

L'abolition effective du travail des enfants

Table des matières

L'abolition effective du travail des enfants

	<i>Page</i>
Allemagne	
Gouvernement	235
Arabie saoudite	
Gouvernement	242
Arménie	
Gouvernement	244
Australie	
Gouvernement	244
Autriche	
Gouvernement	276
Azerbaïdjan	
Gouvernement	276
Bahamas	
Gouvernement	280
Bahreïn	
Gouvernement	281
Bangladesh	
Note du Bureau.....	284
Observations de la Bangladeshi Sanjukla Sramik Federation (BSSF) soumises au Bureau par la Confédération mondiale du travail (CMT).....	285
Belgique	
Gouvernement	287
Cambodge	
Gouvernement	305
Canada	
Gouvernement	311
Observations soumises au Bureau par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	320
Observations du gouvernement sur les commentaires de la CISL	320
Chine	
Gouvernement	321
Comores	
Gouvernement	330
Cuba	
Gouvernement	331
Egypte*	
Gouvernement	339
Estonie	
Gouvernement	345

* Le gouvernement fournit les observations des organisations nationales d'employeurs et/ou de travailleurs dans la partie du rapport intitulée «Elaboration du rapport».

Etats-Unis	
Gouvernement	347
Observations soumises au Bureau par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	347
Ethiopie	
Gouvernement	348
Gabon	
Gouvernement	352
Observations soumises au Bureau par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	353
Observations du gouvernement sur les commentaires de la CISL	353
Géorgie	
Gouvernement	355
Ghana	
Gouvernement	361
Observations soumises au Bureau par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	365
Grèce	
Gouvernement	365
Grenade	
Note du Bureau.....	366
Observations soumises au Bureau par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	366
Guatemala	
Gouvernement	366
Guinée-Bissau	
Gouvernement	368
Honduras	
Gouvernement	371
Inde	
Gouvernement	372
Iran, République islamique d'	
Gouvernement	379
Kazakhstan	
Gouvernement	382
Kiribati*	
Gouvernement	388
Lettonie	
Gouvernement	392
Liban	
Gouvernement	394
Lituanie	
Gouvernement	405
Observations de la Fédération lituanienne du travail (FLT) soumises au Bureau par la Confédération mondiale du travail (CMT).....	414

* Le gouvernement fournit les observations des organisations nationales d'employeurs et/ou de travailleurs dans la partie du rapport intitulée «Elaboration du rapport».

Observations du gouvernement sur les commentaires de la FLT.....	416
Mali	
Gouvernement	416
Mauritanie	
Observations soumises au Bureau par la CLTM	425
Observations du gouvernement sur les commentaires de la Confédération libre des travailleurs mauritaniens (CLTM)	426
Mexique	
Gouvernement	428
Observations de la Confédération des travailleurs du Mexique (CTM) soumises au Bureau par le gouvernement	433
Moldova, République de	
Gouvernement	437
Mozambique	
Gouvernement	441
Myanmar	
Gouvernement	441
Nouvelle-Zélande*	
Gouvernement	443
Oman	
Gouvernement	451
Pakistan.....	453
Gouvernement	453
Observations du Congrès syndical du Pakistan (APTUC) soumises au Bureau par la Confédération mondiale du travail (CMT).....	457
Observations soumises au Bureau par la Fédération nationale des syndicats du Pakistan (PNFTU).....	461
Observations soumises au Bureau par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	463
Observations du gouvernement sur les commentaires de la CISL	464
Pays-Bas	
Gouvernement	465
Pérou	
Gouvernement	465
Pologne	
Gouvernement	472
Observations du Syndicat indépendant autonome «NSZZ Solidarnosc» soumises au Bureau par la Confédération mondiale du travail (CMT).....	475
Observations du gouvernement sur les commentaires du syndicat autonome indépendant Solidarnosc	476
Qatar	
Gouvernement	477

* Le gouvernement fournit les observations des organisations nationales d'employeurs et/ou de travailleurs dans la partie du rapport intitulée «Elaboration du rapport».

Russie, Fédération de Gouvernement	480
Sainte-Lucie Gouvernement	495
Saint-Vincent-et-les Grenadines Gouvernement	499
Observations soumises au Bureau par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	501
Observations du gouvernement sur les commentaires de la CISL	501
Sao Tomé-et-Principe Note du Bureau.....	501
Observations de l'Union générale des travailleurs de Sao Tomé-et-Principe (UGT-STP) soumises au Bureau par la Confédération mondiale du travail (CMT)	502
Singapour Gouvernement	503
Soudan Gouvernement	503
Suriname Gouvernement	504
Syrienne, République arabe Gouvernement	509
Tanzanie, République-Unie de Gouvernement	517
Tchèque, République Gouvernement	518
Observations soumises au Bureau par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	523
Observations du gouvernement sur les commentaires de la CISL	523
Thaïlande Gouvernement	524
Trinité-et-Tobago Gouvernement	533
Viet Nam Gouvernement	538

L'abolition effective du travail des enfants

Allemagne

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

L'Allemagne a ratifié en 1976 la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. C'est la raison pour laquelle le formulaire de rapport reçu avec la communication du Directeur général du 25 mai 2001 n'a été rempli que sous la rubrique relative à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Le rapport du gouvernement portant sur la mise en œuvre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, peut fournir des informations complémentaires sur le respect de cette catégorie de principes. Quant à la situation concernant le travail des enfants, y compris, le cas échéant, dans le secteur informel, il convient de se reporter au rapport du gouvernement fédéral du 2 juin 2000 sur le travail des enfants en Allemagne (Rapport parlementaire [*Bundestag*] 14/3500), dont il ressort que:

«Lors de sa séance du 5 décembre 1996, la chambre basse du parlement allemand (Bundestag) avait invité le gouvernement à présenter un rapport sur le travail des enfants en Allemagne trois ans après l'entrée en vigueur de la deuxième loi du 24 février 1997 portant modification de la loi sur la protection de l'emploi des jeunes (*Bundesgesetzblatt* I p. 311)».

Par la promulgation de la loi d'amendement du 1^{er} mars 1997, le gouvernement a donné pleinement effet, dans le droit national, à la directive du Conseil 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail (*Journal Officiel* L216, 20 août 1994). La Directive oblige les Etats membres de l'Union européenne à prendre les mesures nécessaires en vue d'instaurer une interdiction générale du travail des enfants et d'assurer une protection adéquate aux jeunes travailleurs.

La loi de 1997 porte notamment sur les questions suivantes:

- 1) les infractions avérées à la réglementation (par région [*Land*]);
- 2) l'autorisation exceptionnelle d'emploi des enfants appelés à se produire dans des activités de nature culturelle et dans les médias;
- 3) les constatations des autorités chargées de la protection du travail;
- 4) l'attitude des parents, des enfants et des employeurs à l'égard de la réglementation de l'emploi des enfants;
- 5) l'enseignement public et les activités d'information; et
- 6) le point de vue des organisations.

[Extraits du Rapport parlementaire 14/3500, 14e législature du Bundestag allemand: Rapport du gouvernement fédéral sur le travail des enfants en Allemagne, dans les annexes non reproduites.]

Le 21 février 2001, après avoir consulté les organisations pertinentes, en particulier la Confédération des associations des employeurs d'Allemagne et le Conseil national de la Confédération allemande des syndicats, le gouvernement fédéral a décidé de présenter un projet de loi relatif à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, à la chambre haute (*Bundesrat*) et à la chambre basse (*Bundestag*) du Parlement allemand. Le projet de loi a été présenté en première lecture le 11 mai 2001 au Bundesrat, tandis que le Bundestag approuvait le projet en deuxième lecture et l'adoptait en troisième et dernière lecture le 5 juillet 2001. La deuxième (et dernière) lecture au Bundesrat aura lieu immédiatement après les vacances d'été. Il est probable que le Bundesrat adoptera le projet de loi en deuxième lecture, l'ayant déjà approuvé en première lecture. Ceci permettrait de déposer l'instrument de ratification avant la fin 2001.

Le projet de loi du Bundestag relatif à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, est annexé au présent rapport (non reproduit). Lors de l'évaluation des réponses fournies dans le formulaire de rapport, il conviendra de prendre en compte les considérants figurant en introduction à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Il ressort du rapport gouvernemental susmentionné sur le travail des enfants en Allemagne que l'emploi des enfants et des adolescents soumis à l'obligation scolaire (à plein temps) est inclus dans le champ d'application de la loi fédérale sur la protection des jeunes au travail.

Fondamentalement, l'emploi des enfants est interdit. Ce principe s'applique à tous les adolescents en âge de scolarité obligatoire à plein temps, étant couverts par les mêmes dispositions que les enfants.

Dans la législation, un «enfant» s'entend de tout jeune qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans. Un «adolescent» s'entend de tout jeune âgé de quinze ans au moins et n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans. La durée de la scolarité obligatoire est de neuf à dix ans, selon les régions (*Länder*). L'interdiction de l'emploi des enfants et des adolescents soumis à l'obligation scolaire ne s'applique pas au travail des jeunes dans le cadre d'une ergothérapie, au travail effectué en période d'obligation scolaire à plein temps ou dans le cas d'une décision de justice. Les adolescents soumis à l'obligation scolaire peuvent être employés durant les vacances scolaires, pour une durée totale limitée à quatre semaines par an.

Les enfants qui ont atteint l'âge de 13 ans révolus peuvent travailler mais sous certaines conditions. Leur embauche ne peut intervenir qu'avec le consentement des parents ou de leur tuteur légal, et fait l'objet de restrictions. Les enfants ne sont pas autorisés à travailler plus de deux heures par jour (trois heures dans les exploitations agricoles familiales). Ils ne peuvent travailler qu'entre huit heures et dix-huit heures, et non avant ou pendant les heures scolaires. Les enfants ne sont pas autorisés à travailler plus de cinq jours par semaine, et jamais le samedi, le dimanche et les jours fériés. Ils n'ont le droit d'effectuer que des travaux légers adaptés à leur condition – autrement dit, des travaux qui ne risquent pas de nuire à leur sécurité, leur santé, leur développement, leur scolarité, leur participation à des activités de formation ou d'orientation professionnelle ou à leur capacité de mettre à profit la formation reçue.

Les travaux dangereux sont définis dans la législation. L'article 22 de la loi fédérale relative à la protection des jeunes travailleurs (*Jugendarbeitsschutzgesetz*) définit le travail dangereux comme un travail qui:

- 1) dépasse les capacités physiques ou mentales de l'adolescent;
- 2) expose les jeunes à des dangers pour leur moralité;
- 3) comporte des risques d'accident;
- 4) met en péril la santé des jeunes par une exposition excessive à la chaleur, au froid ou à l'humidité;
- 5) expose les jeunes aux effets potentiellement nuisibles du bruit, des chocs physiques ou des radiations;
- 6) expose les jeunes à des substances potentiellement dangereuses au sens de la loi sur les produits chimiques (*Chemicalengesetz*);
- 7) expose les jeunes aux agents biologiques au sens de la directive du Conseil 90/679/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.

L'âge minimum d'admission aux travaux dangereux est de 15 ans pour les filles et les garçons.

«Dans la mesure où la législation fédérale de protection de jeunes travailleurs satisfait aux prescriptions de la Directive en matière de protection des enfants et des adolescents contre les risques menaçant leur santé, leur sécurité et leur développement, l'intégration de la Directive dans le droit national n'exige que des modifications partielles de la loi (par exemple, en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi)». [Extrait du Rapport parlementaire 14/3500, 14^e législature: Rapport du gouvernement fédéral sur le travail des enfants, dans des annexes non reproduites.]

Il est interdit d'employer des adolescents dans des activités dangereuses telles qu'énoncées à l'article 22 de la loi fédérale de protection des jeunes travailleurs (*Jugendarbeitsschutzgesetz*). Des dérogations sont autorisées pour les activités citées sous les points (3) à (7), à condition que les jeunes en question aient dépassé l'âge de la scolarité obligatoire à plein temps et que les critères suivants soient remplis:

- 1) l'activité visée constitue un élément indispensable à leur formation;
- 2) la protection des jeunes est garantie par la surveillance d'un spécialiste; et
- 3) la concentration de substances nocives dans l'air ne dépasse pas le seuil maximum autorisé.

Il est cependant interdit d'employer des jeunes à la manipulation d'agents biologiques des groupes 3 et 4 au sens de la directive 90/679/CEE. Lorsque les jeunes travaillent dans une entreprise employant un médecin ou un expert responsable de la santé et de la sécurité au travail, ces personnes doivent exercer sur eux une surveillance adéquate et leur communiquer les informations nécessaires en matière de santé et de sécurité.

Il existe en Allemagne des dispositions législatives et réglementaires visant l'élimination des pires formes de travail des enfants. La servitude pour dettes et le servage constituent des violations flagrantes des droits de l'homme (et cela non seulement pour les moins de 18 ans mais pour tous). De plus, ces pratiques sont contraires à la Loi fondamentale allemande, qui énonce les dispositions suivantes interdisant le travail forcé et obligatoire:

Article 12 [liberté en matière d'emploi]

- 1) [...]
- 2) Aucun individu ne peut être contraint d'effectuer un type de travail donné, hormis dans le cas du service public traditionnellement obligatoire.
- 3) Le travail forcé n'est autorisé que dans le cadre d'une peine privative de liberté prononcée par un tribunal.

Ainsi, ces dispositions (en vertu d'un arrêt de la Cour constitutionnelle) n'excluent pas un travail obligatoire en quantité limitée imposé par un juge au titre de la loi relative aux tribunaux de mineurs (*Jugendgerichtsgesetz*), et cela seulement à des fins éducatives pour sanctionner une infraction commise par un adolescent.

Les pires formes de travail des enfants sont depuis longtemps interdites en Allemagne pour toutes les personnes de moins de 18 ans. [Le gouvernement allemand se réfère aux articles 5, 6, 7, 22, 23 et 24 de la loi fédérale de protection des jeunes travailleurs (*Jugendarbeitsschutzgesetz*), qui traite les sujets suivants: article 5 «Interdiction du travail des enfants»; article 6 «Dérogations officielles pour les activités du spectacle»; article 7 «Emploi des enfants libérés de l'obligation scolaire à plein temps»; l'article 22 «Travaux dangereux»; l'article 23 «Travail à la pièce; emploi dont la rémunération augmente avec la cadence de travail; l'article 24 «Travaux souterrains».]

«L'Ordonnance relative à la protection des enfants au travail (*Kinderarbeitschutzverordnung*) du 23 juin 1998 (*Bundesgesetzblatt* I p. 1508) donne la liste des travaux autorisés aux enfants à partir de 13 ans. Sont notamment cités certains services dans les ménages (soins aux enfants, aide aux devoirs, commissions), les travaux dans les exploitations agricoles, l'aide à des activités sportives ou non commerciales pour les églises, pour les groupements religieux, les associations ou les partis politiques. Le travail dans le secteur commercial fait l'objet d'une interdiction générale, à l'exception de la distribution de journaux, de prospectus publicitaires et autres matériels. Même dans les emplois où les enfants sont autorisés à travailler, les travaux doivent être légers et adaptés à leur condition. Le levage de charges lourdes ou les travaux comportant des risques d'accident ou d'atteintes posturales chez l'enfant sont proscrits.

Les enfants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à plein temps peuvent effectuer des travaux dans le cadre de la formation professionnelle, sous réserve des dispositions générales applicables à l'emploi des jeunes. En dehors de la formation professionnelle, ils peuvent être employés à des travaux légers appropriés jusqu'à sept heures par jour et 35 heures par semaine.» (Extrait des annexes (non reproduites) du Rapport parlementaire 14/3500 du Bundestag allemand, 14^e législature: Rapport du gouvernement fédéral sur le travail des enfants en Allemagne).

Il n'est prise aucune mesure, à ce jour, pour modifier la législation en vigueur ou promulguer une nouvelle législation en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Aucune modification progressive de la législation allemande n'est requise pour réaliser l'abolition des pires formes de travail des enfants.

Les pires formes suivantes du travail des enfants sont inexistantes en Allemagne: la servitude pour dettes, le servage et le travail forcé ou obligatoire.

Les statistiques de police et de justice ne permettent pas de donner une estimation fiable de l'ampleur du travail des enfants en Allemagne. Les statistiques de police pour 1999 indiquent que 186 enfants (163 garçons et 23 filles) et 7 796 adolescents (7 101 adolescents et 695 adolescentes) ont fait l'objet d'une enquête de police, étant soupçonnés d'une éventuelle implication dans le trafic et la contrebande de stupéfiants au titre de l'article 29 de la loi sur les stupéfiants (*Betäubungsmittelgesetz*). Mais ces statistiques ne précisent pas, par exemple, si ces enfants et ces adolescents ont agi sous la contrainte ou l'influence d'adultes.

Il est indéniable que la prostitution des enfants et leur emploi dans la pornographie infantine existent en Allemagne. Le rapport du gouvernement donne des informations détaillées sur les sévices infligés aux enfants, leur exploitation et leur utilisation dans la pornographie, ainsi que sur les mesures mises en œuvre par l'Etat et leurs résultats au regard de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/4/add.3), dont l'Allemagne est signataire.

Dans son rapport (annexe non reproduite), le gouvernement allemand déclare avoir inscrit parmi ses priorités la lutte contre les sévices sur les enfants et leur exploitation à des fins de prostitution et de pornographie infantine. Tous les enfants et adolescents sont en droit d'être protégés contre les agressions violentes et sexuelles. Le souci de protéger ce droit est non seulement celui des autorités publiques mais de l'ensemble de la société.

Dans les statistiques de police sur la criminalité, 19 436 enfants au total ont été enregistrés en tant que victimes de sévices sexuels en 1999. Sur ce nombre, 1 493 victimes (dont 992 filles) étaient des enfants de moins de six ans. Dans le groupe d'âge de six à quatorze ans, la police a recensé 17 958 victimes (dont 13 602 filles).

Quant aux sévices sexuels les plus graves à l'égard des enfants, perpétrés à des fins de production et de diffusion de cassettes pornographiques en 1998, on a recensé en Allemagne, (à l'exclusion du *Land* de Bavière), 98 enfants victimes (dont 56 filles), au titre de l'article 176a paragraphe 2 du Code pénal. Sur ce nombre, 12 enfants (dont sept filles), étaient âgés de moins de six ans et 86 (dont 49 filles) appartenaient au groupe d'âge de six à quatorze ans.

Les sévices sexuels à l'égard des enfants ont des conséquences physiques et psychologiques graves et ceux qui en sont victimes restent souvent traumatisés à vie.

Le problème de la violence sexuelle et les moyens de mieux protéger les enfants appellent impérativement une action urgente, ainsi qu'il ressort du vaste débat public et des discussions d'experts. Indépendamment des mesures d'ordre législatif, il doit être donné priorité à l'amélioration des mesures préventives et des services d'aide et de conseil aux victimes, et à la thérapie pour les auteurs de ces crimes.

Le gouvernement fédéral a publié un programme de travail contre les sévices à l'égard des enfants, la pornographie infantine et le tourisme sexuel, à titre de suivi du premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants, tenu à Stockholm en août 1996. Ce programme de travail contient une vaste série de mesures portant sur l'éducation et la prévention, la législation, les poursuites judiciaires internationales et la protection des victimes.

Le programme de travail du gouvernement fédéral est complété par une annexe énonçant des mesures complémentaires, en particulier d'ordre juridique. Ces mesures ont été mises en œuvre en mars 1998.

Les mesures et projets destinés à la mise en œuvre du programme de travail sont les suivants (voir annexe non reproduite):

I. Législation

- 1) renforcement des sanctions contre la pornographie infantine, les sévices sexuels envers les enfants et le tourisme sexuel;
- 2) accroissement des possibilités de thérapie sociale pour les auteurs de crimes sexuels durant l'exécution de leur peine, et renforcement des mesures de protection contre les récidivistes;
- 3) lutte contre la pornographie (infantine) et la traite d'enfants sur les réseaux d'information et de communication;

II. Poursuites judiciaires internationales et protection des victimes

- 1) aspects bilatéraux et internationaux de la coopération judiciaire
- 2) resserrement de la coopération avec les pays cibles du tourisme sexuel/coopération internationale avec les ministères publics d'autres pays;
- 3) protection des enfants victimes et témoins;

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

«Les autorités des *Länder* informent le public sur les diverses méthodes prévues dans la législation en vigueur pour la protection des enfants et des adolescents. Les autorités répondent aux questions et leurs services d'inspection tiennent également des séances de consultation sur les lieux de travail. Des activités d'éducation [en matière de protection des enfants et des adolescents] sont organisées dans les écoles et sous forme de débats et de séances d'information pour les associations et les groupements d'employeurs. Les autorités des *Länder* fournissent également des informations, des rapports et des articles qui sont ensuite publiés dans la presse écrite, relayée par la radio et la télévision. Certains aspects de la réglementation du travail des enfants ont fait l'objet d'initiatives spéciales, lorsque par exemple certains emplois de vacances débutaient avant les vacances scolaires.» [Extrait du rapport parlementaire 14/3.500, 14^e législature du Bundestag allemand, dans les annexes non reproduites.]

L'attitude des parents, des enfants et des employeurs face à la réglementation du travail des enfants joue également un rôle important.

«Les autorités des *Länder* ont constaté que de nombreux enfants souhaitent exercer une activité rémunérée, en général pour des raisons financières ou par intérêt pour un type de travail particulier. Le plus souvent, les parents n'ont pas d'objection à ce que leur enfant travaille et considèrent que le travail est pour lui une bonne manière d'utiliser son temps libre tout en gagnant un peu d'argent. Ce travail permet aussi aux enfants d'acquérir une première expérience de la vie professionnelle. De ce fait, certains parents et enfants jugent que la réglementation en vigueur sur le travail des enfants est plus une mesure restrictive qu'une mesure de protection. Aussi ne font-ils guère preuve de compréhension pour l'inspection du travail. Les infractions à la réglementation ne sont pas toujours reconnues comme telles. Certains contestent l'interdiction générale de l'emploi des enfants dans le commerce et l'industrie. Ceux-là considèrent généralement que, même dans le secteur du commerce, il existe des emplois (par exemple, dans les bureaux) qui consistent dans des

travaux légers susceptibles de convenir à des enfants et qui devraient être autorisés. Les employeurs sont, dans l'ensemble, plus enclins à accepter la réglementation en vigueur sur le travail des enfants. Mais eux aussi ont parfois du mal à comprendre pourquoi les enfants ne seraient pas autorisés à travailler dans le commerce.

[...]

Les autorités des *Länder* ont constaté que le public n'était pas suffisamment sensibilisé à la loi sur le travail des enfants, et que celle-ci était parfois mal comprise par les parents et les enfants. Une enquête menée auprès d'élèves de Thuringe fait ressortir que beaucoup n'ont pas connaissance de la réglementation du travail des enfants. Les enfants travaillent la plupart du temps dans le secteur privé ou dans les foyers des particuliers, aussi est-il difficile, sinon impossible, pour l'Etat d'exercer une surveillance effective.» [Extrait du rapport parlementaire 14/3.500, 14^e législature du Bundestag allemand: Rapport du gouvernement fédéral sur le travail des enfants en Allemagne, dans les annexes non reproduites.]

Sept des 24 associations et syndicats engagés dans la lutte contre le travail des enfants ont exprimé leur point de vue sur la situation dans le rapport précité. Selon la Confédération des associations des employeurs d'Allemagne (BDA), les modifications apportées à la réglementation du travail des enfants n'ont pas suscité de problèmes majeurs. Toutefois, la Confédération ne voit pas la nécessité d'une nouvelle extension de la protection légale en vigueur. C'est également l'avis de l'Association allemande des agriculteurs (*Deutscher Bauernverband*) en ce qui concerne l'agriculture et la foresterie.

«La Fédération allemande des éditeurs de journaux a fait savoir que les enfants et les adolescents n'étaient pas employés à la distribution des quotidiens car celle-ci doit intervenir à des heures où les enfants n'ont légalement pas le droit de travailler. Dans la mesure où ils ne sont pas autorisés à travailler les week-ends, ils ne sauraient être employés à la distribution de l'édition du week-end. Par ailleurs, les enfants et les adolescents de plus de 13 ans pourraient être employés à la distribution de matériel publicitaire, qui pourrait s'effectuer durant l'après-midi. La Fédération considère qu'il est juste et nécessaire d'inclure ce type de travail dans la liste des activités permises aux enfants. Cela étant, elle n'entend pas proposer une quelconque modification de la loi. La Fédération des journaux d'annonces allemands n'a pas d'objections à la législation en vigueur sur le travail des enfants dans sa sphère d'activité.» (Extrait du rapport parlementaire 14/3.500, 14^e législature du Bundestag allemand: Rapport du gouvernement fédéral sur le travail des enfants en Allemagne, dans les annexes non reproduites).

Elaboration du rapport

Des exemplaires du présent rapport ont été communiqués aux organisations suivantes:

- Confédération des associations des employeurs d'Allemagne, Berlin
- Conseil national de la Confédération allemande des syndicats, Berlin

Annexes (non reproduites)

- Gesetzentwurf der Bundesregierung: Entwurf eines Gesetzes zu dem Übereinkommen Nr.182 der Internationalen Arbeitsorganisation vom 17. juin 1999 über das Verbot und unverzügliche Massnahmen zur Beseitigung der schlimmsten Formen der Kinderarbeit (projet de loi gouvernemental relatif à la convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

- Deutscher Bundestag 14. Wahlperiode: Unterrichtung durch die Bundesregierung Drucksache 14/3500: Bericht der Bundesregierung über Kinderarbeit in Deutschland. (Extrait du rapport parlementaire du gouvernement fédéral sur le travail des enfants en Allemagne 14/3500, 14^e législature du Bundestag allemand.)
- Antwort der Regierung der Bundesrepublik Deutschland auf die vom Ausschuss für wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte im Dokument E/C.12/Q/GER.2 formulierten Fragen zum vierten deutschen Bericht über die Anwendung des Internationalen Paktes über wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte (Dokument E/C.12/4/Add.3). (Réponse du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aux questions du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels dans le document E/C.12/Q/GER.2 concernant le quatrième rapport allemand sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Document E/C.12/4/Add.3).)
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants (versions anglaise, française et allemande).
- *Empfehlung betreffend das Verbot und unverzügliche Massnahmen zur Beseitigung der schlimmsten Formen der Kinderarbeit* (recommandation n° 190 relative aux pires formes de travail des enfants, 1999).

Arabie saoudite

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la législation, mais non dans la Constitution, la jurisprudence ou les conventions collectives.

Il n'existe pas de politique ou de plan national en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants et le gouvernement n'envisage pas d'en adopter.

L'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 13 ans pour les garçons et les filles. Il s'applique aux activités suivantes: travail en entreprise; travaux légers et travail effectué dans les zones franches. Il ne vise pas: le travail effectué dans une entreprise familiale; le travail à domicile; le service domestique; l'activité indépendante; l'agriculture commerciale; l'agriculture familiale et la petite agriculture et les autres activités.

La législation définit les travaux dangereux. Le décret ministériel n° 435 du 4.11.1404 de l'hégire (environ 1983) détermine les types d'emploi et de profession où les travailleurs sont exposés au saturnisme. Il spécifie que seuls les travailleurs (des deux sexes) de plus de 18 ans peuvent être employés dans les activités de ce type.

Il n'existe ni lois ni règlements visant l'élimination des pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles.

Concernant les mesures prises pour modifier la législation existante ou en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles, le Conseil des ministres du Royaume d'Arabie saoudite a approuvé la ratification de la

convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Les formalités entre le gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite et le Bureau international du Travail en sont à leur conclusion. L'instrument de ratification sera déposé très prochainement.

Il appert des réponses antérieures que le phénomène du travail des enfants n'existe pas au Royaume d'Arabie saoudite. Néanmoins, le gouvernement ne ménage aucun effort à cet égard et veille en permanence à en éliminer toute forme.

Aucune des pires formes de travail des enfants énumérées dans le formulaire de rapport n'existe dans le pays (vente et/ou traite; servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire; recrutement forcé pour des conflits armés; prostitution; pornographie; activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants et autres pires formes).

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Aucune mesure ni aucun programme d'action particulier n'ont été mis en œuvre ou sont envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants, puisque cette forme de travail n'existe pas dans le pays.

Le gouvernement ne coopère avec aucun organisme multilatéral autre que le BIT, aucun bailleur de fonds bilatéral ni d'autres organisations pour lutter contre le travail des enfants et ne tient pas de statistiques à ce sujet.

Aucune enquête n'a été menée sur la question du travail des enfants.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Le Conseil des ministres du Royaume d'Arabie saoudite a approuvé la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. L'instrument de ratification sera déposé très prochainement.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

Nous souhaiterions réitérer qu'au Royaume d'Arabie saoudite aucune forme de travail des enfants n'existe.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement ne pense pas qu'il faille mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT, ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

Elaboration du rapport

L'élaboration du rapport a fait l'objet de consultations. Copie du rapport a été envoyée à:

- M. Abdullah Dahlan, Conseil des chambres de commerce et d'industrie, représentant des employeurs;

- M. Mohammed Al-Hajri, ARAMCO d'Arabie saoudite, représentant des travailleurs.

Nous n'avons reçu d'eux aucune observation.

Arménie

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le gouvernement voudrait informer le Bureau international du Travail qu'il a mis en place un travail préparatoire dans le but de ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

L'Arménie a besoin d'une assistance en vue de la traduction vers l'arménien des documents pertinents. L'Equipe multidisciplinaire pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale à Moscou, qui couvre l'Arménie, a exprimé sa volonté de fournir une assistance financière à cet égard.

Australie

Gouvernement

Avant-propos

Le présent rapport actualise et complète les rapports soumis en 2000 et 2001 par l'Australie au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (doc. GB.277/3/2 et GB.280/3/2) et doit être examiné en parallèle.

En Australie, l'abolition effective du travail des enfants relève principalement (mais non exclusivement) de la compétence des gouvernements des Etats et territoires fédérés.

Le présent rapport contient des informations relatives à l'abolition effective du travail des enfants dans les ressorts suivants: Commonwealth, Nouvelle-Galles du Sud, Queensland, Australie-occidentale, territoire du Nord, territoire de la capitale australienne, Tasmanie et Australie-méridionale.

La contribution au rapport n'a pas encore été reçue de l'Etat de Victoria. Copie en sera communiquée au BIT dès réception.

Note: dans le présent rapport, le terme «Commonwealth» désigne le gouvernement fédéral de l'Australie.

(On trouvera le texte complet de l'ensemble de la législation fédérale et de certaines lois des Etats sur le site Internet de l'Institut d'information juridique pour l'Australasie: <http://www.austlii.edu.au/>.)

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la législation, non dans la Constitution, la jurisprudence ou les conventions collectives.

Niveau fédéral

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est consacré en Australie par un ensemble de textes législatifs, promulgués au niveau du Commonwealth, des Etats et des territoires, prescrivant la scolarisation obligatoire des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans au moins, des âges minimums d'emploi dans certaines occupations, ainsi que des mesures de protection de l'enfance et des normes de sécurité et d'hygiène professionnelles. Des renseignements complémentaires figurent dans les rapports soumis en 2000 et 2001 par l'Australie au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux droits et principes fondamentaux au travail (documents GB.277/3/2 et GB.280/3/2).

Etats et territoires

Queensland

Les lois suivantes s'appliquent et peuvent être consultées sur le site <http://www.legislation.qld.gov.au>:

- *loi de 1989 sur l'enseignement (dispositions générales);*
- *loi de 1999 sur la protection des enfants;*
- *loi de 1999 sur la santé et la sécurité dans les mines de charbon (S272);*
- *loi de 1999 sur les relations professionnelles;*
- *loi sur la santé et la sécurité au travail.*

Australie occidentale

- *Loi de 1984 sur la santé et la sécurité professionnelles;*
- *loi de 1994 sur la sécurité et l'inspection dans les mines;*
- *loi de 1947 sur la protection de l'enfance;*
- *Code pénal de 1913;*
- *loi de 1996 sur la censure;*
- *loi de 1999 sur l'enseignement scolaire, avec ses dispositions pertinentes en annexe A;*
- *loi de 2000 sur la prostitution, avec ses dispositions pertinentes en annexe B.*

Tasmanie

- *Loi de 1976 sur la protection de l'enfance;*

- *loi de 1997 sur les enfants, les adolescents et leurs familles;*
- *loi d'application de 1995 sur la qualification des publications, films et jeux informatiques;*
- *loi de 2001 sur les collectes de bienfaisance;*
- *règlement de 1998 sur les produits dangereux (généraux);*
- *loi de 1994 sur l'enseignement;*
- *loi de 1984 sur les relations professionnelles;*
- *loi de 1994 et son règlement d'application sur la santé et la sécurité au travail;*
- *loi de 1997 sur la justice des mineurs.*

On trouvera le texte complet de l'ensemble de la législation de Tasmanie sur le site Internet de l'Institut d'information juridique pour l'Australasie: <http://www.austlii.edu.au/>.

Australie-méridionale

Loi de 1997 sur les débits de boissons alcoolisées

L'article 107 de cette loi interdit en règle générale l'emploi de mineurs (de moins de 18 ans) pour la vente, la fourniture ou le service de boissons alcoolisées dans les débits sous licence. En septembre 2000, son alinéa (2), qui prévoit une exception, a été modifié.

L'alinéa (2) qui disposait que:

(2) Toutefois, au titre du présent article, il n'est pas interdit d'employer un mineur pour la vente, la fourniture ou le service de boissons alcoolisées dans un débit sous licence s'il est âgé de 16 ans ou davantage et est l'enfant du titulaire de la licence ou du gérant de l'établissement.,

a été modifié comme suit:

(2) Toutefois, au titre du présent article, il n'est pas interdit d'employer un mineur pour la vente, la fourniture ou le service de boissons alcoolisées dans un débit sous licence si:

- a) le mineur est âgé de 16 ans ou davantage, est l'enfant du titulaire de la licence ou du gérant de l'établissement et réside sur place; ou
- b) i) le mineur est âgé de 16 ans ou davantage et est l'enfant du titulaire de la licence ou du gérant de l'établissement; et
ii) l'office qui délivre les licences approuve, sur demande, l'emploi de mineurs à cet effet.

La modification a, manifestement, ajouté d'autres restrictions à l'emploi d'enfants dans des débits sous licence.

Il existe une politique ou un plan national en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants, comme il ressort des obligations ci-après.

Niveau fédéral

L'abolition effective des formes inacceptables du travail des enfants s'applique par la législation du Commonwealth, des Etats et territoires. Ces dispositions donnent effet au principe de tous les gouvernements de l'Australie selon lequel l'exploitation du travail des enfants doit être éliminée. Tout détail sur cette législation figure dans les rapports soumis en 2000 et 2001 par l'Australie au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (documents GB.277/3/2 et GB.280/3/2).

Etats et territoires

Queensland

Cette question est d'ordre fédéral.

Toutefois, en août 1998, le gouvernement du Queensland a lancé une grande enquête sur le système des relations professionnelles dans son Etat. Le Groupe de travail sur les relations professionnelles, composé d'experts et de représentants des employeurs et des syndicats, a examiné la question du travail des enfants et de la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Le groupe de travail a demandé au Département de l'emploi, de la formation et des relations professionnelles de l'époque d'effectuer des recherches concernant cette question. Les services ministériels et organismes publics sensés s'intéresser à la protection des enfants ont été consultés lors de l'examen des lois et pratiques pertinentes au Queensland. Des renseignements soumis par ces institutions ont fourni la base des précédents rapports présentés au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (documents GB.277/3/2 et GB.280/3/2).

La législation australienne ne fixe pas d'âge minimum général d'admission à l'emploi. Toutefois, les observations suivantes renseignent sur certains ressorts.

Niveau fédéral

Le gouvernement reprend l'observation suivante qui figure dans le présent rapport: Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est consacré en Australie par un ensemble de textes législatifs promulgués au niveau du Commonwealth, des Etats et des territoires, prescrivant la scolarisation obligatoire des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans au moins, des âges minimums d'emploi dans certaines professions, ainsi que des mesures de protection de l'enfance et des normes de sécurité et d'hygiène professionnelles. On trouvera des renseignements complémentaires dans les rapports soumis en 2000 et 2001 par l'Australie au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (documents GB.277/3/2 et GB.280/3/2).

Etats et territoires

Queensland

Il n'existe pas d'âge minimum général légal d'admission à l'emploi. Mais un certain nombre de dispositions législatives visent à assurer la meilleure transition possible et offrent des filets de sécurité sociale aux adolescents. Il existe également des dispositions propres aux industries qui prescrivent un âge minimum. La législation sur les relations professionnelles en vigueur, y compris les conventions y relatives, offre une protection suffisante quant au droit à prestations et aux conditions de travail des enfants.

Le gouvernement du Queensland reprend les observations suivantes figurant dans le présent rapport: La *loi de 1989 sur l'enseignement (dispositions générales)* dispose que la scolarité est obligatoire de six à 15 ans, un de ses articles portant sur l'emploi des enfants n'ayant pas achevé leur scolarité (art. 119). Quand on emploie des enfants, il faut tenir compte de l'incidence possible sur leur scolarité. Même s'il est reconnu que l'expérience acquise au travail peut être pédagogique, il importe de veiller à ce qu'elle ne nuise pas à la formation scolaire, soit par l'emploi de l'enfant pendant les heures de classe, ou en le faisant travailler trop longtemps au détriment de sa scolarité.

Australie occidentale

Il existe une politique ou un plan national en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants. L'âge minimum général est fixé à 15 ans pour les filles et les garçons.

Territoire du Nord

Se reporter aux renseignements fournis dans le rapport soumis en 2000 au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (document GB.277/3/2).

Territoire de la capitale australienne

Voir la *loi de 1937 sur l'enseignement (art. 9 A)* – emploi d'enfants n'ayant pas terminé leur scolarité obligatoire.

Tasmanie

La législation n'impose aucun âge minimum général d'admission à l'emploi.

Niveau fédéral

Concernant l'âge minimum général d'admission à l'emploi dans les activités suivantes (travail effectué dans une entreprise familiale; travail en entreprise inférieure à une certaine taille; travail à domicile; service domestique; activité indépendante; agriculture commerciale; agriculture familiale et petite agriculture; travaux légers; travail effectué dans les zones franches et autres activités), se reporter aux observations ci-après sur la législation des Etats et des territoires. Des renseignements plus détaillés figurent à ce sujet dans les rapports soumis en 2000 et 2001 par l'Australie au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (documents GB.277/3/2 et GB.280/3/2).

Etats et territoires

Queensland

L'âge minimum général d'admission à l'emploi ne vise aucune des activités suivantes:

- travail effectué dans une entreprise familiale;
- travail en entreprise inférieure à une certaine taille;
- travail à domicile;

- service domestique;
- activité indépendante;
- agriculture commerciale;
- agriculture familiale et petite agriculture;
- travaux légers;
- travail effectué dans les zones franches.

L'article 272 de la loi de 1999 sur la santé et la sécurité dans les mines de charbon dispose que des personnes de moins de 16 ans ne doivent pas être employées dans des mines souterraines. La loi de 1999 sur la santé et la sécurité dans les mines et carrières impose une restriction équivalente à l'emploi de personnes de moins de 16 ans dans des travaux d'excavation dans le secteur non houiller.

La loi de 1999 sur les relations professionnelles régit les relations de travail à divers degrés et s'applique par conséquent aux enfants qui sont employés. Parmi les exemples de protection, on peut citer les conditions générales d'emploi et la portée des conventions.

Actuellement, la législation sur la santé et la sécurité au travail ne contient aucune disposition expresse sur le travail des enfants. Les dispositions qui s'appliquent à tous les lieux de travail au Queensland sont: la loi de 1995 sur la santé et la sécurité au travail, le règlement de 1997 sur la santé et la sécurité au travail et les règlements divers de 1995. La loi de 1995 prescrit aux employeurs d'offrir à leurs employés un lieu de travail sain et sûr. L'employeur est également tenu de faire en sorte que l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail, pour lui-même et pour autrui, ne soient pas compromises par la conduite de son entreprise.

Les prescriptions de la loi sont larges et n'établissent pas de différence selon l'âge. La loi se fonde sur des personnes dûment formées et compétentes pour accomplir le travail sans limite d'âge. Ses règlements d'application prescrivent certaines normes. Toutefois, les normes sont fixées pour garantir la santé et la sécurité de toutes les personnes concernées.

Australie-occidentale

L'âge minimum général d'admission à l'emploi vise les activités suivantes:

- travail effectué dans une entreprise familiale;
- travail effectué dans des entreprises inférieures à une certaine taille (il n'y a pas de taille minimum);
- travail à domicile;
- service domestique;
- activité indépendante;
- agriculture commerciale;
- agriculture familiale et petite agriculture;

- travaux légers;
- le travail effectué dans les zones franches n'existe pas.

Territoire de la capitale australienne

La loi de 1999 sur les enfants et les adolescents prévoit des exceptions générales à l'interdiction d'employer un enfant de moins de 15 ans. L'article 371(1) autorise l'emploi d'un enfant dans un certain nombre de travaux légers tels que le baby-sitting, courses, caddie, travaux de bureau, jardinage, livraison de journaux ou modelage. L'article 372(2) dispose que les activités de ce type ne peuvent s'accomplir plus de dix heures par semaine, sauf approbation d'un responsable compétent d'une administration. L'article 373 dispose que le travail ne doit pas gêner la scolarité.

Tasmanie

Il n'existe pas d'âge minimum d'admission à l'emploi, mais certaines conventions ou accords d'entreprise, voire la législation, imposent des restrictions en la matière.

Ainsi, le règlement de 1998 sur les produits dangereux (général) dispose par sa règle 65 que seules des personnes d'au moins 18 ans peuvent préparer et amorcer des explosifs dans une mine souterraine.

En outre, les jeunes ne peuvent conduire de véhicule dans le cadre d'un emploi que s'ils sont légalement titulaires d'un permis délivré en fonction de leurs aptitudes et de leur âge.

Certaines conventions disposent qu'un employé de moins de 18 ans ne peut être obligé d'accomplir des heures supplémentaires, sauf s'il le souhaite (voir par exemple la convention sur le commerce de détail au site: www.pat.tas.gov.au/awards).

D'autres disposent qu'un employé de moins de 18 ans ne peut être obligé de travailler plus de dix heures d'affilée (convention sur les restaurateurs: www.pat.tas.gov.au/awards).

Loi de 1984 sur les relations professionnelles

Toutes personnes, y compris enfants, adolescents et adultes, qui sont employées en vertu des clauses et conditions prévues dans les conventions exécutoires et accords homologués de la Commission tasmanienne sur les relations professionnelles peuvent se prévaloir de la protection et des voies de recours prévues par la loi de 1984 sur les relations professionnelles.

Loi et règlement de 1995 sur la santé et la sécurité au travail

La loi et le règlement ne font pas de différence entre employés, qu'ils soient adultes, adolescents ou enfants. La législation impose à tous les employeurs l'obligation d'étendre le «devoir de diligence» à l'égard des employés par:

- la promotion de la santé et la sécurité professionnelles sur le lieu de travail;
- des systèmes de travail qui sont sûrs et sans risque pour la santé;

- l'application de mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et de protection de la santé et la sécurité du public liées aux activités professionnelles.

Loi de 2001 sur les collectes de bienfaisance

L'article 8 dispose qu'une organisation ne peut employer de mineurs de moins de 16 ans pour des collectes à des fins caritatives que s'ils sont accompagnés d'un adulte, et des enfants de moins de 12 ans que s'ils sont placés directement sous la surveillance d'un adulte.

La législation australienne définit les travaux dangereux.

Niveau fédéral

a) Dispositions législatives relatives à l'hygiène et la sécurité professionnelles du personnel employé par le Commonwealth

Législation

La principale disposition régissant l'hygiène et la sécurité professionnelle dans le ressort du Commonwealth est la loi de 1991 sur l'hygiène et la sécurité professionnelles (employés du Commonwealth) (loi de 1991). Cette loi impose aux employeurs le devoir de diligence qui consiste à prendre des mesures pratiques raisonnables en vue de protéger la santé et la sécurité au travail de leurs employés. Ce devoir est également imposé à l'égard de sous-traitants et de tiers, ainsi que d'autres parties sur le lieu de travail, notamment employés, fabricants et fournisseurs de matériels et substances et personnes chargées de monter ou d'installer les machines.

La Commission de la sécurité, de la réadaptation et des indemnités (SRCC) applique la réglementation en vertu de la loi de 1991 précitée, avec l'appui de Comcare.

Règlements

Les règlements contiennent dans l'ensemble des dispositions détaillées et normatives qui précisent les conditions, responsabilités, obligations, droits et devoirs particuliers. Ils corroborent la loi principale en indiquant comment les obligations générales prévues par une loi s'appliquent sur le lieu de travail. Violer un règlement est considéré comme une infraction, passible d'une amende, d'une notification d'amélioration ou d'interdiction, d'une peine de prison ou de toute autre sanction.

Des règlements peuvent être pris en vertu de l'article 23 de la loi de 1991. Il en existe deux séries, pris en vertu de ladite loi, à savoir le règlement sur l'hygiène et la sécurité professionnelles (employés du Commonwealth) et le règlement sur l'hygiène et la sécurité professionnelles (employés du Commonwealth) (normes nationales). Ils visent des dangers tels que le bruit, les machines, les manutentions, les substances dangereuses et les espaces confinés.

Recueils de directives pratiques

Les recueils de directives pratiques peuvent être approuvés en vertu de l'article 70 de la loi de 1991. Etant ladite loi et les règlements, ils fournissent aux employeurs et autres parties intéressées des conseils et une orientation portant sur la façon de:

- satisfaire, en particulier, aux prescriptions énoncées dans les règlements; et
- remplir, dans l'ensemble, le devoir de diligence précisé dans la loi de 1991.

Ne pas observer une disposition du Recueil de directives pratiques entérinée n'est pas un délit en soi. Toutefois, concernant toute affaire où l'accusation doit apporter la preuve qu'il s'agit d'une violation alléguée de la loi ou des règlements, si le tribunal est convaincu que toute disposition d'un recueil de directives pratiques entériné s'applique et que ledit recueil n'a pas été observé, la preuve devra en être faite, sauf si un employeur parvient à convaincre le tribunal qu'il s'est conformé à la loi ou aux règlements autrement qu'en observant la méthode fixée par le recueil de directives pratiques (alinéa 71(b) de la loi de 1991).

Le ministre a approuvé, en vertu de l'article 70, un certain nombre de recueils de directives pratiques qui visent de nombreux dangers ou problèmes sur le lieu de travail, notamment:

- manutention;
- prévention du syndrome de surmenage;
- chlorure de vinyle;
- amiante;
- bruit;
- espace confiné;
- préparation et utilisation sans risque du plomb minéral;
- préparation de substances cancérigènes homologuées;
- manipulation sans risque de produits de protection du bois d'œuvre et de bois traité;
- fibres minérales synthétiques;
- qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments;
- vibrations;
- radiations non ionisantes;
- sécurité des laboratoires;
- soudure;
- transport de produits dangereux;
- protection des travailleurs contre les radiations ultraviolettes;
- utilisation sans risque des oxydes d'éthylène dans les stérilisations et fumigations.

L'élaboration de règlements et de recueils de directives pratiques approuvés dans des domaines particuliers, reconnus comme particulièrement dangereux, peut dépendre de la recherche internationale, des tendances et des progrès de la science.

Autres organes intéressés

La Commission nationale sur l'hygiène et la sécurité professionnelles, établie par la loi de 1985 qui en porte création, offre une tribune au Commonwealth, aux gouvernements des Etats et territoires et à d'autres parties prenantes intéressées en vue d'aborder, sur le plan national, les questions relatives à la santé et la sécurité au travail. Il incombe à la Commission de faire des recommandations et de fournir une orientation sur des pratiques de travail sans risque, ainsi que d'élaborer et publier des normes et recueils de directives pratiques nationaux en matière de santé et de sécurité professionnelles, qui servent de base aux règlements et recueils compatibles à l'échelon national.

L'article 70 de la loi de 1991 dispose que la SRCC, dès que possible, après que la Commission nationale sur la santé et la sécurité au travail (NOHSC) a déclaré que toute norme ou tout recueil de directives pratiques, qui peut concerner les employés du Commonwealth, n'a pas été appliqué, adopté ou intégré dans les règlements, doit insérer cette norme ou ce recueil dans le recueil de directives pratiques approuvé.

Autre organisme s'occupant de la question de la santé et la sécurité au travail au Commonwealth, le Régime national de notification et d'évaluation des industries chimiques (NICNAS) relève de la loi de 1989 qui en porte création. Le NICNAS, qui fait partie de la NOHSC, vérifie si les produits chimiques importés en Australie présentent des risques pour la santé et l'environnement. Cette évaluation scientifique porte sur les domaines de la toxicité, des risques d'exposition et de l'utilisation eu égard aux dangers pour l'environnement, la santé publique, l'hygiène et la sécurité professionnelles.

b) Travaux dangereux

Le *règlement de 1994 sur l'hygiène et la sécurité professionnelles (employés du Commonwealth) (normes nationales)* impose des exigences et obligations aux différentes parties (employeurs, salariés, fabricants, etc.), concernant les dangers sur le lieu de travail.

La règle 1.05 impose aux employeurs comme devoir particulier de faire en sorte que, pour appliquer le règlement, toutes les mesures appropriées soient prises pour déceler tous les dangers raisonnablement prévisibles sur le lieu de travail, qui peuvent nuire à la santé ou la sécurité des employés ou d'autrui. On entend par «danger» *tout ce qui peut causer des blessures ou des maladies.*

Le règlement impose d'autres exigences et obligations eu égard à certains dangers au travail, dont:

- utilisation de matériel industriel (compétences et certificats requis pour les opérateurs);
- bruit;
- machines;
- manutention;
- substances dangereuses;

- espace confiné.

L'âge d'un employé est un facteur dont il faut tenir compte pour évaluer les risques sur le lieu de travail. La règle 5.03 du *règlement sur l'hygiène et la sécurité professionnelles (employés du Commonwealth) (normes nationales)* dispose expressément qu'un employeur doit prendre en compte l'âge de l'employé quand il évalue les risques liés aux manutentions.

Le Commonwealth a inventorié les lieux de stockage et de manutention de produits dangereux, les installations présentant des risques majeurs, les explosifs, les risques de chute et la sécurité des installations électriques comme priorités en matière de santé et sécurité au travail et compte appliquer très prochainement les règlements ou les codes de directives pratiques approuvés à ces domaines particulièrement dangereux.

c) Activités futures et projet de modification législative

L'avant-projet de *loi modificatrice de 2000 sur l'hygiène et la sécurité professionnelles (employés du Commonwealth)*, dont est actuellement saisi le Parlement, porte modification de la loi de 1991. Les modifications prévoient des relations professionnelles plus directes en changeant les dispositions relatives au devoir de diligences des employeurs et en administrant la santé et la sécurité au travail. Certains éléments trop contraignants seront retirés de la loi et les dispositions relatives aux sanctions seront actualisées par l'adjonction de sanctions civiles. L'avant-projet devrait être débattu au Sénat lors des sessions parlementaires du printemps.

d) Gens de mer

L'hygiène et la sécurité professionnelles dans l'industrie maritime relèvent de la loi de 1993 à ce sujet. Cette loi ne s'applique cependant qu'aux gens de mer membres d'un navire ou d'une unité réglementaire qui se livre aux échanges ou au commerce:

- a) entre l'Australie et l'étranger; ou
- aa) entre deux endroits extérieurs à l'Australie; ou
- b) entre les Etats; ou
- c) au sein d'un territoire, entre un Etat et un territoire ou entre deux territoires.

La *loi de 1912 sur la navigation* définit un «navire réglementaire» comme étant visé par sa partie II à l'exclusion des navires de l'Etat. La partie II s'applique aux:

- a) navires enregistrés en Australie;
- b) navires (autres que les précédents) se livrant au commerce côtier; ou
- c) navires (autres que les deux catégories précédentes) dont la majorité de l'équipage réside en Australie et qui sont exploités par les personnes physiques ou morales suivantes (en association ou non avec toute autre personne, entreprise ou société, étant une personne, entreprise ou société ci-après décrite):
 - i) une personne qui réside, ou a son siège en Australie;
 - ii) une entreprise dont le siège se situe en Australie; ou

- iii) une société de droit australien ou qui a son siège en Australie; et aux propriétaires, maîtres et membres d'équipage.

Le règlement des gens de mer qui ne sont pas employés à bord de navires relevant de la loi de 1993 ressort de l'Etat et des territoires.

L'avant-projet de *loi modificative de 2000 de la législation sur la marine, dont est saisi actuellement le Parlement, modifiera la loi de 1912 sur la navigation, la loi de 1992 sur la sécurité, la réadaptation et les indemnités des gens de mer et la loi de 1993 sur l'hygiène et la sécurité professionnelles (industrie maritime)*. Ces modifications porteront sur:

- les nouvelles compétences entre le Commonwealth, les Etats et le Territoire du Nord en matière de réglementation sur la sécurité des navires de commerce en vertu de la *loi de 1912 sur la navigation*; et
- les dispositions d'application concernant la *loi de 1993 sur l'hygiène et la sécurité professionnelles (industrie maritime)* et la *loi de 1992 sur la réadaptation et les indemnités des gens de mer, conformes à la loi de 1912 sur la navigation*.

L'avant-projet de *loi modificative de la législation sur la marine* a été voté à la Chambre des représentants et présenté au Sénat le 2 avril 2001 en vue de son examen.

La loi de 1993 sur l'industrie maritime impose des devoirs de diligence aux diverses parties, dont employeurs, fabricants, fournisseurs de machines et substances, monteurs ou installateurs de machines, responsables des réparations ou de l'entretien, du montage et de l'installation de machines, de la construction, des modifications ou réparations de la structure d'un navire réglementaire, du chargement ou des chargements d'un navire réglementaire et employés. L'article 11 de ladite loi impose un devoir de diligence aux exploitants des navires réglementaires pour protéger la santé et la sécurité au travail des employés, ce qui suppose que le lieu et le milieu de travail sont sûrs et sans risque pour la santé des employés. Les dangers particuliers pour la santé et la sécurité que relève la législation et dont il faut se protéger comprennent l'utilisation, la manutention, le stockage et le transport de machines ou de substances.

La loi dispose également en matière de notification et de signalisation de sinistres, dont les accidents dangereux, pour contribuer à protéger les employés des dangers au travail.

Recueils de directives pratiques

L'article 109 de la *loi de 1993 sur l'hygiène et la sécurité professionnelle (industrie maritime)* autorise le ministre à approuver les recueils de directives pratiques établis par l'Office ou tout autre organe compétent afin d'offrir aux exploitants visés une orientation pratique.

Un seul de ces recueils a été approuvé en vertu de l'article 109. Le Recueil de directives pratiques 1/2000 du Commissariat à la navigation adopte les recueils de directives pratiques respectivement sur le travail sans risque à bord des navires côtiers australiens et pour les gens de mer australiens édités par le Commissariat australien à la sécurité en mer (AMSA).

Le Recueil de directives pratiques n'impose aucune autre nouvelle condition aux employeurs, exploitants ou autres parties que celles prévues dans les codes de directives

pratiques en vigueur du AMSA. Toutefois, l'article 110 de la loi de 1993 précitée dispose que dans toute procédure relative à une violation de la loi ou des règlements, toute affaire dont l'accusation doit faire la preuve peut être considérée comme avérée si le recueil de directives pratiques s'applique en l'espèce et que la personne incriminée ne s'y est pas conformée, sauf si le tribunal estime que celle-ci a, de quelque autre manière, respecté la loi ou les règlements.

Etats et territoires

Queensland

Dans l'avenant 9 du règlement de 1997 sur la santé et la sécurité au travail, on entend par «service dangereux»:

Tout élément normalement rattaché à un espace confiné, ou utilisé dans cet espace, qui, par son introduction, sa mise en marche ou son amorçage dans cet espace en présence d'une personne, mettrait la santé ou la sécurité de cette personne en péril.

Par exemple:

1. conduite d'eau reliée à une citerne;
2. conduite de vapeur reliée à une chaudière.

Australie-occidentale

Selon la *loi de 1984 sur l'hygiène et la sécurité professionnelle*, le «danger», concernant une personne, s'entend de ce qui risque de la blesser ou de nuire à sa santé. Cette loi, de même que celles respectivement de 1994 sur la sécurité et l'inspection dans les mines et de 1999 sur la sécurité dans l'industrie pétrolière visent tous les lieux de travail en Australie occidentale.

Parmi les travaux dangereux, on peut citer l'utilisation de chariots élévateurs, de grues, de monte-charges, de chaudières et de récipients sous pression; ainsi que les exploitations souterraines et travaux d'excavation.

Territoire de la capitale australienne

La loi de 1999 sur les enfants et les adolescents définit le danger comme ce qui est préjudiciable à la santé, la sécurité ou l'épanouissement personnel ou social de l'enfant, ou de l'adolescent ou à l'aptitude de l'enfant ou de l'adolescent à bénéficier de l'enseignement ou de la formation qu'il reçoit.

Tasmanie

Selon le règlement annoté sur la santé et la sécurité au travail, le «danger» s'entend de tout ce qui peut causer des pertes ou dommages aux personnes, aux biens ou aux procédés et peut se mesurer en degrés.

L'avenant 5 au règlement énumère les «travaux ou tâches précis» conformément à la règle 39, qui ne peuvent être accomplis que par des titulaires de certificats d'aptitude, notamment: montage d'échafaudages, serrages et manœuvres, conduite de grues et de treuils, fonctionnement d'appareils sous pression, utilisation de chariots élévateurs et opérations d'extraction minière.

Niveau fédéral

La législation sur la santé et la sécurité au travail ne fixe pas d'âge minimum d'admission aux travaux dangereux. Comme l'indique le précédent rapport au BIT, l'âge d'admission à l'emploi relève essentiellement de la législation des Etats et des territoires; mais il convient de noter qu'il existe une législation et des directives du Commonwealth concernant les âges minimum d'admission à l'emploi sur un navire et dans les forces armées (voir les rapports soumis en 2000 et 2001 par l'Australie au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (documents GB.277/3/2 et GB.280/3/2)).

Etats et territoires

Australie-occidentale

L'âge minimum d'admission à l'emploi dans des travaux dangereux est fixé à 18 ans pour les filles et les garçons.

Territoire du Nord

L'article 30(1) de la *loi sur l'enseignement* dispose que:

Il est interdit à quiconque, qu'il soit ou non un parent, d'employer, de faire employer ou d'autoriser l'emploi d'un enfant n'ayant pas achevé sa scolarité obligatoire:

- a) pendant les heures auxquelles il est tenu de fréquenter l'école; ou
- b) pendant toute partie du jour ou de la nuit pour tout travail ou emploi de nature à le rendre:
 - 1) inapte à fréquenter l'école aux heures ou sa présence est requise; ou
 - 2) inapte à tirer dûment profit de l'enseignement qui lui est dispensé.

Sanction encourue: 500 dollars ou trois mois de prison

L'article 30(2) de la loi dispose:

Le ministre, ou une personne habilitée par autorisation écrite du ministre, peut accorder une dérogation pour tout ou partie du dispositif de l'alinéa 1.

Territoire de la capitale australienne

Article 374(1) à (5) sur l'emploi dangereux de la loi de 1999 sur les enfants et les adolescents.

Tasmanie

La législation ne fixe aucun âge minimum.

Il existe en Australie des lois ou règlements qui visent l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Niveau fédéral

Un arsenal législatif du Commonwealth, des Etats et territoires vise à éliminer les pires formes du travail des enfants. Les gouvernements des Etats et territoires examinent actuellement dans quelle mesure leur législation se conforme à la convention n° 182 de l'OIT. Le présent rapport et les rapports soumis en 2000 et 2001 par l'Australie au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (documents GB.277/3/2 et GB.280/3/2) présentent des informations détaillées à ce sujet.

*Etats et territoires**Queensland*

La loi de 1999 sur les relations professionnelles fournit un cadre à ces relations qui soutient la prospérité économique et la justice sociale pour les travailleurs de tous âges, en particulier les adolescents. Elle dispose par son article 192(4) qu'un employeur ne peut conclure de contrat de travail, ou de contrat individuel, avec un jeune de moins de 18 ans.

La loi de 1995 sur la santé et la sécurité au travail, qui concerne les jeunes travailleurs, fait obligation aux employeurs d'assurer un milieu de travail sain et sûr. Cette loi protège tous les travailleurs des pires formes de travail, pas seulement les enfants, son objet visant plus à éliminer les formes de ce type qu'à protéger un groupe de travailleurs particulier.

La loi de 1999 sur la protection des enfants repose, pour remplir son objet même, sur deux des nombreux principes relatifs à son application: tout enfant a droit à être protégé contre tout préjudice et son bien-être et son intérêt sont primordiaux.

Le Code pénal du Queensland contient un certain nombre de dispositions qui visent à interdire, dans une certaine mesure, les pires formes de travail des enfants, telles que définies par la convention.

Le chapitre 22A (prostitution) semble appliquer la Convention eu égard au recrutement d'enfants aux fins de prostitution. Les articles suivants sont particulièrement pertinents:

- article 217: recrutement de mineurs de moins de 18 ans aux fins d'actes d'ordre sexuel;
- article 229G: recrutement à des fins de prostitution;
- article 229H: participation en connaissance de cause au recrutement à des fins de prostitution;
- article 229I: accueil de mineurs dans des maisons de prostitution;
- article 210: actes obscènes sur des mineurs de moins de 16 ans;
- article 228: publications obscènes et exhibitionnisme.

Le Code pénal contribue également à donner effet à l'interdiction de faire participer des enfants à des activités visées à l'article 3(d) des conventions. Le fait d'inciter et d'aider une personne (adulte ou enfant) à commettre une infraction, ou la lui conseiller, est une infraction au sens du Code pénal. Cela vaut pour les infractions sur les stupéfiants.

Australie-occidentale

Aucune législation ni aucun règlement particuliers ne visent l'élimination des pires formes de travail des enfants; ces formes n'existent pas en Australie occidentale.

Territoire de la capitale australienne

*Chapitre 10 de la loi de 1999 sur les enfants
et les adolescents*

- Emploi d'enfants et d'adolescents (art. 367-378);
- *loi de 1900 sur les infractions;*
- *loi de 1992 sur la prostitution;*
- *loi de 1995 sur la qualification des publications, films et jeux informatiques;*
- *loi de 1997 sur les enfants, les adolescents et leurs familles.*

L'article 7 précise l'objet de la loi qui prévoit l'attention et la protection dues aux enfants de façon à leur donner le maximum de possibilités de grandir dans un milieu sain et stable et de s'épanouir pleinement.

L'article 93 dispose que le ministre peut qualifier toutes sortes de spectacles de «spectacles interdits aux moins de 14 ans» en vertu de quoi autoriser un enfant au-dessous de cet âge à y assister est une infraction.

L'article 94 qualifie d'infraction le fait d'inciter un enfant *a)* de moins de 11 ans à vendre quoi que ce soit dans un lieu public, ou *b)* de moins de 14 ans de se trouver sur un lieu public entre 21 heures et 5 heures aux mêmes fins, ou de le recruter dans ce but.

*Loi de 1995 sur la qualification des publications,
films et jeux informatiques*

L'article 73 qualifie d'infraction le fait d'inciter ou d'inviter un enfant à participer d'une quelconque manière à l'élaboration d'un produit qui l'utilise abusivement.

Selon l'article 71, un produit de ce type s'entend de toute publication, film ou jeu informatique qui décrit ou dépeint une personne (participant ou non à des actes d'ordre sexuel) qui est, ou semble être, un enfant, d'une façon susceptible de choquer un adulte normal.

Loi de 1924 modifiant le Code pénal

L'article 124 dispose que celui qui a des relations sexuelles illicites avec un mineur de moins de 17 ans commet une infraction.

L'article 125 dispose que tout occupant, propriétaire ou gérant de locaux, qui incite ou autorise sciemment des mineurs de moins de 17 ans à s'y trouver aux fins de relations sexuelles illicites avec un tiers, commet une infraction.

L'article 125A dispose que celui qui entretient des relations sexuelles avec un mineur de moins de 17 ans commet une infraction.

L'article 128 dispose que celui qui entraîne autrui à se prostituer ou à recruter pour le compte d'une maison de prostitution des pensionnaires ou des clients, sur place ou dans d'autres Etats, commet une infraction.

L'article 178 dispose qu'une personne ayant sous sa garde, sa protection ou sa surveillance un mineur de moins de 14 ans, ou l'ayant sous sa protection, est coupable de mauvais traitement si, intentionnellement, elle néglige, abandonne ou expose cet enfant d'une façon qui nuit à sa santé physique ou morale.

L'article 189 dispose qu'une personne, qui soustrait illégalement un mineur célibataire de moins de 17 ans à l'autorité du parent ou de toute autre personne en ayant la charge légale, et contre leur gré, est coupable du délit d'enlèvement.

Loi de 1971 sur les substances toxiques

L'article 47 qualifie d'infraction grave en vertu de la loi de 1924 modifiant le Code pénal la vente, la fourniture ou le trafic de stupéfiants, de substances narcotiques, de plantes et substances interdites.

Loi de 1974 sur la protection de l'enfance

Aux fins de cette loi, un enfant subit un mauvais traitement si:

- a) par action ou par omission, délibérément ou par manquement, quiconque (parent, tuteur ou autre personne chargée de garder, protéger ou surveiller l'enfant);
 - i) lui inflige des lésions corporelles qui le défigurent temporairement ou définitivement ou provoquent de violentes douleurs;
 - ii) par tout moyen (notamment l'administration d'alcool ou de toute autre drogue) provoque l'altération d'une fonction physique temporaire ou permanente, ou du potentiel normal ou de la souplesse de cette fonction;
 - iii) néglige, ou lèse, le bien-être physique, nutritif, mental ou affectif de l'enfant au point que:
 - a) l'enfant subit, ou risque de subir, des dommages ou troubles psychologiques;
 - b) le développement affectif ou intellectuel de l'enfant est, ou susceptible d'être, compromis; ou
 - c) l'enfant ne grandit pas à un rythme considéré comme normal;
 - d) quiconque (parent, tuteur ou toute autre personne chargée de garder, protéger ou surveiller l'enfant) oblige l'enfant à se livrer, ou à se soumettre, à des actes d'ordre sexuel; ou
 - e) l'enfant, avec ou sans son consentement ou celui d'un parent, tuteur, ou autre personne chargée de le garder, le protéger ou le surveiller, se livre, ou se soumet, à des actes d'ordre sexuel qui:
 - i) visent uniquement ou principalement la satisfaction des passions d'autrui;

- ii) sont entièrement ou partiellement l'objet, ou font partie de scènes dépeintes dans des imprimés, photographies, enregistrements, films, bandes vidéo, représentations ou spectacles; ou
- iii) de toute autre manière exploitent l'enfant.

Aux fins de la présente loi, on entend par «enfant» un mineur qui n'a pas atteint l'âge de 17 ans (art. 3).

Des mesures sont actuellement prises pour modifier la législation existante ou en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants.

Niveau fédéral

Le gouvernement rappelle les observations suivantes précédemment formulées dans le présent rapport: un arsenal législatif du Commonwealth, des Etats et territoires vise à éliminer les pires formes de travail des enfants. Les gouvernements des Etats et territoires examinent actuellement dans quelle mesure leurs législations se conforment à la convention n° 182 de l'OIT. Le présent rapport et ceux soumis en 2000 et 2001 par l'Australie au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (documents GB.277/3/2 et GB.280/3/2) présentent des informations détaillées à ce sujet.

Etats et territoires

Queensland

Le Code pénal proscrit de façon adéquate les pires formes de travail des enfants.

La Commission de la réforme de la législation vient de publier son rapport n° 55 partie 2 sur l'audition des témoins devant les tribunaux – Dépositions d'enfants.

Ce rapport souligne particulièrement la nécessité de protéger les enfants appelés à témoigner. Il contient 87 recommandations de modification. Au titre de son mandat, la Commission a été invitée à examiner la capacité du système judiciaire, tant pénal que civil, à dûment entendre le témoignage d'enfants.

Le gouvernement du Queensland a déjà appliqué plusieurs des recommandations contenues dans la première partie du rapport en promulguant la *loi de 2000 modificative du Code pénal*. Celle-ci prévoit la faculté de limiter les contre-interrogatoires injustifiés et d'empêcher les prévenus non assistés de contre-interroger en personne un enfant témoin.

Dans son rapport récapitulatif, ladite Commission précise que ses recommandations visent trois objectifs: préserver, autant que possible, l'intégrité du témoignage d'un enfant; limiter, autant que possible, le choc ou traumatisme vécu par un enfant appelé à témoigner; et faire en sorte, qu'en matière pénale, tout prévenu contre qui doit témoigner un enfant requérant ou tout autre enfant témoin, soit dûment entendu.

Actuellement, le gouvernement du Queensland examine soigneusement le plan général présenté par la Commission pour réformer les modalités des dépositions d'enfants au Queensland.

La mise en œuvre de ces recommandations aidera à poursuivre les délits impliquant les pires formes de travail des enfants. Réduire au minimum le traumatisme subi par les

enfants appelés à témoigner est un élément fondamental d'une administration efficace de notre système judiciaire.

Territoire du Nord

Aucune mesure n'est prise à ce stade, mais il a été reconnu que des modifications législatives peuvent s'imposer quant aux:

- règlement relatif à l'utilisation d'enfants à des fins de spectacles pornographiques (art. 3(b) de la convention); et
- règlement sur l'emploi d'enfants qui ne nuise pas à leur santé, leur sécurité et leur moralité (art. 3(d) de la convention).

La scolarité est obligatoire en Australie.

Niveau fédéral

Concernant la scolarité obligatoire en Australie, se reporter aux observations des gouvernements des Etats et territoires ci-après ainsi qu'aux rapports soumis en 2000 et 2001 par l'Australie au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (documents GB.277/3/2 et GB.280/3/2).

Etats et territoires

Queensland

La *loi de 1989 sur l'enseignement (dispositions générales)* fixe l'âge de la scolarité obligatoire dès six ans et jusqu'à 15 ans et comprend un article sur l'emploi d'enfants qui n'ont pas terminé leur scolarité obligatoire (art. 119).

Australie occidentale

La scolarité y est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans pour les garçons et les filles. Ces derniers doivent avoir suivi 10 ans d'enseignement à cet effet.

Territoire de la capitale australienne

La partie 11 de la *loi de 1937 sur l'enseignement* traite de la scolarité obligatoire (art. 8(1)).

Tasmanie

La scolarité est obligatoire.

Loi de 1994 sur l'enseignement

L'article 82 dispose qu'il est interdit d'employer ou d'autoriser à employer un enfant n'ayant pas achevé sa scolarité pendant les heures où sa présence à l'école est requise. Le Secrétaire du Département a le pouvoir discrétionnaire de dispenser un enfant d'assister aux cours, sous réserve de conditions qu'il peut imposer.

On entend par «écolier» tout mineur âgé de six ans et n'ayant pas encore atteint 16 ans.

Niveau fédéral

La situation en pratique au regard du travail des enfants, y compris dans le secteur informel, est détaillée dans les rapports soumis en 2000 et 2001 par l'Australie au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (documents GB.277/3/2 et GB.280/3/2).

Etats et territoires

Queensland

Quand on emploie des enfants, il faut tenir compte de l'incidence possible sur leur scolarité. Même s'il est reconnu que l'expérience acquise au travail peut être pédagogique, il importe de veiller à ce qu'elle ne nuise pas à la formation scolaire, soit en employant l'enfant pendant les heures de classe, ou en le faisant travailler trop longtemps au détriment de sa scolarité.

Australie occidentale

Il n'existe aucune forme de travail des enfants dans cet Etat et les dispositions législatives en vigueur limitent à bon escient les formules de travail des enfants.

Tasmanie

Il est attesté que les enfants sont employés, surtout à temps partiel, à des travaux occasionnels ou saisonniers, en dehors des horaires scolaires, les samedis et dimanches et durant leurs vacances, dans des petites entreprises (dont les entreprises familiales), à des travaux agricoles (exploitation familiale), dans des supermarchés, à la vente de produits prêts à manger, dans des grands magasins, sur les marchés, etc.

Leur emploi est également possible grâce à la mise en place d'apprentissages ou de stages dans les écoles, sous les auspices de l'Office de la formation de l'Etat de Tasmanie. A cette fin, les stagiaires doivent:

- être parties à un contrat de formation légal;
- entreprendre un programme de formation dûment arrêté;
- s'engager dans un travail rémunéré dans le cadre d'une formation structurée;
- être scolarisés en vertu de la loi de 1994 sur l'enseignement; et
- s'engager pour six cents heures par an d'enseignement et de formation.

L'emploi des adolescents est reconnu dans des conventions de la Commission industrielle de Tasmanie. Ainsi, la convention relative aux restaurateurs (www.pat.tas.gov.au/awards) prescrit par sa clause 8.3 le barème des salaires pour les adolescents de moins de 16 ans.

L'emploi des adolescents est également reconnu dans la *loi de 1997 sur les enfants, les adolescents et leurs familles*, dont l'article 3 définit l'enfant comme un mineur de moins de 18 ans et l'adolescent comme un enfant de 16 ou 17 ans. L'article 8(2) de la loi dispose que:

«Dans l'exercice des pouvoirs que confère le présent article à l'égard d'un enfant (a) l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer; et (b) il faut sérieusement songer aux avantages de ... (iv) ne pas interrompre inutilement la scolarité ou l'activité de l'enfant...».

Egalement, l'article 5 de la loi de 1997 sur la justice des mineurs (qui porte sur le régime et les sanctions imposées aux jeunes délinquants) dispose à son alinéa 2:

«Les principes suivants doivent être mis en vigueur pour autant que les circonstances le permettent dans chaque cas:

(d) la scolarité ou l'activité d'un adolescent ne doit pas être interrompue sans nécessité».

Aux fins de la présente loi, on entend par «adolescent» un jeune âgé de 10 à 18 ans.

Niveau fédéral

Pour la question de savoir si parmi les pires formes de travail des enfants il y a certaines formes dont on pense qu'elles existent ou dont on soupçonne l'existence en Australie, se reporter aux observations ci-après des gouvernements des Etats et territoires ainsi qu'aux rapports soumis en 2000 et 2001 par l'Australie au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (documents GB.277/3/2 et GB.280/3/2).

Etats et territoires

Queensland

Les pires formes suivantes de travail des enfants n'existent pas au Queensland: vente et/ou traite; servitude pour dette, servage, travail forcé ou obligatoire; et recrutement forcé pour des conflits armés.

On ne sait pas si les autres pires formes suivantes de travail des enfants existent au Queensland: activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants; et autres pires formes de travail des enfants.

On pense que les pires formes telles que la prostitution et la pornographie existent, ou on en soupçonne l'existence parmi les garçons et les filles.

L'administration qui régleme la prostitution soupçonne l'existence d'une prostitution occasionnelle d'enfants, surtout dans les régions où foisonnent des enfants sans foyer. Cette forme de prostitution, qui implique de jeunes adultes des deux sexes, ne suit guère les règles établies.

La Commission des enfants et adolescents a connaissance de cas de prostitution et de pornographie d'enfants par voie de presse et par l'intermédiaire de son système d'administration des plaintes concernant les enfants assistés par l'Etat.

Le Syndicat australien des vêtements et de la chaussure (TCFU) a lancé en 1998 une campagne visant les questions de travail en sous-traitance et de travail des enfants dans l'industrie. Sa branche du Queensland n'a trouvé aucune preuve d'exploitation du travail des enfants et bien que la campagne ait été menée pendant les vacances scolaires, seuls quelques cas d'adolescents au travail ont été constatés. Il s'agissait de mineurs d'environ

16 à 17 ans qui aidaient des travailleurs en sous-traitance. Rien n'a laissé supposer qu'ils étaient forcés à travailler au détriment de leur scolarité.

Au cours de leurs interventions, les services chargés des relations professionnelles n'ont constaté aucun cas d'exploitation du travail des enfants.

Les entreprises familiales sont un secteur où les enfants peuvent être contraints de travailler. Leurs marges bénéficiaires étant faibles, elles ne sont viables que si les propriétaires travaillent de longues heures. Le concours des enfants leur est donc souvent nécessaire. De même, les exploitations agricoles ont souvent besoin de la main-d'œuvre des enfants, ce qui rend préoccupantes dans ce secteur les questions de santé et sécurité.

L'Office du commerce équitable administre la législation relative à la délivrance de certificats d'aptitude professionnelle et assure la protection des enfants qui font des collectes à domicile et dans les rues. L'attention de l'Office a été attirée par l'annonce d'une personne qui cherchait à recruter des enfants de 12 à 14 ans pour leur faire vendre des bonbons à domicile. Trois enfants (âgés de 8, 12 et 12 ans) ont ainsi été repérés en train de faire du porte-à-porte à 19h30 et sans surveillance. Le recruteur a ensuite été poursuivi pour infraction à la loi.

L'industrie des loisirs a été reconnue comme étant source d'exploitation du travail des enfants. Ce secteur semble avoir soulevé quelques inquiétudes fondées sur des renseignements anecdotiques.

Australie-occidentale

Le gouvernement d'Australie occidentale indique qu'aucune des pires formes de travail des enfants suivantes n'existe dans son ressort:

- vente et/ou traite;
- servitude pour dette, servage, travail forcé ou obligatoire;
- recrutement forcé pour des conflits armés;
- prostitution;
- pornographie;
- activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants;
- autres pires formes de travail des enfants.

Territoire du Nord

Le gouvernement du Territoire du Nord indique qu'aucune des pires formes de travail des enfants suivantes n'existe dans son ressort:

- vente et/ou traite;
- servitude pour dette, servage, travail forcé ou obligatoire;
- recrutement forcé pour des conflits armés;
- prostitution;

- pornographie;
- activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants;
- autres formes de travail des enfants.

Territoire de la capitale australienne

Le gouvernement du Territoire de la capitale australienne indique qu'aucune des pires formes de travail des enfants suivantes n'existe dans son ressort:

- vente et/ou traite;
- servitude pour dette, servage, travail forcé ou obligatoire;
- recrutement forcé pour des conflits armés;
- pornographie;
- activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants;
- autres formes de travail des enfants.

Tasmanie

Le gouvernement de Tasmanie indique qu'aucune des pires formes de travail des enfants suivantes n'existe dans son ressort:

- vente et/ou traite;
- servitude pour dette, servage, travail forcé ou obligatoire;
- recrutement forcé pour des conflits armés;
- prostitution;
- pornographie;
- activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants;
- autres formes de travail des enfants.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Des mesures ou des programmes d'action particuliers ont été mis en œuvre ou sont envisagés en Australie en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

Niveau fédéral

Se reporter aux observations ci-après des gouvernements des Etats et territoires.

Etats et territoires

Queensland

Le gouvernement du Queensland vise à éliminer la prostitution d'enfants grâce aux dispositions de la *loi de 1899 modifiant le Code pénal* qui interdit à une personne de 18 ans ou plus de se livrer à la prostitution, soit dans une maison de prostitution réglementée, soit autrement et de se trouver dans un endroit qui sert à cet effet.

Selon l'article 210(1) du Code pénal du Queensland, celui qui se comporte indécentement avec un enfant commet un délit. Entre autres comportements indécents, l'article cite:

- prendre, sans raison légitime, des photographies ou enregistrements, ou toute autre représentation indécente d'un enfant de moins de 16 ans (art. 210(1)(f)); et
- inciter illégalement un enfant de moins de 16 ans à commettre un acte indécent (art. 210(1)(b)).

La police a le pouvoir d'exception d'exiger qu'une personne décline son nom, adresse ou âge aux fins d'appliquer la disposition de la loi de 1899 modifiant le Code pénal concernant la prostitution.

L'objet général de la loi de 1999 sur la prostitution est de réglementer l'industrie du sexe. La législation renforce les sanctions concernant la prostitution illégale et instaure le délit de «contrainte», qui interdit à une personne de porter délibérément préjudice ou de menacer de le faire, d'endommager la propriété, d'intimider, de harceler ou d'induire en erreur en vue d'obliger autrui à se livrer à la prostitution. Elle dispose en matière de réglementation de maisons de prostitution. Cet effort visant à réglementer l'industrie du sexe ne laissera plus tolérer la prostitution illégale. Grâce à la réglementation, l'Etat sera mieux en mesure de découvrir l'emploi illégal d'enfants dans l'industrie légale du sexe.

Les mesures ou programmes d'action particuliers qui ont été mis en œuvre en vue de l'abolition effective du travail des enfants et relèvent de la Commission sur la participation des enfants et adolescents comprennent:

- l'établissement en février 2001 de la Commission pour les enfants et les adolescents en vertu de la loi de 2000 qui en porte création. La nouvelle loi dispose que ladite Commission est un organe officiel indépendant qui protège et soutient les droits, les intérêts et le bien-être de tous les enfants de moins de 18 ans au Queensland;
- elle charge la Commission de suivre et examiner les lois, principes ou pratiques qui influent sur les droits, les intérêts et le bien-être des enfants du Queensland. La Commission a également pour fonctions de défendre les enfants dans les affaires qui les touchent;
- en outre, tout enfant du Queensland peut s'adresser à la Commission pour toute question le préoccupant. En conséquence, si un enfant, ou son représentant, a des problèmes ou des griefs concernant un aspect quelconque relatif au travail, la Commission peut plaider sa cause, en l'espèce ou systématiquement. Le Queensland est l'un des rares ressorts au monde où existe un organe de défense et de médiation pour les enfants.

L'Office des questions de la jeunesse, à la Division de la formation, élabore actuellement une *Charte sur la participation de la jeunesse*. Cette Charte indiquera aux pouvoirs publics la façon de faire participer les adolescents à l'élaboration des politiques, programmes et services. Elle est établie par le Conseil consultatif pour la jeunesse en partenariat avec l'Office des questions de la jeunesse. (Le rôle dudit Conseil est de donner ses avis au ministre de l'Emploi, de la Formation et de la Jeunesse sur des questions intéressant particulièrement les adolescents du Queensland.) Il est prévu d'en présenter au ministre un projet après la prochaine réunion en octobre 2001 du Conseil consultatif de la jeunesse.

Les mesures suivantes visant à éliminer les pires formes de travail des enfants ont été prises:

- mécanismes d'inspection ou de supervision;
- sanctions pénales;
- gratuité de l'enseignement obligatoire;
- création d'emplois ou de revenus;
- assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.);
- formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs;
- sensibilisation/mobilisation.

Territoire du Nord

Le Territoire du Nord a mis en œuvre des mesures visant à faire respecter les âges minimums d'admission à l'emploi et à abolir les pires formes de travail des enfants par les moyens suivants:

- réforme des institutions juridiques;
- mécanismes d'inspection ou de supervision;
- sanctions pénales;
- sanctions civiles ou administratives;
- gratuité de l'enseignement obligatoire;
- formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs;
- sensibilisation/mobilisation;
- programmes ou projets de coopération internationale.

Territoire de la capitale australienne

Le Territoire de la capitale australienne a mis en œuvre des mesures visant à faire respecter les âges minimums d'admission à l'emploi et à abolir les pires formes de travail des enfants par les moyens suivants:

- réforme des institutions juridiques;
- mécanismes d'inspection ou de supervision;
- sanctions pénales;
- sanctions civiles ou administratives;
- gratuité de l'enseignement obligatoire;
- création d'emplois ou de revenus;
- assistance sociale;
- formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs;
- sensibilisation/mobilisation;
- programmes ou projets de coopération internationale.

Tasmanie

Le gouvernement a mis en œuvre des mesures visant à abolir les pires formes de travail des enfants par les moyens suivants:

- réforme des instruments juridiques;
- mécanismes d'inspection ou de supervision;
- sanctions pénales;
- gratuité de l'enseignement obligatoire;
- formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs;
- sensibilisation/mobilisation;
- programmes ou projets de coopération internationale.

Ces mesures ou programmes accordent une attention particulière aux besoins de certains groupes d'enfants, y compris, le cas échéant, ceux qui travaillent dans le secteur informel.

Australie-méridionale

Loi de 1986 sur l'hygiène, la sécurité et le bien-être sur le lieu de travail

Nombre d'articles de cette loi et du règlement y relatif prescrivent des sanctions que font appliquer les inspecteurs du Département des services d'administration et d'information. Un certain nombre d'amendes prévues ont été augmentées l'an passé.

Ainsi, l'amende imposée pour une deuxième, ou énième violation de l'article 19 (obligation principale du devoir de diligence) est passée de 100 000 à 200 000 dollars australiens. En outre, l'amende prévue à l'article 38 (8) pour entrave ou empêchement à

l'encontre d'un inspecteur de l'hygiène et la sécurité professionnelles est passée de 15 000 à 20 000 dollars australiens.

Niveau fédéral

Concernant la question de savoir si les mesures ou programmes accordent une attention particulière aux besoins de certains groupes d'enfants, se reporter aux observations des gouvernements des Etats et territoires.

Etats et territoires

Queensland

La loi de 2000 instituant la Commission pour les enfants et adolescents demande à la Commission, pour remplir ses fonctions officielles, d'accorder la priorité aux besoins et intérêts des enfants et adolescents:

- qui ne sont pas en mesure de protéger leurs droits, leurs intérêts ou leur bien-être;
- pour lesquels il n'y a personne habilité à les représenter;
- qui sont défavorisés parce qu'ils sont frappés d'infirmité, isolés géographiquement, sans foyer ou pauvres; ou
- qui se trouvent ou sont susceptibles d'entrer dans un foyer d'accueil ou une maison de détention.

En vertu de la loi de 1999 sur la prostitution, le Conseil consultatif sur la prostitution a pour tâche de promouvoir et de coordonner des programmes qui détournent les mineurs et autres personnes vulnérables de la prostitution, en particulier de la prostitution occasionnelle. Ledit Conseil n'a pas encore rempli ses fonctions officielles, mais collabore étroitement avec le Département des familles ainsi qu'avec le Programme sur la santé personnelle des travailleurs du Queensland dans l'industrie du sexe (SQWISI) pour définir et préconiser des programmes de ce type.

Le Département des familles a alloué des crédits aux services de sensibilisation de la jeunesse à Logan City, Brisbane, Cairns, Mount Isa et à Gold et Sunshine Coasts, conçus précisément pour déceler et atteindre les enfants particulièrement exposés, notamment les jeunes femmes exposées qui risquent de se livrer à la prostitution. Ces services assurent soutien et assistance pratique, information en matière de santé, échange d'aiguilles, formation professionnelle, soutien par les pairs, renseignements, orientation et conseils. Certains pratiquent également la prévention auprès des adolescents scolarisés en vue d'améliorer leur propre estime et de les encourager à faire les bons choix.

La Division de la formation élargit également pour les adolescents les voies de transition entre l'école et le travail pour accroître leurs connaissances et les débouchés. En 2000, le gouvernement du Queensland a publié une déclaration de principe ministérielle sur les futures orientations de l'enseignement et de la formation professionnelle dans les écoles. Il s'agit d'intégrer dans les écoles l'enseignement et la formation professionnelle soutenus par l'industrie en vue de préparer tous les élèves à la vie active en leur offrant des combinaisons souples d'études, de formation et d'emploi et en améliorant leurs possibilités d'apprendre par la pratique.

Autre initiative, le programme d'embauche vise les lycéens exposés au risque de quitter prématurément l'école. Ces élèves peuvent avoir des difficultés à obtenir une place d'apprentissage ou de stage en raison de connaissances insuffisantes et d'un manque de débouchés. Il assure une formation préprofessionnelle qui les rend aptes au travail et place les élèves qui ont de bons résultats en apprentissage ou en stage dans des écoles. Cette méthode semble réussir à les retenir à l'école.

Territoire de la capitale australienne

Le programme 2001-2004 des services aux populations autochtones offre aux enfants autochtones les mêmes possibilités d'enseignement, de formation sociale et professionnelle qu'aux autres enfants en s'assurant que les services et programmes destinés à ces familles sont adaptés aux particularités culturelles.

Niveau fédéral

Concernant la part prise par des organisations d'employeurs et de travailleurs à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces mesures ou programmes d'action, se reporter aux rapports soumis en 2000 et 2001 par l'Australie au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (documents GB.277/3/2 et GB.280/3/2).

Etats et territoires

Queensland

Le Syndicat australien du vêtement et de la chaussure s'est employé à viser les questions de travail en sous-traitance et du travail des enfants dans le secteur à la fin de 1998. En novembre et décembre 1998, le Département de l'enseignement, de la formation et des relations professionnelles d'alors a lancé un programme de mise en œuvre et d'éducation destiné aux travailleurs en sous-traitance dans l'industrie du vêtement. Ce département a fait des recherches et consulté diverses organisations en quête de renseignements sur ce secteur, notamment le Conseil municipal de Brisbane, l'Office australien de la taxation et l'Association des femmes vietnamiennes.

Le gouvernement coopère avec des organismes multilatéraux autres que le BIT, des bailleurs de fonds bilatéraux et d'autres ONG pour lutter contre le travail des enfants.

Niveau fédéral

Durant l'exercice financier 2000-2001, les projets extérieurs financés par le programme d'assistance ont représenté environ 5 232 000 dollars australiens, dont une partie affectée directement ou indirectement aux questions de travail des enfants dans les pays en développement. Même si ces projets ne concernaient manifestement pas tous les activités relatives au travail des enfants, nombre d'entre eux portaient sur des questions attestant un risque accru d'exploitation des enfants tels que la traite, les enfants des rues et les sévices aux enfants. En voici quelques exemples:

Projet relatif aux enfants qui travaillent dans les rues et en secteur urbain (SUWCP). L'objet de ce projet est d'appuyer les initiatives nationales et locales visant à résoudre les problèmes des enfants qui travaillent dans les rues et en secteur urbain. Il vise 40 000 de ces enfants et 17 000 parents dans 25 cités aux Philippines. Lancé en janvier 2000, il s'achèvera le 31 décembre 2002 et dispose d'un budget global de 9,6 millions de dollars

australien. L'essentiel des crédits est destiné à l'achat de riz, qui sert de monnaie d'échange pour encourager à participer aux programmes relevant dudit projet.

Projet de réintégration des enfants des rues dans leurs familles, Cambodge. Ce projet fournit des services essentiels aux enfants des rues, visant à les réintégrer au sein de leurs familles et de la société cambodgienne. Les éléments essentiels en sont la formation professionnelle, le placement dans un foyer de transition et la défense des droits des enfants. Le projet est prévu d'avril 1999 à décembre 2001. Un montant d'environ 800 000 dollars australiens lui sera affecté.

PNUD: Traite de femmes et d'enfants. Ce projet coordonné par le PNUD vise à réduire la fréquence de la traite des femmes et des enfants dans la sous-région du Mékong. Il est prévu de mai 1999 à avril 2002. Un montant de 781 000 dollars australiens lui est affecté.

Etats et territoires

Queensland

La Commission des enfants et des adolescents s'est concertée, selon le cas, avec la Commission de la délinquance du Queensland, le Département du Premier ministre et des membres du gouvernement, le Département des familles et les services de police du Queensland au sujet de cas allégués de prostitution ou pornographie d'enfants et des moyens appropriés d'y remédier tant à titre ponctuel que systématique.

Niveau fédéral

Concernant les statistiques tenues sur l'abolition du travail des enfants, se reporter aux observations des gouvernements des Etats et territoires.

Etats et territoires

Territoire de la capitale australienne

Le gouvernement ne tient pas de statistiques concernant l'abolition du travail des enfants dans les domaines suivants:

- nombre d'enfants soustraits au travail;
- nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire;
- sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants.

Source: Working Life – ACT Young People 1996.

Le gouvernement mène, ou a mené, des enquêtes pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants, comme il ressort ci-après.

Niveau fédéral

Le gouvernement fédéral n'a entrepris aucune enquête de ce type.

Etats et territoires

Australie-occidentale

L'Australie occidentale n'a pas d'informations détaillées officielles ni de données statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants. Certains adolescents sont parfois employés, en dehors des horaires scolaires, dans une petite entreprise appartenant à des membres de la famille et, à ce titre, aucunes données officielles ne sont disponibles.

Territoire de la capitale australienne

Les résultats des enquêtes sont ventilés comme suit:

- par sexe;
- par âge (15-17 ans);
- par profession;
- par branche d'activité (industrie);
- par nombre d'heures de travail effectuées.

Lors du dernier recensement de la population en Australie, qui a eu lieu en 2001, l'âge le plus bas des personnes au sujet desquelles des informations sur leurs activités économiques ont été demandées était 15 ans.

**Progrès et réalisations en matière d'abolition
effective du travail des enfants**

Des mesures particulières ont été prises en Australie qui peuvent être considérées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants.

Niveau fédéral

Se reporter au rapport soumis en 2001 par l'Australie au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (document GB.280/3/2).

Etats et territoires

Queensland

La loi de 1999 sur la prostitution n'étant entrée en vigueur que depuis peu, le Conseil consultatif n'a pas, à l'heure actuelle, en matière de prostitution, évalué le résultat des programmes adoptés en vertu de cette loi. Ledit Conseil consultatif compte effectuer une évaluation en temps voulu, et le prochain rapport annuel qui rendra compte des efforts visant à abolir effectivement le travail des enfants devrait informer davantage des résultats obtenus.

Les inspecteurs des relations professionnelles qui ont un contact direct avec les lieux de travail et peuvent évaluer la situation concernant le travail des enfants ont également un rôle continu à jouer.

Niveau fédéral

Les modifications intervenues depuis le rapport soumis en 2001 par l'Australie au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (document GB.280/3/2) sont indiquées, le cas échéant, tout au long du présent rapport.

*Etats et territoires**Australie-occidentale*

Le gouvernement de l'Australie occidentale a présenté un rapport en septembre 1999 et en juillet 2000. La législation et la pratique de cet Etat n'ont subi aucune modification durant cette période, ni durant la période allant jusqu'en août 2001.

Territoire de la capitale australienne

En 2000, le gouvernement du Territoire de la capitale australienne a adopté des modifications à la loi de 1900 sur la délinquance interdisant la servitude sexuelle.

**Obstacles à l'abolition effective
du travail des enfants***Niveau fédéral*

Les rapports soumis en 2000 et 2001 par l'Australie décrivent dans leur ensemble les principaux obstacles dans le pays à la mise en œuvre du principe de l'abolition effective du travail des enfants.

**Besoins prioritaires en matière
de coopération technique**

Le gouvernement ne pense pas qu'il faille mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT, ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

Elaboration du rapport

Pour l'élaboration du présent rapport, le gouvernement a consulté d'autres organismes gouvernementaux, des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs.

Niveau fédéral

Des exemplaires du présent rapport ont été adressés aux organismes gouvernementaux et fédéraux pertinents, aux gouvernements de tous les Etats et territoires, à la Chambre de commerce et d'industrie australienne et au Conseil australien des syndicats, en les invitant à présenter leurs observations à ce sujet. Les observations fournies par les organismes fédéraux et les gouvernements des Etats et territoires ont servi à élaborer le présent rapport. Tous commentaires reçus de la Chambre de commerce et d'industrie australienne et du Conseil australien des syndicats seront adressés au Bureau.

Etats et territoires

Queensland

Une copie du présent rapport a été envoyée à un certain nombre d'organismes gouvernementaux selon les domaines traités. Les organisations d'employeurs et de travailleurs n'ont pas été consultées pour l'élaboration du rapport.

Australie occidentale

Tous les organismes gouvernementaux appropriés, dont relève le bien-être des enfants et des adolescents, ont fourni une contribution concernant les dispositions prises en matière d'emploi.

Territoire du Nord

Les organismes chargés de promulguer la législation pertinente ont été invités à présenter des commentaires sur le rapport.

Territoire de la capitale australienne

Un organisme gouvernemental a été consulté – le Bureau des statistiques – en vue d'obtenir des renseignements sur la recherche concernant les adolescents et l'emploi.

Tasmanie

Des consultations ont eu lieu avec d'autres organismes gouvernementaux concernant l'élaboration du présent rapport.

Niveau fédéral

Des copies du présent rapport ont été adressées à la Chambre de commerce et d'industrie australienne et au Conseil australien des syndicats. Toutes observations reçues de ces organisations seront adressées au Bureau.

Etats et territoires

Queensland

Aucune organisation d'employeurs ou de travailleurs n'a présenté d'observations sur le présent rapport.

Autriche ¹

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

[Le gouvernement fait savoir au Bureau que le parlement est actuellement saisi de la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui devrait être adoptée à la fin de 2001 ou au début de 2002. Il a annexé à sa réponse le texte intégral présenté au parlement concernant la ratification de ladite convention.]

Azerbaïdjan

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la législation, mais non dans la Constitution, la jurisprudence ou les conventions collectives.

Documents pertinents:

- Code du travail (chapitre 38, article 42, alinéa 3);
- loi sur les droits de l'enfant.

L'article 24 de la loi sur les droits de l'enfant dispose que les droits au travail des enfants et leur application sont définis par la législation du travail de la République d'Azerbaïdjan.

Il existe une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Elle énonce les travaux à exécuter dans des conditions difficiles et dangereuses (dont les mines) où il est interdit d'employer des jeunes de moins de 18 ans. Ce décret pris en Conseil des ministres vise à abolir les pires formes de travail.

La législation nationale fixe l'âge minimum général d'admission à l'emploi à 15 ans pour les garçons et les filles.

Cet âge minimum général d'admission à l'emploi s'applique aux activités suivantes:

- travail effectué dans une entreprise familiale;
- travail en entreprise inférieure à une certaine taille;

¹ Entre le 1^{er} septembre 2001, date limite pour la soumission des rapports en vertu du suivi de la Déclaration, et le 31 décembre 2001, l'Autriche a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Donc, l'Autriche ne sera pas tenue de fournir un rapport pour cette catégorie de principes en vertu du suivi de la Déclaration à partir du prochain examen annuel.

- travail à domicile;
- service domestique;
- activité indépendante;
- agriculture commerciale;
- agriculture familiale et petite agriculture;
- travaux légers;
- travail effectué dans les zones franches.

La législation définit les travaux dangereux. L'âge minimum d'admission à ces travaux est 18 ans pour les garçons et les filles.

Il existe en Azerbaïdjan des lois ou des règlements visant l'élimination des pires formes de travail des enfants, notamment le Code du travail (article 250). Aucune mesure n'est actuellement prise pour modifier la législation existante ou en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles.

La scolarité est obligatoire pour les enfants dans le pays. L'âge de fin de scolarité obligatoire est 17-18 ans pour les garçons et les filles. Pour achever l'enseignement obligatoire, garçons et filles doivent suivre onze années ou classes.

Les pires formes suivantes de travail des enfants n'existent pas en Azerbaïdjan:

- servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire;
- recrutement forcé pour des conflits armés;
- pornographie;
- activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants.

Nous ne savons pas si les pires formes de travail des enfants suivantes existent dans le pays:

- vente et/ou traite;
- prostitution.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Les mesures ou programmes d'action suivants destinés à appliquer les limites d'âge d'admission à l'emploi ont été mis en œuvre en Azerbaïdjan en vue de l'abolition effective du travail des enfants:

- réforme des instruments juridiques;
- mécanismes d'inspection ou de supervision;
- sanctions pénales;

- sanctions civiles ou administratives;
- mécanisme institutionnel spécial;
- gratuité de l'enseignement obligatoire;
- création d'emplois ou de revenus;
- assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.);
- réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail;
- formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs;
- sensibilisation/mobilisation;
- programmes ou projets de coopération internationale.

Les mesures ou programmes d'action suivants visant à éliminer les pires formes de travail des enfants ont été mis en œuvre en Azerbaïdjan en vue de l'abolition effective du travail des enfants:

- réforme des instruments juridiques;
- mécanismes d'inspection ou de supervision;
- sanctions pénales;
- sanctions civiles ou administratives;
- mécanisme institutionnel spécial;
- gratuité de l'enseignement obligatoire;
- création d'emplois ou de revenus;
- assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.);
- réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail;
- formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs;
- sensibilisation/mobilisation;
- programmes ou projets de coopération internationale.

Les départements suivants prennent part aux mesures appliquées pour abolir effectivement le travail des enfants:

- ministère de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme;
- ministère du Travail et de la Protection sociale (Inspection nationale du travail);
- Commission nationale pour les mineurs.

Ces mesures ou programmes n'accordent aucune attention particulière aux besoins de certains groupes d'enfants.

Le gouvernement coopère avec des organismes multilatéraux autres que le BIT, des bailleurs de fonds bilatéraux et/ou d'autres organisations pour lutter contre le travail des enfants — Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Le gouvernement ne tient pas de statistiques sur:

- le nombre d'enfants soustraits au travail;
- le nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire;
- les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants.

Le gouvernement ne mène pas d'enquête pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants.

Lors du dernier recensement de la population, en 1999, l'âge le plus bas des personnes au sujet desquelles des informations sur leurs activités économiques ont été demandées était 20 ans.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Aucune mesure spéciale prise en Azerbaïdjan ne peut être considérée comme un exemple de réussite en matière d'abolition du travail des enfants.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

Des niveaux de vie bas et une économie en transition sont les principaux obstacles dans le pays à la mise en œuvre du principe de l'abolition effective du travail des enfants.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement pense qu'il faut mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

Les besoins dans ce domaine sont classés par ordre de priorité (1 pour le plus important; 2 pour le suivant) comme suit:

- 1) Conseil en matière de politique; renforcement de la capacité des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple); formation des fonctionnaires d'autres services (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants, etc.); collecte et analyse de données; création d'emplois et de revenus, amélioration des compétences professionnelles; systèmes de protection sociale; échange d'expériences entre pays ou régions; programmes pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.

- 2) Réforme des instruments juridiques; renforcement de la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs; sensibilisation aux droits des personnes et mobilisation; mécanismes de coopération transfrontière; coordination interinstitutionnelle.

Elaboration du rapport

Pour l'élaboration de son rapport, le gouvernement n'a consulté aucun autre organisme gouvernemental, ni d'organisations d'employeurs ou de travailleurs.

Aucune organisation d'employeurs ou de travailleurs n'a présenté d'observation au sujet du rapport.

Annexes (non reproduites)

Loi sur les droits de l'enfant (disponible seulement dans la langue nationale).

Bahamas²

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu aux Bahamas. Il est reconnu dans la Constitution, la loi de 2001 sur la protection de l'emploi (Partie X, première section (art. 50) et deuxième section (art. 57)) et en vertu de la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

La législation fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il est interdit d'employer des enfants (de moins de 14 ans) dans des entreprises industrielles, excepté dans les conditions expressément énoncées dans la loi de 2001 sur la protection des travailleurs (Partie X, première section (art. 50)). Enfants ou adolescents (entre 14 et 18 ans) ne peuvent être engagés dans des activités à exercer durant les heures de classes des établissements où ils sont scolarisés, ou à des moments qui peuvent gêner l'assiduité scolaire ou les empêcher de bénéficier pleinement de l'enseignement dispensé (art. 51). La loi précitée de 2001 prévoit, dans ses première et deuxième sections, des dérogations.

Concernant les moyens d'appliquer le principe, le département du service d'inspection du travail veillera à sa mise en œuvre et effectuera des tournées d'inspection. La partie X de la loi de 2001 prévoit les amendes infligées aux contrevenants.

Les seuls indicateurs ou statistiques disponibles ou envisagés pour évaluer la situation sont la législation et la ferme intention du gouvernement de scolariser tous les enfants de moins de 18 ans.

² Entre le 1^{er} septembre 2001, date limite pour la soumission des rapports en vertu du suivi de la Déclaration, et le 31 décembre 2001, les Bahamas ont ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. Donc, les Bahamas ne seront pas tenues de fournir un rapport pour cette catégorie de principes en vertu du suivi de la Déclaration à partir du prochain examen annuel.

Il existe des statistiques sur les effectifs scolaires et les inscriptions à l'école primaire et au jardin d'enfants.

Les rapports statistiques établis par le département des statistiques devraient permettre de mieux évaluer la situation aux Bahamas.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Aux Bahamas, les enfants ne sont jamais engagés dans une activité au détriment de leur instruction.

Les moyens suivants sont déployés en vue de promouvoir l'abolition effective du travail des enfants:

- le gouvernement recourt à la législation et aux mécanismes de supervision;
- le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) n'a pas directement participé aux Bahamas, le travail des enfants n'y étant pas très répandu;
- les partenaires sociaux – ONG et représentants des travailleurs – suivent en permanence la situation.

L'objectif du gouvernement est de promouvoir l'application de la législation (Partie X, première et deuxième sections de la loi de 2001 sur la protection des travailleurs). Les conditions requises pour l'atteindre sont en place dans le pays.

Elaboration du rapport

Copie du rapport a été envoyée aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs suivantes:

- Fédération des employeurs des Bahamas;
- Congrès national des syndicats;
- Commonwealth du congrès des syndicats des Bahamas.

Aucune réponse ni observations n'a été reçue des partenaires sociaux.

Bahreïn

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants n'est pas reconnu dans la Constitution mais il l'est dans la législation, la jurisprudence et les conventions collectives de Bahreïn.

Il n'existe pas de politique ou de plan national en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants.

La législation de Bahreïn fixe un âge minimum général d'admission à l'emploi qui s'applique aux types d'emplois suivants:

- a) travail effectué dans une entreprise familiale;
- b) travail en entreprise (en dessous d'une certaine taille d'entreprise);
- c) travail à domicile;
- d) service domestique;
- e) activité indépendante;
- f) agriculture commerciale;
- g) agriculture familiale et petite agriculture;
- h) travaux légers;
- i) travail effectué dans les zones franches;
- j) autres*:

(*Conformément aux dispositions du Code du travail pour le secteur privé, il est interdit d'employer des jeunes de moins de 16 ans, excepté aux conditions prévues à l'article 51 de cette loi)

- travail dans des carrières et tous types de travaux liés à l'extraction de minerais et de pierres;
- travail nécessitant une exposition à des substances radioactives ou à des rayons X;
- travail nécessitant une exposition à l'amiante ou à la poussière de coton;
- extraction et raffinage du pétrole;
- travail dans des établissements utilisant des fours tels que boulangeries, fonderies de métaux ou raffineries;
- industrie de l'aluminium;
- activités liées à la production et au stockage d'explosifs;
- industrie du verre;
- fabrication de briques et de céramique, taille ou gravure du marbre et autres pierres;
- forgeage, limage, tournage et mécanique auto;
- travail sur des substances et des composés chimiques mentionnés dans l'annexe de l'assurance sociale;

- soudure à l'oxygène et à l'acétylène;
- peinture à la bombe;
- opérations de mélange dans la fabrication et la réparation de batteries électriques;
- utilisation et vérification de machines, réparation et nettoyage de machines pendant qu'elles sont en fonctionnement;
- travail sur des appareils de levage;
- fonte de minerais;
- travail sur des machines à bois;
- dépouillement et découpe d'animaux;
- construction, rénovation, réparation, modification ou démolition de toute structure, de ports, de docks, de canaux, de voies navigables et de routes, de tunnels, de ponts, de viaducs, de systèmes d'égouts, de puits, de systèmes de télécommunication, d'installations électriques, d'usines de production de gaz, de dessalage ou de distribution d'eau;
- production et transmission d'électricité ou travail sur tout type d'engin motopropulsé;
- fabrication de glace;
- remplissage de bouteilles avec des gaz comprimés;
- levage de poids de plus de vingt kilos.

La législation définit le travail dangereux et il existe un âge minimum d'admission aux travaux dangereux pour les garçons et les filles.

Il n'existe pas de lois ou de règlements visant à éliminer les pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles.

Aucune mesure n'a été prise pour modifier la législation existante ou pour en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles.

La scolarité est obligatoire pour les garçons et les filles jusqu'à l'âge de douze ans.

Aucune des pires formes de travail des enfants énumérées ci-après n'existe dans notre pays:

- vente et/ou traite;
- servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire;
- recrutement forcé pour les conflits armés;
- prostitution;
- pornographie;

- activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants;
- autres pires formes de travail des enfants.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Il n'existe pas de mesures ou de programmes d'action particuliers mis en œuvre ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

Le gouvernement ne coopère avec aucun organisme multilatéral autre que l'OIT, ni avec des bailleurs de fonds bilatéraux et/ou d'autres organisations pour lutter contre le travail des enfants.

Le gouvernement ne tient pas de statistiques sur le nombre d'enfants soustraits au travail, le nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire, ni sur les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants.

Il n'existe pas de mesures spéciales adoptées à Bahreïn qui puissent être considérées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants.

Bahreïn a ratifié le 23 mars 2001 la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Le gouvernement ne pense pas qu'il faille mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Les organisations d'employeurs ou de travailleurs n'ont formulé aucune observation au sujet du présent rapport.

Annexes (non reproduites)

Décret ministériel n° 6 de 1976 concernant les activités et les emplois dangereux pour les enfants ou préjudiciables à leur santé.

Bangladesh

Note du Bureau

Le Bureau n'a reçu aucun rapport du gouvernement pour l'examen annuel de 2002. Des rapports ont été reçus pour les examens annuels de 2000 et 2001

Observations de la Bangladeshi Sanjukla Sramik Federation (BSSF) soumises au Bureau par la Confédération mondiale du travail (CMT)

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la législation. Il n'est pas reconnu dans la Constitution, les décisions de justice et les conventions collectives.

Il n'existe pas de politiques ou de plans nationaux visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants; et le gouvernement n'a pas l'intention d'adopter de tels politiques ou plans.

La législation établit un âge minimum général pour l'admission à l'emploi [l'âge n'est pas spécifié].

L'âge minimum général couvre les types suivants de travaux:

- le travail accompli dans les entreprises au-dessous d'une certaine taille [la taille n'est pas spécifiée];
- le travail léger;
- le travail accompli dans les zones d'exportation;
- d'autres types de travaux [non spécifiés].

Il ne couvre pas les types suivants de travaux:

- le travail accompli dans les entreprises possédées ou dirigées par la famille;
- le travail à domicile;
- le travail des employés de maison;
- les travailleurs indépendants;
- l'agriculture commerciale;
- l'agriculture familiale et de petite dimension.

La législation ne définit pas le travail dangereux.

L'âge minimum d'admission au travail dangereux est de quinze ans pour les filles et les garçons.

[Référence est faite à des questions couvertes par une convention ratifiée.]

L'enseignement obligatoire est prévu pour les enfants. L'âge de la fin de l'enseignement obligatoire est de onze ans pour les filles et les garçons. Cinq années sont nécessaires aux filles et aux garçons pour achever l'enseignement obligatoire.

Concernant la situation dans la pratique en matière de travail des enfants, y compris dans le secteur informel, le travail des enfants est présent à grande échelle au Bangladesh.

[Référence est faite à des questions couvertes par une convention ratifiée.]

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Dans le but de réaliser l'abolition effective du travail des enfants, des mesures spécifiques ou des programmes d'action ont été appliqués ou sont envisagés. Les mesures suivantes ont été mises en œuvre pour mettre en application l'âge minimum d'admission à l'emploi:

- une réforme légale;
- l'enseignement obligatoire gratuit;
- la création d'emplois générateurs de revenus;
- la réadaptation des enfants retirés du travail;
- des moyens de sensibilisation;
- des programmes ou des projets de coopération internationale.

Aucune attention particulière n'a été fournie dans ces mesures aux besoins de groupes particuliers d'enfants.

Les organisations suivantes d'employeurs et de travailleurs sont associées à la mise en place et à l'application de ces mesures: l'Association des fabricants et exportateurs de vêtements du Bangladesh (BGMEA), organisation d'employeurs, ainsi que différentes fédérations d'organisations de travailleurs, particulièrement la BSSF.

[A la connaissance de la BSSF:] le gouvernement ne collabore, dans sa lutte contre le travail des enfants, avec aucune agence multilatérale autre que le BIT ou aucune organisation donatrice bilatérale ou autres organisations.

Le gouvernement note les informations suivantes en relation avec le travail des enfants:

- le nombre des enfants retirés du travail;
- le nombre d'enfants précédemment au travail qui poursuivent un enseignement scolaire ou non scolaire.

Il ne note aucune information sur les sanctions appliquées aux personnes qui emploient des enfants.

Le gouvernement n'entreprend aucune étude fournissant des informations statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants. Des enquêtes sont menées de manière occasionnelle. La dernière enquête a été entreprise en 1998. Ses résultats n'ont pas été publiés.

Dans le dernier recensement de la population effectué en 2000, l'âge minimum des personnes auxquelles des questions ont été posées au sujet de l'activité économique était de cinq ans.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Des mesures spéciales pouvant être considérées comme des exemples réussis de l'abolition du travail des enfants ont été prises au Bangladesh. Dans l'industrie du vêtement, où l'emploi des enfants avait été constaté, la BGMEA et le BIT ont signé des accords visant à retirer les enfants du travail et à leur accorder des allocations.

Le changement majeur depuis le dernier rapport soumis sur le principe de l'abolition effective du travail des enfants, en vertu du suivi de la Déclaration, est une baisse visible du nombre d'enfants au travail, mais il est difficile de donner des chiffres exacts.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

L'obstacle principal à la réalisation du principe de l'abolition effective du travail des enfants rencontré au Bangladesh est l'extrême pauvreté des parents des enfants qui travaillent.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Il existe un besoin pour une coopération technique nouvelle et continue avec le BIT pour une assistance à la réalisation du principe de l'abolition effective du travail des enfants. Les types de coopération technique sont, par ordre de priorité:

- 1) les moyens destinés à la sensibilisation aux droits de l'homme;
- 2) le renforcement de la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Belgique

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Avant-propos

La Belgique a l'honneur de présenter au BIT son premier rapport sur l'abolition effective du travail des enfants, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, qui instaure un mécanisme de suivi annuel quant aux conventions non ratifiées.

La Belgique réitère tout son soutien au bon fonctionnement et au contrôle de cet instrument fondamental et aux conventions fondamentales de l'OIT.

La Belgique a rédigé avec grand intérêt le présent rapport sur la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, seule convention de base qu'elle n'ait pas

encore ratifiée. La Belgique regrette profondément la lenteur du processus de ratification dû à la complexité institutionnelle surtout en matière de compétences partagées entre le niveau fédéral et les entités fédérées comme c'est le cas pour la ratification de la convention n° 182.

La Belgique a, cependant, la ferme intention de ratifier cette convention avant la fin de l'année 2001 ou, au plus tard, avant la prochaine Conférence internationale du Travail. En effet, la procédure belge de ratification de la convention se trouve à son stade final au sein des différentes entités compétentes en la matière. Cette large implication de tous les niveaux de pouvoir garantira leur engagement dans l'application de la convention.

Occupant actuellement la présidence de l'Union européenne, la Belgique se réjouit de l'intérêt que porte cette dernière à la Déclaration de 1998 et aux normes fondamentales de l'OIT. Elle soutiendra les efforts de l'Union européenne pour renforcer son implication dans la promotion des normes fondamentales du travail.

Les textes législatifs

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants n'est pas reconnu dans notre pays dans la constitution et les conventions collectives. Il est par contre reconnu dans la législation et la jurisprudence.

La législation belge reconnaît explicitement le principe de l'interdiction du travail des enfants. Pour atteindre cet objectif, les dispositions suivantes sont en vigueur:

Au niveau national

La législation relative au travail des enfants (jusqu'à 15 ans):

- la loi du 16 mars 1971, modifiée par la loi du 5 août 1992 (texte joint et non reproduit);
- l'arrêté royal du 11 mars 1993 relatif au travail des enfants, modifié par l'arrêté royal du 31 mai 1999 (texte joint et non reproduit);
- la législation relative au travail des jeunes (de 15 à 18 ou 21 ans);
- l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail, modifié par l'arrêté royal du 5 novembre 1999; cet arrêté royal du 3 mai 1999 constitue le chapitre II du titre VIII (catégories particulières de travailleurs et situations de travail particulières) du code sur le bien-être au travail (texte joint et non reproduit);
- l'arrêté royal du 4 avril 1972 interdisant aux jeunes travailleurs de moins de 16 ans l'exécution de travaux souterrains (texte joint et non reproduit);
- l'arrêté royal du 4 avril 1972 concernant le travail de nuit des jeunes travailleurs (texte joint et non reproduit);
- l'arrêté royal du 23 mai 1972 concernant l'occupation au travail des jeunes travailleurs les dimanches et jours fériés (texte joint et non reproduit);
- l'arrêté royal du 9 juin 1981 interdisant certains travaux souterrains dans les mines, minières et carrières aux travailleurs dont l'âge est compris entre 18 et 21 ans (texte joint et non reproduit).

La législation sur l'obligation scolaire:

- la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire du 29 juin 1983 (texte joint et non reproduit).

La législation sur le bien-être au travail:

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (texte joint et non reproduit).

La législation sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes:

- la loi du 28 mai 1888 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes (texte joint et non reproduit).

Au niveau international

La Belgique a ratifié:

- la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973;
- la Convention des Nations Unies de 1989 sur les droits de l'enfant;
- la Charte sociale européenne.

Il existe en Belgique une politique nationale en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants. Le point de départ de la législation est le principe d'une interdiction générale de faire ou de laisser travailler des enfants. Cela signifie que toute activité physique ou intellectuelle s'intégrant dans le circuit de production est interdite.

Il existe des exceptions à cette interdiction générale de principe. Il s'agit exclusivement:

- des activités qui rentrent dans le cadre de l'éducation ou de la formation des enfants;
- exceptionnellement des activités pour lesquelles une dérogation est accordée.

La loi protège les enfants, c'est-à-dire les mineurs de moins de 15 ans ou qui sont encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein. L'obligation scolaire à temps plein subsiste jusqu'à ce que l'âge de 15 ans soit atteint et comporte au plus sept années d'enseignement primaire et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice.

L'Inspection des lois sociales veille de très près à l'application de la législation (rapport annuel joint et non reproduit).

Age minimum général d'admission à l'emploi

La législation de la Belgique fixe un âge minimum d'admission à l'emploi, qui est de 15 ans aussi bien pour les filles que pour les garçons.

En 1983, la Belgique a modifié sa législation en matière d'obligation scolaire afin de la rendre conforme à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Au vu des articles 6 et 7 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail (texte joint et non reproduit) et de l'article 1, paragraphe 1 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire (texte joint et non reproduit), il est interdit en Belgique de faire travailler des enfants qui n'ont pas accompli leurs obligations scolaires légales à temps plein. L'obligation scolaire à temps plein prend fin à 15 ans si le jeune a effectué au maximum sept années d'enseignement primaire et au minimum deux années d'enseignement secondaire. La scolarité obligatoire à temps plein ne se prolonge pas au-delà de 16 ans.

En réalité, la large majorité des élèves poursuivent leurs études jusqu'à 18 ans et à temps plein (fin de l'enseignement secondaire supérieur).

L'âge minimum général d'admission à l'emploi s'applique aux activités suivantes: travail effectué dans une entreprise familiale, travail en entreprise, travail à domicile, service domestique, activité indépendante, agriculture commerciale, agriculture familiale et petite agriculture, travaux légers et autres types de travaux. Il ne s'applique pas au travail dans les zones franches d'exportation (ZFE).

La législation belge (art. 7.1 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail modifiée par la loi du 5 août 1992) interdit, tant de faire ou de laisser travailler des enfants que, de façon générale, de leur faire ou laisser exercer toute activité sortant du cadre de leur éducation ou de leur formation.

Les travaux préparatoires de la loi du 5 août 1992 indiquent clairement que le législateur a voulu distinguer le «travail» stricto sensu (défini comme une globalité d'actions répétitives effectuées sur la base d'un contrat définissant les droits et obligations des parties) des autres activités (identifiées par leur caractère unique ou occasionnel).

Le texte légal exclut toute possibilité de faire travailler des enfants et, en ce qui concerne les autres activités, il ne prévoit que deux exceptions:

- les activités dans le cadre de l'éducation ou de la formation;
- certaines activités énumérées de manière limitative: principalement les enfants artistes ou mannequins, pour autant qu'elles aient fait l'objet d'une autorisation écrite individuelle de l'inspecteur général de l'Inspection des lois sociales.

Travaux dangereux

Notre législation définit les travaux dangereux, et plus particulièrement l'arrêté royal du 3 mai 1999 modifié par l'arrêté royal du 5 novembre 1999 relatif à la protection des jeunes au travail (texte joint et non reproduit), sur la base des articles 8 à 10 bis de la loi du 16 mars 1971 (texte joint et non reproduit).

Cet arrêté concerne les jeunes travailleurs, c'est-à-dire les travailleurs entre 15 et 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein, comme cela est défini à l'article 2 de l'arrêté royal.

L'article 8 et l'annexe de l'arrêté royal (qui se trouve à la fin de l'arrêté royal) définissent les travaux considérés comme dangereux. L'annexe de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail donne d'ailleurs une liste non limitative, mais riche d'exemples et concrète, de travaux dits dangereux en Belgique, à l'élaboration de laquelle tous les partenaires sociaux ont participé. De plus, tout employeur doit effectuer, renouveler et adapter au moins une fois par an, une analyse des risques destinée

à pouvoir identifier toute activité susceptible de présenter un risque spécifique et qui pourrait faire partie de la liste des travaux dangereux.

L'âge minimum d'admission aux travaux dangereux est de 18 ans, conformément aux articles 2, 8, 9 et 10 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail (texte joint et non reproduit) combinés aux articles 2 et 8 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail (texte joint et non reproduit).

Cette interdiction est tempérée par une dérogation contenue à l'article 10 de l'arrêté royal qui permet aux jeunes d'exécuter les travaux interdits à l'article 8 de l'arrêté royal. Cette dérogation n'est permise que si elle s'inscrit dans le cadre de la formation du jeune et si le travail à accomplir se fait en compagnie d'un travailleur expérimenté.

De plus, l'arrêté royal du 4 avril 1972 interdisant aux jeunes travailleurs de moins de 16 ans l'exécution de travaux souterrains (texte joint et non reproduit) ainsi que l'arrêté royal du 9 juin 1981 interdisant certains travaux souterrains dans les mines, minières et carrières aux travailleurs dont l'âge est compris entre 18 et 21 ans (texte joint et non reproduit) limitent encore la possibilité de faire exécuter par de jeunes travailleurs des travaux dangereux.

Pires formes du travail des enfants

Il existe en Belgique des lois et règlements visant l'élimination des pires formes du travail des enfants. Aucune mesure n'est actuellement prise pour modifier la législation existante ou en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles.

1) L'arsenal législatif belge interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris celui effectué par les enfants. Il s'agit de l'article 23 de la Constitution (texte joint et non reproduit). Voir également à ce sujet les rapports belges concernant les conventions ratifiées n° 29 (rapport 1998-2000) et n° 105 (rapport 1999-2001) de l'OIT.

Pour ce qui est du recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés, la Belgique interdit la participation de personnes de moins de 18 ans à des hostilités ou à des opérations de maintien de la paix.

L'interdiction d'engagement opérationnel armé de personnes de moins de 18 ans provient de l'article 152 de la loi du 22 mars 2001 modifiant certaines dispositions relatives aux statuts du personnel militaire, qui introduit un article 3 bis à la loi du 21 décembre 1990 portant statuts des candidats militaires du cadre actif (texte joint et non reproduit).

L'interdiction faite aux personnes de moins de 18 ans de participer à des opérations de maintien de la paix provient de la combinaison des sources suivantes:

- les articles 9 et 10 de la loi du 20 mai 1994 relative à la mise en œuvre des forces armées, à la mise en condition, ainsi qu'aux périodes et positions dans lesquelles le militaire peut se trouver (texte joint et non reproduit);
- les articles 9, 28, 35 et 38 de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif (texte joint et non reproduit);

- l'article 1 de l'arrêté royal du 6 juillet 1994 (texte joint et non reproduit) portant détermination des formes d'engagement opérationnel et des activités préparatoires en vue de la mise en œuvre des forces armées.

La Belgique a également signé le protocole additionnel à la convention de New York sur les enfants-soldats en septembre 2000. Ce protocole est actuellement en cours de procédure de ratification.

La ratification par la Belgique du Statut de la Cour pénale internationale a, quant à elle, entraîné la révision de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire pour inclure dans la liste des crimes de guerre le fait de recruter des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées. Le projet de révision de la loi est en cours de rédaction.

2) En ce qui concerne le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution ou de pornographie, les dispositions du ^{Code pénal} (texte joint et non reproduit) visant spécifiquement les problématiques de la prostitution et de la pornographie enfantine sont contenues dans les articles 380 bis, paragraphe 4, premier et quatrième alinéas (prostitution enfantine) et 383 bis, paragraphe 1 (pornographie impliquant des enfants mineurs). Les articles 379 et 380 quinquies sont plus généraux mais peuvent également être appliqués en cette matière. Ces articles garantissent une protection adéquate contre ces formes d'exploitation sexuelles aux mineurs jusqu'à 16 ans.

De plus, la Belgique s'est dotée d'une nouvelle loi relative à la protection pénale des mineurs en date du 28 novembre 2000 (texte joint et non reproduit). Cette loi complète les dispositions relatives à l'exploitation sexuelle insérées en 1995 dans le ^{Code pénal}, et renforce la protection des mineurs jusque l'âge de 18 ans, notamment contre la prostitution et le commerce pornographique.

Le Parlement belge a adopté le 23 mars 2000 une nouvelle disposition constitutionnelle, qui est l'article 22 bis de la Constitution (texte joint et non reproduit). Ce dernier est relatif aux droits de l'enfant et vise à garantir le respect de l'intégrité morale, physique et sexuelle des enfants, conformément à la recommandation de la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants. Cette disposition a donc pour but de concrétiser la volonté de voir l'enfant reconnu comme sujet de droit dans notre Constitution.

Au niveau communautaire, la communauté française a adopté le décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de mauvais traitements (texte joint et non reproduit) qui vise en autres à prévenir les abus sexuels d'enfants et à apporter l'aide aux victimes. Par un arrêté du 8 juin 1998 (texte joint et non reproduit), le gouvernement de la communauté française a institué l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse. La communauté flamande, quant à elle, a créé un Commissariat aux droits de l'enfant dans un décret du 15 juillet 1997 (texte joint et non reproduit).

Par ailleurs, la Belgique envisage la ratification d'autres instruments internationaux:

- le protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relatif aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Signé en avril 2000, ce protocole est en cours de ratification;
- le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en

particulier des femmes et des enfants. Signé en novembre 2000, ce protocole est en cours de ratification;

- la convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, sera, elle aussi, prochainement ratifiée puisque la procédure est en cours au sein des différentes entités belges compétentes.

3) En ce qui concerne l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants aux fins d'activités illicites notamment pour la production ou le trafic de stupéfiants, les dispositions sont celles de la loi du 24 février 1921 (mise à jour au 28 février 2001) (texte joint et non reproduit) concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques (et spécialement son article 2 bis qui prévoit les circonstances aggravantes).

La législation belge prévoit une aggravation de la peine lorsque la victime est un mineur (réclusion si la victime est un mineur à partir de 16 ans; dix à quinze ans de travaux forcés si la victime est un mineur entre 12 et 16 ans; quinze à vingt ans de travaux forcés si la victime est un mineur de moins de 12 ans).

4) Les travaux «nuisibles» sont, quant à eux, régis par les dispositions suivantes: les chapitres 2 et 3 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 modifiée par la loi du 5 août 1992 sur le travail des enfants, par la loi du 21 mars 1995 relative au travail des étudiants et des jeunes travailleurs (texte joint et non reproduit) et par l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail (texte joint et non reproduit).

La législation nationale belge est en conformité avec les objectifs de la convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Cette dernière sera prochainement ratifiée puisque la procédure est en cours au sein des différentes entités belges compétentes.

Scolarité obligatoire

La scolarité est obligatoire pour les enfants belges. L'âge de fin de scolarité obligatoire à temps plein est de 15 ans aussi bien pour les filles que les garçons. En ce qui concerne le nombre d'années nécessaires pour achever l'enseignement obligatoire, selon l'article 1 paragraphe 1 de la loi sur l'obligation scolaire du 29 juin 1983 (texte joint et non reproduit), l'obligation scolaire en Belgique est de douze années. L'obligation scolaire à temps plein se termine néanmoins à 15 ans pour autant que le jeune ait accompli sept années primaires au maximum ainsi qu'au moins les deux premières années du secondaire (la scolarité obligatoire à temps plein ne se prolonge pas au-delà de 16 ans). En réalité, la large majorité des élèves poursuit ses études jusqu'à 18 ans et à temps plein (fin de l'enseignement secondaire supérieur).

Le travail des enfants en Belgique est un phénomène marginal comme en témoigne le nombre de *pro justicia* (procès-verbaux) dressés en la matière. Pour l'année 1998, le rapport de l'Inspection des lois sociales (texte joint et non reproduit) nous rapporte le nombre de 24 cas où un *pro justicia* a été dressé.

Cependant, on peut raisonnablement estimer que le travail des enfants a disparu des circuits économiques connus au grand jour. Ce n'est que dans l'économie «parallèle» opérant en toute clandestinité et au mépris des dispositions légales, que subsiste le risque d'occupation d'enfants.

La pratique révèle que les secteurs d'activité les plus sujets à l'occupation illégale et clandestine d'enfants sont l'alimentation et l'horeca (hôtellerie, restauration, cafés), la confection (ateliers clandestins), les activités liées aux secteurs de la prostitution et, dans une moindre mesure, l'agriculture et l'horticulture.

En fait, un secteur informel persistant regroupe des adultes et des enfants dans toute l'Europe (vendeurs de fleurs, vendeurs de cigarettes de contrebande, laveurs de pare-brise). Dans ce secteur, une mendicité organisée (et/ou forcée) utilise des enfants (souvent d'origine tsigane ou de famille en situation irrégulière) dans les grandes villes.

En ce qui concerne les pires formes de travail des enfants telles que la prostitution, la pornographie et la production ou le trafic de stupéfiants, il peut subsister des cas isolés dans notre pays, et ce malgré notre arsenal législatif. Ceci s'explique par la nature illicite de ces activités. La vente et/ou traite, la servitude pour dettes, le servage, le travail forcé ou obligatoire et le recrutement forcé pour des conflits armés n'existent pas en Belgique.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Mesures mises en œuvre

Des mesures ont été mises en œuvre dans notre pays pour lutter contre le travail des enfants. Les mesures mises en œuvre pour faire respecter les âges minimum d'admission à l'emploi sont les suivantes: réforme des instruments juridiques, mécanismes d'inspection ou de supervision, sanctions pénales, sanctions civiles ou administratives, mécanisme institutionnel spécial, gratuité de l'enseignement obligatoire, création d'emplois ou de revenus, assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.), réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail, formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs, sensibilisation/mobilisation, programmes ou projets de coopération internationale. Les mêmes mesures ont été mises en œuvre pour abolir les pires formes de travail des enfants:

- réforme des instruments juridiques: voir les textes législatifs mentionnés ci-dessus (joints et non reproduits);
- mécanismes d'inspection ou de supervision: voir les textes législatifs mentionnés ci-dessus (joints et non reproduits);
- sanctions pénales: voir les textes législatifs mentionnés ci-dessus (joints et non reproduits);
- sanctions civiles ou administratives: voir les textes législatifs mentionnés ci-dessus (joints et non reproduits);
- mécanisme institutionnel spécial: voir les textes législatifs mentionnés ci-dessus (joints et non reproduits);
- gratuité de l'enseignement obligatoire: l'enseignement obligatoire est gratuit en Belgique en vertu de l'article 12 de la loi modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique du 29 mai 1959 (texte joint et non reproduit);
- création d'emplois ou de revenus: la Belgique a une vaste politique de l'emploi qui est conforme aux exigences de l'Union européenne dans le cadre du processus de

Luxembourg et dont l'efficacité est évaluée chaque année. Une partie de cette politique s'adresse spécifiquement aux jeunes. Une description de celle-ci vous est fournie dans le rapport d'évaluation 2000 de la politique fédérale de l'emploi (texte joint et non reproduit);

- assistance sociale: la Belgique dispose d'un large système de sécurité sociale dont vous trouverez tous les détails sur le site du Ministère des affaires sociales (<http://www.socialsecurity.fgov.be>). En plus du système performant de sécurité sociale, la Belgique dispose d'un système d'allocations d'études qui a pour but de garantir l'accès d'élèves issus de milieux défavorisés à l'enseignement secondaire au sein des trois communautés [communauté française, communauté germanophone et communauté flamande];
- réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail: la scolarité obligatoire en Belgique et le caractère marginal et clandestin du travail des enfants n'amènent pas les autorités belges à développer une politique spécifique en la matière. Cependant, il existe au niveau de la communauté flamande un arrêté du gouvernement flamand qui instaure plusieurs écoles fondamentales accueillant des élèves issus de familles nomades ou de forains (texte joint et non reproduit);
- formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs: la Belgique dispose d'un réseau important de diverses formations professionnelles pour améliorer les compétences des jeunes travailleurs. Pour une description de celles-ci, voir le dernier rapport 1998 de la Belgique sur l'application de la Charte sociale européenne (texte joint et non reproduit). La Belgique établit régulièrement un rapport dans le cadre de l'article 10 de cette charte relatif au droit à la formation professionnelle. Le ministère de l'Emploi et du Travail est actuellement entrain de rédiger un nouveau rapport, entre autres, sur cet article;
- sensibilisation/mobilisation: la Fédération générale du travail de Belgique a réalisé une campagne de sensibilisation en 2000 pour la ratification de la convention n° 182; la ratification de la convention n° 182 est une des priorités du ministre des Affaires étrangères puisqu'elle a été inscrite dans sa note politique de 1999. La Confédération mondiale du travail effectue une campagne de ratification qui est toujours en cours. Le ministère de l'Emploi et du Travail reçoit régulièrement des questions parlementaires sur l'état de ratification de la convention n° 182;
- programme ou projet de coopération internationale: voir ci-dessous le paragraphe consacré à la coopération du gouvernement avec des organismes multilatéraux.

Ratification de la convention (n° 182)

La procédure de ratification de la convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, est actuellement en cours. Il est très important de rappeler qu'une procédure de ratification de convention internationale peut être assez longue en Belgique du fait de la complexité institutionnelle du pays, surtout lorsqu'il s'agit de compétences partagées. En effet, dans les matières relevant de leurs compétences, les entités fédérées doivent, en plus de l'assentiment donné au niveau fédéral, donner le leur.

Au niveau fédéral, la procédure exige une première lecture du projet de loi portant assentiment et ensuite une seconde lecture par la Chambre des représentants. A l'heure actuelle, le projet de loi portant assentiment à la convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination a été approuvé au Sénat ainsi qu'en Commission de la Chambre des

représentants. Il lui reste donc à être approuvé en séance plénière de la Chambre des représentants.

Quatre entités fédérées, en plus du niveau fédéral, doivent intervenir dans le processus de ratification de la convention n° 182: la commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, la communauté française, la communauté germanophone et la communauté flamande.

Pour la commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, un projet d'ordonnance d'assentiment à la convention a été signé par les ministres communautaires compétents, et été transmis à l'assemblée réunie de la commission communautaire commune.

Le projet de décret de ratification de la convention n° 182 de l'OIT sera soumis aux ministres de la communauté française ce vendredi 30 août 2001. Il devra ensuite être envoyé au Parlement de la communauté française pour y être adopté.

En ce qui concerne la communauté germanophone, un projet de décret de ratification de la convention n° 182 de l'OIT a été transmis au Conseil de la communauté germanophone qui le traitera en automne 2001. Au niveau de la communauté flamande, le projet de décret portant assentiment à la convention n° 182 a été introduit au Parlement flamand.

Partenaires sociaux

Toutes les réformes des instruments juridiques de droit du travail ont été soumises aux partenaires sociaux dans le cadre du Conseil national du travail.

De plus, en ce qui concerne la convention n° 182 de l'OIT, le Conseil national du travail a rendu un avis favorable lors de la séance du 4 avril 2001 sur la ratification de cette dernière.

Coopération avec des organismes multilatéraux

Le gouvernement, en tant que donateur, coopère avec des organismes multilatéraux pour lutter contre le travail des enfants.

Contribution au programme IPEC

La Belgique était, après l'Allemagne, un des premiers donateurs du Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC). Entre 1993 et 1998, le ministère fédéral de l'Emploi et du Travail a mis chaque année une contribution d'un million BEF (francs belges) à la disposition du «core fund» du programme IPEC. Depuis 1999 cette contribution annuelle a été augmentée jusqu'à un montant de 5 millions BEF. Les contributions de 1999 et 2000, soit 10 millions BEF, ont été attribuées à un programme d'IPEC au Maroc. Ce projet prévoit l'organisation d'une campagne de sensibilisation aux travaux dangereux auxquels sont confrontés les enfants et la distribution de micro-crédits en faveur des parents qui enverraient leurs enfants à l'école en lieu et place de leur travail trop précoce.

L'exécution du projet sera assurée par l'Administrateur national du programme IPEC et supervisée par le ministère marocain de l'Emploi, de la Formation professionnelle, du Développement social et de la Solidarité.

*Réunion informelle des donateurs
(Donor Meeting on Child Labour)*

La Belgique a organisé le 7 et 8 décembre 2000 à Bruxelles une réunion informelle des donateurs des programmes de lutte contre le travail des enfants. Par cette initiative, la Belgique voulait réunir des représentants des organisations internationales telles que l'OIT, l'UNICEF, la Banque mondiale, les partenaires sociaux, quelques grandes organisations non gouvernementales (ONG) et un certain nombre de pays donateurs pour discuter librement de différents sujets concernant le travail des enfants et pour échanger des informations concernant leurs politiques dans ce domaine. La réunion faisait aussi le suivi d'autres réunions semblables qui avaient lieu les années précédentes – notamment en Norvège et aux Pays-Bas – et de plusieurs «programmes inter-agency» qui avaient été développés à ces occasions.

Le thème central de la réunion était «les enjeux de l'éducation comme axe d'intervention contre le travail des enfants».

Vu le thème de la réunion, l'UNESCO ainsi que les ONG *Education International* et *World Confederation of Teachers* (WCT) ont participé aux travaux.

De la discussion on peut retenir les points suivants:

1) l'enjeu:

- l'éducation relève d'une mission fondamentale des Etats;
- elle doit avoir pour objectif de bénéficier à tous;
- elle doit ambitionner un service de qualité, d'où l'importance du matériel pédagogique et des statuts des enseignants (sont-ils payés correctement et à temps? sont-ils soutenus par les communautés?);
- l'orientation stratégique et le lien avec le marché du travail sont importants;
- les réalisations et initiatives de l'éducation informelle (non formal education) jouent un rôle important d'appui et de complémentarité: elles encouragent l'accès à l'éducation puisqu'il y a une interaction des activités; elles accueillent les enfants avant et après l'école, etc;
- l'éducation et ces initiatives importantes non formelles (sur lesquelles l'UNESCO a insisté) jouent un rôle essentiel de prévention du travail des enfants. L'objectif doit être d'appréhender les enfants aussitôt que possible.

2) Pour ses aspects institutionnels/législatifs/politiques, plusieurs messages s'adressent aux gouvernements:

- envisager de renforcer le rôle et les moyens du ministère de l'Education;
- ils doivent assurer les coordinations avec les autres départements;
- ils doivent orienter les budgets;
- ils doivent établir les législations et les programmes;

- ils doivent mettre au point une stratégie d'ensemble (plans nationaux d'action).
- 3) Il importe d'améliorer la position professionnelle des enseignants:
- eux aussi doivent également bénéficier d'un «travail décent», au sens où le BIT l'entend, c'est-à-dire bénéficier des protections des conventions internationales du travail: liberté syndicale, droit de négociation collective, non-discrimination, paiement des salaires, etc.;
 - ils doivent être payés régulièrement; trop d'enseignants ne sont plus payés depuis de longs mois ou ont un salaire de misère;
 - ils doivent être soutenus par les collectivités d'où proviennent les enfants, qui doivent leur procurer autorité, crédibilité et reconnaissance.
- 4) La coopération avec les employeurs, les entreprises et les ONG est nécessaire:
- les firmes peuvent développer des codes de conduite;
 - les ONG peuvent jouer un rôle dans la fourniture ou la gestion d'infrastructures scolaires ou parascolaires; elles peuvent fournir des services complémentaires à ceux des écoles;
 - les écoles se situent dans un environnement adapté.
- 5) Des préoccupations latérales ont été soulevées:
- ne pas oublier la dimension de la parité entre les sexes et ses perspectives: situation particulière des jeunes filles et des jeunes femmes avec enfants, effet d'entraînement que provoque leur éducation sur leur comportement (une campagne des Nations Unies leur est consacrée); plus les projets et les actions sont conçus à un niveau élevé, moins cette dimension est prise en compte;
 - problématique du SIDA, qui touche dramatiquement les enseignants et les générations qui devraient assurer l'avenir;
 - importance de l'évaluation systémique du travail des enfants dans les politiques de développement.
- 6) Plusieurs réflexions ont été émises sur les méthodes de travail:
- appui de principe aux programmes et projets assortis de calendriers;
 - importance des flux continus de financement et de la continuité des actions;
 - bonne conception des programmes d'intervention;
 - encouragement de la coopération entre les agences de développement et les intervenants, en y associant aussi les partenaires sociaux;
 - rôle essentiel d'une aide aux familles: aides financières, infrastructures, logement, équipement sanitaire, nourriture de qualité, etc.
- 7) Il a été suggéré les points suivants pour l'action des organisations internationales:

- on s'est étonné que les plates-formes de Dakar et celles de Beijing (décennie de la femme) n'aient rien prévu en matière de lutte contre le travail des enfants;
- dans la coopération entre les agences, les ONG et les syndicats, tous et chacun ont à gagner à travailler ensemble;
- on a rappelé le rôle du rapporteur des Nations Unies. On pourrait rappeler aussi le rôle du Comité des droits économiques, sociaux et culturels chargé de contrôler le Pacte des Nations Unies sur ces droits;
- en ce qui concerne la coopération entre les agences, on a souligné les points suivants: la réunion a délivré peu d'indications pratiques mais il y a des signes que la collaboration fonctionne bien; le rôle du comité du programme IPEC n'est pas clair; il faut assurer une bonne collaboration entre les Départements du BIT; il existe d'autres cadres de concertation informelle entre donateurs; IPEC, qui a beaucoup de moyens, doit également gérer des contraintes imposées parfois par les donateurs; il est important de poursuivre le travail en commun de recherches sur le sujet;
- retenons de l'échange d'informations les éléments suivants:
 - i) le maintien d'une mobilisation importante pour la cause;
 - ii) l'annonce de plusieurs initiatives et de conférences internationales en 2001, un agenda impressionnant qui fera inévitablement augmenter les attentes;
 - iii) le succès de la campagne internationale contre le travail des enfants parce qu'elle peut s'appuyer sur des conventions internationales de référence: les conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT, celle de l'ONU et les deux protocoles; auxquelles s'ajoute, comme précisé par certains, la contribution d'autres importantes conventions de l'OIT;
 - iv) la confiance manifeste – à tout le moins pour celle qui est exprimée - dans le partenariat entre les agences ainsi qu'entre les agences elles-mêmes;
 - v) en ce qui concerne des thèmes particuliers:
 - la confirmation de l'importance du travail domestique des enfants;
 - le problème des enfants des rues;
 - le bon accueil du thème de l'éducation: l'éducation contribue à la prévention et il faut traiter ce thème en liaison avec la convention n^o 138 de l'OIT, dans un souci d'égalité hommes/femmes, en tenant compte aussi des ravages du SIDA et en intégrant le rôle d'insertion des communautés dans lesquelles vivent les enfants;
 - l'invitation à des actions d'approche intégrée de l'égalité (*mainstreaming*) de la part de l'IPEC dans l'ensemble des activités de l'OIT;
 - vi) en ce qui concerne le groupe informel des donateurs:
 - la suggestion d'un projet thématique pour l'avenir;

- l'intérêt de l'échange d'informations, soulevé par la Belgique, dans le but de comprendre et de sentir les sensibilités et d'illustrer les expériences variées des donateurs;
- vii) l'importance des plans d'action nationaux, thème soulevé par les Pays-Bas, afin de ne pas limiter la convention n° 182 à un cadre de coopération internationale pour les donateurs;
- viii) l'invitation à la poursuite par l'IPEC de sa «timebound approach».

Statistiques

Nous ne tenons pas de statistiques sur le nombre d'enfants soustraits au travail, y compris ceux bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire, car le travail des enfants est marginal en Belgique. Par contre nous tenons des statistiques sur les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants, dans le rapport 1998 de l'Inspection des lois sociales (texte joint et non reproduit).

Le gouvernement mène régulièrement des enquêtes pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants, via le système de dérogation individuelle imposé par la loi du 5 août 1992 et le rapport annuel de l'Inspection des lois sociales (texte joint et non reproduit).

Les résultats ne sont pas ventilés par sexe. Ils sont ventilés par tranche d'âge (0 à 6 ans, 7 à 11 ans, 12 à 15 ans). Ils sont ventilés par catégories (genres) d'activités, mais pas par profession ni par branche. Ils sont ventilés par journées et non par heures puisque le nombre d'heures est limité par la législation.

Lors du dernier recensement de la population (1^{er} mars 1991), l'âge le plus bas des personnes au sujet desquelles des informations sur leurs activités économiques ont été demandées était de 16 ans.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Notre pays a pris des mesures qui peuvent être considérées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants.

La loi belge du 5 août 1992 sur le travail des enfants visait essentiellement deux objectifs:

- 1) l'adaptation de la législation aux dispositions de la convention de l'ONU sur les droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989;
- 2) la nécessité de mettre fin aux abus rendus jusqu'alors possibles par les lacunes de la législation antérieure. Il s'agissait essentiellement de l'utilisation abusive d'enfants dans les secteurs de la publicité et du show-business, phénomène prenant de l'envergure à la fin des années quatre-vingt et aboutissant à des effets négatifs sur le développement équilibré des enfants, tel le syndrome de l'«enfant-vedette» ou l'appât du gain matériel, tant pour l'enfant que pour les parents, du fait de rémunérations parfois élevées dans le secteur de la publicité.

Il est à noter que cette loi du 5 août 1992 a alourdi les sanctions pénales et administratives à charge des employeurs et autres personnes occupant illégalement des

enfants. Les sanctions pénales peuvent atteindre à présent, dans les cas les plus graves, la somme de 400 000 BEF (9 915,75 euros) par enfant occupé illégalement, pour 45 000 BEF antérieurement. La loi permet, en outre, de sanctionner les intermédiaires contribuant à la promotion ou à la réalisation d'activités entraînant l'occupation illégale d'enfants. Ce nouvel instrument législatif a été voulu comme devant permettre aux fonctionnaires de l'Inspection des lois sociales, ainsi qu'à ceux des autres services compétents, d'être mieux armés pour lutter contre la mise au travail illégale d'enfants. La pratique et, notamment, le faible nombre de plaintes reçues par les services de l'Inspection des lois sociales ou autres concernés, indiquent que le poids des sanctions possibles, ainsi que l'effet dissuasif du «contrôle social» dans un domaine auquel l'opinion publique est très sensibilisée, ont un effet positif sur la diminution du nombre d'occupation illégale d'enfants, amenant l'Inspection des lois sociales à un rôle plus préventif que répressif.

En dehors des cas prévus par la loi du 5 août 1992, il peut exister des cas marginaux et clandestins de travail des enfants. Vu sa nature, le dépistage d'un tel type d'occupation d'enfants n'est possible que dans le cadre d'actions de contrôle systématique de l'application des lois sociales visant tel ou tel secteur ou des entreprises déterminés. L'efficacité de ces actions, ainsi que les risques liés à l'hostilité des employeurs dans certains secteurs sensibles, exigent que ces contrôles mettent en œuvre des moyens suffisants, faisant appel à la collaboration d'autres services concernés (services d'inspection de sécurité sociale, police fédérale et locale).

Ce type d'action entre dans le cadre d'un programme du gouvernement fédéral, le programme de lutte contre la traite des êtres humains. A ce titre, il constitue une des priorités assignée par la ministre fédérale de l'Emploi et du Travail, M^{me} Laurette Onkelinx, au service d'Inspection des lois sociales. Cette priorité a été traduite au niveau du service de l'Inspection des lois sociales par l'instauration d'objectifs annuels précis quant au nombre d'actions systématiques à mener (de l'ordre de douze actions par an dans chaque arrondissement judiciaire), en concertation avec la cellule spécialisée créée au sein du service d'inspection du ministère des Affaires sociales.

L'Inspection des lois sociales a obtenu en 1995 et 1996 une augmentation de ses effectifs. Ainsi, le nombre des contrôleurs sociaux des services extérieurs du ministère de l'Emploi et du Travail (personnes chargées des missions de contrôle sur le terrain) a été porté de 224 à 250. Quant au nombre des inspecteurs sociaux et directeurs, chargés notamment de l'encadrement des contrôleurs et de la coordination avec les autres services de contrôle, il a été porté de 31 à 44.

Les instances de l'Inspection des lois sociales ont jugé indispensable cette hausse significative, pour répondre aux nouvelles missions de contrôle imparties à ce service, entre autres, le contrôle de l'application de la loi du 5 août 1992 relative au travail des enfants.

Par ailleurs, en matière de marchés publics, l'ajout d'une clause éthique dans le cahier spécial des charges vise à garantir que les entreprises avec lesquelles l'autorité établit un lien contractuel n'ont en aucune manière – directe ou indirecte – des intérêts commerciaux dans des états où les principes essentiels de l'ordre public international sont bafoués. Par cette clause, l'autorité publique veut adresser un message clair au monde de l'entreprise afin que celui-ci puisse prendre ses responsabilités lorsqu'il est confronté à des états qui commettent des délits ou entretiennent des pratiques tels que les délits et pratiques mentionnés dans la clause.

Cette clause devra figurer dans tous les marchés publics des instances fédérales dont la valeur est égale ou dépasse les 400 millions BEF.

La clause éthique prend la forme d'une condition d'exécution contractuelle que l'adjudicataire devra respecter pendant la durée de son contrat. La condition d'exécution porte sur l'interdiction d'exercer des activités commerciales dans des Etats qui se rendent coupables de certaines violations de principes tels que ceux reconnus par le «jus cogens» ou par la convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants, 1999. Afin de contrer d'éventuels contournements, la clause s'étend aux sous-traitants et fournisseurs de l'adjudicataire.

De plus, un projet de loi belge sur le label social est actuellement en discussion et vise à établir une production socialement responsable. Ce projet de loi créerait un label pour les biens et services produits d'une manière socialement responsable. Selon le projet de loi, les entreprises pourraient apposer ce label sur leurs produits si ces derniers rencontrent les critères et standards reconnus en particulier par l'OIT.

Selon le projet de loi, ce label serait remis à toute entreprise belge et non belge qui décide volontairement de respecter les critères de conformité exigés, c'est-à-dire au moins les quatre principes de base de l'OIT.

Le label porte sur les biens et/ou services produits par une entreprise répondant aux critères de conformité. Ces critères permettent de vérifier le respect des conventions de base de l'OIT. Ils varient de pays à pays, et de secteur à secteur. Il n'est donc pas possible d'en faire un inventaire exhaustif ici.

Le label signifie que toutes les étapes du processus de production respectent au moins les principes définis dans les conventions de base de l'OIT, à savoir:

- 1) les conventions relatives à l'interdiction du travail forcé (conventions n^{os} 29 et 105);
- 2) la convention relative au droit à la liberté syndicale (convention n^o 87);
- 3) la convention relative au droit d'organisation et de négociation collective (convention n^o 98);
- 4) les conventions relatives à l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n^{os} 100 et 111);
- 5) la convention relative à l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n^o 138).

Le label prendra la forme d'un logo permettant d'identifier le bien ou le service qui l'a reçu.

Le terme «entreprise» est également défini dans la loi afin d'éviter tout contournement. Il désigne toute entreprise, établissement, succursale ou centre d'activités de personnes physiques belges ou étrangères. Le terme englobe aussi toute entreprise, de droit belge ou étranger, de production et/ou de distribution.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

L'obstacle à la mise en œuvre du principe de l'abolition effective du travail des enfants est le fait que ce type d'activité peut subsister dans une économie parallèle et, par conséquent, clandestine au mépris des dispositions légales. Ce phénomène rend donc le contrôle de ces activités plus difficile.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

La Belgique n'est pas demandeuse d'activités de coopération technique. Elle participe activement à de telles activités en tant que donateur.

Elaboration du rapport

D'autres organismes gouvernementaux ont été consultés pour rédiger ce rapport. Un exemplaire du présent rapport sera envoyé aux partenaires sociaux pour commentaire. Le gouvernement s'engage à communiquer au BIT les observations qu'il recevra.

Les organismes consultés sont:

- le ministère de l'Emploi et du Travail;
- le ministère de la Justice;
- le ministère de la Communauté flamande;
- le ministère de la Communauté française;
- le ministère de la Communauté germanophone;
- la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale;
- l'Institut national de statistiques;
- la SERV (Conseil économique et social flamand) à sa demande.

Le présent rapport a été communiqué aux organisations suivantes:

- la Confédération des syndicats chrétiens;
- la Fédération générale du travail de Belgique;
- la Confédération générale des syndicats libéraux de Belgique;
- la Fédération des entreprises de Belgique.

Ce rapport a également été transmis au Conseil national du travail.

Annexes (non reproduites)

- Loi sur le travail du 16 mars 1971, modifiée par la loi du 5 août 1992;
- arrêté royal du 11 mars 1993 relatif au travail des enfants, modifié par l'arrêté royal du 31 mai 1999;
- arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail du 3 mai 1999, modifié par l'arrêté royal du 5 novembre 1999;
- arrêté royal du 4 avril 1972 interdisant aux jeunes de moins de 16 ans l'exécution de travaux souterrains;

- arrêté royal du 3 avril 1972 concernant le travail de nuit des jeunes travailleurs;
- arrêté royal du 23 mai 1972 concernant l'occupation au travail des jeunes travailleurs les dimanches et jours fériés;
- arrêté royal du 9 juin 1981 interdisant certains travaux souterrains dans les mines, minières et carrières aux travailleurs dont l'âge est compris entre 18 et 21 ans;
- loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire;
- loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- loi du 28 mai 1888 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes;
- rapport 1998 de l'Inspection des lois sociales;
- brochure «Clés pour la réglementation du travail des enfants»;
- article 23 de la Constitution;
- loi du 22 mars 2001 modifiant certaines dispositions relatives aux statuts du personnel militaire;
- loi du 20 mai 1994 relative à la mise en œuvre des forces armées, à la mise en condition, ainsi qu'aux périodes et positions dans lesquelles le militaire peut se trouver;
- arrêté royal du 11 août 1994 relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif;
- arrêté royal du 6 juillet 1994 portant détermination des formes d'engagement opérationnel et des activités préparatoires en vue de la mise en œuvre des forces armées;
- articles du ^{Code pénal}: article 380 bis, paragraphe 4, 1^{er} et 4^e alinéas; article 383 bis, paragraphe 1; article 379; article 380 quinquies;
- loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs;
- article 22 bis de la Constitution;
- décret de la communauté française du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de mauvais traitements;
- arrêté de la communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse;
- décret de la communauté flamande du 15 juillet 1997 portant création d'un Commissariat aux droits de l'enfant et instituant la fonction de Commissaire aux droits de l'enfant;
- loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques;

- loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique;
- rapport d'évaluation 2000 de la politique fédérale de l'emploi du ministère de l'Emploi et du Travail;
- arrêté du gouvernement flamand du 10 mai 1995 modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 22 décembre 1993 portant des mesures d'exécution du projet «accueil intégré d'enfants nomades et de forains» dans l'enseignement fondamental;
- rapport 1998 sur la Charte sociale européenne.

Cambodge

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la Constitution et la législation.

Il existe un plan national qui vise à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Le Conseil national cambodgien de l'enfance (CNCC) est chargé de coordonner, mettre en oeuvre et suivre le programme national d'action, tout en veillant à sa conformité avec la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. En mars 2000, le CNCC a entériné et adopté un plan national quinquennal contre la traite et l'exploitation sexuelle commerciale d'enfants.

La législation fixe l'âge minimum général d'admission à l'emploi à 15 ans pour les garçons et les filles. Cet âge minimum s'applique aux activités suivantes:

- travail effectué dans une entreprise familiale;
- travail en entreprise quelle que soit la taille;
- travail à domicile;
- service domestique;
- activité indépendante;
- agriculture commerciale;
- agriculture familiale et petite agriculture;
- travaux légers;
- travail effectué dans les zones franches.

La législation ne définit pas les travaux dangereux. L'âge minimum d'admission à ce type de travaux est fixé à 18 ans pour les garçons et les filles.

Il existe dans le pays des lois visant l'élimination des pires formes de travail des enfants, telles que la loi sur la traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle ou par le travail.

Des mesures sont actuellement prises pour modifier la législation existante ou en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles. Le projet d'ordonnances ministérielles sur les travaux légers et les travaux dangereux est en bonne voie.

La scolarité est obligatoire au Cambodge jusqu'à l'âge de 15 ans pour les garçons et les filles. Le nombre d'années ou de classes nécessaires pour achever l'enseignement obligatoire est fixé à neuf ans pour les garçons et les filles.

Le travail des enfants existe au Cambodge dans les domaines suivants:

- secteur structuré: fours à briques, plantations de caoutchouc, salines, pêche, etc.;
- secteur informel: enlèvement des ordures, travaux à domicile.

Parmi les pires formes de travail des enfants, il n'existe pas au Cambodge de:

- recrutement forcé pour des conflits armés.

On pense ou soupçonne que les pires formes suivantes existent dans le pays:

- vente et/ou traite (garçons et filles);
- servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire (garçons et filles);
- prostitution (garçons et filles);
- pornographie (filles);
- activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants (garçons et filles).

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Les mesures suivantes visant à faire respecter les âges minimums d'admission à l'emploi ont été mises en œuvre:

- mécanismes d'inspection ou de supervision;
- mécanisme institutionnel spécial;
- gratuité de l'enseignement obligatoire;
- création d'emplois ou de revenus;
- assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.);
- réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail;
- formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs;

- sensibilisation/mobilisation;
- programmes ou projets de coopération internationale.

Les mesures suivantes visant à faire respecter les âges minimums d'admission à l'emploi sont envisagées:

- réforme des instruments juridiques;
- sanctions pénales;
- sanctions civiles ou administratives.

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants:

- mécanismes d'inspection ou de supervision;
- sanctions pénales;
- mécanisme institutionnel spécial;
- gratuité de l'enseignement obligatoire;
- création d'emplois ou de revenus;
- assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.);
- réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail;
- formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs;
- sensibilisation/mobilisation;
- programmes ou projets de coopération internationale.

Les mesures suivantes sont envisagées pour éliminer les pires formes de travail des enfants:

- réforme des instruments juridiques;
- sanctions civiles ou administratives.

Mesures prises en vue de l'abolition effective du travail des enfants:

- réforme des instruments juridiques: le gouvernement royal, Licado et les Droits de l'homme au Cambodge ont organisé deux ateliers sur le sujet;
- mécanismes d'inspection ou de supervision: le Service du travail des enfants, le Département de l'inspection du travail et la Fédération syndicale cambodgienne s'emploient à inspecter et surveiller les différentes usines;
- sanctions pénales: passeurs et fraudeurs encourtent de dix à quinze ans d'emprisonnement;

- sanctions civiles ou administratives: aucune n'a été appliquée jusqu'ici;
- mécanisme institutionnel spécial: ministère du Travail (créé en 1992), Conseil national cambodgien de l'enfance (CNCC) (créé en 1995) et Service du travail des enfants (créé en 1997);
- gratuité de l'enseignement obligatoire: garantie par la Constitution du Royaume du Cambodge adoptée en 1993;
- création d'emplois ou de revenus: organisations internationales et ONG;
- assistance sociale: gouvernement, ONG et organisations internationales;
- réadaptation d'enfants: gouvernement et ONG;
- formation professionnelle: gouvernement et ONG;
- sensibilisation: gouvernement et ONG;
- programmes de coopération internationale: BIT, Organisation internationale pour les migrations (OIM), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Ces mesures ou programmes accordent une attention particulière aux besoins de certains groupes d'enfants, tels que ceux qui travaillent comme éboueurs ou aux fours à briques.

Le Comité directeur national du travail des enfants, le Comité consultatif du travail et la Confédération syndicale cambodgienne ont participé à l'élaboration et l'application de ces mesures.

Le gouvernement collabore avec des organismes multilatéraux autres que le BIT, des bailleurs de fonds bilatéraux et/ou d'autres organisations pour lutter contre le travail des enfants: OIM, UNICEF et PNUD.

Le gouvernement tient des statistiques sur:

- le nombre d'enfants soustraits au travail: 200 ont quitté les fours à briques pour entrer à l'école;
- le nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire: plus de 400 dans la région de Poipet (frontière thaïlandaise) suivent un enseignement non scolaire.

Le gouvernement ne tient pas de statistiques sur les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants.

Le gouvernement mène, occasionnellement, des enquêtes pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants. La dernière a été menée en 2001. Ses résultats, qui sont publiés dans l'Enquête sur le travail des enfants 2001, sont ventilés:

- par sexe;

- par âge: 5 – 9 ans; 10 – 14 ans; 15 – 17 ans;
- par profession;
- par branche d'activité;
- par nombre d'heures de travail effectuées.

Lors du dernier recensement de population, en 1998, l'âge le plus bas des personnes au sujet desquelles des informations sur leurs activités économiques ont été demandées était sept ans.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Les mesures suivantes prises au Cambodge peuvent être considérées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants:

- le sous-comité sur le travail et d'autres formes d'exploitation commerciale des enfants a effectué des tournées dans plusieurs provinces en vue d'appliquer et de suivre le plan national. Au cours de ces tournées, il a observé des cas concrets de travail des enfants. Se fondant sur ces constatations, il encourage toutes perspectives prometteuses et améliore ce qui ne convient pas;
- afin de traiter le problème du travail des enfants, une étroite coopération s'est nouée entre le Service du travail des enfants, le Département de l'inspection du travail, les départements provinciaux du Travail, les associations d'employeurs, les syndicats et les organisations internationales, notamment l'OIT-IPEC. Un groupe de travail a été établi pour coordonner les activités. Composé de fonctionnaires, de travailleurs, d'ONG et d'organisations internationales, ce groupe se réunit tous les deux mois pour échanger ses expériences et seconder ses membres dans leur lutte contre le travail des enfants;
- le ministère des Affaires sociales, du Travail, de la Formation professionnelle et de la Réadaptation des jeunes a diffusé la circulaire n° 012 du 2 juin 2000 sur l'application des mesures de sécurité et de santé dans les fours à briques et l'ordonnance ministérielle n° 124 du 15 juin 2001 sur le soulèvement manuel de lourdes charges. Circulaires et ordonnances ministérielles contribuent notablement à l'élimination effective du travail des enfants.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

Les principaux obstacles au Cambodge à la mise en œuvre du principe de l'abolition effective du travail des enfants sont les suivants:

- difficulté à appliquer les règlements, en particulier les ordonnances ministérielles relatives aux travaux dangereux et aux travaux légers;
- pénurie d'inspecteurs du travail compétents;
- manque de moyens de transport;

- incompréhension du problème posé par le travail des enfants, de la législation du travail, des lois et règlements connexes et des conventions internationales du travail.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement pense qu'il faut mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition du travail des enfants. Nous avons classé par ordre de priorité (1 pour le plus important; 2 pour le suivant, etc; 0 pour une catégorie sans importance) les besoins dans ces domaines:

Besoins en matière de coopération technique	Priorité
Réforme des instruments juridiques	2
Conseil en matière de politique	13
Renforcement de la capacité des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple)	3
Formation des fonctionnaires d'autres services (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants, etc.)	7
Collecte et analyse de données	6
Renforcement de la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs	12
Création d'emplois et de revenus, amélioration des compétences professionnelles	8
Systèmes de protection sociale	5
Sensibilisation aux droits des personnes et mobilisation	4
Echange d'expériences entre pays ou régions	9
Mécanismes de coopération transfrontière	10
Coordination interinstitutionnelle	11
Programmes pour l'élimination des pires formes de travail des enfants	1
Autres: moyens de transport	9

Complément d'information concernant les trois premiers besoins prioritaires:

- nécessité d'accélérer le programme établi selon un calendrier précis;
- assistance technique du BIT à l'élaboration des règlements;
- formation de la capacité des inspecteurs du travail et fonctionnaires concernés, surtout à l'échelon de la province.

Elaboration du rapport

Pour l'élaboration du rapport, aucune consultation n'a eu lieu avec d'autres organismes gouvernementaux ou organisations d'employeurs.

Des consultations ont eu lieu avec le Service du travail des enfants du Mosalvy et la Confédération syndicale cambodgienne.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs n'ont présenté aucune observation.

Copie du rapport a été envoyée à:

- la Confédération cambodgienne des employeurs et associations d'entreprises (CAMFEBA);
- la Confédération syndicale cambodgienne (CUF).

Canada

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est consacré dans la législation de toutes les administrations canadiennes. L'attachement de celles-ci à la protection et au bien-être des enfants, ainsi qu'à les garder de toute forme d'exploitation, se dénote depuis longtemps dans la législation et les programmes canadiens.

Comme l'indique le premier rapport annuel du Canada au titre du suivi de la Déclaration (doc. GB/277/3/2), il n'existe pas dans toutes les administrations un âge minimum d'admission à l'emploi, mais nombre de lois et règlements interdisent ou limitent l'emploi d'enfants dans des activités susceptibles de nuire à leur vie, leur santé, leurs études ou leur bien-être; toutes les administrations comptent des inspecteurs officiels et des mécanismes appropriés d'application.

La scolarité est obligatoire dans toutes les administrations jusqu'à 16 ans. L'enseignement primaire et secondaire est dispensé gratuitement à tous. Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent pas travailler durant les heures de classe ou la nuit. Certaines administrations limitent expressément le nombre d'heures où ils peuvent travailler, en période scolaire.

Primauté de l'éducation

L'emploi des enfants et adolescents ayant l'âge de la scolarité obligatoire est strictement limité durant les heures d'école, afin de garantir leur présence en classe durant les années décisives où ils acquièrent des connaissances fondamentales. A Terre-Neuve, dans les territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, un élève qui atteint l'âge de 16 après le 1^{er} septembre (31 décembre dans les deux derniers) doit achever l'année scolaire. De même, au Québec, un adolescent doit fréquenter l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire où il atteint l'âge de 16 ans, ou jusqu'à la fin de l'année où il obtient un diplôme décerné par le ministre de l'Éducation. Au Nouveau-Brunswick, les élèves doivent fréquenter l'école jusqu'au diplôme de fin d'études ou jusqu'à l'âge de 18 ans.

Cette règle comporte quelques exceptions. Par exemple, l'Alberta permet aux enfants de moins de 16 ans de manquer l'école pour participer à un programme dûment approuvé d'apprentissage du travail; et le Québec prévoit qu'une commission scolaire peut autoriser un enfant à manquer l'école, à la demande des parents, pendant une période limitée et pour effectuer un travail urgent.

Il est généralement permis de travailler en dehors des heures de classe. Dans certaines administrations, on peut faire travailler des personnes d'âge scolaire, mais seulement pour un maximum de trois heures par jour d'école avant ou après la classe et pour un maximum de huit heures les autres jours. En outre, les jours d'école, certaines administrations limitent la durée des périodes d'emploi en exigeant que la durée totale des cours et du travail ne dépasse pas huit heures. La plupart des administrations interdisent le travail entre 21 heures et 7 heures dans des limites qui varient de l'une à l'autre.

Protection du développement de l'enfant ou de l'adolescent

Plusieurs dispositions interdisent d'employer des enfants et des adolescents à des travaux ou des situations susceptibles de nuire à leur développement physique ou moral. Ainsi, la législation québécoise sur les normes du travail interdit aux employeurs d'exiger d'une personne de moins de 18 ans d'accomplir des travaux disproportionnés à ses capacités ou risquant de nuire à ses études, à sa santé ou à son développement physique ou moral. La loi québécoise sur la protection de la jeunesse dispose qu'on peut considérer que la sécurité ou le développement d'un enfant sont compromis lorsqu'il est forcé ou incité à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge. De même, la législation du Nouveau-Brunswick interdit aux employeurs d'affecter des personnes de moins de 16 ans à des tâches malsaines ou susceptibles de nuire à leur santé, à leur bien-être ou à leur développement moral ou physique. Les règlements pris en vertu de la législation sur les normes du travail dans les territoires du Nord-Ouest et de Nunavut prescrivent que les employeurs doivent pouvoir prouver que l'emploi d'une personne de moins de 17 ans ne risque pas de nuire à son caractère moral.

D'autres dispositions interdisent d'employer des personnes de moins de 16 ans, ou de tout autre âge, pour des tâches qui peuvent avoir une influence indésirable sur leur développement. Ainsi, dans l'ensemble des provinces et territoires, les jeunes travailleurs doivent avoir atteint l'âge de la majorité pour pouvoir vendre ou servir des boissons alcooliques dans des établissements sous licence. Autre exemple, en Nouvelle-Ecosse, il est interdit d'employer un enfant de moins de 16 ans pour effectuer un quelconque travail dans ... une salle de danse, un stand de tir, ... et des salles de billard.

Sécurité physique des enfants, adolescents et autres travailleurs

Les dispositions concernant la sécurité physique des enfants, adolescents et autres travailleurs se trouvent normalement dans les lois sur la santé et la sécurité au travail, mais également dans d'autres textes législatifs, tels que les lois sur les normes de l'emploi (ou du travail). Celles, en particulier, des lois sur la santé et la sécurité au travail visent à protéger les jeunes contre les milieux de travail, les substances ou les emplois dangereux, ainsi que les autres travailleurs du milieu de travail.

Les lois fédérales, provinciales et territoriales sur la santé et la sécurité au travail protègent les jeunes travailleurs à l'instar des autres travailleurs. Ces lois accordent aux travailleurs les droits suivants: d'être informés des dangers connus ou prévisibles pour la sécurité ou la santé sur le lieu de travail; de participer aux mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, en devenant membres des comités mixtes de santé et de sécurité (ou, dans la plupart des administrations, en qualité de représentants); de refuser tout travail dangereux et d'être protégés contre le licenciement ou toutes mesures disciplinaires dues à un refus légitime. En outre, les règlements d'application précisent les exigences techniques, fixent les normes à remplir et prescrivent les modalités à suivre pour réduire le risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le législateur canadien a également reconnu le fait que, en raison de différents facteurs, tels que le manque d'expérience et de formation, les jeunes travailleurs sont plus exposés que d'autres aux dangers sur le lieu de travail. Il a donc fixé un âge minimum pour travailler dans certains emplois ou milieux particulièrement dangereux. Ainsi, les personnes de moins de 18 ans ne sont pas admises à travailler dans les mines souterraines. Certaines administrations imposent d'autres restrictions aux jeunes de moins de 16 ans, leur interdisant de travailler dans des exploitations minières ou des mines de surface. Par ailleurs, nombre d'administrations prescrivent un âge minimum pour manipuler des

produits dangereux tels que les explosifs ou travailler dans un milieu où on peut être exposé à des radiations (il est en général autorisé de former des enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum pour travailler dans ce secteur). De nombreuses administrations interdisent également l'emploi d'adolescents dans le secteur du bâtiment. L'âge minimum varie: par exemple dans l'Ontario, il est interdit d'employer un enfant de moins de 16 ans dans un chantier. Par ailleurs, dans la majorité des provinces et territoires, les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent pas faire d'apprentissage dans certaines branches.

Foresterie et opérations d'abattage, manœuvres de forage, traitement de la viande et travail dans des scieries sont autant d'autres exemples d'emplois interdits aux adolescents ou limités. *La loi canadienne sur le transport maritime* proscrit l'emploi de jeunes de moins de 15 ans sur tout navire (administration fédérale).

Les dispositions concernant l'âge d'obtention du permis de conduire pour divers types de véhicules, peuvent avoir une influence sur l'emploi des enfants et adolescents, et contribuer à réduire les risques pour leur propre sécurité et celle d'autrui.

Force lois et règlements interdisent au Canada l'emploi d'enfants de moins de 18 ans dans certaines activités ou professions, telles que mines souterraines, travail en contact avec des explosifs ou des radiations, emploi dans des établissements de jeux et débits de boissons alcoolisées. (L'annexe A (non reproduite) fournit quelques exemples de lois et règlements canadiens limitant le travail des enfants.)

Evolution législative

En juin 2000 a été approuvé le projet de loi qui renforce dans la *loi sur la défense nationale*, le principe des forces armées canadiennes qui interdit le déploiement de personnes de moins de 18 ans sur le théâtre des combats.

Un projet de loi, déposé en mars 2001 au Parlement, comprend des dispositions visant à mieux protéger les enfants de l'exploitation sexuelle. La loi interdira l'utilisation de l'Internet pour attirer et exploiter les enfants à des fins sexuelles en l'érigeant en infraction. Transmettre, divulguer ou exporter des scènes de pornographie infantile par l'Internet deviendront des délits. La nouvelle loi conférera aux juges des compétences additionnelles et simplifiera la procédure pénale à l'encontre de citoyens canadiens qui agressent des enfants dans d'autres pays.

En vertu de la *loi sur les jeunes délinquants*, les administrations provinciales et territoriales dirigent des programmes visant à détourner les enfants de la criminalité et à réadapter les jeunes délinquants. Le gouvernement de l'Alberta vient de promulguer la *loi sur la protection des enfants livrés à la prostitution*, dont l'objet est de prêter assistance aux enfants prostitués. Le gouvernement de l'Ontario a adopté, par la *loi visant à libérer des enfants de l'exploitation sexuelle*, des dispositions analogues qui permettraient à la police et aux agents de protection de l'enfance de soustraire un mineur de moins de 18 ans à toute situation où il risque d'être exploité sexuellement, notamment prostitution dans les rues, spectacles pour adultes, salons de massage, maisons closes, services d'escorte et lieux d'exploitation de lignes téléphoniques ou de l'Internet à des fins sexuelles ou de production de pornographie. La loi permettra de placer l'enfant, pendant trente jours au maximum, en sécurité dans un centre où il bénéficiera d'un large éventail de services tels que traitements médicaux, assistance-conseil en matière de toxicomanie et d'alcoolisme, services psychologiques et assistance juridique spécialisée. D'autres dispositions habiliteront le gouvernement à prendre des mesures pour poursuivre les individus qui exploitent sexuellement les enfants.

Le gouvernement de l'Ontario a également adopté deux initiatives législatives qui peuvent contribuer à éliminer certaines des pires formes de travail des enfants. Le projet n° 30 de *loi sur les sanctions contre la criminalité organisée et d'autres activités illégales*, déposé le 2 mai 2001, portera, s'il est adopté, création de sanctions civiles visant à dessaisir du produit d'activités illégales. Parmi ces dernières peuvent figurer les pires formes de travail des enfants telles que: prostitution, pornographie et activités illicites, en particulier, production et trafic de stupéfiants.

Au Québec, la *loi modifiant la loi sur les normes du travail concernant le travail des enfants* est entrée en vigueur le 20 juillet 2000. Elle étaye les dispositions sur l'emploi d'enfants. Selon la loi modifiée, il est interdit d'employer des enfants à des travaux disproportionnés à leurs capacités ou susceptibles de nuire à leurs études, leur santé ou leur développement physique ou moral. Il est également interdit d'employer des enfants de moins de 14 ans sans le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur. L'employeur doit conserver ce consentement dans un dossier. En outre, la loi interdit d'employer, pendant les heures de classe, un enfant qui n'a pas terminé sa scolarité obligatoire. Selon la loi modifiée entrée en vigueur le 20 juillet 2000, il est interdit d'employer un enfant entre 23 heures et 6 heures, sauf s'il a achevé sa scolarité obligatoire ou dans le cas de livraisons de journaux, ou tout autre cas fixé par les règlements. De plus, le travail doit être organisé de telle sorte que l'enfant puisse être à la maison entre 23 heures et 6 heures, excepté dans le cas où il n'est plus assujéti à la scolarité obligatoire ou dans des cas fixés par les règlements. En outre, un règlement modifiant le *règlement concernant un système d'enregistrement ou la tenue d'un dossier* prévoit une nouvelle disposition générale qui exige des employeurs qu'ils enregistrent la date de naissance de tout salarié de moins de 18 ans.

En Colombie britannique, conformément à l'article 9.3 de la *loi sur les normes de l'emploi*, le gouvernement a adopté des conditions d'emploi pour les enfants acteurs. Ledit article dispose que le directeur des normes de l'emploi peut, en autorisant l'emploi d'un enfant de moins de 15 ans, en fixer les conditions. Les normes qui s'appliquent à tous les enfants de moins de 15 ans employés au cinéma et à la télévision visent des domaines tels que: sécurité et bien-être, durée du travail et heures supplémentaires, ainsi que les dispositions spéciales relatives aux bébés. Elles prévoient également la participation et le consentement des parents, les études et les leçons particulières ainsi que la protection par un curateur public des gains des enfants acteurs. Les conditions d'emploi fixent de nouvelles modalités pour délivrer des permis de travail renouvelables.

Les pires formes suivantes de travail des enfants n'existent pas au Canada:

- vente et/ou traite;
- servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire;
- recrutement forcé pour des conflits armés.

La vente et/ou traite d'enfants, la servitude pour dettes, le servage, le travail forcé ou obligatoire sont passibles de poursuites en vertu du *Code pénal canadien*. Il n'y a pas de recrutement forcé d'enfants pour le service militaire ou les conflits armés.

On pense ou soupçonne qu'existent au Canada les pires formes suivantes de travail des enfants:

- prostitution (garçons et filles);

- pornographie (garçons et filles);
- activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants (garçons et filles).

Le Code pénal qualifie de délits la prostitution d'enfants, sous toutes ses formes, ainsi que la vente, importation, production et détention de scènes pornographiques d'enfants. En outre, certaines de ses dispositions visent expressément l'utilisation, l'offre ou le proxénétisme d'enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution ou de pornographie. Les citoyens canadiens ou résidents permanents qui se livrent, en dehors du Canada, à l'exploitation sexuelle des enfants peuvent être poursuivis au Canada. L'utilisation d'enfants dans des activités illicites est également poursuivie au Canada.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Exemples d'initiatives et de programmes internationaux et internes

Niveau fédéral

En juin 2001, le ministre canadien de la Coopération internationale a lancé un plan d'action relatif aux priorités de développement social (*Social Development Priorities: A Framework for Action*) de l'Agence internationale canadienne du développement (CIDA). Ce plan recentre la CIDA sur son mandat qui vise à réduire la pauvreté, en augmentant les investissements pendant cinq ans dans les domaines suivants: santé et nutrition; enseignement élémentaire; VIH/SIDA; et protection des enfants. La question de l'égalité entre hommes et femmes fait partie de toutes ces priorités. Le plan d'action sur la protection des enfants de la CIDA s'attache exclusivement et concrètement aux filles et garçons les plus marginalisés qui sont souvent victimes d'exploitation, de violences et de discrimination et ont besoin, pour leur développement, de mesures spéciales. La CIDA s'est engagée à quadrupler ses moyens destinés à la protection des enfants d'ici 2005.

Outre les contributions du gouvernement canadien au Programme de l'OIT pour l'élimination du travail des enfants (IPEC), la CIDA offre un soutien financier au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). L'essentiel de l'assistance humanitaire internationale fournie par la CIDA aux organisations, dont le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme alimentaire mondial, bénéficie aux enfants touchés par les conflits armés. La CIDA apporte également un concours financier aux institutions non gouvernementales et universitaires canadiennes, qui se consacrent à élaborer des programmes et orientations novateurs pour les enfants nécessitant une protection spéciale. Des projets limités ont reçu l'appui du Fonds canadien pour les initiatives locales et d'autres fonds administrés sur place. Tout récemment, la CIDA a voué ses investissements à la protection des enfants par le biais de ses programmes bilatéraux (voir plan d'action sur la protection de l'enfance de la CIDA – *Action Plan on Child Protection*).

En 1998, le Canada a soutenu le programme intitulé *Out From the Shadows: International Summit of Sexually Exploited Youth*, qui a rassemblé à titre expérimental, 54 jeunes du Canada, des États-Unis, d'Amérique latine et des Caraïbes, pour qu'ils racontent leur vécu d'enfants livrés au commerce sexuel. En 1999-2000, le Canada a soutenu cinq projets de réadaptation et de réinsertion sociale destinés à 12 jeunes délégués d'Amérique latine, autres travailleurs du commerce du sexe et leurs agences de recrutement, en République dominicaine, au Honduras, en Bolivie, au Pérou et au Chili. Le rapport intitulé *Good Practices in Working with Sexually Exploited Youth in the Americas*, fondé sur des monographies, a été diffusé en avril 2001.

La Déclaration et l'ordre du jour issus du Sommet de la jeunesse ont débouché sur la création d'un projet de Save the Children - Canada, intitulé *Out From the Shadows and Into the Light*, visant à combattre l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents (particulièrement les jeunes autochtones) dans tout le Canada. En mars 2000, *Leaving the Streets: Youth Forum to Address the Commercial Sexual Exploitation of Children and Youth* a rassemblé, à titre expérimental, une vingtaine de jeunes de la région de Vancouver autour d'activités complémentaires du Sommet de la jeunesse. En décembre 2000, le Parlement d'Ottawa a publié un rapport fondé sur 22 consultations menées par Save the Children et intitulé *Sacred Lives: Canadian Aboriginal Children and Youth Speak Out About Sexual Exploitation*.

Le rapport joint (non reproduit), intitulé *Canadian Strategy Against Commercial Sexual Exploitation, 1999-2000 Activities*, donne une liste exhaustive des initiatives canadiennes visant à protéger les enfants de toute forme d'exploitation et de violence sexuelles.

En juin 2000, le Canada a ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui traite de la participation d'enfants à des conflits armés. En septembre, le gouvernement du Canada a accueilli la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, qui a diffusé une série de recommandations de mesures à prendre immédiatement par les gouvernements, bailleurs de fonds et membres de la société civile. Au titre des efforts internationaux visant à protéger les enfants, le Canada a signé, en décembre 2000, le Protocole additionnel à la nouvelle Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

La conférence nationale organisée en octobre 2000 sur la santé et la sécurité des jeunes au travail – protection des jeunes travailleurs dans le nouveau millénaire, a réuni 200 jeunes délégués de tout le Canada, représentant plus de 19 branches d'activité. Hauts fonctionnaires, cadres supérieurs et milieux des affaires, du travail et du secteur non lucratif présents à la Conférence, ont contribué à élaborer des stratégies visant à réduire le nombre de lésions chez les jeunes travailleurs.

Provinces et territoires

Alberta

Safety Checklist for Underage Workers (répertoire des mesures de sécurité pour les jeunes travailleurs): créé par les organes des normes de l'emploi, de la santé et la sécurité au travail et des ressources humaines et de l'emploi de l'Alberta, cette liste permet aux employeurs, travailleurs et parents ou tuteurs d'étudier les importantes consignes en matière de sécurité au travail, et également les droits et responsabilités des travailleurs, avant l'embauche.

Le *Farm Safety Programme* (programme de sécurité dans l'agriculture) est un guide que fournit le Département de l'agriculture, de l'alimentation et du développement rural de l'Alberta aux écoles rurales de la province sur la sécurité dans l'agriculture et les équipements de sécurité.

Le *Workplace Safety* (la sécurité sur le lieu de travail) est un programme que dispensent la société des spécialistes de la sécurité au travail, le Département des ressources humaines et de l'emploi de l'Alberta, le milieu des affaires, les syndicats et le secteur de l'enseignement dans les écoles secondaires au profit tant des élèves qui ont

actuellement un emploi que des futurs travailleurs. Il comprend trois cours validés: sécurité personnelle, sécurité sur le lieu de travail et gestion de la sécurité.

Colombie-britannique

Avec les *At Risk Minor Services* (services risque zéro), une formation est dispensée aux jeunes âgés de 15 à 19 ans pour qu'ils puissent poursuivre leurs études, avoir un emploi et gagner leur indépendance.

Le programme des *Safe Housing Services* (services de logement) offre un hébergement sûr aux enfants des rues ou victimes d'exploitation sexuelle (ceux de moins de 18 ans qui ont été manipulés ou forcés de se prostituer) qui souhaitent quitter la rue. Le gouvernement de la Colombie britannique offre à cet égard une panoplie de formules: centres de groupes, maisons spécialisées et centres de ressources en personnel.

Le programme provincial *Reconnect – A Programme for Street Youth* (programme de réintégration familiale des enfants des rues) vise à aider les jeunes de moins de 19 ans, livrés à la rue, à renouer avec la famille, obtenir un logement, s'adresser aux services de soins de santé, aux services psychologiques, de désintoxication et d'assistance-conseil, de conseils relatifs à la scolarisation, aux qualifications de base, à la préparation et aux entretiens en vue d'un emploi.

Le programme *Public Health and Family Support* (santé publique et soutien familial) fournit des services et programmes de santé publique, assurés par les autorités sanitaires régionales sous l'égide du ministère chargé des Enfants et des Familles, aux enfants, adolescents et familles en vue de conserver et d'améliorer leur santé et leur bien-être.

Avec l'initiative globale *Youth Options BC* (options offertes aux jeunes de CB), du gouvernement de la Colombie britannique, les jeunes bénéficient de possibilités d'emploi, d'un accès à l'enseignement post-secondaire et d'une écoute.

Taking a Stand to Prevent Sexual Exploitation for Youth (lutte contre l'exploitation sexuelle des jeunes): Le service provincial de surveillance de la prostitution aide la collectivité à dissuader les jeunes de se livrer au commerce du sexe et à la toxicomanie. Ses membres (trois policiers, un conseiller de la couronne et un coordinateur communautaire) collaborent avec la population pour élaborer et coordonner des stratégies qui abordent les questions de répression, prévention et éducation.

Worksafe BC (sécurité au travail): Le Conseil des indemnités des travailleurs a produit trois annonces radiophoniques au titre d'une campagne sur la santé et la sécurité visant les jeunes travailleurs. Il existe également une page sur l'Internet, offrant des liens avec des fiches, brochures, opuscules et rapports sur la santé et la sécurité des jeunes travailleurs.

Manitoba

Le programme intitulé *Workers of Tomorrow Health and Safety Campaign* (campagne sur la santé et la sécurité des travailleurs de demain), dirigé par le Conseil du travail et le Club des garçons et filles du Winnipeg et financé par le Conseil provincial des indemnités des travailleurs, initie les jeunes qui entrent sur le marché du travail aux risques potentiels pour la santé et la sécurité. Il comprend des exposés dans les écoles secondaires des campagnes et du nord de la province, ainsi que des programmes de formation des adultes, un enseignement post-secondaire et des écoles professionnelles.

Safe Action from Education and Training for Youth (SAFETY) (éducation et formation des jeunes en matière de sécurité): La Division de la santé et la sécurité sur le lieu de travail, le Conseil des indemnisations des travailleurs du Manitoba, la Fédération du travail, la Société des enseignants, le ministère de l'Éducation et la Société canadienne des techniques de sécurité ont conçu pour les enseignants et les élèves un manuel pratique et une vidéo sur le respect des consignes de sécurité sur le lieu de travail, qui sont à la disposition des écoles du Manitoba.

Grâce au cours *Skills for Independent Living* (comment devenir indépendant), les élèves de dixième sont informés tant des normes du travail que de celles de santé et de sécurité sur le lieu de travail.

Terre-Neuve

Le programme *Tutoring for Tuition me* (leçons particulières) dispense des cours particuliers aux enfants en difficulté scolaire. Les élèves des deux dernières années secondaires peuvent obtenir, en contrepartie de cours particuliers donnés à ces enfants, des attestations de scolarité pour l'admission à l'enseignement post-secondaire.

Territoires du Nord-Ouest

Le ministère du Travail (services du travail) fait des tournées annuelles dans les écoles secondaires pour informer les élèves de leurs droits sur le lieu de travail.

Nunavut

Les services du travail de Nunavut en sont à leurs débuts. Parmi les initiatives prévues l'an prochain, on compte achever une documentation publicitaire et pédagogique visant à instruire les jeunes travailleurs et les écoliers. Une documentation sera également conçue à l'intention de certains employeurs. Des séminaires et ateliers éducatifs seront également prévus.

Ontario

High School Curriculum (programme d'enseignement secondaire): les questions de santé et de sécurité ont été ajoutées au programme d'enseignement secondaire des neuvième et dixième et figureront à celui des classes supérieures en 2002.

Young Workers Awareness Programme (programme de sensibilisation des jeunes travailleurs): L'Association de prévention des accidents du travail et le Centre de santé et de sécurité des travailleurs (que finance le Conseil des assurances et de la sécurité au travail) informent chaque année 60 000 lycéens.

Project Minerva (projet Minerve): Le ministère du Travail de l'Ontario s'emploie avec la Société canadienne des spécialistes de la sécurité à intégrer l'enseignement de la gestion de la sécurité dans les programmes des lycées et universités (visant les écoles d'ingénieurs et de commerce).

La *Summer Media Campaign* (campagne estivale des médias) dirigée par le Conseil des assurances et de la sécurité au travail, vise à sensibiliser élèves et jeunes travailleurs aux dangers qui peuvent survenir sur le lieu de travail.

Apprenticeship Programmes (programmes d'apprentissage): les éléments de ces programmes, relatifs à la santé et la sécurité, sont en cours d'amélioration.

Saskatchewan

Le dossier d'orientation intitulé *Ready for Work* (parés pour travailler) consiste en exposés verbaux et documents diffusés dans les écoles secondaires. Le programme vise à sensibiliser à la santé et la sécurité au travail, y compris au droit de refuser des travaux particulièrement dangereux, ainsi qu'à informer des normes essentielles du travail.

Le *Farm Safety Programme* (programme de la sécurité dans l'agriculture) est dispensé aux élèves de toutes les circonscriptions scolaires rurales. Il recourt à des séances interactives pour sensibiliser à la question de la sécurité dans l'agriculture.

Yukon

Level II – Management Safety Training (formation des cadres en matière de sécurité – deuxième niveau): ce cours de formation, destiné aux cadres moyens, vise à prévenir les accidents et à gérer la sécurité sur le lieu de travail.

Le *Young Worker Safety Course for Schools* (cours scolaires sur les mesures de sécurité des jeunes travailleurs) consiste en séries de un à trois cours d'information sur la prévention des accidents et des lésions sur le lieu de travail et le régime des indemnisations des travailleurs. Dispensés avant l'engagement des élèves dans un emploi temporaire, une formation au placement, ou un emploi permanent, ces cours contribueront à leur faire comprendre comment se protéger des risques sur le lieu de travail.

Le *Woodworking Workshop* (atelier de menuiserie), créé à l'intention des jeunes exposés à des risques et des jeunes délinquants, offre un milieu propice et organisé pour la formation aux métiers manuels.

Le *Life Skills – Work Placement Programme* (programme de formation aux compétences de base et de placement) est offert par le Centre de perfectionnement des jeunes aux adolescents proches de leurs 18 ans et exposés à des risques. Les jeunes qui n'ont pas pu trouver d'eux-mêmes un emploi participent à ce programme de travail subventionné.

Information statistique

Les données sur la population active dans le recensement de population, effectué par Statistics Canada, renseignent sur l'activité économique des personnes âgées de 15 ans et plus. Les renseignements statistiques les plus actuels se fondent sur le recensement de 1996. Les résultats du dernier recensement qui a eu lieu en 2001 seront disponibles dans le courant de cette année. En 1998, le Conseil canadien du développement social (CCSD) a édité un rapport de recherche intitulé *Youth at Work in Canada* (Les jeunes et le travail au Canada), qui examine les expériences des jeunes dans le milieu du travail au Canada, en particulier de ceux âgés entre 15 et 19 ans. (On peut consulter le rapport pour tout complément d'information.)

Elaboration du rapport

Le Conseil canadien des employeurs, le Congrès du travail du Canada et la Confédération des syndicats nationaux ont été invités à contribuer au présent rapport. Aucune observation n'a été reçue.

Un exemplaire du présent rapport a été envoyé aux trois organisations précitées.

Annexes (non reproduites)

- *CIDA's Action Plan on Child Protection* (Plan d'action de la CIDA sur la protection des enfants);
- Stratégie canadienne de lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale, Activités 1999-2000;
- *Out From the Shadows*: Sommet international des jeunes exploités sexuellement;
- *Out From the Shadows – Good Practices in Working With Sexually Exploited Youth in the Americas* (Des bonnes méthodes de travail auprès des jeunes victimes d'exploitation sexuelle aux Amériques);
- *Youth at Work in Canada* (Les jeunes et le travail au Canada) – Rapport de recherche;
- annexe A: *Minimum Age for Employment in Canada* (âge minimum d'admission à l'emploi au Canada) (fournit quelques exemples de lois et règlements canadiens limitant le travail des enfants).

Observations soumises au Bureau par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Le Canada n'a pas ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. Il a, en revanche, ratifié en juin 2000, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

L'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. La législation en matière de travail des enfants varie d'une province à l'autre: dans la plupart, il est interdit aux enfants de moins de 15 ou 16 ans de travailler, sans le consentement des parents, la nuit ou dans des emplois dangereux. Les services d'inspection du ministère du Travail se chargent de faire effectivement appliquer la législation, et l'emploi d'enfants n'est guère perceptible. Toutefois, des enfants travaillent parmi la main d'œuvre agricole migrante dans les cultures maraîchères et les vergers du Manitoba, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. En mai 1997, une nouvelle loi est entrée en vigueur afin de renforcer les mesures destinées à combattre et prévenir la prostitution d'enfants.

Rien ne laisse supposer que le travail des enfants est très répandu au Canada.

Observations du gouvernement sur les commentaires de la CISL

Nous remercions la CISL pour ses observations et nous aimerions apporter les éclaircissements suivants:

- la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans au moins, et non 15 ans, dans toutes les provinces canadiennes;
- dans le cadre du *Programme de travailleurs agricoles saisonniers des Caraïbes et du Mexique* qui autorise le recrutement de travailleurs agricoles saisonniers, l'emploi doit avoir fait l'objet d'un accord préalable et il n'existe pas de dispositions permettant aux familles des travailleurs de les accompagner au Canada.

Chine

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la Constitution, dans la législation, dans la jurisprudence et dans les conventions collectives.

Le principe de l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire est reconnu dans la Constitution de la République populaire de Chine, le Code du travail et d'autres lois et règlements pertinents ainsi que dans les circulaires émanant de diverses organisations gouvernementales.

La Constitution de la République populaire de Chine (révisée, 1999, chapitre 2) précise les droits et devoirs fondamentaux des citoyens, parmi lesquels la protection des enfants et des jeunes est explicitement prévue. L'article 49 dispose que «...les enfants sont protégés par l'Etat, il est interdit de maltraiter des vieillards, des femmes ou des enfants». L'article 46 précise les droits des jeunes et des enfants à l'éducation: «Les citoyens de la République populaire de Chine ont le droit de recevoir une instruction et le devoir de s'instruire. L'Etat favorise à la fois le développement moral, intellectuel et physique des enfants et des jeunes.» Ces dispositions montrent que la politique de l'Etat consistant à protéger les enfants et à interdire les mauvais traitements dont ils peuvent être victimes, est pleinement consacrée dans la Constitution. La Constitution est la loi fondamentale. Toutes les lois, tous les règlements et toutes les règles administratives, tant à l'échelon national qu'à l'échelon local, doivent être en conformité avec elle.

Le *Code du travail* (1^{er} janvier 1995), qui s'applique spécifiquement au domaine du travail, contient des dispositions explicites en matière de protection des jeunes et des enfants et d'interdiction du travail des enfants. L'article 15 précise que: «Aucun employeur ne sera autorisé à embaucher des jeunes de moins de 16 ans.»

Le *Code pénal de la République populaire de Chine* (révisé, 1^{er} octobre 1997) indique aux articles 237, et 240 à 242, chapitre IV du titre II, «Infractions portant atteinte aux droits de la personne et aux droits démocratiques des citoyens» les peines infligées en cas d'infractions portant atteinte aux droits des enfants. L'article 240 impose un châtement pour les infractions d'enlèvement et de traite d'enfants, ce qui empêche les enfants d'être enlevés, de faire l'objet d'une traite et de devenir victimes du travail des enfants.

L'article 28 de la *Loi de la République populaire de Chine relative à la protection des mineurs* (1^{er} janvier 1992) indique: «Aucune organisation ni aucun individu ne peut employer de mineurs de moins de seize ans à moins que l'Etat n'en dispose autrement.»

La *loi de la République populaire de Chine relative à l'éducation* (1^{er} septembre 1995) prévoit le droit à l'éducation pour tous les citoyens, notamment les enfants. L'article 18 indique que: «Les gouvernements populaires à tous les échelons adoptent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants et les adolescents aillent à l'école. Les parents d'enfants et d'adolescents d'âge scolaire ou leurs tuteurs, les organisations civiles et les individus concernés, ont l'obligation de les envoyer à l'école afin qu'ils bénéficient de la scolarité obligatoire pendant le nombre d'années prescrites.» Afin de préserver le droit à l'éducation des enfants en difficulté financière, l'article 37 précise que: «L'Etat et la communauté prêteront assistance, sous différentes formes, aux

enfants, aux adolescents et aux jeunes qui doivent être scolarisés et dont les familles connaissent des difficultés financières.» Le chapitre VI «Éducation et communauté» précise que l'Etat et les communautés doivent instaurer un environnement social favorable au développement sain des enfants et des jeunes. La protection du droit à l'éducation pour les enfants et les jeunes, en particulier le fait de garantir le droit à l'éducation des enfants pauvres, peut les protéger efficacement du travail, car la pauvreté est une cause fondamentale du travail des enfants.

La loi de la République populaire de Chine relative à la scolarité obligatoire (1^{er} juillet 1986) prévoit le droit à la scolarité obligatoire des enfants et adolescents d'âge scolaire. Un système de neuf ans de scolarité obligatoire est prescrit par l'Etat. L'Etat, la communauté, les écoles et les familles doivent, conformément à la loi, préserver le droit à l'éducation obligatoire des enfants et adolescents d'âge scolaire. L'article 5 précise que: «Tous les enfants qui ont atteint l'âge de six ans doivent être inscrits à l'école et recevoir une éducation obligatoire pendant le nombre d'années prescrites, indépendamment de leur sexe, de leur nationalité ou de leur race. Dans les zones où ce n'est pas possible, le début de la scolarité peut être reporté jusqu'à l'âge de sept ans.» L'article 9 prévoit des écoles spéciales pour les enfants et adolescents handicapés: «Les gouvernements populaires locaux doivent créer des écoles (ou des classes) spéciales pour les enfants et adolescents qui sont aveugles, sourds-muets ou retardés.» L'article 11 oblige spécifiquement les parents et tuteurs à veiller à ce que leurs enfants fréquentent l'école: «Lorsque les enfants ont atteint l'âge scolaire, leurs parents ou leurs tuteurs les envoient à l'école afin qu'ils bénéficient de la scolarité obligatoire pendant le nombre d'années prescrites.» Il souligne également l'interdiction d'embaucher des enfants: «Aucune organisation ou aucun individu ne doit employer d'enfants ou d'adolescents d'âge scolaire qui doivent bénéficier de la scolarité obligatoire.» L'article 15 énumère en outre les responsabilités de l'Etat de garantir le droit des enfants d'âge scolaire à bénéficier de la scolarité obligatoire, et notamment les mesures prises contre les parents ou tuteurs qui n'envoient pas leurs enfants à l'école ainsi que les peines applicables aux personnes qui emploient des enfants: «Lorsque des organisations ou des individus font travailler des enfants d'âge scolaire, les gouvernements populaires locaux leur adressent des remontrances, des critiques et leur ordonnent de cesser de les employer. Dans les cas graves, ceux qui enfreignent la loi risquent une amende, la suspension de leurs activités commerciales ou la suppression de leur licence commerciale.» L'application de la *loi de la République populaire de Chine relative à la scolarité obligatoire* (1^{er} juillet 1986) constitue une protection effective contre le travail des enfants.

La loi de la République populaire de Chine relative à la protection des droits et des intérêts des femmes (1^{er} octobre 1992) prévoit la protection des fillettes. L'article 17 indique explicitement que le droit à l'éducation obligatoire des fillettes doit être garanti: «Les parents ou autres responsables d'enfants ont le devoir de faire en sorte que les fillettes ou les adolescentes d'âge scolaire bénéficient de la scolarité obligatoire. Lorsque les parents ou autres responsables n'envoient pas les fillettes ou les adolescentes d'âge scolaire à l'école, les gouvernements populaires locaux leur adressent des remontrances, des critiques et, en adoptant les mesures appropriées, leur ordonnent d'envoyer les fillettes ou les adolescentes d'âge scolaire à l'école à l'exception de celles qui, pour cause de maladie ou par suite d'autres circonstances particulières, ne sont pas autorisées par les gouvernements populaires locaux à fréquenter l'école. Les gouvernements, la société et les écoles doivent, étant donné les difficultés que rencontrent les filles pour aller à l'école, prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que les fillettes ou adolescentes d'âge scolaire bénéficient de la scolarité obligatoire pendant le nombre d'années prescrites localement.»

La *loi de la République populaire de Chine relative au mariage* (révisée, 28 avril 2001) prévoit aussi la protection des droits légitimes des enfants (art. 2).

La décision du Comité permanent du Congrès national du peuple relative aux peines sévères encourues par ceux qui enlèvent des femmes ou des enfants dans le but de les vendre ou d'obtenir une rançon (4 septembre 1991) complète et modifie les dispositions pertinentes du Code pénal relatives à la sécurité individuelle des enfants, renforce la sécurité personnelle des enfants et les empêche de devenir victimes du travail des enfants.

Le *Règlement relatif à l'interdiction du travail des enfants* (15 avril 1991) promulgué par le Conseil d'Etat, donne des directives détaillées en matière d'interdiction du travail des enfants. Tout d'abord, le règlement définit le travail des enfants sur le territoire chinois: «on parle de travail des enfants lorsqu'un adolescent ou un enfant de moins de 16 ans est engagé dans une relation de travail avec une entreprise ou un particulier pour effectuer un travail rémunéré ou une activité indépendante» (art. 2). Les cas qui n'entrent pas dans la définition du travail des enfants sont aussi explicitement cités: «ne sont pas considérés comme travail des enfants les travaux domestiques, les programmes d'études et de travail organisés par les écoles ou tout travail supplémentaire autorisé par le gouvernement populaire de la province, de la région autonome ou de la municipalité relevant directement du gouvernement central que les adolescents et les enfants de moins de 16 ans sont capables d'effectuer et qui ne nuit pas à leur santé physique ou mentale». Le règlement interdit explicitement l'exploitation du travail des enfants: «Les organismes d'Etat, les organisations civiles, les entreprises et les établissements (désignés ci-après sous le terme d'entreprises) et les hommes d'affaires privés, les exploitants agricoles et les citoyens des villes (ci-après dénommés particuliers) n'ont pas le droit d'avoir recours au travail des enfants» (art. 4). Le règlement interdit aux intermédiaires de recruter des enfants: «Il est interdit aux agences d'emploi et autres entreprises et particuliers d'embaucher des adolescents et des enfants de moins de 16 ans» (art. 5). Les départements administratifs du commerce et de l'industrie ne sont pas autorisés à délivrer des licences commerciales aux mineurs: «les départements administratifs de l'industrie et du commerce, à tous les niveaux, ne doivent pas délivrer de licences commerciales permettant à des adolescents ou à des enfants de moins de 16 ans d'exercer une activité indépendante» (art. 6). Les responsabilités et les obligations des parents et tuteurs en matière de prévention du travail des enfants sont aussi précisées. «Les parents ou les tuteurs ne doivent pas autoriser leurs enfants ou les enfants qui sont sous leur garde à travailler» (art. 7). Des sanctions pénales sont prévues en cas de violation de la réglementation.

La *Circulaire relative à l'interdiction du travail des enfants* (5 octobre 1988) élaborée conjointement par le ministère du Travail, la Commission d'Etat à l'éducation, le ministère de l'Agriculture, l'Administration nationale de l'industrie et du commerce et la Fédération des syndicats de Chine demande aux départements administratifs du travail, aux départements administratifs des entreprises des communes et des villages, et aux syndicats de tout le pays d'intensifier leur contrôle, leur surveillance et leurs inspections en matière de recrutement et de pratique de travail des entreprises et des établissements, en particulier des entreprises urbaines et rurales collectives et privées. Il est strictement interdit à toute entreprise ou à tout particulier d'avoir recours au travail des enfants. Les personnes qui enfreignent les règlements nationaux en matière de travail des enfants sont passibles de lourdes amendes. Dans les cas graves, lorsque l'entreprise ou le particulier se rend coupable d'infractions répétées, il lui sera ordonné de suspendre son exploitation pour réparer ses erreurs ou sa licence commerciale lui sera supprimée si les mesures prises sont inefficaces. Le titulaire principal du contrat (contract foreman) qui par des promesses alléchantes incite des enfants à travailler ou les maltraite sera présenté au département de la justice pour infraction pénale conformément à la législation (art. 1). Les intermédiaires, les parents ou tuteurs qui forcent des adolescents ou des enfants de moins de 16 ans à

travailler seront sermonnés et recevront ordre de corriger leurs erreurs. «Les parents ou les tuteurs qui obligent des enfants ou des adolescents de moins de 16 ans à effectuer un travail manuel, des activités commerciales ou à devenir des apprentis seront critiqués, éduqués et recevront ordre de corriger leurs erreurs. S'ils persistent dans leurs pratiques, ils se verront infliger de lourdes amendes» (art. 7). Les normes en matière d'amendes infligées à un particulier ou une entreprise qui viole les règlements relatifs au travail des enfants figurent dans le *Règlement relatif aux amendes pour exploitation du travail des enfants* publié conjointement par le ministère du Travail et le ministère des Finances.

Etant donné que l'Etat a peu de problèmes à faire appliquer les lois et règlements nationaux relatifs à l'interdiction du travail des enfants, et que les quelques cas de travail des enfants découverts se sont produits dans des entreprises à capitaux étrangers et des sociétés privées, le ministère du Travail, le ministère de la Sécurité publique et la Fédération des syndicats de Chine ont publié conjointement, le 4 mars 1994, la *Circulaire sur le renforcement de l'administration du travail dans les entreprises à capitaux étrangers et les entreprises privées de façon à préserver véritablement les droits et intérêts légitimes des travailleurs*. Elle interdit aux entreprises à capitaux étrangers et aux entreprises privées d'embaucher des enfants (art. 1^{er}). De plus la *Mise en œuvre de la loi de la République populaire de Chine relative aux entreprises à capitaux étrangers* (12 décembre 1990) publiée par le ministère du Commerce extérieur et de la Coopération économique insiste sur le fait que le travail des enfants devrait être interdit dans les entreprises à capitaux étrangers: «Les entreprises à capitaux étrangers ne doivent pas employer d'enfants» (art. 67). Le *Règlement provisoire de la République populaire de Chine relatif aux entreprises privées* (1^{er} juillet 1988) publié par le Conseil d'Etat précise que: «Les entreprises privées ne doivent pas employer d'enfants de moins de 16 ans» (art. 32). Les dispositions relatives aux entreprises rurales collectives de la République populaire de Chine élaborées par le Conseil d'Etat (1^{er} juillet 1990) précisent également que les villages et les communes ne doivent pas avoir recours au travail des enfants: « Les entreprises ne sont pas autorisées à embaucher des enfants de moins de 16 ans» (art. 29). Le ministère de l'Agriculture, dans son *Règlement de l'administration du travail destiné aux entreprises des villages et des communes* (révisé) du 9 décembre 1992, rappelle que les entreprises des villages et communes ne doivent pas employer d'enfants: «il est interdit aux entreprises d'embaucher des enfants de moins de 16 ans» (art. 10).

Afin d'empêcher les élèves du primaire et du secondaire de travailler, la Commission d'Etat à l'éducation a publié un certain nombre de dispositions. Les *Règlements d'application de la loi de la République populaire de Chine sur l'éducation obligatoire* (14 mars 1992) rappellent les prescriptions de l'Etat concernant l'interdiction du travail des enfants et la peine encourue par les personnes qui ont recours au travail des enfants. «La personne qui embauche des enfants ou des adolescents d'âge scolaire qui devraient bénéficier de la scolarité obligatoire, pour effectuer un travail manuel, se livrer à des activités commerciales ou accomplir d'autres types de travaux rémunérés sera punie conformément à la réglementation nationale relative à l'interdiction du travail des enfants» (art. 41). A la fin des années 1980, un phénomène est apparu dans certaines zones: des élèves du primaire et du secondaire quittaient l'école pour travailler. Certaines entreprises collectives et privées négligeaient les lois et les politiques nationales et embauchaient des enfants. Des parents étaient séduits par l'intérêt immédiat et forçaient leurs enfants à effectuer un travail manuel, réaliser des activités commerciales ou travailler à la maison. C'est pourquoi la Commission d'Etat à l'éducation a élaboré les *Propositions relatives au contrôle strict de l'abandon de la scolarité par les élèves du primaire et du secondaire* (30 janvier 1989). Les propositions prônent une application stricte de la *loi relative à l'éducation obligatoire* en associant l'éducation juridique au traitement des infractions, en mettant un terme à l'embauche des enfants, en obligeant ceux qui avaient quitté l'école à y retourner afin de préserver efficacement les enfants d'âge scolaire du travail. Des peines

sévères sont imposées aux entreprises qui exploitent la main-d'œuvre infantile et aux particuliers qui ont recours au travail des enfants. La *Circulaire relative à l'interdiction du travail des enfants* élaborée conjointement par le ministère du Travail et cinq autres organismes devrait être appliquée de façon stricte. «Toute entreprise, établissement ou homme d'affaires privé qui est tenu pour responsable de l'embauche d'enfants ou d'adolescents d'âge scolaire doit être présenté au département local du travail qui ordonnera le licenciement des enfants ou adolescents qui travaillent et au département administratif de l'industrie et du commerce qui imposera des amendes aux sociétés ou aux individus responsables. Ceux qui commettent ces erreurs à plusieurs reprises peuvent, si elles sont graves, voir leur exploitation commerciale suspendue ou leurs licences supprimées. Le titulaire principal du contrat (contract foreman) qui par des promesses alléchantes incite les enfants à travailler ou les maltraite sera traduit devant le tribunal populaire pour infraction pénale conformément à la législation» (art. 3).

Les lois, les règlements et les circulaires des services énumérés ci-dessus reflètent la politique essentielle du gouvernement chinois en matière de protection des droits fondamentaux des enfants et son opposition résolue au travail des enfants qu'il interdit. Les administrations à tous les échelons, ainsi que la société civile et les ONG diffusent largement les lois relatives à la protection des droits des enfants et à l'interdiction du travail des enfants via tous les médias pour sensibiliser les gens de tous les milieux, notamment les entreprises et les particuliers. En même temps, par le biais de sanctions et d'inspections, les infractions pour embauche d'enfants ou recours au travail des enfants qui sont prévues dans les lois et règlements nationaux font l'objet d'enquêtes et sont sévèrement punies.

Il existe une politique ou un plan national en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants.

La législation en Chine fixe un âge minimum général d'admission à l'emploi – 16 ans pour les filles et les garçons. [Voir le paragraphe mentionné ci-dessus sur le Code du travail (1^{er} janvier 1995).]

L'âge minimum d'admission à l'emploi s'applique aux types d'emploi suivants:

- travail effectué dans une entreprise familiale;
- travail en entreprise;
- travail à domicile;
- service domestique;
- activité indépendante;
- agriculture commerciale;
- agriculture familiale et petite agriculture;
- travaux légers;
- travail effectué dans les zones franches.

Tenant compte des circonstances spéciales dans les zones frappées par la pauvreté dans notre pays, le Conseil d'Etat, dans son *Règlement relatif à l'interdiction du travail*

des enfants, dispose que dans certaines zones les adolescents entre 13 et 15 ans peuvent être autorisés à travailler dans des domaines restreints, et le travail qu'ils sont autorisés à effectuer doit être strictement limité. «Dans les zones rurales pauvres, dans lesquelles les conditions permettant d'instaurer l'enseignement secondaire obligatoire ne sont pas encore réunies, comme prévu dans le calendrier de mise en œuvre visant à promouvoir la scolarité obligatoire, les adolescents entre 13 et 15 ans qui ne sont pas inscrits dans des collèges et ont véritablement besoin d'effectuer un travail rémunéré qu'ils sont capables de faire, l'étendue et le domaine de ce travail devant être strictement réglementés. Cette approche concrète doit être déterminée par le gouvernement populaire de chaque province, région autonome ou municipalité dépendant directement du gouvernement central» (art. 16). Cette restriction vise à assurer que le travail ne portera pas atteinte à la santé et au développement des mineurs qui travaillent. La *loi de la République populaire de Chine relative à l'enseignement professionnel* prévoit aussi leur droit à un enseignement professionnel.

La législation chinoise définit le travail dangereux. L'âge minimum d'admission aux travaux dangereux est 18 ans pour les filles et pour les garçons. Le travail dangereux est défini, dans les *Dispositions relatives à la protection spéciale des jeunes travailleurs* (9 décembre 1994) promulguées par le ministère du Travail, comme suit:

1. travail nécessitant un contact avec des poussières qui atteint ou qui dépasse le niveau I des normes nationales de classification des dangers du travail de production nécessitant un contact avec des poussières;
2. travail occasionnant une exposition à une matière dangereuse qui atteint ou qui dépasse le niveau I des normes nationales de classification des travaux occasionnant une exposition à une matière dangereuse;
3. travail en hauteur au-dessus du sol qui atteint ou qui dépasse le niveau II des normes nationales de classification du travail en hauteur;
4. travail dans l'eau froide qui atteint ou qui dépasse le niveau II des normes nationales de classification des travaux dans l'eau froide;
5. travail à haute température qui atteint ou qui dépasse le niveau III des normes nationales de classification du travail à haute température;
6. travail à basse température, qui atteint ou qui dépasse le niveau III des normes nationales de classification du travail à basse température;
7. travail exigeant un effort physique intense qui atteint ou qui dépasse le niveau IV des normes nationales de classification de l'intensité d'effort physique;
8. travail souterrain ou extraction de pierres à ciel ouvert ou dans des mines;
9. travail comprenant le tronçonnage, le flottage des troncs et la surveillance du bois dans l'industrie forestière;
10. travail occasionnant une exposition à des substances radioactives sur les lieux de travail;
11. travail avec des substances inflammables ou explosives lorsqu'il existe un danger important de brûlure chimique ou thermique;

12. travail sur le terrain incluant la prospection de ressources géologiques;
13. activités incluant la plongée, le travail dans des conduites souterraines ou des tunnels, ou sur des terres situées à plus de 3000 mètres d'altitude (excepté pour ceux qui y vivent);
14. travail nécessitant le chargement continu de marchandises – plus de six fois par heure, chaque charge dépassant 20 kilos; travail nécessitant le chargement de marchandises dépassant 25 kilos;
15. travail nécessitant l'utilisation de perforatrices, perceuses, pioches et pelles pneumatiques, riveteuses et marteaux électriques;
16. types de travaux dans lesquels les opérateurs font des mouvements répétitifs comme baisser la tête, se pencher, se relever, rester accroupi pendant de longues périodes ou lorsque ces actions sont effectuées plus de 50 fois par minutes; et
17. travail incluant le chargement de chaudières.

Il existe des lois ou des règlements visant l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Aucune mesure n'est actuellement prise pour modifier la législation existante ou en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles.

La scolarité est obligatoire pour les enfants. Neuf années ou classes sont nécessaires pour achever l'enseignement obligatoire pour les filles comme pour les garçons. [Voir plus haut le paragraphe sur la *loi de la République populaire de Chine relative à la scolarité obligatoire* (1^{er} juillet 1986).]

Les pires formes de travail des enfants énumérées ci-après n'existent pas en Chine:

- servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire;
- recrutement forcé pour des conflits armés;
- prostitution;
- pornographie;
- activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants;
- autres pires formes de travail des enfants.

On pense ou on soupçonne que la vente et/ou la traite de filles et de garçons existent.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre pour faire respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi:

- mécanismes d'inspection ou de supervision;

- sanctions pénales;
- sanctions civiles ou administratives;
- mécanisme institutionnel spécial;
- gratuité de l'enseignement obligatoire;
- création d'emplois ou de revenus;
- assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.);
- réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail;
- formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs;
- sensibilisation/mobilisation;
- programmes ou projets de coopération internationale.

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre pour éliminer les pires formes de travail des enfants:

- mécanismes d'inspection ou de supervision;
- sanctions pénales;
- sanctions civiles ou administratives;
- mécanisme institutionnel spécial;
- gratuité de l'enseignement obligatoire;
- création d'emplois ou de revenus;
- assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.);
- réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail;
- formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs;
- sensibilisation/mobilisation;
- programmes ou projets de coopération internationale.

Afin de réprimer sévèrement l'exploitation illégale du travail des enfants, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le Bureau législatif du Conseil d'Etat, la Commission d'Etat pour l'économie et le commerce, le ministère de la Sécurité publique, l'Administration nationale de l'industrie et du commerce, la Fédération des syndicats de Chine, la Ligue centrale de la jeunesse communiste et la Fédération des femmes de Chine ont décidé de procéder, à travers tout le pays, à un vaste examen de l'application du *Règlement relatif à l'interdiction du travail des enfants* qui s'est déroulé du 20 septembre au 20 octobre 2001.

Ces mesures ou programmes n'accordent aucune attention particulière aux besoins de certains groupes d'enfants.

La Fédération des syndicats de Chine et la Confédération des entreprises de Chine ont pris part à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces mesures.

En ce qui concerne la coopération internationale, un séminaire tripartite de haut niveau sur la convention n° 182 parrainé par l'OIT s'est tenu à Beijing les 12 et 13 avril 2001. Des délégations tripartites de Chine ont pris part aux réunions régionales de l'Asie et du Pacifique sur le travail des enfants qui se sont tenues au cours des deux dernières années à Bangkok, Phuket, Dakar, Katmandou.

Le gouvernement ne coopère avec aucun organisme multilatéral autre que l'OIT, ni avec des donateurs bilatéraux et/ ou d'autres organisations pour lutter contre le travail des enfants.

Le gouvernement ne tient pas de statistiques sur:

- le nombre d'enfants soustraits au travail;
- le nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire;
- les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants.

Le gouvernement ne mène pas d'enquête pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants.

Lors du dernier recensement de la population qui a eu lieu en 2000, l'âge le plus bas des personnes interrogées au sujet de leurs activités économiques était 15 ans.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Aucune mesure particulière n'a été prise en Chine qui puisse être considérée comme un exemple de réussite en matière d'abolition du travail des enfants.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement pense qu'il est nécessaire de mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou de poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

Les besoins dans ce domaine, classés par ordre de priorité (1 pour le plus important, 2 pour le suivant, etc. 0 pour une catégorie sans importance) sont les suivants:

Besoins en matière de coopération technique	Priorité
Réforme des instruments juridiques	9
Conseil en matière de politique	10
Renforcement de la capacité des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple)	1
Formation des fonctionnaires d'autres services (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants, etc.)	7
Collecte et analyse de données	11
Renforcement de la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs	5
Création d'emplois et de revenus, amélioration des compétences professionnelles	2
Systèmes de protection sociale	3
Sensibilisation au droit des personnes et mobilisation	8
Echange d'expériences entre pays ou régions	12
Mécanismes de coopération transfrontière	13
Coordination interinstitutionnelle	6
Programme pour l'élimination des pires formes de travail des enfants	4

Elaboration du rapport

Pour l'élaboration du présent rapport les organismes gouvernementaux suivants ont été consultés: Commission d'Etat pour l'économie et le commerce, ministère de la Sécurité publique et Bureau national des statistiques.

Des organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées pour l'élaboration du rapport: la Confédération des entreprises de Chine et la Fédération des syndicats de Chine. Aucune n'a fait d'observations au sujet du rapport.

La Fédération des femmes de Chine et d'autres ONG ont également été consultées.

Des exemplaires du présent rapport ont été envoyés à la Confédération des entreprises de Chine et à la Fédération des syndicats de Chine.

Comores

Gouvernement

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Il existe un plan national en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants aux Comores. La première réunion du Conseil supérieur du travail et de l'emploi (CSTE) est organisée les 26 et 27 septembre 2001 grâce à l'appui technique et matériel du BIT, et en particulier du spécialiste en normes internationales du travail de l'Equipe consultative multidisciplinaire pour l'Afrique orientale (EAMAT) du BIT. Cette réunion a permis au gouvernement de soumettre et de recueillir l'avis favorable des partenaires sociaux concernant la ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Ces conventions seront soumises dans les meilleurs délais au Conseil législatif pour ratification.

Le gouvernement saisit cette occasion pour remercier le BIT de l'assistance technique et matérielle qui a été fournie ces derniers mois respectivement par l'EAMAT

(EMPAO) à Addis-Abeba (Ethiopie) et le Bureau de l'OIT à Antananarivo (Madagascar). Cette assistance a permis, en particulier, le succès de cette première réunion du CSTE.

Les efforts déployés ou envisagés en vue du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits

Des mesures particulières sont envisagées aux Comores en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Des programmes ou des projets de coopération internationale sont envisagés pour faire respecter l'âge (les âges) minimum(s) d'admission à l'emploi et pour éliminer les pires formes de travail des enfants.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Afin de mieux combattre le travail des enfants dans les Comores, y compris le travail domestique, le gouvernement réitère sa demande d'assistance technique dans le cadre du Programme focal de l'OIT pour l'élimination du travail des enfants (IPEC). Le gouvernement pense qu'une coopération technique est nécessaire, en particulier en ce qui concerne le conseil en matière de politique et le Programme pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Elaboration du rapport

Le présent rapport a été élaboré en consultation avec l'Union des syndicats autonomes des travailleurs des Comores (USATC). L'USATC espère que la ratification formelle des conventions n^{os} 138 et 182 par les Comores interviendra dans les meilleurs délais.

Cuba

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe est reconnu dans la Constitution et la législation de notre pays. Ces quarante dernières années, le gouvernement cubain a mis en œuvre le développement socio-économique fondé sur l'égalité et la justice sociale. Les changements économiques, politiques et sociaux survenus à Cuba depuis 1959 ont bénéficié à la grande majorité de la population et en particulier aux filles, aux garçons, aux adolescents et aux femmes. L'élimination de l'analphabétisme et de la poliomyélite en 1961, la généralisation et la gratuité de tous les services de santé et d'enseignement et la création d'une sécurité sociale pour tous les citoyens sans exclusion attestent l'amélioration de la qualité de vie de tous les secteurs sociaux et en particulier des enfants.

Malgré les difficultés économiques que le pays éprouve depuis 1990 en raison de l'interruption des relations économiques avec les pays d'Europe de l'Est et le resserrement du blocus économique, commercial et financier imposé par les Etats-Unis d'Amérique, les dépenses des services sociaux essentiels tendent à augmenter en vue de satisfaire les besoins de la population.

Du total des dépenses courantes prévues au budget de 1999, 1 865 et 1 600 millions de pesos ont été respectivement affectés à l'éducation et à la santé.

Le droit de tous les enfants et adolescents à la survie, au bien-être, au développement et à la participation est une priorité et une condition du concept de développement socio-économique de la société cubaine: le travail des enfants est exclu de la stratégie de développement socialiste qui a entamé en 1960 une grande campagne d'alphabétisation massive dont l'objet était d'apprendre à lire et à écrire à près d'un million de personnes et de scolariser des milliers d'alphabétisés selon le sous-système de la formation des adultes. Les indices de scolarisation et l'attention portée aux enfants pour empêcher l'apparition de nouveaux analphabètes ont augmenté.

L'extension des services pédagogiques qui a commencé avec la généralisation de l'enseignement primaire a été l'une des premières mesures prises. En 1959, plus de 10 000 classes ont été ouvertes et le taux de scolarisation s'est élevé à près de 90 pour cent chez les enfants de 6 à 12 ans. Il a fallu à cet effet entreprendre la construction massive d'écoles de tous les niveaux, ainsi qu'adapter des bâtiments et de grandes résidences.

En quarante-deux ans de protection constante des enfants et des jeunes, a été mis sur pied un système pédagogique qui garantit jusqu'au plus haut niveau l'accès gratuit aux centres d'enseignement et la poursuite des études selon les capacités de l'élève et ses intérêts professionnels, en harmonie avec les intérêts visés par le développement économique et social du pays.

Avec 250 000 éducateurs, de formation universitaire, qui assurent le fonctionnement du système d'enseignement, Cuba compte aujourd'hui un éducateur pour 42 habitants: c'est le pays où le taux d'enseignants par personne est le plus élevé au monde.

Tous les enfants de 6 à 11 ans sont scolarisés et tous peuvent suivre des études.

Le système gratuit de santé pour l'ensemble de la population a atteint des taux comparables à ceux des pays développés, à l'instar de la mortalité infantile qui ne dépasse pas 6,4 pour 1000 naissances vivantes. Les soins médicaux – préventifs, éducatifs et curatifs – sont gratuits pour les enfants et dans les écoles, où exercent des médecins, outre les services préventifs et curatifs gratuits de médecine générale ou spécialisée destinés à l'ensemble de la population. Les soins dentaires sont dispensés également à titre préventif et curatif.

Dans les centres et institutions pédagogiques, les campagnes de vaccination ont permis de réduire fortement les maladies infantiles. Chaque enfant reçoit gratuitement trois vaccins selon l'âge.

Les programmes de protection sociale, dont l'emploi des pères et mères, la protection des mères seules ou non qualifiées ont dans l'ensemble contribué à éliminer de notre paysage social les scènes désolantes d'enfants abandonnés à la rue.

En 1977, ont été promulguées la loi n° 13 sur la protection et l'hygiène au travail qui fixe à 17 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi que d'autres dispositions juridiques qui protègent le travail des jeunes jusqu'à 18 ans dans différents secteurs: autant de mesures faisant l'objet d'un suivi permanent de la part de l'inspection du travail.

Comme on peut le constater, dans le cas de la société cubaine, il s'agit non d'un plan national élaboré à partir de la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, mais de l'ensemble des changements radicaux effectués dans notre économie et notre

conception du développement social et de l'adoption de politiques sociales concrètes, telles que l'éducation, la santé, la sécurité sociale et la garantie de l'emploi pour les pères et les mères, et autres qui ont permis d'obtenir des résultats réels dans ces domaines pendant plus de quarante ans et ont favorisé un développement social considérable sans lequel les enfants sont astreints au travail, sont exposés au risque de violences sexuelles, à la prostitution ou à d'autres formes intolérables d'activités. Le pays, toutefois, adopte des mesures de prévention de ces maux.

En 1990, est élaboré le Plan national d'action en faveur de l'enfance et établi le Comité national chargé de coordonner les mesures et leur suivi, qui comprend les ministères de la Santé publique, de l'Éducation, du Travail et de la Sécurité sociale, des Relations extérieures, l'Institut national des ressources hydrauliques et le ministère des Investissements extérieurs et de la Collaboration. Le plan national est évalué périodiquement grâce à des mesures de suivi assuré par des organes publics et des organisations non gouvernementales pour que puisse être décelé à temps tout cas de violation, parallèlement aux mécanismes éducatifs qui enseignent aux garçons et aux filles leurs droits et les voies et formes de dénonciation et de réclamation.

Au titre des objectifs dudit plan national, sont analysés tous les facteurs qui peuvent influencer sur le bien-être des enfants, conformément aux objectifs du Sommet mondial pour les enfants et aux conventions internationales ratifiées par le gouvernement cubain, y compris celles de l'Organisation internationale du Travail.

Le Code pénal vient d'être modifié aux fins d'y introduire des sanctions plus sévères pour les délits de proxénétisme, de corruption et de traite d'enfants et autres actes contraires à l'épanouissement de l'enfant. La vente et la traite des mineurs y sont ajoutées au nombre des délits.

Le travail des enfants n'existant pas dans le pays, les mécanismes de divulgation à des fins éducatives se renforcent pour garantir le respect des droits des enfants. Le rapport national sur la réalisation des objets fixés au Sommet mondial pour les enfants détaille certains des plans mentionnés (non reproduits).

L'âge minimum fixé concerne toutes les catégories de travail pour autant que la législation ne distingue ni ne mentionne les catégories visées par le questionnaire.

La législation ne définit pas expressément le concept de «travaux dangereux», mais les différents textes législatifs qui limitent le travail des jeunes par rapport aux activités à caractère dangereux visent ceux qui peuvent nuire à leur santé ou leur épanouissement – empilage ou manipulation de charges excessives, par exemple: extraction de minéraux, substances nocives, réactives ou toxiques, travaux sur des hauteurs, de nuit, ou ceux où ils sont responsables de leur propre sécurité ou de celle d'autrui. Ces définitions figurent dans les articles 224 et 225 du Code du travail. L'âge minimum d'admission à un emploi dangereux est fixé à 18 ans pour les deux sexes.

Le Code pénal qui sanctionne lourdement les délits précités et la nouvelle qualification de la vente et de la traite de mineurs comme activités délictueuses constituent des mesures préventives d'ordre législatif. Les mesures prévues aux articles 222 à 225 du Code du travail contribuent également à éliminer les dangers qu'encourent les jeunes autorisés exceptionnellement à travailler à 15 et 16 ans, ainsi que dans d'autres cas en étendant la protection jusqu'à 18 ans.

Bien que les pires formes de travail des enfants énoncées dans la convention n'existent pas dans le pays comme phénomène social, il est cependant proposé, au cours de

la révision continue de la législation sur le travail et, présentement, à l'occasion de la révision du Code du travail, d'opérer des ajustements dans les dispositions relatives au travail des jeunes qui sont autorisés à travailler à 15 et 16 ans dans les cas précités, en vue de parvenir à une parfaite harmonisation avec le libellé de la convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, en étendant les mesures de protection jusqu'à l'âge de 18 ans.

La scolarité est obligatoire à Cuba jusqu'à l'âge de 15 ans pour tous les jeunes

Comme indiqué précédemment, l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 17 ans. L'interdiction d'employer des jeunes en dessous de cet âge vise aussi le travail indépendant. Le décret-loi n° 174 du 9 juin 1997 relatif aux infractions des travailleurs indépendants dispose, à l'article 3, alinéa 12, que quiconque emploie des mineurs de moins de 17 ans ou autorise leur emploi dans une activité indépendante est passible d'une amende allant de 500 à 1 500 pesos et du retrait de son permis de travail à ce titre. Cette interdiction comprend les activités où l'aide familiale est permise.

Les pires formes de travail des enfants énumérées dans le formulaire de rapport n'existent pas.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Principales mesures adoptées:

- 1959: début des réformes économiques et sociales dans le pays qui ont permis de disposer de ressources et d'élaborer et exécuter des plans de développement économique et social conformes à l'intérêt public, notamment au développement de l'enfant;
- 1961: élimination de l'analphabétisme et de la poliomyélite. Gratuité de tous les services de santé et d'éducation.

L'ensemble des programmes de protection sociale, qui a commencé à être exécuté dans les années soixante, s'est perfectionné et adapté systématiquement en fonction des besoins de la population.

Au titre de cette amélioration des mesures initiales adoptées dans les années soixante se détachent:

- la généralisation de l'enseignement et la création d'un système qui englobe tous les types et niveaux d'enseignement pour les enfants, les jeunes et les adultes, notamment l'enseignement spécial destiné à ceux qui souffrent de déficiences physiques et mentales, construction d'écoles dans tout le pays, jusqu'en zones rurales et montagneuses et vaste plan de formation pédagogique pour tous les degrés d'enseignement;
- la création du système de protection de la santé publique assorti de mesures préventives et curatives de médecine générale et spécialisée. L'extension des services d'assistance médicale entièrement gratuite à toutes les zones du pays, urbaines, rurales et montagneuses. La formation du personnel médical et de praticiens de la santé en général qui subviennent aux besoins de la population. Il existe aujourd'hui un médecin pour 172 habitants;

- des plans de développement économique et social qui encouragent la création d'emplois dans des secteurs tels que l'industrie, le bâtiment, la santé, l'enseignement, le secteur tertiaire, et aboutissent au relèvement du niveau de vie des parents, favorisant un milieu social propice au développement général des enfants et adolescents. Les formes de travail des enfants mentionnées dans la convention n'existent pas dans le pays. Le Code du travail et d'autres dispositions complémentaires fixent les interdictions et les mesures de prévention requises qui garantissent que les jeunes de 17 ans admis à l'emploi ou ceux qui, exceptionnellement et en raison de mauvais résultats scolaires et de l'impossibilité de réintégrer le système d'enseignement, sont autorisés à participer à des programmes d'apprentissage directement dans l'entreprise ou dans des écoles professionnelles, travaillent dans des conditions d'hygiène et de sécurité, propices à leur plein épanouissement.

Entre autres mesures législatives en vigueur:

- 1977: *la loi sur la protection et l'hygiène au travail* dispose, que l'âge d'admission au travail est fixé à 17 ans et prévoit un régime de protection pour ceux qui commencent à travailler à cet âge et jusqu'à leurs 18 ans. Elle fixe des limites et des mesures de protection spéciales pour les jeunes qui exceptionnellement sont autorisés, à 15 et 16 ans, à faire un apprentissage directement dans l'entreprise;
- 1984: *le Code du travail* dispose que, la capacité de conclure un contrat de travail est fixée à 17 ans; il interdit certaines activités aux jeunes de cet âge et jusqu'à 18 ans. Les jeunes de 15 et 16 ans peuvent être exceptionnellement autorisés à avoir un emploi dans les conditions prévues par la loi et conformément aux prescriptions et restrictions fixées par le code;
- 1991: *la résolution conjointe n° 2-91 MINED-CETSS* régit l'admission des adolescents qui sont exceptionnellement autorisés à effectuer un apprentissage directement dans l'entreprise ou à entrer dans des écoles professionnelles en raison de mauvais résultats scolaires et de l'impossibilité de réintégrer le système éducatif;
- 1997: le décret-loi n° 174 sur les infractions à la réglementation du travail indépendant interdit d'employer des jeunes de moins de 17 ans et prévoit des amendes et le retrait du permis de travail pour les contrevenants;
- 1977: le règlement du système d'inspection nationale du travail est établi et, en 1982, est élaboré le règlement général de l'Inspection publique qui contrôle l'application rigoureuse des dispositions mentionnées et habilite l'inspection nationale du travail à adopter les mesures requises à ces fins, notamment des sanctions administratives et l'introduction de procédures pénales;
- 1995: des modifications sont apportées au Code pénal en vigueur depuis 1987 en vue d'appliquer des sanctions plus sévères pour les délits de proxénétisme, corruption et traite d'enfants, et autres actes contraires au développement de l'enfant. La vente et la traite de mineurs sont également considérées comme des délits;
- 1991: le plan national d'action en faveur de l'enfance est élaboré avec le concours des ministères de la Santé publique, de l'Enseignement, du Travail et de la Sécurité sociale, l'Institut national des ressources hydrauliques, le ministère des Relations extérieures et le ministère des Investissements extérieurs et de la Collaboration. L'organe de coordination dispose de structures à l'échelon national et dans 14 provinces du pays. Des représentants de la société civile, tels que la Fédération des

femmes cubaines, l'Organisation de pionniers «José Martí», participent aux groupes permanents de travail qu'approuvent des organisations syndicales et des directions d'entreprise dans tout le pays.

Le plan national est évalué périodiquement. Le système est conçu pour que le suivi assuré par les organismes publics et les organisations non gouvernementales permette de déceler à temps tout cas de violation, indépendamment des mécanismes éducatifs visant à enseigner aux garçons et aux filles leurs droits et les voies et formes de dénonciation et de réclamation.

Enseignement obligatoire et gratuit. Comme nous l'avons déjà expliqué, le système éducatif est suffisamment développé pour assurer gratuitement et jusqu'au degré supérieur la continuité des études selon les capacités, les intérêts professionnels et ceux de la société. Les jeunes de 14 à 16 ans qui, en raison de mauvais résultats scolaires sont détachés du système, peuvent entrer dans les écoles professionnelles ou faire un apprentissage directement dans l'entreprise, selon les prescriptions établies par la loi afin de se préparer à remplir les conditions nécessaires pour obtenir un emploi à l'âge légal de 17 ans.

Une récente enquête de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à Cuba a fait apparaître des résultats impressionnants concernant la qualité de l'enseignement et conclu que les facteurs déterminants sont liés à l'attention systématiquement portée à l'enseignement préélémentaire, aux conditions économiques et sociales et à celles de la famille, ainsi qu'au niveau d'instruction des parents, surtout de la mère.

Tous les enfants jusqu'à 11 ans sont scolarisés. L'enseignement est obligatoire jusqu'au neuvième degré. La continuité des études jusqu'à l'enseignement supérieur est gratuite.

On s'efforce d'appliquer les programmes d'emploi ciblés en plusieurs régions du pays, adaptés aux conditions et nécessités de chacune pour satisfaire aux besoins de la population.

Les différents programmes du régime d'assistance sociale, tels que le programme de protection des mères seules, qui offre des prestations, tant en services qu'en espèces, permettent d'intervenir dans des cas de nécessité appelant l'attention de la société. Ils assurent gratuitement pour les enfants la demi-pension ou un milieu propice et un emploi pour les mères aptes à travailler, pour éviter des situations qui compromettent le développement normal des enfants.

Ces cas sont décelés et réglés avec souplesse grâce au mécanisme du travail social institutionnalisé mis en place dans chaque municipalité.

L'attention se porte en priorité sur les élèves retardés: des mesures sont prises sous l'égide du ministère de l'Éducation en vue d'abord de maintenir ces élèves à l'école et de leur faire rattraper leur retard dans des écoles spécialisées. A défaut de résultats satisfaisants, ils sont placés, de 14 à 16 ans, comme nous l'avons mentionné, dans des écoles professionnelles ou en apprentissage directement dans l'entreprise. Le dernier rapport relatif à la Convention n° 138 sur l'âge minimum donne des statistiques.

La formation et la spécialisation professionnelle des jeunes travailleurs sont assurées par des cours correspondant à l'activité qu'ils exerceront. C'est la résolution 4248 du CETSS de 1985 qui à cet égard fixe les principes méthodologiques et les normes

structurelles et salariales régissant les qualifications techniques des travailleurs et des nouveaux recrutés. Ces cours organisés par les entreprises durent au maximum un an.

Pour ces jeunes travailleurs qui ont accompli 12 degrés scolaires, des cours d'enseignement supérieur sont prévus selon leurs qualifications.

Ce train de mesures législatives, économiques et sociales qui sensibilisent et mobilisent l'opinion publique en vue de rejeter l'exploitation du travail des enfants qui, comme nous l'avons dit, n'existe pas dans notre système économique et social, a permis d'éliminer depuis des décennies le spectacle lamentable d'enfants abandonnés à la rue, ou mendiant et exposés à toute forme d'exploitation. Les enfants ne travaillent pas dans le secteur informel (emplois indépendants).

Un projet de coopération avec le gouvernement finlandais et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) est actuellement mis en œuvre à l'échelon national pour divulguer les droits de l'enfant fondés sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Les mesures à cet effet visent notamment les mères, pères, garçons, filles et le personnel enseignant.

Les personnes non qualifiées sont l'objet d'une attention particulière. Le sous-système de l'enseignement spécial, au ministère de l'Éducation, s'applique aux enfants et aux adolescents qui présentent des déficiences physiques et mentales. Il permet aux élèves mentalement retardés, sourds, aveugles, à l'ouïe ou la vue faibles, atteints de strabisme et d'amblyopie, de troubles du langage, du comportement et de retard dans le développement psychologique de mener au sein de la société une vie active tant professionnelle que sociale.

L'enseignement spécial compte actuellement 57 305 élèves répartis dans 428 écoles. Quelque 280 enseignants se rendent au domicile d'enfants dans l'incapacité de se déplacer en raison d'infirmités motrices, soit en moyenne un éducateur pour deux élèves.

Dans les autres secteurs, comme nous l'avons dit, il est interdit d'employer des mineurs de moins de 17 ans, même pour un travail indépendant.

L'Organisation mondiale de la santé, l'OPS, l'UNICEF et l'UNESCO ont, grâce à leur précieuse collaboration dans leurs domaines respectifs d'activité, contribué à soutenir les actions entreprises par le gouvernement en faveur de l'enfance. Nous avons mentionné le projet de coopération avec le gouvernement finlandais et l'UNICEF relatif à la divulgation des droits de l'enfant.

Concernant le travail des enfants que vise la convention n° 182, nous n'avons sollicité aucune coopération puisque les formes mentionnées n'existent pas dans le pays.

Lors du dernier recensement de la population, en 1981, l'âge minimum des personnes au sujet desquelles des informations sur leurs activités économiques ont été demandées était 15 ans.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Mesures et progrès ont été évoqués dans les réponses précédentes.

Les organisations syndicales et les directions d'entreprise, de même que les organismes de l'administration centrale de l'Etat, ont joué un rôle important tant dans les décisions prises que pour appuyer et exécuter les différents plans.

Les organisations syndicales, à leurs différents niveaux et en particulier en tant que représentantes des travailleurs dans les entreprises, départements, ateliers, etc. ont les moyens de veiller à l'application des mesures de protection et d'hygiène au travail.

Les directions d'entreprise qui se sont engagées à appliquer les dispositions relatives à l'emploi des jeunes, à surmonter le problème et à prendre des mesures de sécurité, ainsi qu'à observer les interdictions fixées par la loi, facilitent la tâche de l'inspection nationale du travail qui veille à l'application de la législation sur le travail et de la sécurité sociale.

Aux plans et mesures qu'établit le gouvernement concernant la formation complète des enfants et des adolescents, participent, outre les organismes publics cités, l'ensemble de la société civile, la Fédération des femmes cubaines, l'Organisation de pionniers «José Martí», la Fédération des étudiants universitaires, les associations de handicapés – telles que l'Association nationale des aveugles, l'Association nationale des sourds et faibles d'ouïe, l'Association des infirmes physiques moteurs – qui agissent au sein de la collectivité par des actions globales avec le concours des comités de prévention et de protection sociale. Il faut également signaler l'œuvre accomplie par les médecins et les infirmières familiales, les travailleurs sociaux relevant des directions municipales du travail et du ministère de la Santé publique qui interviennent par le biais d'un suivi systématique.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

Bien que le travail des enfants soit effectivement aboli dans notre société depuis des décennies, des obstacles majeurs tels que le manque de ressources et le blocus économique et commercial imposé par les Etats-Unis d'Amérique depuis plus de quarante ans ont empêché de relever les niveaux de vie de l'ensemble de la population, dont les enfants. Il a fallu de ce fait redoubler d'efforts en vue de sensibiliser la société aux valeurs de la solidarité humaine.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement ne pense pas qu'il faille mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT, ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

Elaboration du rapport

Des rapports ont été demandés aux organismes de l'administration centrale de l'Etat qui participent aux plans liés à la protection de l'enfance.

Le questionnaire a été envoyé à la Centrale des travailleurs de Cuba et au Groupe des employeurs cubains qui ont communiqué leurs observations dont il a été tenu compte dans l'élaboration des réponses. Des copies du rapport achevé leur seront envoyées.

Annexes (non reproduites)

- Rapport national sur la réalisation des objets visés par le Sommet mondial pour les enfants (août 2000);
- publication du ministère de l'Education intitulée «Les enfants et leurs droits. Pour la vie n° 1» («Los Niños y sus Derechos. Para la Vida n° 1»), 1997;
- ministère de l'Education: L'éducation à Cuba, avant et après la révolution (brochure non datée);
- ministère de l'Education – Statistiques sur l'éducation (brochure non datée);
- L'éducation à Cuba, quarante ans après la campagne d'alphabetisation. Pédagogie 2001. Réunion pour l'unité des éducateurs latino-américains, du 5 au 9 février 2001.

Egypte

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la Constitution et dans la législation.

En ce qui concerne la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le ministère des Affaires étrangères (Département des conventions et des affaires juridiques) a indiqué que les mesures nécessaires avaient été prises et que la convention serait présentée au Parlement à sa prochaine session.

Il existe une politique nationale en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants. Ses principales caractéristiques sont les suivantes:

- création d'un Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants présidé par le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Emigration et composé de membres d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux concernés par le travail des enfants;
- création d'un département spécialisé dépendant de la Division de la protection de la main-d'œuvre et de l'émigration du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Emigration, qui sera chargé des inspections du travail pour les questions se rapportant aux enfants et aux adolescents;
- création de services semblables au sein des Départements de la main-d'œuvre et de l'émigration des différents districts;
- campagnes d'inspection effectuées conjointement par des inspecteurs du ministère et des départements pour suivre l'application des règlements relatifs au travail des enfants;

- analyse des accidents du travail et des lésions dont sont victimes les enfants afin de les éviter;
- élaboration de programmes spéciaux de divulgation d'informations et de sensibilisation à la lutte contre le travail des enfants;
- mise en œuvre, avec la participation d'autres organismes internationaux concernés par la lutte contre le travail des enfants, de programmes opérationnels et renforcement des capacités de ceux qui s'occupent de ce phénomène.

La législation égyptienne fixe un âge minimum d'admission à l'emploi: 14 ans pour les filles et les garçons.

L'âge minimum d'admission à l'emploi s'applique aux activités suivantes:

- travail effectué dans une entreprise familiale;
- travail en entreprise (quelle que soit sa taille);
- activité indépendante;
- agriculture commerciale;
- travail effectué dans les zones franches.

L'âge minimum d'admission à l'emploi ne s'applique pas aux activités suivantes:

- travail à domicile;
- service domestique;
- agriculture familiale et petite agriculture;
- travaux légers.

La législation égyptienne définit les travaux dangereux comme tout travail susceptible de nuire à la santé des enfants et à leur développement. La loi interdit l'emploi d'enfants de moins de 15 ans dans des activités telles que:

- travail à proximité de fours dans des boulangeries;
- travail dans des raffineries de pétrole;
- mise en balles du coton;
- opérations de blanchiment, de teinture ou d'impression de textiles.

La législation interdit l'emploi d'enfants de moins de 17 ans dans les travaux suivants:

- mines et carrières;
- production de pétards et industries similaires;
- peinture.

L'âge minimum d'admission à des travaux dangereux est 15 ans pour les filles et les garçons.

Il existe en Egypte des lois et règlements visant l'élimination des pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles.

Il n'y a pas de mesures actuellement en cours pour modifier la législation existante ou en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants.

La scolarité est obligatoire pour les enfants en Egypte. L'âge de fin de scolarité obligatoire est 15 ans pour les garçons et pour les filles. Le nombre d'années ou de classes nécessaires pour achever l'enseignement obligatoire est de neuf pour les garçons et pour les filles.

Les codes du travail et les décrets ministériels s'appliquent aux travailleurs des secteurs structurés et informels. Les pires formes de travail des enfants énumérées ci-après n'existent pas en Egypte:

- vente et/ou traite;
- servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire;
- recrutement forcé pour des conflits armés;
- prostitution;
- pornographie;
- activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants;
- autres pires formes de travail des enfants.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre en Egypte en vue de l'abolition effective du travail des enfants:

- réforme des instruments juridiques;
- mécanismes d'inspection ou de supervision;
- sanctions pénales;
- sanctions civiles ou administratives;
- mécanisme institutionnel spécial;
- gratuité de l'enseignement obligatoire;
- réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail;
- formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs;
- sensibilisation/mobilisation;

- programmes ou projets de coopération internationale.

Le gouvernement ne coopère avec aucun organisme multilatéral autre que le BIT, ni avec des bailleurs de fonds bilatéraux et/ou d'autres organisations pour lutter contre le travail des enfants.

Le gouvernement tient des statistiques sur les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants. Pour ce qui est des sanctions appliquées en cas de recours illégal au travail des enfants, l'article 74 de la loi n° 12 de 1996 sur les enfants impose aux personnes qui violent la loi sur le travail des enfants des amendes d'un montant pouvant aller de 100 livres égyptiennes jusqu'à 500 livres égyptiennes. Il y a autant d'amendes que de personnes violant la loi. En cas de récidive, l'amende est doublée et aucun sursis à l'exécution n'est accordé.

Le gouvernement ne mène pas actuellement d'enquêtes pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants.

Lors du dernier recensement de la population qui a eu lieu en 1996, l'âge le plus bas des personnes interrogées au sujet de leurs activités économiques était 18 ans.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

L'Égypte a pris des mesures qui peuvent être considérées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants. Il y a des exemples de réussite dans les efforts déployés par les syndicats dans ce domaine. Parmi ces efforts les plus remarquables sont le programmes visant les enfants du district de Fayoum qui travaillent ainsi que les enfants des travailleurs des secteurs de la chimie et du textile. Les familles de ces enfants ont été encouragées à élaborer des projets générateurs de revenus en collaboration avec les ministères concernés, en particulier avec le ministère de l'Agriculture.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

Parmi les principaux obstacles à la mise en œuvre du principe de l'abolition effective du travail des enfants on peut citer la baisse du niveau de vie dans certains secteurs de la société égyptienne.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement pense qu'il faut mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Les besoins dans ce domaine sont classés par ordre de priorité (1 pour le plus important; 2 pour le suivant, etc.), comme indiqué ci-après:

1. renforcement de la capacité des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple);
2. collecte et analyse de données;
3. renforcement de la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs;

4. création d'emplois et de revenus, amélioration des compétences professionnelles;
 5. formation des fonctionnaires d'autres services (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants, etc.);
 6. systèmes de protection sociale;
 7. coordination interinstitutionnelle;
 8. sensibilisation au droit des personnes et mobilisation;
 9. échange d'expériences entre pays ou régions;
 10. programme pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.
1. Renforcer la capacité des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail) en leur fournissant une assistance matérielle et technique en vue de développer et de moderniser les systèmes d'inspection du travail des enfants en apportant une contribution aux activités suivantes:
 - programmes de formation spécialisée destinés aux formateurs dans les domaines de l'inspection du travail des enfants;
 - programmes de formation destinés aux inspecteurs au niveau local avec la participation des principaux acteurs sociaux;
 - création et mise en œuvre de services chargés du travail des enfants dans les ministères du Travail avec l'aide d'experts spécialisés;
 - fourniture d'aide matérielle pour l'extension des programmes d'intervention visant à prendre soin des enfants qui travaillent, en offrant éducation, santé, formation, loisirs et services sociaux à ces enfants et à leurs familles;
 - formation d'inspecteurs du travail pour organiser des campagnes de sensibilisation aux risques professionnels auxquels sont exposés les enfants qui travaillent grâce à des séminaires, des vidéos, des affiches, etc.
 2. Offrir l'aide d'experts pour l'organisation de campagnes de sensibilisation, tant au niveau local qu'au niveau national afin de sensibiliser le public aux risques que présente le travail des enfants et de lui faire comprendre l'importance de l'éducation des enfants. Une telle campagne a pour objectifs:
 - de modifier la façon dont le public perçoit le travail des enfants et l'opinion qu'il s'en fait;
 - de sensibiliser les enfants et leurs familles qui sont l'objet de ces mesures à la sécurité dans les milieux de travail et à la nécessité de protéger les travailleurs;
 - de sensibiliser les employeurs aux lois qui réglementent le travail des enfants;
 - de sensibiliser d'autres intervenants et d'autres dirigeants (comme les chefs religieux, les enseignants et les travailleurs sociaux).
 3. Utiliser la formation et la création de revenus pour:

- associer l'Égypte à des programmes et à des projets de création d'emplois réalisés par le BIT dans des pays où le travail des enfants existe comme «Des emplois pour l'Afrique»;
 - offrir une aide technique et des contributions matérielles permettant de développer les projets de création de revenus afin d'aider les familles à gérer leurs propres sources de revenus sans avoir à compter sur les revenus de leurs enfants en particulier dans les zones rurales. Cette mesure permettrait d'aider les familles à commercialiser leurs produits et à développer les aptitudes requises sur le marché du travail afin de réduire le chômage chez les parents.
 - contribuer au développement de centres proposant des programmes de formation pour les enfants.
4. Collecte et analyse de données.
 5. Renforcement de la capacité des organisations de travailleurs et d'employeurs.

Elaboration du rapport

Il n'y a pas eu de consultations avec d'autres organismes gouvernementaux, mais les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées. Les organisations de travailleurs ont formulé des observations au sujet du rapport.

Des exemplaires du présent rapport ont été envoyés aux organisations suivantes:

- Fédération des industries égyptiennes;
- Fédération des syndicats égyptiens (FETU).

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Fédération des syndicats égyptiens (FETU)

Depuis 1994, la Fédération des syndicats égyptiens souhaite vivement créer en son sein une section du secrétariat des femmes qui travaillent, qui serait chargée du travail des enfants. Avec cette structure organisationnelle, la coordination et la coopération entre la Fédération et ses syndicats, ainsi que la coopération avec les organismes gouvernementaux officiels permettraient de réduire le travail des enfants et d'améliorer les conditions de travail de ceux qui travaillent, en particulier dans l'agriculture.

La Fédération des syndicats égyptiens s'efforce de réduire le travail des enfants en organisant des campagnes de sensibilisation, en mobilisant l'opinion publique, en élaborant des programmes spéciaux destinés aux enfants et en offrant aux jeunes travailleurs formation professionnelle et développement de leurs compétences. La Fédération est représentée au Comité national de haut niveau pour la réduction du travail des enfants présidé par le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Emigration. Le Comité a une représentation tripartite et des associations locales intéressées par cette question y participent.

Estonie

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

L'Estonie n'a pas ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Le nouveau projet de loi sur le contrat de travail a été présenté au Parlement pour adoption et a été adopté en première lecture. Le Parlement devrait adopter, à la fin de 2001, cette loi dont l'article 2 définit le travail des enfants.

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu par la République estonienne. Les pratiques et coutumes estoniennes ne favorisent pas le travail des enfants; ceux qui n'ont pas l'âge requis ne travaillent que pendant les vacances scolaires et doivent disposer d'un permis de travail délivré par le service de l'inspection du travail. La société est très nettement opposée au travail des enfants.

Selon l'article 2 de la loi de 1992 sur le contrat de travail, une personne physique qui a atteint l'âge de 18 ans et jouit d'une capacité juridique effective ou restreinte peut avoir un emploi salarié. Un âge minimum plus élevé peut être établi par la loi pour certaines catégories. Dans des cas exceptionnels, un salarié peut être:

- un mineur qui est âgé de 15 ans, est muni du consentement écrit d'un parent ou du tuteur, et effectue un travail qui ne porte pas atteinte à sa santé, sa moralité ou son éducation et ne soit pas interdit aux mineurs par la loi ou une convention collective;
- un mineur de 13 à 15 ans, qui est muni du consentement écrit d'un parent ou du tuteur et de l'inspecteur du travail pour se livrer à une activité figurant sur la liste approuvée par le gouvernement. Le travail ne doit pas porter atteinte à sa santé, sa moralité ou son éducation, ni être interdit aux mineurs par la loi ou une convention collective.

Les enfants sont protégés contre le travail forcé. La Constitution de la République dispose que nul ne peut être forcé à accomplir un travail ou un service contre son gré.

L'Estonie a ratifié les conventions (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (entrée en vigueur en Estonie le 20 novembre 1991). Le Parlement a ratifié le 13 juin 2001 la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 [enregistrée au BIT le 24 septembre 2001]. Le gouvernement et les partenaires sociaux ne considèrent pas le travail des enfants comme un problème en Estonie. En règle générale, la loi sur le contrat de travail est pleinement appliquée et les tribunaux n'ont été saisis d'aucun cas de violation de ses dispositions. Les enfants travaillent seulement pendant les vacances scolaires et dans les activités approuvées par la loi.

L'âge minimum requis pour exercer des travaux dangereux est plus élevé que ceux mentionnés précédemment.

Le décret n° 214 de 1992, adopté par le gouvernement concernant l'exécution de la décision d'application de la loi sur le contrat de travail dresse la liste des activités et travaux difficiles à effectuer dans des conditions dangereuses, qui sont considérés comme nuisibles à la santé. L'emploi de personnes n'ayant pas l'âge requis y est interdit. Un

décret interdit également les travaux portant atteinte à la moralité et à l'éthique des enfants. Le règlement précise les types de travaux.

En vertu de la loi sur le contrat de travail, le principe de l'abolition du travail des enfants ne s'applique pas dans tous les domaines d'activité. La loi ne vise pas le travail exercé dans une exploitation agricole familiale, dans une entreprise familiale, dans une entreprise agricole familiale et le travail ménager auquel participent les parents, conjoints ou enfants d'un même foyer.

Suite au décret n° 214, une liste distincte d'activités considérées comme «travaux légers» a été dressée pour les mineurs de 13 à 15 ans.

En vertu de la loi sur la santé et la sécurité au travail (adoptée le 16 juin 1999), la supervision est déléguée au service de l'inspection du travail. Des sanctions pénales ou d'autre nature sont prévues par l'alinéa 135 du Code pénal (en cas de manquement aux dispositions relatives à la protection de la main-d'œuvre) et par l'alinéa 34 du Code administratif (en cas de violation des dispositions du droit du travail). Un projet de loi prévoyant des sanctions similaires sera soumis au Parlement l'an prochain.

Les problèmes relatifs au travail des enfants n'existent pas en Estonie. La pratique, les coutumes et le comportement des employeurs sont conformes au principe de l'abolition du travail des enfants.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Le problème du travail des enfants n'existe pas. Une évaluation rapide a commencé en octobre 2001, en coopération avec le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).

Le gouvernement ne considère pas le travail des enfants comme un problème. Toutefois, si les recherches mettent au jour les pires formes de travail des enfants ou de mauvaises conditions de travail, nous établirons un train de mesures pour résoudre le problème.

Des recherches sur le travail des enfants seront entreprises avec l'assistance du Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Tallinn.

Elaboration du rapport

Une copie du rapport a été communiquée à la Confédération des employeurs et à l'Association des syndicats.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs recommandent la ratification de la convention.

Etats-Unis

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

L'objet de l'examen annuel de 2002 au titre du suivi de la Déclaration étant de rendre compte des changements intervenus depuis notre précédent rapport dans la législation et la pratique nationales, le gouvernement fait valoir qu'aucune modification n'a eu lieu.

Elaboration du rapport

La Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO), ainsi que le Conseil des Etats-Unis pour les entreprises internationales (USCIB) ont été invités à présenter des observations sur le présent rapport.

Copie de la présente communication leur a été adressée conformément à l'article 23.2 de la Constitution de l'OIT.

Observations soumises au Bureau par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Les Etats-Unis ont ratifié l'une des conventions fondamentales de l'OIT sur le travail des enfants – convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Ils n'ont pas ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

C'est dans le secteur agricole que les abus sont les plus nombreux, en particulier concernant les enfants de travailleurs migrants.

Les Etats-Unis assurent le respect des normes du travail à l'échelon international grâce à leur régime de préférences généralisé (GSP) favorisant les importations en provenance de pays en développement. Les pays qui violent certains droits des travailleurs risquent de perdre leur entrée en franchise de droits ou à tarif réduit sur le marché américain.

L'âge de fin de scolarité n'est pas fixé à l'échelon national. Dans la plupart des Etats, l'enseignement est obligatoire jusqu'à 16 ans.

[Référence est faite à l'application d'une convention ratifiée.]

Les Etats-Unis devraient ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. Il faudrait accorder aux services d'inspection du travail des crédits supplémentaires et prévoir de plus lourdes sanctions pour les employeurs qui enfreignent la loi sur le recours au travail d'enfants. Un effort particulier s'impose, dans le secteur agricole, pour éliminer le travail illégal d'enfants, réduire le taux de lésions professionnelles et améliorer la scolarisation, en s'attachant en particulier au grand nombre d'enfants de migrants non anglophones.

Ethiopie

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la Constitution ainsi que dans la législation. L'Ethiopie a ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. Ses dispositions sont donc prises en compte dans la législation nationale.

Il existe une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants sous la forme d'un plan national d'action destiné aux femmes et aux enfants. Il inclut le travail des enfants car il vise les enfants qui vivent dans des conditions difficiles. L'objectif de ce plan d'action est de s'attaquer aux causes du travail des enfants et de les délivrer de ce fléau.

La législation a fixé un âge minimum général d'admission à l'emploi: 14 ans pour les filles et pour les garçons.

L'âge minimum s'applique aux types d'emploi suivants:

- travail en entreprise;
- travail à domicile;
- service domestique;
- activité indépendante;
- agriculture commerciale;
- agriculture familiale et petite agriculture;
- travaux légers;
- travail effectué dans les zones franches;
- tout type de travail fondé sur une relation de travail formelle.

La législation éthiopienne définit le travail dangereux comme un travail qui, par sa nature compromet la santé, la sécurité et le développement futur des enfants. L'âge minimum d'admission aux travaux dangereux est 18 ans pour les filles et les garçons.

Il existe des lois et des règlements qui visent l'élimination des pires formes de travail des enfants. Une directive précise les types de travaux que les enfants de moins de 18 ans ne peuvent effectuer.

Des mesures sont actuellement prises pour modifier la législation existante afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants. En dehors de la législation du travail qui traite le problème de façon satisfaisante, le code civil et la législation pénale sont actuellement en cours de modification pour apporter une réponse à la question.

La scolarité est obligatoire pour les enfants en Ethiopie. L'âge de fin de scolarité obligatoire est 14 ans pour les filles et pour les garçons, et le nombre d'années nécessaires pour terminer l'enseignement obligatoire est de huit ans pour les filles et pour les garçons.

Pour ce qui est de la situation dans la pratique en matière de travail des enfants, on peut dire qu'on dispose de peu d'informations, mais une enquête nationale lancée en mars 2000 fournira les données nécessaires.

Aucune des pires formes de travail des enfants n'existe en Ethiopie:

- recrutement forcé pour des conflits armés;
- pornographie.

On ignore si les pires formes de travail des enfants suivantes existent en Ethiopie:

- vente et/ou traite;
- prostitution.

On soupçonne que les pires formes de travail des enfants énumérées ci-après existent en Ethiopie:

- servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire (filles et garçons);
- activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants (filles et garçons);
- autres: enfants effectuant des travaux dangereux et travaillant dans des conditions décrites comme dangereuses dans les directives ministérielles pertinentes.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre pour faire respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi:

- réforme des instruments juridiques;
- mécanismes d'inspection ou de supervision;
- mécanisme institutionnel spécial;
- création d'emplois ou de revenus (en coopération avec des organisations non gouvernementales (ONG));
- assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.) (en coopération avec des ONG);
- réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail (en coopération avec des ONG);
- formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs (en coopération avec des ONG);
- sensibilisation/mobilisation.

Des sanctions pénales sont envisagées pour faire respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre pour éliminer les pires formes de travail des enfants:

- mécanismes d'inspection ou de supervision;
- mécanisme institutionnel spécial.

Une réforme des instruments juridiques est envisagée pour éliminer les pires formes de travail des enfants.

Ces mesures ou programmes visent les enfants qui effectuent les pires formes de travail des enfants, les enfants des rues qui travaillent, les employés domestiques ainsi que ceux qui ont perdu leurs parents à cause du VIH/SIDA.

En ce qui concerne la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures et de programmes particuliers on peut dire la chose suivante: les organisations de travailleurs ont mené des enquêtes dans certaines plantations et conçu des mécanismes adaptés d'intervention à partir des résultats de ces enquêtes. Les mesures résultant de ces activités sont notamment des programmes de sensibilisation destinés aux communautés qui sont à proximité des plantations ainsi qu'aux familles des enfants qui travaillent.

Le gouvernement coopère avec des organismes multilatéraux autres que le BIT, des bailleurs de fonds bilatéraux et/ou d'autres organisations pour lutter contre le travail des enfants. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a des projets relatifs au travail des enfants en Ethiopie.

Le gouvernement ne tient pas encore de statistiques sur l'abolition du travail des enfants car les mécanismes appropriés pour le faire n'existent pas encore.

Une enquête fournissant des informations statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants a été réalisée en mars 2000. Toutefois les résultats publiés ne sont pas encore disponibles.

Lors du dernier recensement de la population, qui a eu lieu en 1994, l'âge le plus bas des personnes interrogées au sujet de leurs activités économiques était 10 ans.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

L'Ethiopie a pris des mesures qui peuvent être considérées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants. Une instance nationale destinée à unifier les efforts déployés dans le pays pour lutter contre le travail des enfants a été créée.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

Les principaux obstacles qui s'opposent en Ethiopie à la mise en œuvre du principe de l'abolition effective du travail des enfants sont les suivants:

- pauvreté largement répandue;

- croyances culturelles qui font que les enfants sont considérés comme un apport important en termes de travail, particulièrement dans les zones rurales
- rareté ou absence de service de protection et d'aide sociale, d'écoles, de services de santé et d'hygiène
- absence de sensibilisation aux conséquences négatives du travail des enfants.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Il faut mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Les besoins dans ce domaine classés par ordre de priorité (1 pour le plus important, 2 pour le suivant, etc.) sont les suivants:

- 1) renforcement de la capacité des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple);
- 2) programme pour l'élimination des pires formes de travail des enfants;
- 3) sensibilisation au droit des personnes et mobilisation;
- 4) conseil en matière de politique;
- 5) réforme des instruments juridiques;
- 6) formation des fonctionnaires d'autres services (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants, etc.);
- 7) collecte et analyse de données;
- 8) renforcement de la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- 9) création d'emplois et de revenus, amélioration des compétences professionnelles;
- 10) coordination interinstitutionnelle;
- 11) mécanismes de coopération transfrontière;
- 12) échange d'expériences entre pays ou régions;
- 13) systèmes de protection sociale.

Elaboration du rapport

D'autres organismes gouvernementaux ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultés pour l'élaboration du présent rapport. Ces organisations ont formulé des observations sous forme de rapports propres.

Le rapport a été envoyé aux organisations d'employeurs et de travailleurs suivantes:

- Fédération des employeurs éthiopiens (EEF); et
- Confédération des syndicats éthiopiens (CETU).

Gabon

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Depuis le 9 mars 2001, date d'envoi du rapport sur le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, un certain nombre de mesures ont été prises par le gouvernement, visant à enrayer le phénomène déplorable de la traite et du travail des enfants.

Ainsi, le Conseil des ministres a adopté en avril 2001 un projet de décret relatif à la lutte contre le travail des mineurs, en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution et conformément aux dispositions de l'article 117 du Code du travail. Ce décret arrête certaines mesures pratiques telles que la dénonciation de tout fait constitutif d'emploi d'un mineur, le placement dans des centres d'accueil ou dans des centres de transit habilités des enfants de 16 ans trouvés en état d'exploitation à des fins de travail, le rapatriement des mineurs de nationalité étrangère dans leurs pays d'origine aux frais de la personne ou des personnes qui en ont la garde ou qui les ont employés.

Plus récemment encore, le Conseil des ministres du lundi 13 août 2001 a adopté un projet d'ordonnance qui modifie et complète certaines dispositions du Code pénal en ce qui concerne notamment le commerce, la mise en gage ou l'acceptation de gages portant sur des enfants de moins de 16 ans, ainsi que le trafic et l'exploitation de ceux-ci.

Aux termes de cette ordonnance, «quiconque aura organisé, facilité un trafic d'enfants ou y aura participé, notamment par le transport, l'introduction sur le territoire national, l'accueil, l'hébergement, la vente, l'emploi illicite ou en aura tiré un quelconque avantage, sera puni de la réclusion criminelle à temps et d'une amende de 10 millions à 20 millions de francs CFA.» Les complices et les instigateurs seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux, conformément aux dispositions des articles 6, 48 et 49 du Code pénal, et exclus du bénéfice du sursis.

Les agents en charge de l'immigration et les inspecteurs du Travail, dans le cadre de leurs missions respectives se chargeront de faire appliquer ces deux textes.

Elaboration du rapport

Copies de ce rapport ont été communiquées à:

- la Confédération gabonaise des syndicats libres (C.G.S.L.);
- la Confédération nationale du patronat gabonais (C.N.P.G.);
- la Confédération patronale gabonaise (C.P.G.);
- la Confédération syndicale gabonaise (COSYGA);
- l'Union des travailleurs gabonais (U.G.T.).

et au:

- Congrès syndical du Gabon (C.S.G.).

Observations soumises au Bureau par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Le Gabon a ratifié en 2001 la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, mais n'a pas ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. L'âge minimum d'admission à l'emploi est de 16 ans. Bien que la scolarité au-dessous de cet âge est gratuite – si on exclut le coût des frais annexes tel que livres et fournitures – l'assiduité est faible à l'école secondaire. Le travail des enfants est très répandu: on compte entre 19 000 et 20 000 enfants de 10 à 14 ans économiquement actifs. Les carences du ministère du Travail pour faire appliquer et respecter la loi ont pour conséquence le travail de nombreux enfants comme employés de maison et sur les marchés. Les plaintes relatives au travail des enfants ne font pas l'objet d'une enquête, et les violations restent souvent impunies. Le travail forcé des enfants et la traite d'enfants provenant d'autres pays de la région vers le Gabon est un problème sérieux.

Le travail forcé imposé aux enfants est un grave problème au Gabon. De nombreux enfants qui travaillent dans l'agriculture, sur les marchés, en tant que domestiques, ou qui se livrent à la prostitution, ne sont pas gabonais et ont fait l'objet d'un trafic à partir d'autres Etats d'Afrique occidentale et centrale. Ces enfants esclaves sont souvent victimes d'abus sexuels. Il existe des allégations sérieuses selon lesquelles des fonctionnaires du gouvernement seraient complices de la traite des enfants au Gabon. Le travail des enfants est très répandu, à la fois en milieu rural et en milieu urbain. Le ministère du Travail fait preuve de réelles carences pour faire face à ce problème. La traite des enfants entre les pays d'Afrique occidentale et centrale se poursuit [dans le but de soumettre ces enfants au travail forcé].

Observations du gouvernement sur les commentaires de la Confédération internationale des syndicats Libres (CISL)

Les commentaires ci-après ont pour objectif de replacer le travail des enfants au Gabon dans son contexte réel et de montrer les efforts accomplis par le Gabon dans la recherche de solutions susceptibles de mettre un terme au trafic et au travail des enfants dans notre pays.

Le travail des enfants au Gabon est un phénomène émergent et complexe qui est le fait de la transposition, par des communautés étrangères, de certaines pratiques culturelles en cours dans leurs pays d'origine.

Le recours au travail des enfants s'est développé dans le pays depuis quelques années avec la montée du secteur informel qui, aujourd'hui, est difficilement contrôlable. Cette question est étroitement liée à celle du trafic. Le trafic des enfants au Gabon est de type «transfrontalier» et s'effectue des pays de l'Afrique de l'Ouest vers le Gabon.

L'incidence du trafic et du travail des enfants au Gabon, tout comme d'ailleurs dans l'ensemble de la sous-région, est difficile à mesurer en raison du caractère clandestin qu'ils revêtent. Des réseaux de trafiquants usent de tous stratagèmes et agissent dans l'ombre pour réaliser leur dessein immoral.

A ce sujet, les conclusions de quelques enquêtes menées sur cette question démontrent que les enfants victimes de trafic sont exclusivement des enfants étrangers issus de la même communauté que leurs trafiquants et que le trafic interne d'enfants au sein des populations autochtones est inexistant. De même, le rapport de l'UNICEF intitulé

«Le trafic à Libreville» révèle que le trafic est animé essentiellement par la communauté ouest-africaine et que la majorité des trafiquants d'enfants sont des femmes.

[Détails concernant les nationalités des personnes adultes impliquées dans la traite.]

A la lumière de ces données, il apparaît que l'éradication de ce fléau ne peut se réaliser que par l'accroissement de la collaboration internationale et le renforcement du partenariat national et sous-régional.

La prise de conscience de l'existence de ce phénomène au Gabon a conduit le gouvernement de la République à placer la lutte contre cet esclavage des temps modernes au cœur de ses préoccupations car, ce fléau constitue une pratique hideuse en rupture avec nos traditions et notre législation. C'est un scandale que rien ne saurait justifier et auquel il convient de mettre fin dans les meilleurs délais.

Comme pour tout phénomène émergent, il importe pour le gouvernement gabonais, d'en améliorer la connaissance afin de l'éradiquer.

C'est ainsi qu'en partenariat avec l'UNICEF et le BIT, le gouvernement a organisé, du 22 au 24 février 2000, la Consultation sous-régionale sur le développement de stratégies de lutte contre le trafic des enfants à des fins d'exploitation de travail en Afrique de l'Ouest et du Centre à l'issue de laquelle ont été adoptés «l'Appel de Libreville» et la Plate-forme commune d'action de lutte contre le trafic des enfants.

Le gouvernement a, lors de son Conseil des ministres du 6 juillet 2000, adopté cette plate-forme et a engagé des actions multiformes telles que la mise en place d'une commission interministérielle chargée de la mise en œuvre des recommandations de la plate-forme, d'un comité de suivi composé de techniciens placés auprès de la commission interministérielle pour réaliser les actions qu'elle aura prescrites et la mise à disposition d'un centre de transit pour l'accueil et la réhabilitation des enfants en détresse.

Conformément à l'esprit de la «Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi» adoptée en 1998, le gouvernement gabonais a déjà ratifié la convention n° 182 concernant «l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination» (1999) et engagé les procédures nécessaires pour la ratification de la convention n° 138.

Sur la convention n° 138 concernant l'âge minimum qui seule n'est pas ratifiée, il faut retenir que la législation gabonaise prescrit déjà un certain nombre de dispositions sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. C'est ainsi que le Code du travail stipule en son article 177 que «les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans» et son article 6 proscrit l'emploi des enfants à «des travaux qui ne sont pas appropriés à leur âge, état, condition ou qui les empêchent de recevoir l'instruction scolaire obligatoire».

D'autres mesures allant dans le sens de la prévention du fléau, de la protection et de la réhabilitation des enfants ont été prises. Il s'agit de deux textes visant à renforcer le dispositif juridique existant: un décret interdisant le travail des mineurs, pris en application du Code du travail qui autorise les forces de sécurité, les inspecteurs et contrôleurs du travail, sous le contrôle du procureur général, à appréhender toute personne employant des mineurs; une ordonnance révisant le Code pénal pour réprimer sévèrement l'infraction du trafic d'enfants.

Il s'agit également d'un avant-projet d'accord sous-régional relatif au rapatriement, dans les conditions humanitaires de ces enfants, élaboré avec l'appui du BIT, qui a été soumis aux gouvernements des Etats de la sous-région.

Il importe aujourd'hui, plus que jamais, de conjuguer les efforts de tous pour l'élimination de ce scandale, de développer une coopération volontariste entre les Etats de la sous-région afin d'harmoniser les règlements et procédures juridiques, d'une part, et de consolider les stratégies nationales, d'autre part.

C'est seulement à ce prix que ce fléau qui ruine les espoirs de la jeunesse africaine et met en péril le développement humain et économique de la sous-région pourra être jugulé.

Géorgie

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la Constitution, la législation et la jurisprudence de Géorgie.

Il n'existe actuellement pas de politique ou de plan national visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Toutefois, le gouvernement envisage d'en adopter d'ici 2002.

Le gouvernement de Géorgie envisage d'élargir les mesures prises pour éliminer les pires formes de travail des enfants, en ratifiant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 et avec l'assistance effective du BIT.

La législation fixe l'âge minimum général d'admission à l'emploi pour les garçons et les filles à 15 ans. Cette limite d'âge s'applique aux activités suivantes: travail à domicile; service domestique; activité indépendante; agriculture commerciale; agriculture familiale et petite agriculture; travaux légers; travail effectué dans les zones franches et travail effectué dans des entreprises dont les caractéristiques sont les suivantes:

- industrie: 40 employés et chiffre d'affaires annuel de 500 000 lari;
- construction: 20 employés et chiffre d'affaires annuel de 300 000 lari;
- transport et communications: 20 employés et chiffre d'affaires annuel de 200 000 lari;
- agriculture: 20 employés et chiffre d'affaires annuel de 150 000 lari;
- commerce: 10 employés et chiffre d'affaires annuel de 50 000 lari;
- éducation, culture et soins de santé: 25 employés et chiffre d'affaires annuel de 60 000 lari;
- autres activités économiques: 15 employés et chiffre d'affaires annuel de 100 000 lari.

La catégorie d'activités décrite comme «travail effectué dans une entreprise familiale» n'existe pas en Géorgie.

La législation définit les travaux dangereux. L'article 169 du Code du travail interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans dans des travaux dangereux, en particulier, ceux qui nécessitent des préparations médicales, bactériologiques et biologiques et l'utilisation de matériel médical bactériologique et biologique; soudure; construction et réparation de navires; construction et montage de structures.

Il est également interdit dans les domaines suivants: industrie automobile; métallurgie; électromécanique; industrie radioélectrique; industrie et réparations aéronautiques; industrie des matériaux de construction; industrie des produits céramiques, porcelainiers et du verre; industrie du bois et du papier et industries légères et textiles.

Le décret interorganique du 27 avril 1998 énumère et définit les types d'activités où il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans.

En outre, l'âge minimum est fixé à 16 ans dans les règlements concernant respectivement l'exploitation technique du transport ferroviaire en Géorgie (1999), les brevets de spécialistes de l'aviation civile et leur requalification aux nouvelles techniques (1999) et l'exploitation technique des lignes de métro de Tbilisi. Ces règlements énoncent et définissent les postes et professions où il est interdit d'engager des personnes de moins de 18 ans.

Il existe en Géorgie des lois et règlements visant l'élimination des pires formes de travail des enfants. La Constitution protège les droits universels de l'homme. Les droits des enfants étant compris dans les droits de l'homme, la Constitution en garantit ipso facto la protection.

Plusieurs lois, qui disposent en matière d'élimination des pires formes de travail des enfants, ont été adoptées en vertu de la Constitution.

Le Code pénal fixe les responsabilités pour «l'engagement de mineurs aux fins de prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle» (article 171); «l'engagement de mineurs aux fins d'autres activités sociales nocives» (article 171, alinéa e)) et pour la «vente de mineurs» (article 172).

Au chapitre XXXIII, intitulé «Substances narcotiques», les articles 271 et 272 dudit code déterminent les responsabilités pour la remise d'un appartement ou tout autre endroit à des mineurs qui comptent y utiliser de la drogue et inciter à l'utiliser.

Le chapitre LXIII, intitulé «Des délits commis par des mineurs», dudit code, protège les droits et intérêts des mineurs tels que définis par la loi.

Des mesures sont actuellement prises pour modifier la législation existante ou en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Le Code pénal fait actuellement l'objet d'une révision. Il exprimera plus clairement les dispositions de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Ainsi, contrairement au Code du travail en vigueur, il interdira et définira les pires formes de travail des enfants. Le nouveau texte dispose qu'il est interdit d'engager des mineurs dans les maisons de jeux, boîtes de nuit, cabarets et dans la production de matériel pornographique, ainsi qu'aux fins de production de stupéfiants et substances toxiques et de prostitution. Ces activités peuvent nuire à la santé et à la moralité des mineurs.

Le Parlement examine le projet de loi sur la protection des mineurs contre de mauvaises influences élaboré par le Département chargé des affaires de la jeunesse. Ledit projet interdit aux mineurs la consommation de boissons alcoolisées, de bière et de tabac.

Il leur interdit également de travailler dans des boîtes de nuit, bars, restaurants et autres endroits analogues.

Il n'existe pas de liste des activités et emplois qui peuvent nuire à la santé, en particulier celle des enfants. Créer une liste de ce type et recenser ces activités seront prioritaires dans la réforme des instruments juridiques.

La scolarité est obligatoire pour les enfants en Géorgie. L'âge de fin de scolarité obligatoire est fixé à 14 ans. Garçons et filles doivent avoir accompli six ans pour achever l'enseignement obligatoire.

L'analyse de la situation actuelle concernant le travail des enfants en Géorgie se fonde sur les résultats d'une enquête sélective menée par le Département des statistiques; les rapports du Département chargé des affaires de la jeunesse et les renseignements fournis par des organisations non gouvernementales (ONG) s'occupant de questions relatives aux enfants.

Le Département des statistiques a mené en 1999-2000 une enquête sélective sur l'activité professionnelle des enfants économiquement actifs âgés de 7 à 17 ans, dont voici les résultats:

Tableau 1. Répartition par groupe d'âge entre 7 et 17 ans

Groupe d'âge	Nombre d'enfants	Pourcentage du total
7 – 8 ans	141 200	17,0
9 – 11 ans	214 500	25,8
12 – 14 ans	237 800	28,7
15 – 17 ans	236 600	28,5
Total	830 100	100,0

Source: établi sur la base des données contenues dans le rapport du gouvernement.

Tableau 2. Activités des enfants de 7 à 17 ans

Activité	Pourcentage du total	Activité	Pourcentage
Enseignement seulement	47,6	Activités économiques (total)	4,5
Travail seulement	51	Activités économiques au foyer (% des activités économiques totales)	50,9
Ni l'un, ni l'autre	1,4		
Total	100,0		

Source: établi sur la base des données contenues dans le rapport du gouvernement.

Tableau 3. Participation aux activités économiques par groupe d'âge

Groupe d'âge	Pourcentage		
	Activités économiques	Activités économiques au foyer (% du total)	Non scolarisés (% d'activités économiques - total)
12-14 ans	0,4	66,3	1,9
15-17 ans	7,6	61,9	10,2

Source: établi sur la base des données contenues dans le rapport du gouvernement.

Tableau 4. Participation aux activités par sexe

Sexe	Nombre	% du total	Activités économiques (% du total)	Activités économiques au foyer (% du total)	Non scolarisés (% d'activités économiques - total)
Femmes	406 900	49,1	3,8	61,1	5,0
Hommes	422 700	50,9	5,2	41,1	5,2
Total	829 600	100,0			

Source: établi sur la base des données contenues dans le rapport du gouvernement.

Tableau 5. Emploi par branche d'activité

Branches d'activité	Pourcentage
Agriculture	70,3
Industrie	3,6
Construction	1,4
Services techniques	15,2
Transport et communications	1,2
Education	0,5
Autres	7,8

Source: établi sur la base des données contenues dans le rapport du gouvernement.

Un adolescent travaille 5,8 heures par jour.

Aujourd'hui, l'emploi d'enfants dans le secteur informel, relativement plus lucratif, prédomine dans le pays. Ces dernières années, le phénomène social de la mendicité (qui, sous une forme organisée, entre dans la catégorie du secteur informel) a atteint des sommets alarmants.

La Géorgie ne suit malheureusement pas systématiquement le recours aux pires formes du travail des enfants: les renseignements figurant dans le présent rapport sont donc incomplets. La recherche des motifs qui font recourir au travail des enfants en Géorgie n'a pas été suffisante. Ces motifs pourraient permettre d'aborder la question de l'élimination des pires formes du travail des enfants en Géorgie.

Le gouvernement ne sait pas si l'une ou l'autre des pires formes suivantes de travail des enfants existe: vente et/ou traite; servitude pour dettes; servage, travail forcé ou obligatoire; recrutement forcé pour des conflits armés; prostitution; pornographie; activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants et autres pires formes de travail des enfants.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Les mesures suivantes visant à faire respecter les âges minima d'admission à l'emploi ont été mises en oeuvre: réforme des instruments juridiques, mécanismes d'inspection ou de supervision, sanctions pénales, sanctions civiles ou administratives, création d'emplois ou de revenus et assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.).

Nous envisageons de pratiquer la réadaptation d'enfants (qui ont été soustraits au travail) au titre des mesures précitées.

Les mesures suivantes visant à abolir les pires formes de travail des enfants ont été mises en oeuvre: réforme des institutions juridiques, mécanismes d'inspection ou de supervision, sanctions pénales et sanctions civiles ou administratives et assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.).

Nous envisageons à cet effet de recourir aux mesures suivantes: réforme des institutions juridiques et réadaptation d'enfants (ayant été soustraits au travail).

En vertu de l'article 167 du Code du travail, l'âge minimum d'admission à l'emploi est tombé de 16 à 15 ans. Ce changement est dû aux réformes du système pédagogique.

Le nouveau Code pénal, adopté en 1999, fixe les sanctions pour les délits suivants:

- entraîner des mineurs dans la prostitution ou d'autres types d'exploitation sexuelle;
- acheter et vendre des mineurs ou les utiliser de toute autre façon illégale;
- envoyer illégalement des mineurs à l'étranger, en les impliquant dans des actes de délinquance ou autres maux sociaux;
- produire des matériels pornographiques ou exercer d'autres activités illégales.

Les règlements concernant respectivement l'exploitation technique du transport ferroviaire en Géorgie (1999), les brevets de spécialistes de l'aviation civile et leur requalification aux nouvelles techniques (1999) et l'exploitation technique des lignes de métro de Tbilisi, qui fixent à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, ont été approuvés. Ils définissent et énumèrent les postes et professions où il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans.

Selon le Code administratif de Géorgie, les inspecteurs du travail, relevant du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, sont chargés d'éliminer effectivement le travail des enfants et, en vertu de l'article 42, peuvent appliquer des sanctions administratives et économiques lors de violations de la législation du travail.

Comme indiqué précédemment, le Code du travail est actuellement l'objet d'une révision. Il contiendra des dispositions s'inspirant des principes concernant l'élimination effective du travail des enfants. Le Code pénal de Géorgie et tous autres instruments normatifs sur le travail des enfants devront être également modifiés.

Le programme de réadaptation sociale des enfants sera élargi pour s'intégrer dans le programme de réduction de la pauvreté dirigé par la Banque mondiale.

Les mesures et programmes d'action mis en oeuvre ou envisagés pour l'abolition effective du travail des enfants ont accordé (et accorderont) une attention particulière aux besoins de certains groupes d'enfants, y compris, le cas échéant, ceux qui travaillent dans le secteur informel.

Des consultations préliminaires sont en cours avec des organisations d'employeurs et de travailleurs en vue d'obtenir leur approbation pour les initiatives législatives concernant l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Le gouvernement coopère avec des organismes multilatéraux autres que le BIT, des bailleurs de fonds bilatéraux et/ou d'autres organisations pour lutter contre le travail des enfants. Sa collaboration avec l'UNICEF [Fonds des Nations Unies pour l'enfance] a porté

sur les aspects éducatifs. Ainsi, des élèves des écoles géorgiennes apprennent la Convention des droits de l'homme [Déclaration universelle des droits de l'homme] selon des modules représentant les dix principes essentiels. Des programmes spéciaux de la radio et de la télévision géorgiennes expliquent aux parents et aux enfants leurs droits et devoirs tels que définis dans la Déclaration des droits de l'enfant [Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant].

Le gouvernement tient des statistiques sur le nombre d'enfants soustraits au travail; le nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire; et les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants.

L'article 42 du Code administratif de Géorgie prévoit des sanctions administratives à l'encontre de quiconque viole la législation du travail et le règlement sur la protection des travailleurs et l'article 215 habilite les inspecteurs du travail relevant du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales à s'en prévaloir.

Une enquête de six mois menée en 2001 dans plus de 700 entreprises n'a révélé que trois cas de travail des enfants. Le Code du travail n'ayant pas été enfreint, aucune sanction économique ou administrative n'a été prononcée.

Le gouvernement mène occasionnellement des enquêtes pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants. La dernière remonte à l'exercice 1999-2000. Les résultats sont ventilés par sexe, tranche d'âge, profession, branche d'activité et nombre d'heures de travail effectuées.

Le gouvernement n'a aucune indication sur l'âge le plus bas des personnes au sujet desquelles des informations sur leurs activités économiques ont été demandées, lors du dernier recensement qui a eu lieu en 1989.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Les mesures prises dans notre pays peuvent être considérées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

Aucune information n'existe sur les principaux obstacles dans notre pays à la mise en oeuvre du principe de l'abolition effective du travail des enfants.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement pense qu'il faut mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Il estime que tous les besoins dans ce domaine sont les plus importants: réforme des instruments juridiques; conseil en matière de politique; renforcement de la capacité des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple); formation des fonctionnaires d'autres services (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants, etc.); collecte et analyse de données; renforcement de la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs; création d'emplois et de revenus; amélioration des compétences professionnelles; système de protection sociale; sensibilisation aux droits des personnes et mobilisation; échange

d'expérience entre pays ou régions; mécanismes de coopération transfrontière; coordination interinstitutionnelle; et programme pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Elaboration du rapport

Pour l'élaboration du présent rapport, le gouvernement a consulté d'autres organismes gouvernementaux, des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Copie du présent rapport a été envoyée aux organisations d'employeurs suivantes:

- Association des contribuables de Géorgie;
- Association des entrepreneurs de Géorgie.

Copie du présent rapport a été envoyée aux organisations de travailleurs suivantes:

- Confédération géorgienne des syndicats libres;
- Union géorgienne des syndicats.

Ces organisations ont présenté des observations sur le présent rapport.

Ghana

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la Constitution, la législation et la jurisprudence du Ghana, mais non dans les conventions collectives.

Il existe une politique ou un plan national en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants. Le programme national du Ghana à cet égard vise les groupes suivants: enfants des rues; enfants engagés comme domestiques; comme porteurs; comme travailleurs dans de petites mines; et comme prostitués. Mais les enfants engagés dans des conditions de travail extrêmement dangereuses ou inhumaines, les enfants de moins de 12 ans et les filles seront prioritaires.

Eu égard aux louables objectifs susmentionnés, un programme intitulé «Programme national d'élimination du travail des enfants au Ghana» a été envoyé en mars 2001 au BIT/IPEC, à Genève.

La législation fixe l'âge minimum général d'admission à l'emploi. Cette limite d'âge vise les catégories d'activités suivantes: agriculture commerciale; travail effectué dans les zones franches; et travail dans les mines. En revanche, elle ne concerne pas les catégories suivantes: travail effectué dans une entreprise familiale; travail en entreprise inférieure à une certaine taille; et travaux légers.

En fait, le paragraphe 47 du décret de 1967 sur le travail (NLCD 157) interdit l'emploi d'enfants de moins de 15 ans sauf dans sa propre famille et pour des travaux

légers exclusivement agricoles ou domestiques. Les femmes et les adolescents ne peuvent pas être employés dans des mines ou à des travaux souterrains, sauf autorisation expresse par écrit de l'inspecteur chef du travail.

La législation définit les travaux dangereux.

Il existe au Ghana des lois et règlements visant à éliminer les pires formes de travail des enfants. Aucune mesure n'est actuellement prise pour modifier la législation existante ou en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles.

La scolarité est obligatoire pour les enfants au Ghana. L'âge de fin de scolarité est fixé pour les garçons et les filles à 16 ans et le nombre d'années nécessaires pour achever l'enseignement obligatoire à neuf.

On estime qu'environ 800 enfants, dans tout le pays, se livrent d'une façon ou d'une autre à des travaux dangereux. De jeunes travailleurs des rues colportent de menus articles tels que colliers de chiens, bonbons et autres. D'autres travaillent dans des carrières, dans l'extraction minière illégale, l'industrie de la pêche et comme domestiques peu rémunérés.

L'esclavage et le travail en servitude sont les pires formes de travail des enfants. Les enquêtes ont révélé un trafic d'enfants ghanéens, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, par des agents sans scrupules (hommes et femmes) aux fins d'un travail forcé dans les domaines de la pêche, du service domestique et de la prostitution.

Nonobstant les quelques tentatives des autorités d'appréhender ces agents, le risque que représente le travail des enfants n'en augmente pas moins.

Les pires formes suivantes de travail des enfants n'existent pas au Ghana: recrutement forcé pour des conflits armés; et activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants. Nous ne savons pas si, parmi ces pires formes, la pornographie existe.

Mais nous pensons ou soupçonnons que les pires formes suivantes de travail des enfants existent parmi les filles: vente et/ou traite; servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire; prostitution; extraction de la pierre; et port de charges sur la tête, et les suivantes parmi les garçons: vente et/ou traite; extraction de la pierre; et port de charges sur la tête.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Les mesures suivantes visant à faire respecter les âges minimums d'admission à l'emploi ont été mises en œuvre: réforme des instruments juridiques; mécanismes d'inspection ou de supervision; sanctions pénales; sanctions civiles ou administratives et sensibilisation/mobilisation.

Les mesures suivantes sont envisagées aux mêmes fins: mécanisme institutionnel spécial; gratuité de l'enseignement obligatoire; création d'emplois ou de revenus; assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.); réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail; formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs et programmes ou projets de coopération internationale.

Des programmes ou projets de coopération internationale ont été mis en œuvre pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Les mesures suivantes sont envisagées à

cet effet: réforme des institutions juridiques; mécanismes d'inspection ou de supervision; sanctions pénales; sanctions civiles ou administratives; mécanisme institutionnel spécial; gratuité de l'enseignement obligatoire; création d'emplois ou de revenus; assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.); réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail, formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs et sensibilisation/mobilisation.

Ces mesures et programmes n'accordent pas une attention particulière aux besoins de certains groupes d'enfants.

L'Association des employeurs et le Congrès syndical du Ghana participent au plan d'action visant à éliminer les pires formes de travail des enfants. Ces organisations prennent part aux recherches, collectes de données, activités de formation et autres qui visent à juguler le problème du travail des enfants au Ghana.

Le gouvernement ne coopère avec aucun organisme multilatéral autre que le BIT, bailleur de fonds ou autre organisation pour lutter contre le travail des enfants. Il ne tient aucune statistique sur le nombre d'enfants soustraits au travail; le nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire et les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants.

Le gouvernement mène des enquêtes pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants. Les résultats sont ventilés par sexe; âge (de 5 à 16 ans); profession; branche d'activité; et nombre d'heures de travail effectuées.

Le gouvernement du Ghana a toujours manifesté son attachement à faire cesser le travail des enfants et promouvoir les droits de l'enfant. Le Code de procédure pénale de 1960, qui confère à la police et aux tribunaux des pouvoirs pour protéger les enfants en difficulté – par exemple orphelins, démunis et maltraités – et les envoyer dans des centres de formation professionnelle pour y apprendre un métier, l'atteste. Le décret de 1967 (NLCD 157) interdit l'emploi d'enfants de moins de 15 ans et impose des sanctions aux contrevenants. La loi n° 459 de 1993 sur les tribunaux charge ces instances de veiller à la protection des enfants jusqu'à 18 ans, ainsi que de ceux qui sont en difficulté.

Le Ghana a également été le premier pays à ratifier en 1990 la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. La Commission nationale du Ghana sur les enfants a été créée en 1991 et la Constitution de 1992 dispose en matière de droits et de protection des enfants.

Avant l'adoption de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le Ghana avait déjà promulgué la loi de 1998 sur les enfants. Cette loi vise non seulement les pires formes de travail des enfants, mais aussi les questions de leur protection et de leurs droits. En 1998, également, le Code pénal a été modifié et une unité chargée des femmes et des jeunes a été instaurée dans les services de la police nationale. Le Parlement est aujourd'hui saisi d'un projet de loi portant ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Les activités de promotion des droits des enfants ont été jusque naguère élaborées à titre ad hoc. Le programme national en vue de promouvoir les droits des enfants et d'éliminer le travail des enfants n'a été établi qu'après l'adoption de la convention n° 182 précitée à la Conférence de l'OIT en 1999. Cette Conférence historique a été présidée par le ministre ghanéen de l'Emploi et de la Protection sociale, M. Alhaji Mohamad Mumuni. Le Ghana est l'un des 30 premiers pays à avoir ratifié ladite convention.

En mars 2000, un mémorandum d'accord a été signé entre le gouvernement du Ghana et le BIT et un programme national d'élimination des pires formes de travail des enfants a été lancé. Depuis, un directeur a été nommé à ce programme; il est entré en fonctions en juillet 2000. Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale a inauguré le 15 août 2000 un comité directeur national. Une unité sur le travail des enfants a été créée au sein du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale et dotée d'un chef.

Le cadre du programme par pays sur l'élimination du travail des enfants a été élaboré pour le Ghana et le BIT a déjà chargé le service des statistiques nationales d'appliquer le Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants (SIMPOC).

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Les mesures prises par le Ghana ne peuvent pas être considérées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

L'extrême pauvreté que connaissent la plupart des familles ghanéennes a gêné les efforts visant à abolir le travail des enfants.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement pense qu'il faut mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Les besoins suivants dans ce domaine sont classés comme les «plus importants»:

- renforcement de la capacité des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple); formation des fonctionnaires d'autres services (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants, etc.); création d'emplois et de revenus, amélioration des compétences professionnelles; systèmes de protection sociale; sensibilisation aux droits des personnes et mobilisation; mécanismes de coopération transfrontière; et programme pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Ils sont suivis par les besoins suivants:

- collecte et analyse de données; renforcement de la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs; échange d'expériences entre pays ou régions; et coordination interinstitutionnelle.

Il faudrait doter le Département du travail de la logistique requise pour mener à bien les tâches d'inspection du travail. Une assistance financière, sous forme de subventions, est également nécessaire pour aider à créer des emplois et, partant, à stimuler la croissance économique. Cette assistance ouvrira la voie de l'élimination du travail des enfants au Ghana.

En outre, nous ne devons pas perdre de vue la nécessité de créer des mécanismes de coopération internationale transfrontière, tels que coercition et répression en matière de traite d'enfants.

Elaboration du rapport

Copie du rapport a été envoyée aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs conformément à l'article 23 de la Constitution de l'OIT.

Pour l'élaboration de son rapport, le gouvernement a consulté d'autres organismes gouvernementaux, des organisations d'employeurs et de travailleurs. Aucune de ces organisations n'a fait d'observation sur le rapport.

Observations soumises au Bureau par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Le Ghana a ratifié, en 2000, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, mais non la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

La loi fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans, mais cette limite n'est pas toujours respectée. L'enseignement gratuit est obligatoire jusqu'à 14 ans, mais souvent les enfants, en particulier les filles, abandonnent l'école pour des raisons économiques. Le travail des enfants est répandu en fait, 12 pour cent de ceux âgés de 10 à 14 ans étant économiquement actifs. En zones urbaines, ils travaillent sur les marchés ou comme receveurs d'autobus, et également comme domestiques. Selon l'UNICEF, 80 pour cent de filles âgées entre 10 et 14 ans sont employées comme domestiques. Ailleurs, notamment dans l'agriculture, les enfants travaillent souvent au sein de la famille. En 1996, 75 pour cent du travail des enfants avait lieu dans des activités familiales de ce type.

La prostitution d'enfants existe également, quoique interdite par la loi. De jeunes ghanéennes, attirées par des promesses d'engagement comme domestiques, sont livrées à la prostitution. Les enfants font l'objet d'une traite entre des pays d'Afrique occidentale [désignés] comme main-d'œuvre domestique.

Le travail des enfants est généralisé, en campagne comme en ville. Il existe aussi une traite d'enfants entre pays d'Afrique occidentale qui les oblige à travailler comme domestiques ou à se prostituer.

Grèce³

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le gouvernement souhaite informer le BIT que la Grèce a ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT relatives aux principes et droits fondamentaux au travail.

³ Entre le 1^{er} septembre 2001, date limite pour la soumission des rapports en vertu du suivi de la Déclaration, et le 31 décembre 2001, la Grèce a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Donc, la Grèce ne sera pas tenue de fournir un rapport pour cette catégorie de principes en vertu du suivi de la Déclaration à partir du prochain examen annuel.

Sept de ces conventions sont ratifiées depuis maintes années. Quant à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, nous avons déjà prévenu le Directeur général du BIT que notre pays l'a ratifiée en votant la loi n° 2918 du 15 juin 2001 (*Journal officiel* 119/A/15-6-2001). Le ministère des Affaires étrangères transmettra au BIT l'instrument de ratification dès qu'il aura été signé par le Président de la République hellénique.

[Au 1^{er} septembre 2001, date à laquelle les rapports relatifs à l'examen annuel de 2002 devaient parvenir, la ratification de la convention n° 182 n'était pas encore enregistrée.]

Grenade

Note du Bureau

Le Bureau n'a reçu aucun rapport du gouvernement pour les examens annuels de 2000, 2001 ou 2002.

Observations soumises au Bureau par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

A la Grenade, le travail des enfants passe inaperçu dans les activités informelles où les prescriptions en matière d'âge minimum ne sont pas appliquées.

Guatemala ⁴

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Au Guatemala, le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la Constitution, la législation, la jurisprudence, ainsi que dans les conventions collectives. En outre, un plan national prévoit des mesures particulières en ce sens. Ce plan est en fait un programme national qui vise à assurer l'abolition effective du travail des enfants.

La législation nationale fixe à 14 ans l'âge minimum général d'admission à l'emploi, qui s'applique aux activités suivantes: travail effectué dans une entreprise familiale, travail à domicile, services domestiques, activité indépendante, agriculture commerciale, agriculture familiale et petite agriculture, travaux légers et travail effectué dans les zones franches.

⁴ Entre le 1^{er} septembre 2001, date limite pour la soumission des rapports en vertu du suivi de la Déclaration, et le 31 décembre 2001, le Guatemala a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Donc, le Guatemala ne sera pas tenu de fournir un rapport pour cette catégorie de principes en vertu du suivi de la Déclaration à partir du prochain examen annuel.

La législation définit également les travaux dangereux, fixant à 18 ans l'âge minimum d'admission à ce type de travail pour les filles et les garçons. Il existe des lois ou règlements déjà promulgués qui établissent des mesures visant l'élimination des pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles.

Indépendamment de ces textes, des mesures sont actuellement prises pour modifier la législation en vigueur afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles.

Au Guatemala, la scolarité est obligatoire jusqu'à 14 ans pour les enfants qui doivent avoir suivi au moins neuf ans d'enseignement.

On soupçonne l'existence des pires formes suivantes de travail des enfants, tant parmi les garçons que parmi les filles: vente et/ou traite, servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire, recrutement forcé pour des conflits armés, prostitution (notamment concernant les filles), pornographie et autres activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Des mesures ou des programmes d'action particuliers ont été mis en œuvre ou sont envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants. En ce sens et afin de traduire dans les faits l'âge minimum d'admission à l'emploi, le gouvernement a jusqu'ici adopté les mesures suivantes: réforme des instruments juridiques, mécanismes d'inspection ou de supervision, sanctions pénales, civiles et administratives, mécanismes institutionnels spéciaux, gratuité de l'enseignement obligatoire, programmes de création d'emplois et de revenus, mesures de protection sociale, programmes de réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail, de formation professionnelle et d'amélioration des compétences, campagnes de sensibilisation et mobilisation, ainsi que programmes ou projets de coopération internationale. Concernant l'élimination des pires formes de travail des enfants, certaines mesures ont été prévues dans les mêmes domaines.

Nombre de ces mesures ou programmes accordent une attention particulière aux besoins de certains groupes d'enfants, y compris ceux qui travaillent dans le secteur informel. On compte en outre sur le concours d'organisations d'employeurs et de travailleurs à leur élaboration et mise en œuvre.

Le gouvernement coopère également avec des organismes multilatéraux autres que le BIT ou avec des bailleurs de fonds bilatéraux et/ou d'autres organisations pour lutter contre le travail des enfants.

Le gouvernement tient des statistiques sur le nombre d'enfants soustraits au travail, d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire, de sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants. Il mène en outre des enquêtes pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants. La dernière de ces enquêtes quinquennales a eu lieu en 1999. Les résultats sont ventilés par sexe, tranche d'âge, profession, branche d'activité et nombre d'heures de travail effectuées. Lors du dernier recensement de population, les personnes les plus jeunes interrogées sur leurs activités économiques avaient 14 ans.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Le gouvernement estime que les mesures prises dans son pays peuvent être considérées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement pense qu'il faut poursuivre les activités de coopération technique avec le BIT ou en mettre en place de nouvelles en vue de l'abolition effective du travail des enfants dans les domaines suivants classés dans l'ordre de priorité.

Besoins en matière de coopération technique	Priorité
Réforme des instruments juridiques	1
Conseil en matière de politique	
Renforcement de la capacité des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple)	2
Formation des fonctionnaires d'autres services (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants, etc.)	9
Collecte et analyse de données	3
Renforcement de la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs	8
Création d'emplois et de revenus, amélioration des compétences professionnelles	4
Systèmes de protection sociale	5
Sensibilisation au droit des personnes et mobilisation	6
Echange d'expériences entre pays ou régions	12
Mécanismes de coopération transfrontière	10
Coordination interinstitutionnelle	11
Programme pour l'élimination des pires formes de travail des enfants	7
Autres: veuillez préciser	

Elaboration du rapport

Pour l'élaboration du présent rapport, le gouvernement a consulté d'autres organismes gouvernementaux, ainsi que des organisations de travailleurs.

Les organisations de travailleurs ont adressé leurs commentaires au sujet du rapport.

Guinée-Bissau

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

En Guinée-Bissau, le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu tant dans la Constitution que dans la législation ordinaire (loi générale du travail). Le pays a également une politique qui prévoit des actions spécifiques dans ce sens.

La législation nationale (art. 146 de la loi générale du travail) fixe 14 ans comme âge minimum général d'admission à l'emploi, et cet âge s'applique au travail effectué dans une

entreprise familiale, au travail à domicile, au service domestique, à l'activité indépendante, à l'agriculture familiale et à la petite agriculture, et aux travaux légers puisque la loi ne mentionne pas un type d'activité spécifique et régit ce thème de façon générale.

La législation ne définit pas les travaux dangereux, mais elle indique que l'âge minimum d'admission à un emploi dangereux est 18 ans. Les articles 146 et suivants de la loi générale du travail régissent de façon générale l'élimination des pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles.

En dépit de l'existence de ces normes, depuis juillet 2001, on étudie au sein de la Commission parlementaire pour les femmes et les enfants des mesures visant à modifier la législation en vigueur afin de résoudre les problèmes de l'élimination des pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles.

En Guinée-Bissau il n'existe pas d'âge de scolarité obligatoire pour les enfants mais 6 années d'études au moins sont exigées.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Actuellement des mesures ou des programmes d'action particuliers ont été mis en œuvre ou sont envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Dans cette optique et afin que l'âge minimum d'admission à l'emploi devienne une réalité dans la pratique, le gouvernement a adopté des mesures de réforme des instruments juridiques et prévoit la soumission de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, il a institué des mécanismes spéciaux d'inspection et de contrôle, des mécanismes institutionnels, la gratuité de l'enseignement, des mesures d'assistance sociale, des programmes de réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail, des campagnes de sensibilisation et de mobilisation et des programmes ou projets de coopération internationale; il envisage des programmes de création d'emplois et de revenus et des programmes de formation professionnelle et d'amélioration des compétences professionnelles. En relation avec l'élimination des pires formes de travail des enfants des mesures ont été envisagées en matière de réforme des instruments juridiques et des sanctions civiles et administratives ont été appliquées.

Dans certaines de ces mesures ou certains de ces programmes, on accorde une attention spéciale aux besoins de groupes d'enfants particuliers, y compris le cas échéant, ceux qui travaillent dans le secteur informel. De plus les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées pour l'élaboration et la mise en œuvre de ces mesures ou programmes, montrant ainsi leur intérêt dans ce domaine.

Le gouvernement coopère avec des organismes multilatéraux autres que le BIT et d'autres bailleurs de fonds bilatéraux et/ou d'autres organisations pour lutter contre le travail des enfants.

Le gouvernement ne tient pas de statistiques sur le nombre d'enfants soustraits au travail, le nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire et les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants. Il ne mène pas non plus d'enquêtes pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants.

Le dernier recensement de la population a eu lieu en 1991.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Le gouvernement considère qu'il a pris des mesures qui peuvent être considérées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants, en particulier la soumission déjà mentionnée de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et de la recommandation n° 190 qui la complète.

Il a également pris des mesures qui peuvent être considérées comme des succès en matière d'abolition du travail des enfants en particulier la création d'une Commission parlementaire pour les femmes et les enfants, la création de l'Institut de la femme et de l'enfant, l'existence d'organisations qui mènent diverses activités en rapport avec le travail des enfants et la proposition de révision de la loi du travail déjà mentionnée.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement pense qu'il faut mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants en ce qui concerne (par ordre de priorité) la réforme des instruments juridiques (permettant au pays de s'adapter aux exigences de la législation internationale), le renforcement de la capacité des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple), car cela permet d'améliorer les situations de plus grande vulnérabilité en détectant les fraudes et de former des fonctionnaires. Il considère aussi important de créer des systèmes de protection sociale et de mettre en place des programmes de sensibilisation au droit des personnes et de mobilisation ainsi que de réaliser des programmes pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. Enfin, il estime nécessaire de créer des emplois et des revenus et d'améliorer les compétences professionnelles, ainsi que de renforcer la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Elaboration du rapport

Pour l'élaboration de ce rapport le gouvernement signale qu'il n'a pas consulté d'autres organismes gouvernementaux, mais qu'il a consulté les organisations de travailleurs et d'employeurs leur a envoyé un exemplaire du présent rapport.

Il indique également qu'il n'a pas reçu d'observations de la part des travailleurs ou des employeurs sur ce rapport.

Le rapport a été communiqué à l'Union nationale des travailleurs de Guinée-Bissau (UNTGB), à la CGSI/GB et à la CCIA (Chambre du commerce, de l'industrie et de l'agriculture).

Honduras⁵

Gouvernement

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

[Les informations suivantes sont tirées des annexes de la lettre du gouvernement informant le Bureau que la ratification de la convention n° 182 est imminente.]

Dans son rapport annuel le gouvernement du Honduras donne des informations sur les démarches entreprises en vue de la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Entreprises sur avis favorable du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, ces démarches ont permis que la proposition de ratification soit mise à l'ordre du jour pour approbation par l'Assemblée législative.

Dans le même sens le gouvernement a mis en œuvre plusieurs mesures qui permettront de faire respecter les principes relatifs à l'abolition du travail des enfants, d'une part au niveau législatif (ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, ratification de la convention sur les droits de l'enfant, promulgation du Code de l'enfance et de l'adolescence), d'autre part en débutant des initiatives, politiques et programmes (signature du mémorandum d'accord entre le BIT et le ministère du Travail, création au sein du ministère du Programme d'abolition progressive du travail des enfants, création de la Commission nationale pour l'abolition progressive du travail des enfants, formulation en 2000 du Plan d'action national pour l'abolition progressive du travail des enfants).

Le gouvernement a annexé au rapport annuel un sommaire détaillé du Programme d'abolition du travail des enfants, ainsi qu'un sommaire des différents programmes introduits par le gouvernement avec l'appui des organisations internationales, à savoir le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Agence de coopération espagnole CAECI et l'organisation non gouvernementale britannique *Save the Children* (Sauvez les enfants).

Le gouvernement a également signalé en annexe différents réseaux honduriens et organisations non gouvernementales honduriennes dont l'action contribue à l'abolition progressive du travail des enfants.

De même, le gouvernement fournit une liste officielle détaillée des travaux les plus dangereux par activité et par employeur, en rapport avec le nombre d'heures de travail, l'inscription à l'école et la scolarité obligatoire, ainsi qu'un ensemble de lignes directrices permettant d'éliminer ces travaux dangereux.]

⁵ Entre le 1^{er} septembre 2001, date limite pour la soumission des rapports en vertu du suivi de la Déclaration, et le 31 décembre 2001, le Honduras a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Donc, le Honduras ne sera pas tenu de fournir un rapport pour cette catégorie de principes en vertu du suivi de la Déclaration à partir du prochain examen annuel.

Inde

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la Constitution, dans la législation et dans la jurisprudence. Il n'est pas reconnu dans les conventions collectives.

Il existe une politique nationale en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants. C'est l'un des objectifs importants de la politique sociale du pays. C'est pourquoi l'Inde a toujours eu une politique dynamique en matière de travail des enfants. Elle s'est toujours déclarée favorable à l'adoption des mesures constitutionnelles, législatives et de développement qui sont nécessaires à l'élimination du travail des enfants. Le pouvoir judiciaire, jusqu'au sommet de la hiérarchie, a témoigné de son engagement contre la pratique du travail des enfants. Le travail des enfants a évolué au fil des ans. Conformément aux dispositions louables de la Constitution et selon la lettre et l'esprit de la résolution de 1979 relative au travail des enfants adoptée par la Conférence internationale du Travail, une politique nationale en matière de travail des enfants comportant un plan d'action permettant de s'attaquer au problème du travail des enfants a été annoncée en 1987.

La législation indienne ne fixe pas d'âge minimum général d'admission à l'emploi.

Les travaux dangereux n'ont pas été spécifiquement définis dans la législation.. Toutefois la loi de 1986 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants partie a interdit l'emploi d'enfants dans les 13 activités ou emplois énumérés ci-après:

- transport ferroviaire de passagers, de marchandises ou de courrier;
- ramassage de mâchefers, nettoyage de puits de cendres ou construction à proximité de chemins de fer;
- travail dans un établissement de restauration situé dans une gare et obligeant un vendeur ou un tout autre employé de l'établissement à se déplacer d'un quai à l'autre, à monter dans un train en marche ou à en descendre;
- travail lié à la construction d'une gare ou n'importe quel autre travail effectué à proximité immédiate d'une voie ferrée ou sur une voie ferrée;
- travail auprès d'une autorité portuaire dans n'importe quel port;
- travail lié à la vente de pétards ou de feux d'artifice dans des boutiques ayant des licences temporaires;
- abattoirs;
- ateliers et garages automobiles;
- fonderies;
- manipulation de substances toxiques ou inflammables, ou d'explosifs;

- utilisation d'un métier à tisser manuel ou mécanique;
- mines (souterraines ou sous-marines) et houillères;
- ateliers de fabrication de plastique et de fibre de verre.

La loi interdit également l'emploi des enfants dans 57 opérations énumérées dans la partie B de la liste figurant dans son annexe. En vertu de l'article 5 de la loi de 1986 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants, le gouvernement central est habilité à convoquer un comité consultatif technique sur le travail des enfants qui sera chargé de lui soumettre des recommandations en vue d'ajouter des activités et des opérations à la liste figurant dans l'annexe de la loi.

L'âge minimum d'admission aux travaux dangereux est 14 ans pour les filles et les garçons. La loi de 1986 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants interdit d'employer des enfants âgés de moins de 14 ans dans aucune des activités énumérées dans la partie A de l'annexe ou dans aucun atelier où s'effectue l'une des opérations énumérées dans la partie B. En revanche cette disposition ne s'applique pas à un atelier où une opération est effectuée par l'exploitant avec l'aide de sa famille ni à aucune école créée par le gouvernement ou aidée ou reconnue par celui-ci.

Il existe en Inde des lois et des règlements visant l'élimination des pires formes de travail des enfants; l'une d'elles est la loi de 1986 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants. Le gouvernement de l'Inde a adopté plusieurs lois qui définissent «l'enfant» en fonction de différentes limites d'âge. Les dispositions détaillées de chacune d'entre elles figurent en annexe au présent rapport (annexe non reproduite).

La modification de la législation actuelle en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants ou de certaines d'entre elles est actuellement à l'étude.

La scolarité n'est pas obligatoire pour les enfants. Toutefois, conformément aux directives de la Cour suprême de l'Inde visant à faire du droit à l'éducation un droit fondamental des citoyens de l'Inde, le projet de loi constitutionnelle (83^e amendement) de 1997 attend l'approbation du Parlement. Ce projet de loi prévoit de faire de l'éducation des enfants de 6 à 14 ans un droit fondamental.

Considérant le rôle que joue l'éducation dans le développement humain, la Constitution de l'Inde précise à l'article 45:

«L'Etat s'efforce d'assurer, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution, l'éducation gratuite et obligatoire de tous les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans révolus.»

Il est précisé dans la politique nationale de l'éducation de 1968:

«Il convient de travailler sans relâche pour que soit appliqué le plus tôt possible le principe directeur de l'article 45 de la Constitution qui vise à offrir à tous les enfants jusqu'à 14 ans une éducation gratuite et obligatoire. Des programmes adaptés devraient être mis en œuvre pour réduire les déperditions d'effectifs et les redoublements qui prédominent actuellement dans les écoles et faire en sorte que tous les enfants scolarisés terminent avec succès le cours auquel ils sont inscrits.»

Il est en outre précisé dans la politique nationale de l'éducation de 1986:

«Il sera fait en sorte que tous les enfants reçoivent une éducation gratuite et obligatoire de qualité satisfaisante jusqu'à l'âge de 14 ans avant que nous n'entrons dans le XXI^e siècle. Une mission nationale sera lancée pour atteindre cet objectif.»

Les Etats et territoires de l'Union énumérés ci-après ont adopté les lois requises pour l'éducation obligatoire: Andhra Pradesh, Assam, Bihar, Goa, Gujarat, Haryana, Himachal Pradesh, Jammu et Cachemire, Karnataka, Kerala, Madhya Pradesh, Maharashtra, Pendjab, Rajasthan, Tamil Nadu, Uttar Pradesh, Bengale occidental, îles Andaman et Nicobar et Dehli.

Les Etats de Manipur, Meghalaya, Mizoram, Nagaland, Orissa et Sikkim, et Tripura, les territoires de l'Union de Chandigarh, Dadra et Nagar Haveli, Daman et Diu, Lakshadweep (Iles Laquedives) n'ont pas encore adopté de lois à cet égard.

La loi de 1986 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants interdit d'employer des enfants pour les activités et opérations énumérées à l'annexe et réglemente les conditions d'emploi pour les autres. Cette loi ne s'applique cependant pas au secteur informel.

On pense ou on soupçonne que les pires formes de travail des enfants ci-après existent en Inde:

- vente et/ou traite (filles et garçons);
- servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire (filles et garçons);
- prostitution (filles et garçons);
- pornographie (filles et garçons).

Il n'y a pas de recrutement forcé d'enfants pour des conflits armés ni d'activités illicites.

En outre, le travail des enfants existe dans l'industrie des allumettes et des feux d'artifice ainsi que dans toute une gamme d'autres secteurs tels que la taille des diamants et le tissage de tapis. (Jugement de la Cour suprême de l'Inde daté du 10 décembre 1996, acte judiciaire en matière civile n° 465 de 1986) [non reproduit].)

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

L'Inde n'a pas encore ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Néanmoins avec le programme de projets nationaux en la matière (Child Labour Project Scheme) trois principales lignes d'action sont suivies pour atteindre l'objectif de base consistant à réadapter comme il convient les enfants soustraits au travail pour parvenir enfin au but ultime qui est d'éliminer le travail des enfants:

- programme d'action juridique: application stricte et effective des dispositions légales en matière de travail des enfants;
- orientation des programmes généraux de développement: utilisation des projets de développement au bénéfice de l'élimination du travail des enfants;

- programme d'action axé sur des projets: lancer des projets pour le bien-être des enfants qui travaillent dans les secteurs où il existe une forte proportion de main-d'œuvre infantile.

On a donc mis en œuvre les mesures et programmes d'action suivants pour éliminer les pires formes de travail des enfants:

- réforme des instruments juridiques;
- mécanismes d'inspection ou de supervision;
- sanctions pénales;
- sanctions civiles ou administratives;
- mécanisme institutionnel spécial;
- création d'emplois ou de revenus;
- assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.);
- réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail;
- sensibilisation/mobilisation;
- programme ou projet de coopération internationale.

Les mesures ou programmes suivants sont envisagés pour éliminer les pires formes de travail des enfants:

- gratuité de l'enseignement obligatoire;
- formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs.

Dans ces mesures et programmes on s'est particulièrement attaché aux besoins de groupes d'enfants particuliers, y compris ceux qui travaillent dans le secteur informel. Les instructions nécessaires ont été transmises à tous les projets nationaux relatifs au travail des enfants pour qu'au moins un centre soit exclusivement réservé aux filles qui travaillent.

Pour ce qui est de l'âge minimum d'admission à l'emploi, il n'existe pas actuellement dans notre législation du travail de disposition générale qui interdise aux enfants en dessous d'un certain âge de travailler. Pour la ratification de la convention n° 138, il serait nécessaire d'adopter une législation centrale relative à un âge minimum d'admission à l'emploi qui soit adaptée et qui englobe tout afin d'avoir des dispositions telles que:

- âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail pour toute activité, emploi ou travail à l'exception de l'agriculture familiale et des petites exploitations qui produisent pour leur consommation personnelle et n'emploient pas régulièrement de travailleurs salariés;
- âge minimum de 18 ans pour l'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, en raison de sa nature ou des circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes.

Une législation relative à un âge minimum d'admission à l'emploi est actuellement à l'étude. C'est pourquoi il n'est pas possible de recenser les mesures «mises en œuvre» et/ou «envisagées» pour faire respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Un document détaillé faisant le point de la situation en matière de traite des femmes et des enfants est joint au présent rapport [document non reproduit]. Les règles de conduite applicables aux employés du gouvernement, leur interdisent d'employer des enfants de moins de 14 ans (des extraits de ces règles sont jointes au rapport [extraits non reproduits]).

Les organisations d'employeurs et de travailleurs impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures et de programmes d'action sont représentées en tant que membres du Comité central consultatif chargé du travail des enfants et du Comité directeur national OIT-IPEC. Ils prennent part aux délibérations du comité et du conseil et jouent un rôle dans la mise en œuvre des projets au niveau des districts.

Il existe d'autres organismes multilatéraux avec lesquels le gouvernement coopère pour combattre le travail des enfants. En plus de l'OIT-IPEC, le gouvernement collabore avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Le Département de l'amélioration de la condition des femmes et des enfants et le ministère du Travail collaborent en outre avec l'UNICEF tandis que le ministère du Développement rural coopère avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Le gouvernement tient des statistiques sur:

- le nombre d'enfants soustraits au travail;
- le nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire; et
- les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants.

Les statistiques montrent que 213 000 enfants qui ont été soustraits au travail poursuivent des études.

La situation en matière d'inspections, d'infractions et de poursuites au cours des trois dernières années est la suivante:

Année	Inspections	Infractions	Poursuites
1996-97	35 886	1 868	458
1997-98	842 497	2 329	1 749
1998-99 (P)	30 455	789	1 235*

P = provisoire
* y compris les affaires reportées.

Tous les dix ans, le gouvernement procède à un recensement qui donne des informations sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants. Le dernier recensement a eu lieu en 2001. Les données n'ont pas encore été publiées. De plus l'Institut national d'enquêtes par échantillon réalise des enquêtes sur les enfants qui travaillent à des périodes données. Le recensement de 1991 a montré que 11,28 millions d'enfants travaillaient. Le

recensement de l'Inde est réalisé par la Direction générale de l'état civil. Les chiffres du recensement concernant le travail des enfants sont ventilés par tranche d'âge. Les enfants qui travaillent ont entre 5 et 14 ans.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Plusieurs activités entreprises dans le cadre des projets nationaux relatifs au travail des enfants, des projets de subventions de l'Etat (Grants-in-aid Projects) et de l'IPEC peuvent être considérées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants. Certaines d'entre elles ont été réalisées en étroite collaboration avec des organisations d'employeurs et de travailleurs, des organisations non gouvernementales et des représentants de la société civile.

Nous avons déjà présenté des rapports sur le principe de l'abolition effective du travail des enfants dans le cadre des examens annuels de 2000 et de 2001 au titre du suivi de la Déclaration (doc. GB.277/3/2 et GB.280/3/2). Le nombre de projets nationaux relatifs au travail des enfants est passé de 93 projets touchant 200 000 enfants en 2000 à 100 projets touchant 213 000 enfants en 2001.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

Les principaux obstacles à la mise en œuvre du principe de l'abolition effective du travail des enfants sont la pauvreté, l'analphabétisme, le chômage et le sous-emploi.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement pense qu'il faut mettre en place des activités de coopération techniques avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Les besoins dans ce domaine, classés par ordre de priorité (1 le plus important, 2 pour le suivant, etc.) sont les suivants:

- 1) création d'emplois et de revenus, amélioration des compétences professionnelles;
- 2) échange d'expériences entre pays ou régions;
- 3) renforcement de la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- 4) renforcement de la capacité des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple);
- 5) sensibilisation au droit des personnes et mobilisation.

D'autres détails au sujet de la mise en œuvre de nouvelles activités de coopération technique avec le BIT ou de la poursuite de celles qui existent déjà devraient être mis au point après des consultations étendues avec toutes les parties concernées. Etant donné que la pauvreté et le chômage sont les principaux obstacles à l'élimination du travail des enfants en Inde, il serait utile de pouvoir se rendre dans d'autres pays qui connaissent une situation semblable et dont les projets ont été couronnés de succès afin de pouvoir comparer les expériences et adapter les modèles de réussite à l'Inde. Le programme OIT-IPEC a été approuvé jusqu'au 31 décembre 2001 et peut être prolongé d'un commun accord jusqu'au 31 décembre 2002.

Elaboration du rapport

Pour l'élaboration du présent rapport le gouvernement a consulté d'autres organismes gouvernementaux ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le formulaire de rapport a été communiqué à tous les ministères et départements centraux ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs à l'échelon central pour qu'ils fassent part de leurs observations spécifiques. Ce rapport a été élaboré à partir de leurs réponses.

Aucune organisation d'employeurs ou de travailleurs n'a répondu à la lettre qui leur a été adressée à ce sujet.

Le rapport a été envoyé aux organisations d'employeurs énumérées ci-après:

- Fédération des employeurs de l'Inde, Mumbai;
- Organisation panindienne des employeurs, Federation House, New Dehli;
- Organisation panindienne des fabricants, Mumbai;
- Assemblée permanente des entreprises publiques, New Dehli;
- Conseil des employeurs indiens, New Dehli;
- Confédération de l'industrie indienne, New Dehli;
- Laghu Udyog Bharti, New Dehli;
- Association des Chambres de commerce et d'industrie de l'Inde, New Dehli;
- Fédération des chambres du commerce et de l'industrie indiennes, New Dehli.

Le rapport a été envoyé aux organisations de travailleurs énumérées ci-après:

- Bharatiya Mazdoor Sangh ,New Dehli;
- Congrès national indien des syndicats, New Dehli;
- Centrale des syndicats indiens, New Dehli;
- Hind Mazdoor Sabha , New Dehli;
- Congrès panindien des syndicats, New Dehli;
- Centrale syndicale unifiée (LS), Calcutta;
- Congrès des syndicats unifiés, Calcutta;
- Front national des syndicats indiens, Calcutta.

Annexes (non reproduites)

- Article 24 de la Constitution de l'Inde;

- loi de 1986 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation) et règles;
- jugement de la Cour suprême de l'Inde daté du 10 décembre 1996 (Acte judiciaire en matière civile n° 465 de 1986);
- Politique nationale en matière de travail des enfants, 1987;
- définition de l'«enfant» et dispositions relatives à l'enfant dans différentes lois;
- détails de la législation sur l'éducation obligatoire par Etats;
- projet national relatif au travail des enfants (révisé en 1999);
- document faisant le point de la situation en matière de traite des femmes et des enfants en Inde;
- règles de conduite des employées de l'Etat.

Iran, République islamique d'

Gouvernement

Moyens d'appréciation de la situation

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le paragraphe 6 de l'article 2 de la Constitution de la République islamique d'Iran stipule que la dignité humaine est un fondement du système de la république islamique ce qui suppose forcément l'élimination de toutes les formes d'injustice et de domination, et donc naturellement l'élimination des injustices envers les enfants, en particulier des pires formes de travail des enfants.

Le paragraphe 3 de l'article 3 et l'article 30 de la Constitution obligent le gouvernement à pourvoir à l'éducation gratuite de toute la population. Il est évident que cette disposition de la Constitution est basée sur l'interdiction du travail des enfants et leur éducation.

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la législation nationale. En vertu des articles 79, 80 et 83 du Code du travail, l'âge minimum d'admission à l'emploi pour effectuer un travail normal est 15 ans et pour les travaux pénibles, dangereux ou préjudiciables à la santé, 18 ans. Le Code du travail prévoit également des amendes à l'encontre de ceux qui emploient des enfants de moins de 15 ans (art. 176) et, plus particulièrement, de ceux qui emploient des enfants à des travaux pénibles et préjudiciables à leur santé (art. 175).

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la jurisprudence. Un certain nombre de décisions visant à interdire d'employer des individus n'ayant pas atteint l'âge légal d'admission à l'emploi ont été rendues par des organes d'arbitrage. De même, le tribunal situé dans les bâtiments du ministère du Travail et des Affaires sociales a prononcé un jugement contre des employeurs qui avaient fait travailler des individus n'ayant pas atteint l'âge légal d'admission à l'emploi.

Le principe général du gouvernement consistant à appliquer pleinement la législation en vigueur, qui garantit l'application effective des articles 175 et 176 du Code du travail à l'élimination du travail des enfants, pourrait également être considéré comme la politique du gouvernement visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants.

La législation de notre pays fixe un âge minimum général d'admission à l'emploi. Cet âge est de 15 ans pour tous, comme le prévoit le Code du travail. L'âge minimum d'admission à l'emploi pour les travailleurs effectuant des tâches ou des travaux qui, de l'avis du ministère du Travail et des Affaires sociales sont dangereux ou préjudiciables à la santé, est 18 ans. De même l'âge minimum d'admission à l'emploi est 18 ans pour ceux qui sont employés au titre de la loi relative au recrutement pour le service civil, de la loi sur les entreprises publiques ou de la loi sur le recrutement dans les municipalités.

En vertu de l'article 188 du Code du travail (ainsi que d'autres dispositions de ce code), l'âge minimum prévu ne s'applique pas au travail dans des ateliers familiaux. Toutefois, le travail des enfants dans ces ateliers est soumis à de sérieuses restrictions juridiques. En vertu de l'article 4 de la loi visant à assurer l'éducation des enfants et des jeunes iraniens, adoptée en juillet 1974, des sanctions sont prévues à l'encontre des parents ou des tuteurs qui, bien qu'ils en aient les moyens, ne donnent pas aux enfants et adolescents les moyens et la possibilité d'étudier.

La législation de notre pays définit le travail dangereux. L'âge minimum d'admission à des emplois impliquant un travail pénible et préjudiciable à la santé est 18 ans.

Il existe dans notre pays des lois et règlements qui ont pour objectif d'éliminer les pires formes de travail des enfants.

Dans la législation de la République islamique d'Iran toutes les pires formes de travail des enfants qui sont citées à l'article 3 de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants sont interdites et punies par les tribunaux:

- le travail forcé est interdit, entre autres, par l'article 6 du Code du travail et puni au titre de l'article 172 de ce code;
- la prostitution, la pornographie et autres activités immorales ressortissent au Code pénal islamique;
- la production et la contrebande de stupéfiants et les activités illégales sont couvertes par la législation pénale;
- le travail qui, en raison de sa nature ou des conditions dans lesquelles il est effectué est préjudiciable à la santé physique ou morale de l'enfant, est interdit par l'article 84 du Code du travail et punissable selon les dispositions de l'article 176 du code.

Des mesures sont actuellement prises pour modifier la législation existante ou en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Parmi les mesures adoptées à cet égard, on peut citer les dispositions récentes prises en vue de la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, par la République islamique d'Iran, parmi lesquelles l'adoption de la proposition par le Conseil des ministres et la présentation de cette proposition sous forme de projet de loi au Parlement avec ce qui s'ensuit. Les commissions compétentes du Parlement examinent actuellement la question.

Bien que la «scolarité obligatoire» ne soit pas mentionnée en tant que telle dans les règlements de la République islamique d'Iran, les peines encourues par les parents aux termes de la loi visant à assurer l'éducation des enfants et des jeunes iraniens, adoptée en juillet 1974 et l'obligation légale qui est faite au gouvernement de pourvoir à l'éducation gratuite jusqu'à la fin de l'école secondaire (art. 30 de la Constitution), montrent que le gouvernement et les parents sont liés par l'obligation légale d'adhérer à l'idéal de la scolarité obligatoire.

Les lois et règlements nationaux en vigueur interdisent l'emploi d'enfants en Iran, tant dans le secteur formel que dans le secteur informel et le système de surveillance légalement mis en place afin de déceler et d'éliminer le travail des enfants est pleinement appliqué.

Il arrive que des enfants soient employés dans des ateliers familiaux. L'ignorance et le besoin d'argent pour compléter les ressources familiales font que les enfants sont impliqués dans certains types de travaux au sein de leur famille. Ces types d'ateliers familiaux sortent du cadre du Code du travail et ne sont donc pas soumis à l'inspection du travail.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

La République islamique d'Iran souhaite une coopération technique accrue avec le BIT (1 pour le plus important; 2 pour le suivant, etc.; 0 pour une catégorie sans importance).

Besoins en matière de coopération technique	Priorité
Réforme des instruments juridiques	
Conseil en matière de politique	1
Renforcement de la capacité des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple)	2
Formation des fonctionnaires d'autres services (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants, etc.)	
Collecte et analyse de données	3
Renforcement de la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs	4
Création d'emplois et de revenus, amélioration des compétences professionnelles	5
Systèmes de protection sociale	
Sensibilisation au droit des personnes et mobilisation	
Echange d'expériences entre pays ou régions	
Mécanismes de coopération transfrontière	6
Coordination interinstitutionnelle	7
Programme pour l'élimination des pires formes de travail des enfants	
Autres: veuillez préciser	

Kazakhstan

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la Constitution et la législation du Kazakhstan.

Il existe une politique ou un plan national visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Le «Programme pour les jeunes du Kazakhstan» a été adopté par arrêté gouvernemental n° 249 du 17 février 2001. Ce programme a pour but de créer des rouages juridiques, économiques et organiques pour la mise en œuvre d'une politique publique pour les jeunes. Ses principaux objectifs sont les suivants: la formation des jeunes au patriotisme et au développement moral et spirituel; la sauvegarde de leurs droits sociaux dans les domaines du travail, de l'éducation et de la santé; et la création de conditions favorables pour répondre à leurs besoins du point de vue socio-économique.

Le gouvernement a l'intention de ratifier la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

La législation fixe un âge minimum général d'admission à l'emploi. Un contrat de travail peut être conclu avec une personne ayant atteint l'âge de 16 ans (ou 15 ans si le jeune a terminé l'école secondaire). Les jeunes âgés de 14 ans peuvent prendre un contrat de travail avec le consentement d'un parent.

L'âge minimum général d'admission à l'emploi s'applique aux activités suivantes: travail effectué dans une entreprise familiale, travail effectué dans des entreprises au-dessous d'une certaine taille, travail à domicile, service domestique et travail effectué dans les zones franches.

Il ne s'applique pas aux activités suivantes: activité indépendante, agriculture commerciale, agriculture familiale et à petite échelle, et travaux légers.

Les travaux dangereux sont définis par la législation. La loi sur le travail de la République du Kazakhstan (1999) et la loi sur la protection du travail définissent les conditions de travail nocives et dangereuses.

Les conditions de travail nocives (et très nocives) sont les conditions selon lesquelles les conséquences de facteurs particuliers conduisent soit à une diminution de l'aptitude de la personne à travailler, soit à la détérioration de la santé du travailleur, soit à des effets néfastes pour sa descendance.

Les conditions de travail dangereuses (et très dangereuses) sont les conditions selon lesquelles les conséquences de facteurs particuliers conduisent soit à une détérioration soudaine et significative de la santé du travailleur, soit à des lésions ou à la mort du travailleur si la réglementation de la santé et de la sécurité au travail n'est pas observée.

L'âge minimum d'admission aux travaux dangereux est de 18 ans, pour les deux sexes. Des restrictions légales s'appliquent aux personnes de moins de 18 ans dans le cas de travaux effectués dans des conditions nocives ou dangereuses ou de travaux impliquant le déplacement et le port manuel de charges lourdes.

Il existe une liste d'industries, de zones de travail, de professions et d'emplois dans lesquels les travailleurs sont exposés à des conditions de travail nocives (ou très nocives), ardues (ou très ardues) et dangereuses (ou très dangereuses). Les travailleurs employés dans ces industries, zones de travail, professions et emplois ont le droit à des congés payés supplémentaires et à un horaire de travail réduit.

Les lois et règlements visant l'élimination des pires formes de travail des enfants existent au Kazakhstan. Ce sont la loi sur le travail de la République du Kazakhstan (1999) et la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Des mesures sont actuellement prises pour modifier la législation existante et en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Pour éliminer ces pires formes de travail, la République du Kazakhstan a pris les mesures suivantes:

- adoption en 1999 de la loi sur le travail de la République du Kazakhstan (en vigueur le 1^{er} janvier 2000);
- adoption de la loi relative à la ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (mise en vigueur en décembre 2000);
- adoption en juin 2000 du Programme 2000-2002 de lutte contre la pauvreté et le chômage;
- adoption en janvier 2001 de la loi sur l'emploi;
- adoption en juillet 2001 des lois suivantes:
 - la loi concernant la ratification du protocole optionnel de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
 - la loi concernant la ratification du protocole optionnel de la convention relative aux droits de l'enfant, qui traite de la vente des enfants, de la prostitution infantine et de la pornographie infantine;
 - la loi concernant la ratification du protocole optionnel de la convention relative aux droits de l'enfant, qui traite de l'implication des enfants dans des conflits armés;
 - les amendements à l'article 128 du Code pénal du Kazakhstan («Recrutement de personnes [travailleurs] à des fins d'exploitation»), amendements qui renforcent la responsabilité pénale en cas de délits contre des mineurs;
 - le projet de législation concernant la protection des droits de l'enfant et la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;
 - l'adoption d'un plan d'action national pour améliorer la situation des femmes au Kazakhstan; ce plan inclura des mesures visant à sauvegarder les droits du travail et les normes de santé et de sécurité pour les filles qui travaillent.

La scolarité est obligatoire pour les enfants du Kazakhstan. L'âge de fin de scolarité obligatoire est de 17 ans pour les deux sexes. Le nombre de classes nécessaires pour terminer l'enseignement obligatoire est de 11 pour les deux sexes.

La Constitution interdit le travail forcé. Cette interdiction s'applique à tous les citoyens et elle est complétée par une législation spéciale sur le travail des enfants.

Selon la législation du Kazakhstan, tous les enfants ont droit à une protection contre leur exploitation à des fins économiques et leur emploi à des travaux qui sont potentiellement dangereux, qui font obstacle à leur éducation ou qui sont préjudiciables à leur santé ou à leur développement physique, spirituel, moral ou social.

Avec le développement de l'économie de marché, de plus en plus de mineurs entrent dans le marché du travail. L'Etat est en train de prendre des mesures pour contrecarrer l'exploitation des enfants et leur emploi à des travaux potentiellement nuisibles à leur bien-être physique et moral ou préjudiciables à leur éducation.

Le droit du travail actuel (1999) de la République du Kazakhstan stipule des mesures garantissant la protection des mineurs. Par exemple, comme mentionné plus haut, un contrat de travail peut être conclu avec des jeunes qui ont atteint l'âge de 15 ou 16 ans, et même avec des jeunes de 14 ans, avec le consentement écrit d'un parent ou d'un tuteur. Un jeune de 14 ans peut exercer un travail hors de ses horaires scolaires à condition que ce travail ne cause aucun préjudice à sa santé ou à son éducation.

Selon le droit du Kazakhstan, il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans à un travail manuel exigeant beaucoup d'efforts ou effectué dans des conditions nocives ou dangereuses. Il existe aussi plusieurs autres restrictions.

Les travailleurs âgés de 14 à 16 ans ont le droit de travailler jusqu'à 24 heures par semaine, et les travailleurs âgés de 16 à 18 ans jusqu'à 36 heures par semaine.

Il est interdit d'embaucher des mineurs pour un travail de nuit, et de leur demander de faire des heures supplémentaires ou de travailler pendant les jours habituels de repos.

En accord avec l'arrêté gouvernemental n° 1882 du 22 décembre 2000 sur la recherche d'emploi et de logement pour les orphelins ou les enfants sans tuteurs qui ont quitté les établissements d'enseignement, l'Etat garantit à ces enfants une protection de tous leurs droits et intérêts.

Du fait du développement du secteur non public [secteur privé], de plus en plus d'adolescents sont recrutés dans des emplois temporaires ne correspondant pas à la norme habituelle, particulièrement dans les entreprises privées de très petite taille en milieu urbain. Il n'est pas toujours possible de contrôler la conformité de ces emplois avec la réglementation du travail.

Un problème épineux est celui de la formation professionnelle et l'emploi des jeunes, notamment dans les cas suivants: les jeunes qui ont terminé leur formation professionnelle initiale et intermédiaire, les enfants sortant de prison, les enfants âgés de 14 à 15 ans qui ont abandonné l'école et fui leur lieu de domicile, et les enfants de familles réfugiées ou migrantes.

Les inspecteurs du travail de l'Etat sont responsables de l'application de la législation du travail et de la réglementation relative à la santé et la sécurité.

Le bureau du Procureur de la République du Kazakhstan et les autorités judiciaires à différents niveaux ont la tâche de contrôler le respect de la réglementation relative à l'emploi des mineurs.

Pour faire respecter les mesures permettant de protéger les enfants contre une exploitation à des fins économiques, les lois et règlements en vigueur énoncent les sanctions disciplinaires, administratives et criminelles appropriées en cas d'infraction.

Le recrutement forcé pour des conflits armés (une des pires formes du travail des enfants) n'existe pas au Kazakhstan. Nous ne disposons pas d'informations fiables sur les pires formes du travail des enfants suivantes: servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire, et d'autres pires formes de travail des enfants. Nous ne savons donc pas si elles existent au Kazakhstan.

Il est très probable que la vente et/ou la traite des garçons et des filles (une des pires formes du travail des enfants) existe au Kazakhstan. Selon les statistiques officielles, pendant les six premiers mois de 2001, un cas de vente d'enfant a été confirmé (cas qui relève du droit pénal conformément à l'article 128 du Code pénal du Kazakhstan).

La prostitution (une des pires formes de travail des enfants) existe au Kazakhstan. Le 1^{er} juin 2001, 79 mineurs étaient enregistrés en tant que prostitués par le ministère des Affaires extérieures. Selon le droit pénal, les adultes sont passibles de poursuites judiciaires pour les activités suivantes: le recrutement de mineurs pour prostitution (Code pénal du Kazakhstan, art. 132); la corruption de mineurs (Code pénal du Kazakhstan, art. 124); l'existence de relations sexuelles avec un mineur de moins de 16 ans (Code pénal du Kazakhstan, art. 322); l'organisation de réseaux de souteneurs et de prostituées (Code pénal du Kazakhstan, art. 271). Pendant la première moitié de l'année 2001, 37 adultes ont été poursuivis en vertu de l'article 122, 6 en vertu de l'article 124, 5 en vertu de l'article 132, et 338 en vertu de l'article 271.

A notre sens il est probable que la pornographie (une des pires formes du travail des enfants) existe au Kazakhstan. La législation prévoit une responsabilité pénale en cas de distribution illégale de produits montrant des mineurs dans des positions érotiques (Code administratif, section 115). Pendant la première moitié de l'année 2001, huit adultes ont été poursuivis en vertu de la section 273 du Code pénal.

Il existe au Kazakhstan des activités illicites, en particulier la production et le trafic de stupéfiants (pires formes de travail des enfants). En 2001, pendant une période de six mois, 212 mineurs ont été poursuivis à cause de leur implication dans la vente illégale de narcotiques. Sept poursuites ont été engagées contre des cas de recrutement illégal de mineurs dans ce domaine.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Des mesures ou des programmes d'action particuliers ont été mis en œuvre ou sont envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

Une réforme des instruments juridiques a été mise en œuvre pour faire respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Pour abolir les pires formes de travail des enfants, les mesures suivantes ont été prises: sanctions pénales; sanctions civiles ou administratives; gratuité de l'enseignement obligatoire; création d'emplois ou de revenus; assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.); réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail; formation professionnelle et amélioration des qualifications des jeunes travailleurs; et sensibilisation ou mobilisation.

Pour abolir les pires formes de travail des enfants, les mesures suivantes ont été envisagées: réforme des instruments juridiques; mécanismes d'inspection ou de supervision; formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs; et programmes ou projets de coopération internationale.

Dans ces mesures et programmes, une attention particulière est accordée aux besoins de certains groupes d'enfants, y compris ceux qui travaillent dans le secteur informel. Il existe un chapitre relatif à «la protection des droits de l'enfant dans des situations défavorables et extrêmes [situations difficiles]» dans la loi sur la protection des droits de l'enfant. Ce chapitre prévoit des mesures pour la protection des groupes suivants: enfants abandonnés ou orphelins, enfants handicapés physiques et mentaux, enfants réfugiés, enfants victimes de désastres naturels, d'accidents et de catastrophes majeures.

La convention collective de 2001 entre le gouvernement du Kazakhstan, le syndicat national et les associations d'employeurs inclut, pour la première fois, une section spéciale sur les droits et garanties pour les femmes et les jeunes. Cette section est destinée à faire respecter les droits des femmes et des jeunes dans les conventions régionales et locales et les conventions collectives. Son but est de procurer à ces catégories de citoyens une protection sociale et juridique souple, et de donner à leurs enfants le droit à l'enseignement préscolaire et à la protection infantile.

Elle est également destinée à la formulation et la mise en œuvre d'un programme national permettant une politique publique effective à l'intention des jeunes, afin d'assurer la sauvegarde de leurs droits sociaux dans les domaines du travail, de l'éducation et de la santé, et de créer des conditions qui aideront les jeunes à réaliser leurs aspirations socio-économiques.

Outre le BIT, le gouvernement travaille avec d'autres agences des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Le gouvernement travaille aussi avec des organisations non gouvernementales (NGO), le Fonds Soros au Kazakhstan, le Consortium des travailleurs, etc.

En ce qui concerne l'abolition du travail des enfants, le gouvernement tient les statistiques suivantes: le nombre d'enfants soustraits au travail, le nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire, et les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants.

Le gouvernement a mené et mène des enquêtes pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants. Depuis 2001, il existe des enquêtes trimestrielles sur l'emploi et le chômage, et ces questions sont posées à des membres de la famille de 15 ans et plus. Les données collectées donne des renseignements individuels sur l'emploi, le sexe, l'âge, l'éducation, le lieu d'habitation, etc. Les résultats de ces enquêtes sont publiés une fois par trimestre dans la revue statistique «Les principaux indicateurs du marché du travail dans la République du Kazakhstan».

Ces résultats sont ventilés par sexe, tranche d'âge, profession et branche d'activité. Il n'existe pas de données sur le nombre d'heures de travail effectuées.

Lors du dernier recensement de la population, effectué en 1999, l'âge le plus bas des personnes interrogées sur leur activité économique était de 15 ans.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Le Kazakhstan a pris des mesures qui peuvent être considérées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

Les principaux obstacles à la mise en œuvre du principe de l'abolition effective du travail des enfants ont été les suivants:

- l'absence de données complètes et accessibles sur le nombre d'enfants employés à des activités illicites, impliqués dans le trafic de la drogue, n'allant pas à l'école, ou vivant dans des conditions difficiles; et
- la nécessité de nouveaux mécanismes pour traiter le problème efficacement (puisque de nombreuses manifestations des pires formes du travail des enfants ne sont apparues au grand jour que récemment).

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement pense nécessaire de mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou de poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Les besoins en matière de coopération technique sont ici classés par ordre de priorité (besoins les plus importants, besoins arrivant en seconde position, besoins arrivant en troisième position), conformément à la question 20 du formulaire du rapport.

Les besoins les plus importants sont le renforcement des compétences des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple), les systèmes de protection sociale, et le programme spécial pour l'élimination des pires formes du travail des enfants.

Les besoins arrivant en seconde position sont la réforme des instruments juridiques, la collecte et l'analyse des données, la création d'emplois et de revenus et l'amélioration des qualifications professionnelles, l'échange d'expériences entre pays ou régions, les mécanismes de coopération transfrontière et la coordination interinstitutionnelle.

Les besoins arrivant en troisième position sont le conseil en matière de politique, la formation des fonctionnaires (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants), le renforcement des compétences des organisations d'employeurs et de travailleurs, et la sensibilisation aux droits des personnes et la mobilisation.

Elaboration du rapport

D'autres organismes gouvernementaux, des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs ont été consultés pour la préparation de ce rapport.

Les organismes suivants ont été consultés:

Gouvernement

- Agence de statistique du Kazakhstan;
- ministère de l'Éducation et des Sciences;
- ministère de l'Intérieur;
- ministère de la Justice;
- Commission nationale pour la famille et les femmes.

Organisations d'employeurs

- Association eurasiennne du travail;
- Confédération des employeurs du Kazakhstan.

Organisations de travailleurs

- Confédération des syndicats libres du Kazakhstan;
- Fédération des syndicats du Kazakhstan.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont fait des observations sur ce rapport.

Le rapport a été adressé aux organisations d'employeurs suivantes:

- Association eurasiennne du travail;
- Confédération des employeurs du Kazakhstan;

et aux organisations de travailleurs suivantes:

- Confédération des syndicats libres du Kazakhstan;
- Fédération des syndicats du Kazakhstan.

Kiribati**Gouvernement****Reconnaissance du principe de l'abolition
effective du travail des enfants**

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la Constitution, la législation et la jurisprudence, mais non dans les conventions collectives.

Il n'existe aucune politique ni plan national en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants et le gouvernement ne compte pas en adopter.

L'âge minimum légal d'admission à l'emploi pour les filles et les garçons est fixé à 14 ans. Cette limite concerne les types de travaux suivants: travaux accomplis dans une entreprise appartenant à la famille ou administrée par elle; travaux accomplis dans toutes les entreprises; service domestique; travaux indépendants; agriculture commerciale; travaux légers et travaux accomplis dans les zones franches. Cet âge minimum ne s'applique pas aux tâches domestiques ni à l'agriculture familiale et de petite échelle, les membres de la famille étant autorisés à participer aux tâches du foyer.

Notre législation ne définit pas les travaux dangereux. Il nous est difficile de répondre à la question «quel est l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux?» [Toutefois, le gouvernement de Kiribati mentionne la partie IX de l'ordonnance sur l'emploi intitulée «Emploi des enfants et des adolescents», qui comprend les chapitres suivants:

- article 83 «Interprétation»;
- article 84 «Interdiction d'employer des enfants de moins de 14 ans»;
- article 85 «Emploi des mineurs de moins de 15 ans»;
- article 86 «Emploi dans des travaux souterrains des garçons de moins de 16 ans»;
- article 87 «Emploi des mineurs de moins de 18 ans»;
- article 88 «Immatriculation des adolescents»;
- article 89 «Age présumé»; et
- article 90 «Sanctions».]

Aucune législation ni réglementation n'existe dans notre pays en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants et aucune mesure n'est actuellement prise pour modifier la législation existante ou en adopter une nouvelle qui aborde cette question.

L'école est obligatoire dans notre pays. La fin de la scolarité obligatoire est fixée à 16 ans pour les filles et les garçons. Le cycle complet de l'instruction obligatoire est de neuf ans pour les filles et les garçons.

Le travail des enfants n'est pas une question préoccupante dans le pays. Aucune des pires formes de travail des enfants – vente et/ou traite; servitude pour dette, servage, travail forcé ou obligatoire; recrutement forcé pour des conflits armés; prostitution; pornographie et activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants – n'existe à Kiribati.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Aucune mesure ni programme d'action particulier destiné à abolir effectivement le travail des enfants n'a été mis en œuvre et aucun n'est envisagé. Le gouvernement collabore avec des institutions multilatérales autres que le BIT, des donateurs bilatéraux et d'autres organisations dans la lutte contre le travail des enfants.

Depuis que Kiribati a ratifié en 1995 la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, elle s'y est conformée et continue de respecter les articles de la Convention. A la suite de la ratification, le ministère de l'Environnement et du Progrès

social a établi le Comité consultatif de Kiribati pour les enfants qui comprend les organismes suivants:

- le ministère de la Santé et de la Planification familiale;
- le ministère de l'Éducation, de la Formation et de la Technologie;
- le ministère des Affaires étrangères;
- le ministère des Finances et de la Planification économique;
- le ministère de l'Emploi et des Coopératives;
- le Procureur général – le Parquet;
- le Conseil national des fédérations de femmes;
- la Croix-Rouge;
- des conseillers techniques désignés localement pour aider le comité dans ses travaux de recherche, de rédaction et d'information.

Le gouvernement ne tient pas de statistiques sur le nombre d'enfants soustraits au travail; le nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire; ou les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants.

Le gouvernement ne mène pas d'enquête pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants.

Lors du dernier recensement de population, effectué en 2000, l'âge le plus bas des personnes au sujet desquelles des informations sur leurs activités économiques ont été demandées était 15 ans.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Aucune mesure spéciale n'a été prise à Kiribati qui puisse être considérée comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement ne voit pas la nécessité de mettre en place ou de poursuivre des activités de coopération technique avec le BIT en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

Elaboration du rapport

D'autres institutions gouvernementales, organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées pour l'élaboration du présent rapport. Une copie du présent rapport a été envoyée à la Chambre de commerce de Kiribati et au Congrès syndical de Kiribati.

Observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

Chambre de commerce de Kiribati

La Chambre de commerce de Kiribati approuve d'une façon générale le rapport du gouvernement. Le terme «général» appliqué à l'âge minimum général d'admission à l'emploi est pour nous imprécis. Selon l'article 43, partie V, de l'ordonnance sur l'emploi, un mineur de moins de 18 ans ne peut pas être RECRUTE, l'emploi d'un mineur de moins de 14 ans est INTERDIT (article 84, partie IX, de l'ordonnance sur l'emploi) et l'emploi des mineurs de moins de 15 ans n'est possible qu'à certaines conditions. On pourrait donc en déduire que l'âge minimum général est de 15 ans. Cette question mériterait d'être examinée.

Nous éprouvons également des difficultés à répondre à la question sur l'âge minimum d'admission à des travaux dangereux.

Malheureusement, nous estimons que ce problème [du travail des enfants] est grandissant, en particulier à South Tarawa et Betio. Nous avons été témoins de scènes où des enfants vendaient par exemple des guirlandes, des aliments ou produits locaux dans la rue ou en faisant du porte-à-porte et dans certains pubs et bars, même à minuit.

Le travail des enfants étant de plus en plus préoccupant à South Tarawa et Betio, plus vite on intervient, mieux cela vaut (autrement dit l'assistance du BIT est nécessaire): (1 pour le plus important, 2 pour le suivant, etc.; 0 pour une catégorie sans importance).

Besoins en matière de coopération technique	Priorité
Réforme des instruments juridiques	8
Conseil en matière de politique	7
Renforcement de la capacité des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple)	4
Formation des fonctionnaires d'autres services (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants, etc.)	3
Collecte et analyse de données	6
Renforcement de la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs	5
Création d'emplois et de revenus, amélioration des compétences professionnelles	2
Systèmes de protection sociale	13
Sensibilisation au droit des personnes et mobilisation	1
Echange d'expériences entre pays ou régions	10
Mécanismes de coopération transfrontière	9
Coordination interinstitutionnelle	11
Programme pour l'élimination des pires formes de travail des enfants	12

Nous n'avons pas d'autres renseignements sur les efforts entrepris à Kiribati pour abolir le travail des enfants.

Congrès syndical de Kiribati

Nous avons soigneusement examiné le projet de réponse du gouvernement et n'avons aucun commentaire à faire.

Annexes (non reproduites)

- Nouvelle édition de la législation de Kiribati, 1980. *Constitution de la République de Kiribati*;

- Nouvelle édition de la législation de Kiribati, 1998. Chapitre 30 sur l'emploi (qui comprend les modifications jusqu'au 1^{er} septembre 1998) de l'ordonnance sur l'emploi, 1998.

Lettonie

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la législation lettone.

Il n'existe ni politique, ni plan national en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants. Le gouvernement n'envisage pas d'en adopter.

La législation lettone fixe l'âge minimum général d'admission à l'emploi à 15 ans pour les garçons et les filles.

Elle définit les travaux dangereux. Il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans dans des activités pénibles ou dont les conditions de travail mettent en péril la santé et la moralité des adolescents.

La liste des activités précitées, où il est interdit d'employer des personnes au-dessous de 18 ans, est approuvée par le Conseil des ministres de la République lettone, après coordination avec les organisations nationales du travail.

Ainsi, l'emploi de personnes de moins de 18 ans est interdit dans les activités:

- 1) équivalentes au sauvetage dans les cas d'urgence;
- 2) liées directement à la démolition de différents objets et bâtiments; et
- 3) où la sécurité et la santé des travailleurs sont mises en danger par:
 - a) des objets (outils) en mouvement, en rotation, tombant ou volant;
 - b) des substances nocives ou dangereuses.

Il n'existe dans le pays ni loi ni règlement visant l'élimination des pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles.

Aucune mesure n'est actuellement prise pour modifier la législation existante ou en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles.

Le principe de l'interdiction du travail des enfants est reconnu tant dans la législation nationale que dans les conventions internationales qui lient la République lettone.

Aujourd'hui, 8 pour cent environ des mineurs âgés de 15 à 18 ans travaillent. La majorité – 76 pour cent – sont employés dans le secteur privé, le plus souvent comme vendeurs, valets de ferme ainsi qu'à des travaux légers.

Comme l'atteste le présent rapport, la participation d'enfants à un certain nombre des pires formes de travail, telles que la prostitution et la pornographie, demeure le problème principal. Selon la police auxiliaire d'Etat, il est difficile de combattre la prostitution d'enfants, faute de coopération de la part des administrations locales. Ces dernières ne remplissent pas l'obligation qui leur incombe, en vertu du règlement limitant la prostitution et adopté par le Conseil des ministres en 1998, de repérer les endroits où les prostituées offrent leurs services.

Parallèlement, l'inspection publique du travail n'a jamais signalé de violation par des employeurs de la législation relative au travail des enfants, ni de sanctions à leur encontre. Les employeurs observent la législation et la réglementation concernant l'emploi d'adolescents.

Les pires formes de travail des enfants suivantes n'existent pas en Lettonie:

- servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire;
- recrutement forcé pour des conflits armés.

On pense ou soupçonne que les pires formes de travail des enfants suivantes existent en Lettonie:

- vente et/ou traite (garçons et filles);
- prostitution (garçons et filles);
- pornographie (garçons et filles);
- activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants (garçons et filles).

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Aucune mesure ni programme d'action particuliers n'ont été mis en œuvre ou sont envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

Le gouvernement ne coopère avec aucun organisme multilatéral autre que le BIT, bailleurs de fonds bilatéraux et/ou autres organisations pour lutter contre le travail des enfants.

Le gouvernement ne tient pas de statistiques sur:

- le nombre d'enfants soustraits au travail;
- le nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire;
- les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants.

Le gouvernement mène des enquêtes quinquennales pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants.

Les résultats sont ventilés:

- par sexe;

- par âge (15–19);
- par profession;
- par branche d'activité;
- par nombre d'heures de travail effectuées.

Le dernier recensement de la population a eu lieu en 2000.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Aucune mesure particulière prise en Lettonie ne peut être considérée comme un exemple de réussite en matière d'abolition du travail des enfants.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement pense qu'il faut mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Une coopération technique est nécessaire pour la formation des fonctionnaires d'autres services (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants, etc.).

Elaboration du rapport

Pour l'élaboration du présent rapport, le gouvernement a consulté d'autres organismes gouvernementaux, ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Une copie du présent rapport a été communiquée à la Confédération lettone des employeurs et à l'Association lettone des syndicats libres.

Liban

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Principe et politique nationale

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu au Liban par la législation et de la jurisprudence (articles du Code du travail relatifs au travail des enfants joints et non reproduits). Le gouvernement libanais ne voit aucun inconvénient à l'établissement de conventions collectives ou de règlements internes dans les entreprises.

Il existe une politique nationale visant à atteindre l'abolition effective du travail des enfants. Il est à noter à cet égard les points suivants:

- 1) Le Liban a ratifié bon nombre de conventions internationales du travail relatives au travail des enfants (adolescents), telles que les conventions n^{os} 15, 59, 77, 78, 58, 90,

29 et 105, ratifiées successivement en 1962, 1977 et 1983⁶ Le Liban a ratifié également la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, 1991.

- 2) La législation libanaise du travail sur l'âge minimum d'admission à l'emploi a été amendée avec la collaboration du Comité parlementaire sur les droits de l'enfant.
- 3) Un séminaire tripartite a été organisé en 1998 en collaboration avec le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC). Un comité a été créé suite à ses recommandations. Ce comité est composé de représentants d'un certain nombre de ministères, d'associations civiles concernées par le travail des enfants et de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. Il a élaboré une stratégie et un plan d'action national pour réduire le travail des enfants.
- 4) En 2000, un mémorandum d'accord a été signé entre le gouvernement libanais et l'Organisation internationale du Travail, en vue d'établir une coopération sur la base des objectifs et des principes de l'OIT, notamment ceux énoncés dans les conventions relatives au travail des enfants, et plus particulièrement la convention (n° 138) sur l'âge minimum et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants.

Cette coopération a les objectifs suivants: analyser la situation concernant le travail des enfants; élaborer et appliquer des politiques et programmes visant à abolir le travail des enfants; accorder une attention particulière à la protection des enfants travailleurs; tenter particulièrement d'éviter les travaux dangereux pour les enfants ou leur participation à des travaux dangereux; protéger les plus petits et les plus vulnérables, tels que les enfants de moins de 12 ans et les fillettes; sensibiliser la société aux niveaux national et international sur les conséquences du travail des enfants et les solutions à ce problème.

- 5) En application du mémorandum d'accord, un comité national a été constitué sous les auspices du ministère du Travail. Ce comité est chargé d'élaborer et de superviser l'application de programmes, plans d'action et projets visant à lutter contre le travail des enfants en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, l'IPEC, les départements concernés, les organisations internationales compétentes, les organismes civils nationaux et les représentants des employeurs et des travailleurs (texte de l'arrêté n° 1/55 du 4 mai 2000 joint et non reproduit). Le comité définit ses programmes d'action selon les priorités.

Age minimum d'admission à l'emploi

La législation libanaise fixe un âge minimum général d'admission à l'emploi, qui est de 14 ans, comme stipulé dans le Code du travail dans l'article 22 amendé par la loi n° 536 du 24 juillet 1996. L'âge minimum est applicable aux filles et aux garçons. Cet âge minimum s'applique notamment aux activités suivantes: travail dans les entreprises soumises au Code du travail sans considération de la taille de l'entreprise, travail à

⁶ Ces conventions sont les suivantes: convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921; convention (n° 59) (révisée) sur l'âge minimum (industrie), 1937; convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946; convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946; convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936; convention (n° 90) (révisée) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1948; convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957.

domicile, activité indépendante, activité commerciale, et travail effectué dans les zones franches. Il ne s'applique pas au travail effectué dans une entreprise familiale. Le rapport ne donne pas de réponse pour les activités suivantes: service domestique, agriculture familiale et petite agriculture.

L'âge minimum d'admission à l'emploi s'applique à toutes les catégories soumises aux dispositions du code du Travail, dont l'article 8 stipule ce qui suit: «Sont soumis aux dispositions de la présente loi tous les employeurs et les salariés à l'exception de ceux qui en sont exclus par un texte spécifique. Y sont soumis également les établissements ainsi que leurs succursales et dépendances, qu'ils soient de nature commerciale ou industrielle, de nationalité libanaise ou étrangère, publics ou privés, laïcs ou religieux, y compris les établissements d'enseignement nationaux ou étrangers, les sociétés de bienfaisance et les sociétés étrangères ayant une exploitation, une agence ou une branche dans le pays.»

Les catégories exclues du champ d'application du Code du travail, et par conséquent de l'application de l'âge minimum d'admission à l'emploi, sont précisées dans l'article 7. Ce sont les suivantes:

- les domestiques auprès des particuliers;
- les corporations agricoles n'ayant aucun rapport avec le commerce ou l'industrie, et qui feront l'objet d'une législation spécifique;
- les établissements où ne travaillent que les membres de la famille sous la direction du père, de la mère ou du tuteur;
- les employés et salariés temporaires dans les services gouvernementaux ou municipaux, pour lesquels ne s'applique pas le statut des fonctionnaires, et qui sont soumis à un statut spécifique en vertu du décret n° 5883 du 3 novembre 1994, qui fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 18 ans révolus.

Il est à noter que le Comité tripartite chargé de la modernisation du Code du travail (comité créé par le ministère du Travail) estime qu'il faut fixer un âge minimum d'admission à l'emploi pour les catégories suivantes:

- l'emploi aux travaux domestiques;
- l'emploi aux travaux légers;
- les travaux d'art;
- le travail visant à fournir une formation ou un enseignement général, professionnel et technique;
- le travail agricole n'ayant aucun lien avec le commerce et l'industrie.

Travaux dangereux

La législation libanaise définit les travaux dangereux.

Dans le décret n° 700 du 25 mai 1999 relatif à l'interdiction de l'emploi des jeunes dans des travaux dangereux par leur nature et qui mettent en danger la vie, la santé ou la moralité (texte du décret et attendus y relatifs joint et non reproduit), les attendus définissent:

- «le travail dangereux pour la vie» comme tout travail pouvant causer la mort ou provoquer une lésion physique directe due à la nature des matières utilisées, aux matières elles-mêmes ou aux résidus de ces matières, à leur maniement de manière incorrecte ou au stockage de matières corrosives, inflammables ou explosives;
- «le travail dangereux pour la santé» comme le travail qui est par nature nuisible à la santé du travailleur, ou qui provoque une lésion due au genre de matière utilisée ou produite, y compris les produits toxiques, les gaz nocifs, les vapeurs et les poussières dangereuses ou nocives;
- «le travail dangereux pour la moralité» comme le travail qui nuit au jeune, y compris la participation du jeune à des activités sexuelles portant atteinte aux mœurs publiques.

Le décret n°700 du 25 mai 1999 fixe à 16 ans révolus ou 17 ans révolus l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux par leur nature ou aux travaux qui présentent un danger pour la vie, la santé ou la moralité en raison des conditions dans lesquelles ils sont effectués, suivant la nature de ces travaux cités à l'annexe 1 du décret (texte joint et non reproduit). Cet âge minimum vaut aussi bien pour les filles que pour les garçons.

Pires formes du travail des enfants

Les lois et règlements visant l'élimination des pires formes de travail des enfants sont les suivants:

- 1) Le décret n°700 du 25 mai 1999, qui définit l'âge minimum (17 ou 18 ans) d'admission aux travaux dangereux par leur nature et qui présentent un danger pour la vie, la santé ou la moralité. Le décret établit une liste de ces travaux.

Il est à noter que la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants considère comme «pires formes de travail des enfants» les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquels ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant (art. 3, para. d). Par conséquent, le décret n°700 est conforme aux objectifs de la convention n° 182, article 3 (d).

Il est à noter également que le gouvernement libanais a approuvé la ratification de la convention n° 182 et l'a transmise par décret n° 5485 du 18 mai 2001 au Parlement pour autoriser le gouvernement à ratifier cette convention.

- 2) La ratification par le Liban de la convention (n° 29) sur le travail forcé et de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, en vertu du décret-loi n° 70 du 25 juin 1977, étant donné que cette forme de travail est considérée par la convention n° 182 comme l'une des pires formes de travail des enfants.
- 3) Le Code pénal, qui traite au titre VII (article 503 et suivants) des infractions contre les mœurs et la morale publique ainsi que des sanctions prises suite à ces infractions. Il traite plus précisément des infractions suivantes: viol, attentat à la pudeur, rapt, séduction, incitation à la débauche, outrages à la pudeur publique et aux bonnes mœurs, et prostitution des mineurs.
- 4) La loi relative au trafic de drogue et à la toxicomanie, promulguée le 18 juin 1946, et les amendements y relatifs, notamment la loi n° 673 du 16 mars 1998, qui comprennent des dispositions interdisant la toxicomanie, l'usage de la drogue, sa fabrication, son extraction, sa préparation, sa possession, son transport, son trafic, son

importation, son exportation, sa distribution et en général tout ce qui est relatif à la drogue (à l'exception de son utilisation médicale et scientifique avec autorisation préalable) sur l'ensemble du territoire libanais (texte de la loi n° 1998/673 joint et non reproduit). Ces lois prévoient les sanctions correspondantes.

- 5) Le décret n° 119 du 16 septembre 1983, qui impose des mesures de protection, de surveillance par un service social ou de correction, le cas échéant, à tout mineur susceptible de sombrer dans la délinquance ou dont la moralité et l'éducation sont menacées.

Des mesures sont actuellement prises pour modifier la législation existante ou en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles.

Comme mentionné précédemment, le gouvernement libanais a transmis la convention n° 182 au Parlement pour ratification. Par ailleurs le ministère du Travail a l'intention de considérer la révision possible du décret n° 700, qui définit les travaux dangereux par leur nature et qui nuisent à la vie, à la santé et la moralité, en vue de mettre ce décret en conformité avec les dispositions de la convention n° 182, si nécessaire.

Le Comité tripartite chargé de la modernisation du Code du travail prendra en considération les dispositions des conventions n° 182 et 138, ce afin d'introduire dans le nouveau projet de Code du travail les principes énoncés dans ces dispositions et ne figurant pas dans le Code du travail actuel.

Scolarité

La scolarité est obligatoire pour les enfants libanais.

La loi n° 686 du 16 mars 1988 stipule que l'enseignement est gratuit et obligatoire lors du premier cycle primaire. Tout libanais en âge de scolarité y a droit. Selon l'article 49 de cette loi, les conditions et l'organisation de cet enseignement gratuit et obligatoire sont définies en vertu d'un décret promulgué par le Conseil des ministres.

Il est à noter que ce décret n'est pas encore promulgué. Quant au nombre d'années ou de classes nécessaires pour achever l'enseignement obligatoire, il est fixé à 6 ans d'études (premier cycle primaire) après les deux années de maternelle.

L'âge de fin de scolarité obligatoire et le nombre d'années nécessaires pour achever cet enseignement est le même pour les filles et les garçons.

Les données relatives au travail des enfants, recueillies sur échantillon, montrent une répartition de ce travail sur les différents secteurs économiques. Nous avons l'intention de mener un sondage sur le travail des enfants dans les différentes régions du Liban en collaboration avec l'IPEC.

Le service de l'Inspection du travail, de la protection et de la prévention au ministère du Travail fournit au cours de ses inspections une ligne de conduite et des conseils aux entreprises dans lesquelles travaillent des enfants, en dépit de la loi et des règlements en vigueur, et qui sont souvent des entreprises du secteur informel. Ce service leur adresse, le cas échéant, les avertissements appropriés.

Grâce aux projets envisagés en collaboration avec l'IPEC, présentés dans le précédent rapport, nous espérons élaborer des projets et programmes susceptibles de traiter du problème du travail des enfants et d'élaborer des propositions adéquates à cet égard.

Nous n'avons pas au Liban de pires formes de travail des enfants telles que vente ou traite, servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire, recrutement forcé pour des conflits armés, pornographie et activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants. La prostitution des filles existe dans une très faible mesure. Certaines pires formes de travail des enfants sont visibles dans le secteur informel, notamment dans le domaine de la carrosserie, de la peinture et de la menuiserie.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Mesures et programmes

Des mesures ou des programmes d'action particuliers sont soit mis en œuvre soit envisagés au Liban en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

En ce qui concerne les mesures visant à faire respecter les âges minima d'admission à l'emploi, les mesures mises en œuvre sont les suivantes: réforme des instruments juridiques, mécanismes d'inspection ou de supervision, sanctions pénales, sanctions civiles ou administratives, gratuité de l'enseignement obligatoire, assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.), formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs, sensibilisation et mobilisation, et programmes ou projets de coopération internationale. Les mesures envisagées sont les suivantes: mécanismes d'inspection ou de supervision, réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail, formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs (en sus de celles déjà mises en œuvre), et sensibilisation et mobilisation (idem).

En ce qui concerne les mesures visant à abolir les pires formes de travail des enfants, les mesures mises en œuvre sont les suivantes: réforme des instruments juridiques, sanctions civiles ou administratives, assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.), formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs, et sensibilisation et mobilisation. Les mesures envisagées sont les suivantes: mécanismes d'inspection ou de supervision, réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail, formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs (en sus de celles déjà mises en œuvre), sensibilisation et mobilisation (idem), et programmes ou projets de coopération internationale.

Le ministère du Travail a déjà élaboré une stratégie et un plan d'action national en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Ceci s'ajoute aux amendements qu'il a introduits aux dispositions du Code du travail dans le même but, ainsi qu'à la proposition de ratifier les conventions internationales du travail (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants et (n° 138) sur l'âge minimum.

L'objet du mémorandum d'accord signé entre le gouvernement libanais et le Programme international de l'OIT pour l'élimination du travail des enfants (IPEC) est la coopération des deux parties dans l'élaboration et l'application de politiques et programmes visant à abolir le travail des enfants et à protéger les enfants travailleurs, en particulier par le biais de programmes nationaux, tout en accordant une attention particulière à la protection des enfants effectuant des travaux dangereux et à la protection des jeunes garçons et des fillettes.

Le mémorandum d'accord vise aussi à amener la communauté nationale et internationale à prendre conscience des conséquences du problème du travail des enfants et des solutions nécessaires pour y mettre fin. Il est à noter que la mise en œuvre de deux projets dans le cadre de l'IPEC a déjà débuté dans les banlieues de Beyrouth et au Sud du pays. Les objectifs de ces projets sont les suivants: lutter contre le travail des enfants, notamment ses pires formes, examiner les causes de l'abandon scolaire, scolariser à nouveau les enfants ou leur faire suivre une formation professionnelle. L'IPEC collabore dans ce domaine avec les associations civiles locales, les centres de services de développement, les municipalités et les représentants des ministères concernés par le plan d'action de chaque projet.

Il est à noter qu'un projet sera lancé prochainement au Liban dans le cadre d'un programme d'action invoquant la participation des représentants de ministères et des organismes internationaux concernés. Ce projet vise à décerner un prix à la meilleure municipalité dans ce domaine, à savoir celle qui prend les mesures adéquates pour lutter contre le travail des enfants dans sa circonscription, qui offre des primes pour encourager la scolarisation des enfants, qui crée les conditions nécessaires leur permettant de suivre une formation professionnelle, qui aménage des espaces de loisirs pour les enfants, etc.

Coopération avec d'autres organisations

Ces mesures ou programmes accordent une attention particulière aux besoins de certains groupes d'enfants, y compris, le cas échéant, ceux qui travaillent dans le secteur informel. Dans le cadre de l'application du mémorandum d'accord conclu entre le gouvernement libanais et l'IPEC, une attention particulière sera accordée aux besoins de ces groupes, dans la mesure du nécessaire.

Des organisations d'employeurs et de travailleurs ont pris part à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces mesures ou programmes d'action.

Des représentants d'employeurs et de travailleurs font partie du comité créé par le ministère du Travail en 1977, et ils ont pris part à l'élaboration par ce comité d'une stratégie et d'un plan d'action national pour réduire le travail des enfants. Les travaux de ce comité ont abouti à l'introduction d'amendements au dernier paragraphe de l'article 23 du Code du travail, de manière à donner au jeune travailleur qui a entre 14 et 18 ans le droit à un congé annuel de 21 jours payés à plein temps, à réduire les heures de travail des jeunes de sept heures à six heures par jour, et à interdire absolument de demander au jeune d'effectuer des heures supplémentaires ou de travailler pendant les périodes de repos quotidien et hebdomadaire, ainsi que les jours de fête et de congé officiels. L'article 25 du Code du travail a été amendé afin d'interdire aux institutions de bienfaisance de déroger aux dispositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi (texte de la loi n° 91 du 14 juin 1999 joint et non reproduit).

Par ailleurs, comme il a été mentionné précédemment, des représentants d'employeurs et de travailleurs font partie du comité créé en application du mémorandum d'accord signé avec l'IPEC, en vue de préparer le suivi de l'application du programme et les plans d'action visant à lutter contre le travail des enfants (texte de l'arrêté n° 1/55 du 4 mai 2001 joint et non reproduit).

Il existe également des projets spécifiques que l'IPEC projette de mettre en œuvre dans le cadre de ce mémorandum d'accord, avec la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs en vue d'abolir le travail des enfants et de protéger les travailleurs ayant atteint l'âge légal.

Le gouvernement coopère avec des organismes multilatéraux autres que le BIT pour lutter contre le travail des enfants.

Le Comité national pour la lutte contre le travail des enfants, constitué par arrêté n° 1/55 du 4 mai 2001 et cité précédemment, comprend parmi ses membres un délégué de l'UNESCO et un délégué de l'UNICEF. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses programmes et du plan national pour l'abolition du travail des enfants, le gouvernement coopérera avec d'autres parties qu'il jugera appropriées pour l'application de ces plans d'action et projets (pays bailleurs de fonds, coopération bilatérale, etc.).

Statistiques

Le gouvernement libanais est en train d'établir des statistiques sur le nombre total d'enfants soustraits au travail, le nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire, et les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants.

Ces données seront disponibles dans le contexte des programmes devant être mis en œuvre dans le cadre du mémorandum d'accord et dans le cadre du plan d'action national pour l'abolition du travail des enfants.

Le gouvernement libanais a mené deux enquêtes pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants:

- 1) En 2000, le Bureau central des statistiques a mené une étude sur la situation des enfants au Liban en collaboration avec l'UNICEF. Les résultats de cette étude ont été publiés en mars 2001. Cette étude fournit des informations complètes sur la situation des enfants lors des diverses étapes de leur croissance, de la naissance à l'âge de 18 ans. Elle montre aussi la proportion des enfants travailleurs entre 6 et 14 ans, c'est-à-dire au-dessous de l'âge légal.
- 2) En 1977, le ministère du Travail a élaboré le rapport national sur le travail des enfants au Liban en collaboration avec l'IPEC. Ce rapport contient des informations statistiques sur les enfants travailleurs entre 10 et 14 ans, selon le secteur économique, le sexe, les conditions de travail, l'activité principale, les heures de travail, etc. (texte du rapport joint et non reproduit).

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Comme mentionné précédemment, des activités et des programmes ont été entrepris en vue d'abolir le travail des enfants. D'autres programmes et activités vont être préparés ou mis en œuvre dans ce domaine. Etant donné que les activités entreprises en sont encore au premier stade, leurs résultats ne peuvent pas être évalués actuellement. Nous espérons pouvoir obtenir des données sur ce sujet prochainement.

Le gouvernement libanais a déjà soumis deux rapports complets sur le principe de l'abolition effective du travail des enfants dans le cadre du suivi de la Déclaration, respectivement le 22 octobre 1999 et le 29 août 2000. Ces rapports contenaient des informations détaillées sur les questions posées alors à ce sujet.

Les modifications intervenues depuis lors sont les suivantes:

- la transmission par le gouvernement libanais de la convention n° 182 au Parlement [ratifiée depuis en vertu de la loi n° 335 du 2 août 2001];
- la transmission par le ministère du Travail de la convention n° 138 au Conseil des ministres le 12 juillet 2001 avec proposition de la ratifier et de la transmettre au Parlement pour ratification;
- le lancement et la mise en œuvre du mémorandum d'accord signé entre le gouvernement libanais et l'IPEC, ainsi que la stratégie et le plan d'action national pour l'abolition du travail des enfants en collaboration avec les organisations internationales compétentes, certains ministères et organismes nationaux, et les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Le Comité national pour la lutte contre le travail des enfants, créé en vertu de l'arrêté n° 1/55 du 4 mai 2001, a tenu sa première réunion fin mai 2001. Il a constitué un comité restreint pour élaborer les projets qui seront soumis au comité général. La première réunion de ce comité a eu lieu le 25 juillet 2001. D'autres réunions sont prévues.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

Comme mentionné précédemment, le gouvernement libanais a pris et envisage de prendre une série de mesures pour l'abolition du travail des enfants. Les obstacles à la mise en œuvre de ces mesures pourraient être les suivants:

- 1) La non application de la loi relative à l'enseignement obligatoire gratuit, pour plusieurs raisons, notamment à cause du nombre insuffisant d'écoles publiques et du manque d'équipements scolaires, la cause étant la réduction des dépenses et la compression du budget public suite aux événements dramatiques que le Liban a connus pendant plus de vingt ans.
- 2) La baisse du niveau de vie d'un grand nombre de familles libanaises à cause de ces événements, ce qui les a contraint à mettre leurs enfants au travail pour assurer à la famille un revenu supplémentaire, du fait de l'absence actuelle de toute autre alternative.
- 3) Le manque de connaissance chez certains parents des risques que représente le travail des enfants sur leur développement physique, intellectuel et psychique dès leur plus jeune âge; le manque de connaissance aussi des risques du travail sur la santé des enfants, leur sécurité et leur «moralité», notamment les risques liés aux pires formes de travail des enfants.
- 4) L'insuffisance de programmes créés pour assurer un travail aux parents, notamment l'orientation vers les projets d'emploi indépendant, du fait de conditions économiques désastreuses et de l'inexistence de l'aide promise au Liban pour la reconstruction et le développement.
- 5) L'abandon scolaire pour de multiples raisons, notamment la conviction chez certains enfants de l'inutilité de suivre un enseignement scolaire quand ils voient la proportion élevée de chômeurs dans les rangs des diplômés. Ils préfèrent alors entrer très jeunes sur le marché du travail pour gagner leur vie ou apprendre un métier ou une profession par la pratique.

- 6) Le manque de formation, d'information et d'expérience du Service de l'inspection du travail, de la prévention et de la sécurité au ministère du Travail en ce qui concerne les mesures d'inspection du travail des enfants et la manière d'aborder ce genre de tâche.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement libanais pense qu'il faut mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Les besoins dans ce domaine sont les suivants, par ordre de priorité:

- 1) le conseil en matière de politique;
- 2) le renforcement de la capacité des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple);
- 3) la formation des fonctionnaires d'autres services (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants, etc.);
- 4) la collecte et l'analyse de données;
- 5) un programme pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Pour élaborer et faire aboutir les politiques nationales visant à abolir effectivement le travail des enfants, il est indispensable de définir précisément le cadre de ces politiques, la nature des programmes à mettre en œuvre, les délais d'application, les projets de substitution au travail des enfants, les responsabilités des départements concernés, des associations civiles et des organisations internationales dans ce domaine ainsi que la coordination entre ces organismes, les meilleurs mécanismes à adopter, les structures administratives à créer et les données devant être disponibles. Dans ce contexte, il est très utile que la consultation proposée porte sur les expériences réussies de certains pays dans les domaines cités.

Pour que les projets et programmes proposés deviennent une réalité tangible, il est nécessaire de renforcer les compétences des institutions gouvernementales chargées de les mettre en œuvre. D'où l'importance d'organiser des stages de formation pour les inspecteurs de travail, sur la base du matériel de formation élaboré par le BIT dans ce domaine. Il est également utile que les autres services concernés par cette mise en œuvre soient informés des objectifs des programmes pour l'abolition effective du travail des enfants ainsi que de la manière d'aborder ce genre de travail.

C'est pourquoi, nous considérons que les quatre premières priorités mentionnées plus haut sont, dans une large mesure, des priorités interdépendantes.

Par ailleurs, à la lumière des informations et des données qui seront disponibles au cours de la collecte et de l'analyse des données sur le travail des enfants, s'il s'avère impossible actuellement d'abolir immédiatement le travail des enfants, il pourrait être utile de mettre en place un programme spécial pour l'élimination des pires formes du travail des enfants, sans pour autant reléguer cet objectif au cinquième rang des priorités. Tout cela dépend des informations et des données qui seront disponibles sur la nature du travail des enfants en général et les pires formes de travail des enfants en particulier.

Elaboration du rapport

Une copie du présent rapport a été transmise aux organisations suivantes:

- l'Association des industriels libanais;
- la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture au Liban;
- la Confédération générale des travailleurs.

Pour l'élaboration de son rapport, le gouvernement n'a pas consulté d'autres organismes gouvernementaux, d'organisations d'employeurs ou d'organisations de travailleurs.

Il est à noter qu'il y aura un point focal au sein du ministère du Travail pour assurer la coordination entre le gouvernement et l'IPEC des programmes relatifs à l'abolition du travail des enfants. La création d'une unité spécifique au travail des enfants au ministère du Travail sera examinée et une campagne nationale pour la lutte contre le travail des enfants sera lancée.

Le ministère du Travail a le plaisir de vous informer que le Parlement a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, en vertu de la loi n° 335 du 2 août 2001. Nous vous ferons parvenir ultérieurement les informations adéquates à ce sujet.

Annexes (non reproduites)

- Décret-loi n° 119 du 16 septembre 1983, relatif à la protection des jeunes délinquants et les procédures de poursuites à leur encontre.
- Loi n° 91 du 14 juin 1990 portant amendement des articles 23 et 25 du Code du travail.
- Loi n° 686 du 16 mars 1998 portant amendement de l'article 49 du décret-loi n° 134/59 relatif au ministère de l'Éducation et instituant l'enseignement obligatoire gratuit.
- Arrêté n° 1/55 du 4 mai 1999 sur les travaux dangereux et les attendus y relatifs. Les articles 1 à 4 concernent la création du Comité national pour la lutte contre le travail des enfants.
- Décret n° 700 du 25 mai 1999 relatif à l'interdiction d'employer des jeunes n'ayant pas 16 ou 17 ans révolus dans des travaux dangereux par leur nature et qui présentent un danger pour la vie, la santé ou la moralité. Attendus de ce décret.
- *Journal officiel* n° 26 du 3 juin 1999 publiant l'arrêté ci-dessus avec des tableaux détaillant les travaux considérés dangereux.
- Loi n° 6684 abrogeant la dernière partie du paragraphe 1 de l'article 68 du décret-loi n° 112 du 12 juin 1959 sur le statut des fonctionnaires.
- Loi n° 685 prorogeant l'application de la loi n° 606 du 28 février 1997 relative aux personnes handicapées.

- Données sur le travail des enfants tirées de l'étude du Bureau central des statistiques en 2001 et du rapport national sur le travail des enfants au Liban en 1997.
- Discours de M^{me} Maral Totlian Guidanian, directrice générale du Bureau central des statistiques, lors de la conférence de presse du 2 mars 2001 présentant les résultats préliminaires de l'étude de la situation des enfants au Liban.
- Hamdan, Haifa, *National report on child labor in Lebanon*, ILO-IPEC, August 1997, 34 pp.

Lituanie

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la Constitution, la législation, la jurisprudence et les conventions collectives:

- Constitution de la République lituanienne (25.10.1992), article 48;
- loi sur le contrat de travail (28.11.1991, n° I-2048);
- loi sur la sécurité et l'hygiène au travail (17.10.2000, n° VIII-2063);
- loi sur l'inspection du travail (25.10.1994, n° I-614);
- loi sur les principes relatifs à la protection des droits de l'enfant (14.03.1996, n° I-1934);
- loi sur le médiateur chargé de la protection des droits de l'enfant (25.05.2000, n° VIII-1708);
- loi de la République lituanienne sur la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (03.07.1995, n° I-987);
- loi de la République lituanienne sur la ratification de la Charte sociale européenne (révisée), 15 mai 2001, n° IX-317;
- résolution du Conseil supérieur de la République lituanienne sur la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 12 mars 1991, n° I-1136;
- résolution gouvernementale n° 1055 sur le règlement des conditions de travail et d'emploi des personnes de moins de 14 ans, de 14 à 16 ans et de 16 à 18 ans, adoptée le 11 septembre 1996;
- résolution gouvernementale n° 29 du 11 janvier 2000 sur le programme national de lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale et les violences sexuelles concernant les enfants;

- résolution gouvernementale n°282 du 28 février 1995 sur l'approbation de la Commission gouvernementale de lutte contre la drogue et son règlement d'application;
- résolution gouvernementale n°970 du 6 septembre 1999 sur l'approbation du programme national de lutte contre la drogue et de prévention de la toxicomanie 1999-2003;
- résolution gouvernementale n°73 du 28 janvier 2001 relative à la révision partielle de la résolution gouvernementale n°282 du 28 février 1995, et résolution gouvernementale n°970 du 6 septembre 1999.

Il existe une politique nationale en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants.

Le gouvernement de la République lituanienne, s'employant à assurer la protection des droits et intérêts légitimes des enfants et à réduire le risque qu'ils deviennent victimes de violences sexuelles et d'exploitation sexuelle commerciale, a adopté par sa résolution n°29 du 11 janvier 2000 un programme national de lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale et les violences sexuelles concernant les enfants.

Ce programme prévoit des mesures juridiques, pédagogiques, sociales, médicales, structurelles et informatives pour atteindre les objectifs stratégiques et tactiques, autrement dit, créer les conditions de lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale et les violences sexuelles, ainsi que les moyens d'y parvenir.

Ses principaux objectifs sont:

1. objectif stratégique – créer un système de mesures préventives contre l'exploitation sexuelle commerciale et les violences sexuelles concernant les enfants;
2. objectif tactique – s'enquérir des principales raisons de cette exploitation et de ces violences et des moyens de les abolir, en vue de déterminer les mesures appropriées pour atteindre l'objectif stratégique et fixer un calendrier d'exécution;
3. autres objectifs:
 - 3.1. élaborer un fondement juridique et un système d'application, renforcer la responsabilité pénale des auteurs de délits (notamment sexuels) envers des enfants et concevoir de nouvelles mesures de réadaptation des enfants qui ont subi des violences ou une exploitation sexuelle;
 - 3.2. créer un réseau équilibré d'institutions avec leurs propres objectifs pour la protection des droits des enfants, ainsi que le système de leur fonctionnement; établir des contacts et une coopération solides aux échelons municipal, national et international;
 - 3.3. créer un système méthodologique informatif et scientifique qui permettrait de compiler et d'analyser les données sur l'exploitation sexuelle commerciale et les violences sexuelles concernant les enfants, ce qui contribuerait à prévoir les tendances et la propagation d'une telle exploitation.

Le gouvernement a adopté en 1999 le programme national de lutte contre la drogue et de prévention de la toxicomanie en vue d'enrayer l'expansion de la toxicomanie. (Les programmes ne sont traduits ni en anglais ni en français.)

La législation lituanienne fixe l'âge minimum général d'admission à l'emploi par les:

- loi sur la sécurité et la santé au travail (art. 58.2);
- loi sur le contrat de travail (art. 4).

La résolution gouvernementale n° 1055 sur le règlement des conditions de travail et d'emploi des personnes de moins de 14 ans, de 14 à 16 ans et de 16 à 18 ans, adoptée le 11 septembre 1996, énumère les emplois qui leur sont interdits.

La législation lituanienne définit les travaux dangereux.

Loi sur la sécurité et l'hygiène au travail (17.10.2000, n° VIII-2063):

«Article 67. Classification du milieu de travail

Le milieu de travail se classe comme suit:

- 1) le milieu de travail optimal ne comporte aucun élément dangereux qui puisse nuire à la condition, aux capacités ou à la santé du travailleur;
- 2) le milieu de travail normal comporte des éléments dangereux ou assimilés, dont les concentrations (quantités), séparément ou ensemble, ne dépassent pas les limites fixées dans les textes de loi sur la sécurité et l'hygiène au travail;
- 3) le milieu de travail insalubre comporte un ou plusieurs éléments dangereux ou assimilés, dont les concentrations (quantités), séparément ou ensemble dépassent à certains moments de la journée de travail, les limites fixées dans les textes de loi sur la sécurité et l'hygiène au travail. Dans un tel milieu, il faut créer des conditions visant à protéger la santé des travailleurs;
- 4) le milieu de travail extrêmement insalubre comporte un ou plusieurs éléments dangereux ou assimilés, dont les concentrations (quantités), séparément ou ensemble, dépassent constamment, durant la journée de travail, les limites fixées dans les textes de loi sur la sécurité et l'hygiène au travail. Les travailleurs ne peuvent rester dans un tel milieu qu'exceptionnellement et munis du nécessaire pour protéger leur santé;
- 5) le milieu de travail dangereux est celui où des substances ou agents chimiques particulièrement dangereux, sous forme d'aérosols ou de poussières, risquent de se répandre durant les heures de travail; également celui où s'utilisent des substances explosives dangereuses. Afin de protéger les travailleurs du risque d'être exposés, il faut appliquer les mesures énoncées à l'article 20.3.

Les textes de loi sur la sécurité et l'hygiène au travail doivent disposer en matière de niveaux et de quantités autorisés d'éléments dans le milieu de travail.»

L'âge minimum d'admission aux travaux dangereux est 18 ans pour les garçons et les filles.

Il existe en Lituanie des lois ou règlements visant l'élimination des pires formes de travail des enfants:

- Constitution de la République lituanienne (25.10.1992), article 48;
- loi sur le contrat de travail (28.11.1991, n° I-2048);
- loi sur la sécurité et l'hygiène au travail (17.10.2000, n° VIII-2063);
- loi sur l'inspection du travail (25.10.1994, n° I-614);
- loi sur les principes relatifs à la protection des droits de l'enfant (14.03.1996, n° I-1934);
- loi sur le médiateur chargé de la protection des droits de l'enfant (25.05.2000, n° VIII-1708);
- loi de la République lituanienne sur la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (03.07.1995, n° I-987);
- loi de la République lituanienne sur la ratification de la Charte sociale européenne (révisée), 15 mai 2001, n° IX-317;
- résolution du Conseil supérieur de la République lituanienne sur la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 12 mars 1991, n° I-1136;
- résolution gouvernementale n° 1055 sur le règlement des conditions de travail et d'emploi des personnes de moins de 14 ans, de 14 à 16 ans et de 16 à 18 ans, adoptée le 11 septembre 1996;
- résolution gouvernementale n° 29 du 11 janvier 2000 sur le programme national de lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale et les violences sexuelles concernant les enfants;
- résolution gouvernementale n° 282 du 28 février 1995 sur l'approbation de la Commission gouvernementale de lutte contre la drogue et son règlement d'application;
- résolution gouvernementale n° 970 du 6 septembre 1999 sur l'approbation du programme national de lutte contre la drogue et de prévention de la toxicomanie 1999-2003;
- résolution gouvernementale n° 73 du 28 janvier 2001 relative à la révision partielle de la résolution gouvernementale n° 282 du 28 février 1995, et résolution n° 970 du 6 septembre 1999;
- Code pénal (art. 131-3, 241, 242(2)).

Des mesures sont actuellement prises pour modifier la législation existante ou en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Des plans visent à adopter, d'ici la fin de 2002, des modifications à la loi sur la sécurité et l'hygiène au travail et à la résolution gouvernementale n° 1055.

La scolarité est obligatoire pour les enfants en Lituanie (Constitution de la République lituanienne, art. 41). L'âge de fin de scolarité obligatoire est 16 ans pour les garçons et les filles.

Le chômage est actuellement assez élevé en Lituanie (12,1 pour cent) et le travail des enfants n'est pas répandu:

Tableau 1

Activité de l'inspection nationale du travail	2000	2001 (premier semestre)
Nombre d'entreprises inspectées en matière de sécurité et d'hygiène	10 422	5.859
Effectif total des salariés des entreprises inspectées	705 088	294 882
Salariés de moins de 18 ans	245	65

Les pires formes suivantes de travail des enfants n'existent pas en Lituanie:

- servitude pour dette, servage, travail forcé ou obligatoire;
- recrutement forcé pour des conflits armés.

On ne sait pas s'il existe en Lituanie d'autres pires formes de travail des enfants.

Selon les statistiques pénales du ministère de l'Intérieur de la République lituanienne, les pires formes suivantes sont rares:

- vente et/ou traite (garçons et filles);
- prostitution (garçons et filles);
- pornographie (garçons et filles);
- activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants (garçons et filles).

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Des mesures ou des programmes d'action particuliers ont été mis en œuvre ou sont envisagés en Lituanie en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

Le gouvernement de la République lituanienne, s'employant à assurer la protection des droits et intérêts légitimes des enfants et à réduire le risque qu'ils deviennent victimes de violences sexuelles et d'exploitation sexuelle commerciale, a adopté par sa résolution n°29 du 11 janvier 2000 un programme national de lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale et les violences sexuelles concernant les enfants. Le ministère de la Sécurité sociale et du Travail a créé par l'ordonnance n°107 du 3 août 2001 la Commission de coordination du programme national de lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale et les violences sexuelles concernant les enfants.

La résolution n°282 du 28 février 1995 a porté création de la Commission gouvernementale de lutte contre la drogue.

Il existe également un programme national de lutte contre la drogue et de prévention de la toxicomanie pour 1999-2003, approuvé par la résolution gouvernementale n° 970 du 6 septembre 1999. Il a été révisé par la résolution gouvernementale n° 73 du 28 janvier 2001, la révision partielle de la résolution gouvernementale n° 282 du 28 février 1995, et la résolution gouvernementale n° 970 du 6 septembre 1999.

Les différents programmes prévoient des mesures à prendre à différents échelons (gouvernement, municipalités et établissements pédagogiques).

Une stratégie a été établie pour réduire la pauvreté, en particulier des enfants, et le gouvernement doit adopter au premier trimestre de 2002 le programme d'action en vue de son application.

Les mesures suivantes visant à faire respecter les âges minimums d'admission à l'emploi ont été mises en œuvre:

- réforme des institutions juridiques;
- mécanismes d'inspection ou de supervision;
- sanctions pénales;
- sanctions civiles ou administratives;
- mécanisme institutionnel spécial;
- gratuité de l'enseignement obligatoire.

Les mesures suivantes visant à abolir les pires formes de travail des enfants ont été mises en œuvre:

- réforme des instruments juridiques;
- mécanismes d'inspection ou de supervision;
- sanctions pénales;
- sanctions civiles ou administratives;
- mécanisme institutionnel spécial;
- gratuité de l'enseignement obligatoire;
- réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail;
- formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs;
- sensibilisation/mobilisation.

Un système de formation et d'orientation professionnelle a été créé. Il est coordonné par l'Office lituanien de la formation et de l'orientation professionnelle, la bourse du travail lituanienne et le ministère de l'Education et des sciences. De nombreux projets ont été exécutés en coopération avec d'autres pays. Ainsi, le Centre pour l'emploi des jeunes a été établi à la bourse du travail de Vilnius en coopération avec le ministère danois du

Travail. A partir de là, il est prévu de créer ce type de centre dans d'autres villes de Lituanie.

Le régime de sécurité sociale comprend l'assistance aux enfants.

Le centre d'orientation professionnelle créé pour les soldats au centre de formation et d'orientation de Vilnius tâche d'aider les jeunes à choisir un métier après le service militaire.

Ces mesures ou programmes accordent une attention particulière aux besoins de certains groupes d'enfants et aux problèmes d'exploitation sexuelle et de toxicomanie.

Concernant la part prise par les organisations d'employeurs et de travailleurs à l'élaboration et la mise en œuvre de ces mesures et programmes, le Conseil tripartite de la République lituanienne – organe fondé sur l'égalité des droits des trois partenaires – traite d'un commun accord des problèmes sociaux, économiques et liés au travail, notamment le travail des enfants. Son règlement précise qu'il peut décider d'établir des commissions permanentes et ad hoc pour examiner des problèmes particuliers, durables et extraordinaires. Le 12 janvier 1999, ledit conseil a décidé de créer la Commission permanente des consultations tripartites sur l'application des normes internationales du travail. Cette commission a examiné, à sa réunion de décembre 2000, notamment, la possibilité de ratifier la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et d'éventuelles mesures visant à évaluer et abolir les pires formes de travail des enfants existant dans le pays.

Le gouvernement collabore avec des organismes multilatéraux autres que le BIT, des bailleurs de fonds bilatéraux et/ou d'autres organisations pour lutter contre le travail des enfants.

De nombreux projets établis à la bourse du travail lituanienne, à l'Office de formation et d'orientation lituanien, au ministère de l'Education et des Sciences ainsi que dans d'autres institutions sont exécutés en coopération avec des institutions de différents pays.

Le gouvernement ne tient pas de statistiques sur:

- le nombre d'enfants soustraits au travail;
- le nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire;
- les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants.

Le service de l'inspection nationale du travail ne distingue pas les enfants comme une catégorie particulière lors des tournées en entreprise et dans ses rapports. Il se borne à mentionner le nombre de travailleurs de moins de 18 ans.

Le gouvernement mène régulièrement des enquêtes pour recueillir des statistiques sur l'étendue du travail des enfants.

Le service d'inspection nationale du travail visite régulièrement les entreprises et s'informe de l'étendue du travail des enfants, sans en consigner la nature.

Les résultats ne sont pas ventilés:

- par sexe;
- par tranche d'âge;
- par profession;
- par branche d'activité;
- par nombre d'heures de travail effectuées.

Lors du dernier recensement de population (2001) tous les habitants se trouvant chez eux le 5 avril 2001 ont été interrogés. La loi sur le recensement n'impose aucune limite d'âge à partir duquel on peut interroger les citoyens personnellement; la décision appartient aux parents de l'enfant.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Les mesures particulières décrites ci-dessus peuvent être considérées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

Il n'y a pas d'obstacle particulier à la mise en œuvre du principe de l'abolition effective du travail des enfants, ce travail n'étant pas répandu en Lituanie (voir tableau 1).

Les problèmes les plus urgents concernent les enfants dits des rues qui vivent en vagabonds et sont par conséquent plus exposés aux violences sexuelles, à la toxicomanie ou à la délinquance.

Les efforts du gouvernement se dirigent donc tous, avec le concours effectif des organisations non gouvernementales, vers ces enfants. Outre les mesures précédemment mentionnées, des postes de conseillers sociaux et éducatifs ont été créés en 2001. Depuis septembre, 150 de ces conseillers ont pris leurs fonctions dans des institutions pédagogiques. Ils s'occupent des enfants et de leurs parents et coordonnent les activités avec d'autres institutions. Les enfants, victimes de toxicomanie, suivent une thérapie psycho-pédagogique dans des camps de réadaptation. Chaque municipalité compte des services de protection des droits des enfants. Des garderies et centres d'appui pour les enfants s'emploient à les aider ainsi que leurs parents à surmonter les crises psychologiques. Le but est de prendre des mesures préventives contre les violences et l'exploitation relatives aux enfants et d'engager la société à résoudre leurs problèmes.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement pense qu'il faut mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Les besoins dans ce domaine sont classés par ordre de priorité (1 pour le plus important; 2 pour le suivant), comme suit:

1. conseil en matière de politique; collecte et analyse de données.;

2. réforme des instruments juridiques; renforcement de la capacité des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple); formation de fonctionnaires d'autres services (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants, etc.); échange d'expériences entre pays ou régions; mécanismes de coopération transfrontière; programme pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Au titre des propositions de coopération technique entre le BIT et la Lituanie, conformément aux quatre objectifs stratégiques de l'OIT, la coopération technique concernant la ratification de la convention n° 182 est prévue comme suit:

- analyse par des experts de la législation nationale concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et conseil en matière de modifications requises;
- conseil des experts en matière de recherche méthodologique scientifique pour déterminer l'étendue de l'exploitation commerciale des enfants.

Elaboration du rapport

Pour l'élaboration du présent rapport, le gouvernement a consulté les autres organismes gouvernementaux suivants:

- inspection nationale du travail;
- département des statistiques du gouvernement de la République lituanienne;
- ministère de l'Intérieur;
- ministère de l'Education et des Sciences.

Aucune consultation n'a eu lieu avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Le gouvernement n'a pas encore reçu d'observations des organisations d'employeurs ou de travailleurs.

Copie du rapport a été envoyée aux organisations d'employeurs suivantes:

- Confédération lituanienne des employeurs;
- Confédération des industriels lituaniens.

Copie du rapport a été envoyée aux organisations de travailleurs suivantes:

- Centrale des syndicats lituaniens;
- Unification des syndicats lituaniens;
- Syndicat des travailleurs lituaniens;
- Fédération lituanienne du travail.

**Observations de la Fédération lituanienne du travail (FLT)
soumises au Bureau par la Confédération mondiale
du travail (CMT)****Reconnaissance du principe de l'abolition
effective du travail des enfants**

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la Constitution, la législation, la jurisprudence et les conventions collectives.

Une politique nationale vise à assurer l'abolition effective du travail des enfants. La législation fixe l'âge minimum général d'admission à l'emploi à 16 ans pour les garçons et les filles, pour certains emplois faciles et avec le consentement des parents.

[Référence est faite à l'application d'une convention ratifiée.]

La résolution n° 1055 du gouvernement sur le règlement relatif aux conditions de travail et d'emploi des personnes respectivement de moins de 14 ans, âgées de 14 à 16 ans et de 16 à 18 ans, adoptée le 11 septembre 1996, énumère les emplois interdits aux personnes de ces groupes d'âge.

La législation définit les travaux dangereux. L'âge minimum d'admission à ces travaux est fixé à 18 ans pour les garçons et les filles. Le Code pénal (art. 131-133, 241 et 242) vise à éliminer les pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles.

Des mesures sont actuellement prises pour modifier la législation existante afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles. Les modifications de la loi sur la sécurité et la santé au travail et la résolution n° 16.1055 du gouvernement seront adoptées d'ici la fin de 2002.

La scolarité est obligatoire pour les enfants en Lituanie. La Constitution de la République lituanienne (art. 41) fixe à 16 ans l'âge de fin de scolarité obligatoire pour les garçons et les filles.

Le chômage est aujourd'hui assez élevé en Lituanie (12,1 pour cent), mais le travail des enfants n'est pas très répandu dans le pays.

Les pires formes de travail des enfants suivantes n'existent pas:

- servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire;
- recrutement forcé pour des conflits armés.

On pense ou on soupçonne que les pires formes suivantes de travail des enfants existent dans le pays:

- vente et/ou traite (filles et garçons);
- prostitution (filles et garçons);
- pornographie (filles et garçons);
- activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants (filles et garçons).

On ignore si d'autres pires formes de travail des enfants existent en Lituanie.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Des mesures particulières ont été mises en œuvre en vue de faire respecter les âges minimum d'admission à l'emploi et d'éliminer les pires formes de travail des enfants:

- réforme des instruments juridiques;
- mécanismes d'inspection ou de supervision;
- sanctions pénales;
- sanctions civiles ou administratives;
- mécanisme institutionnel spécial;
- gratuité de l'enseignement obligatoire.

Une formation professionnelle et qualifiante est dispensée aux jeunes travailleurs en vue de faire respecter les âges minimum d'admission à l'emploi.

Le Conseil tripartite de la République lituanienne, organe constitué en partenariat tripartite fondé sur l'égalité des droits, traite d'un commun accord des problèmes sociaux, économiques et liés au travail, dont le travail des enfants.

Le gouvernement ne tient pas de statistique sur:

- le nombre d'enfants soustraits au travail;
- le nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire;
- les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants.

Lors du dernier recensement de la population, le 5 avril 2001, tous les citoyens se trouvant à leur domicile ce jour-là ont été interrogés individuellement. La loi sur le recensement ne précise aucun âge limite; c'est aux parents de décider s'il convient d'interroger ou non les mineurs.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

La Lituanie n'a pris aucune mesure qui puisse être considérée comme un exemple de réussite en matière d'abolition du travail des enfants.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

La Lituanie n'a rencontré aucun obstacle à la mise en œuvre du principe de l'abolition effective du travail des enfants, ce travail n'étant pas répandu dans le pays.

Observations du gouvernement sur les commentaires de la Fédération lituanienne du travail

Nous avons le plaisir d'informer le Bureau que nous n'avons aucune importante observation à formuler sur les commentaires de la Fédération lituanienne du travail soumis par la Confédération mondiale du travail au sujet de l'abolition effective du travail des enfants.

Nous devons souligner, à propos du commentaire – «la Lituanie n'a pris aucune mesure qui puisse être considérée comme un exemple de réussite en matière d'abolition du travail des enfants» –, que le travail des enfants n'étant pas répandu dans le pays, il n'y a pas lieu de prendre de mesures particulières.

Mali

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu au Mali dans la législation et dans plusieurs instruments internationaux. En effet l'élaboration d'une politique nationale cohérente en faveur de l'éradication du travail des enfants au Mali a été matérialisée en 1998 par la participation du Mali au Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC). Cela montre bien la volonté du gouvernement dans ce sens, tout comme la création d'un ministère de l'Enfance en septembre 1997.

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est entériné dans la loi n° 92-020 du 23 septembre 1992, qui institue un Code du travail et ses textes d'application.

Dans le même sens, le Mali a ratifié la convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919, et la convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933⁷, ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Le décret d'application du Code du travail (article D.189-14) interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans, quel que soit leur sexe, à des travaux excédant leurs forces, à des travaux présentant un danger physique ou à des travaux dont la nature et les conditions d'exécution présentent un danger moral. En conséquence, le travail effectué par toute personne de moins de 18 ans est considéré comme travail des enfants.

La législation du Mali établit un âge minimum d'admission à l'emploi qui est de 18 ans pour les garçons et les filles. Des dérogations sont toutefois possibles dans certaines circonstances pour autoriser le travail d'enfants de 13 ans révolus ayant suivi la scolarité obligatoire du premier cycle de l'enseignement élémentaire. Ces enfants peuvent être employés comme apprentis ou pour des travaux domestiques légers à caractère saisonnier.

⁷ Au moment de la rédaction de ce rapport, la ratification de la convention n° 39 n'avait pas encore été enregistrée par le BIT.

Il existe une politique nationale en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants. Un ministère chargé des questions de l'enfance a été créé en septembre 1997. La lutte contre le travail des enfants constitue une priorité pour le ministère du Travail, qui envisage de créer un service ou un département spécifique dans ce domaine. Le ministère pour la Promotion des femmes, des enfants et de la famille participe aux activités de sensibilisation et de prévention, de même que les ministères de la Santé, de l'Éducation et de la Justice. Le Programme national de lutte contre le travail des enfants a permis de rassembler des informations sur les conditions de vie et de travail de 12.000 enfants travailleurs. Des programmes d'action sont en projet, ainsi que des campagnes de sensibilisation et d'information, et des activités éducatives. Un Plan national d'action pour combattre la traite des enfants a été institué à la suite du Programme sous-régional visant à combattre la traite transfrontalière des enfants en Afrique occidentale.

Les travaux dangereux ne sont autorisés qu'à partir de 18 ans. Notre législation ne propose pas de définition des travaux dangereux.

Le décret d'application du Code du travail contient deux tableaux donnant la liste des travaux interdits aux mineurs de moins de 18 ans et la liste des établissements dans lesquels ils peuvent travailler sous certaines conditions.

Comme il n'existe pas encore de réglementation spécifique pour le secteur informel, il n'est pas possible de garantir que la législation y est effectivement appliquée.

L'Assemblée nationale a ratifié le 16 juin 2000 la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et le Président a promulgué à la date du 9 août 2000 la loi no. 00-054. Par le biais de l'Assemblée nationale, le gouvernement a également ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

En 2002, une étude nationale sera réalisée au Mali, avec l'appui du Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants (SIMPOC), pour déterminer le nombre d'enfants travaillant dans le pays. Les données relatives aux enfants travailleurs seront ventilées par sexe et par âge.

Lors de la première phase de cette étude, les enquêtes sectorielles effectuées auprès de quatre groupes cibles ont donné les chiffres suivants: 12 285 garçons et filles avaient un travail rémunéré, 1 547 travaillaient dans l'agriculture, 3 603 dans le secteur informel, 3 534 sur des sites d'orpillage, et 3 601 jeunes filles travaillaient en milieu urbain.

Les enquêtes ont permis de mieux connaître les groupes cibles sur le plan épidémiologique. De ce fait il a été plus facile d'évaluer l'impact et les effets néfastes du travail sur la santé et l'éducation des enfants. Ces informations ont été extraites de recherches et d'enquêtes dans six régions du pays.

Tous les programmes d'action en cours se fondent sur les résultats de ces enquêtes, dont deux actuellement menées cette année, et cinq qui suivront entre 2001 et 2003.

Une étude nationale sur la traite des enfants a été réalisée dans le cadre du Programme sous-régional de lutte contre la traite transfrontalière des enfants en Afrique occidentale. Cela a favorisé le lancement du Programme malien de lutte contre la traite des enfants, dans le cadre de l'exécution du Plan national d'action de lutte contre la traite des enfants.

Sur le plan de l'éducation, malgré les efforts consentis, le Mali continue toujours d'enregistrer l'un des taux de scolarisation les plus bas au monde. Ce taux, qui était de

36 pour cent en 1995-96, est passé à 57,8 pour cent en 1999 (chiffres du ministère de l'Éducation, 2000).

On pense ou on en soupçonne que les pires formes de travail des enfants énumérées ci-après existent au Mali: traite (garçons et filles); prostitution (filles); et travail dans le secteur agricole et dans le secteur informel, l'orpaillage et les mines. Un grand nombre d'enfants travaillent dans l'agriculture, le secteur informel, l'orpaillage ou les mines et la prostitution. En 2002, sera réalisée une étude sur le travail des enfants avec des données ventilées par sexe et par tranches d'âge.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Des mesures spécifiques particulières ont été mises en œuvre pour éliminer les pires formes de travail des enfants: sensibilisation/mobilisation et programmes ou projets de coopération internationale. D'autres mesures sont envisagées: mécanismes d'inspection ou de supervision; sanctions pénales; réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail; formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs.

La politique gouvernementale menée pour l'abolition du travail des enfants a eu des retombées positives, comme en témoignent les progrès accomplis grâce au Programme national de lutte contre le travail des enfants au Mali. Dans le domaine économique, la période correspondant à la mise en œuvre du programme a été marquée par l'élaboration et la mise en place d'un Plan stratégique national contre la pauvreté. Cela permet d'avoir un cadre de travail permettant de réduire la pauvreté et de créer des programmes sectoriels en matière de santé, d'éducation, de justice et d'emploi.

Sur le plan législatif, d'énormes progrès ont été faits, notamment pour la protection des droits des enfants, et plus particulièrement la protection des droits des enfants travailleurs. Il importe de noter à ce sujet la ratification par l'Assemblée nationale du Mali de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1972, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Le Code pénal actuel a été modifié afin de le doter des moyens nécessaires à la répression de la traite des enfants, en attendant l'adoption d'une loi spécifique.

Une nouvelle réglementation est en cours d'élaboration dans le cadre de la réorganisation du ministère de l'Emploi afin de prendre en compte les questions de surveillance et de contrôle du travail des enfants.

La république du Mali a ratifié l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT, notamment celles relatives au travail des enfants. La convention n° 138 a été ratifiée en juin 2001⁸, et la convention n° 182 en juin 2000.

Le nouveau Code pénal contient des dispositions plus répressives contre la traite des enfants travailleurs.

La liste des objectifs stratégiques du programme national est la suivante:

⁸ Au moment de la rédaction de ce rapport, la ratification de la convention n° 138 n'avait pas encore été enregistrée par le BIT.

- mener des enquêtes et des recherches sur les conditions de vie et de travail des enfants travailleurs;
- utiliser des programmes d'action ciblés pour répondre aux besoins prioritaires des enfants, des familles et des communautés, avec un bénéfice direct pour les groupes vulnérables;
- retirer les enfants des pires formes de travail et étudier les modalités de leur réinsertion socio-économique;
- organiser des campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation pour promouvoir et développer les actions entreprises, afin de permettre une meilleure participation de l'ensemble des parties prenantes au plan national;
- renforcer le développement institutionnel des structures partenaires et des organes directeurs de l'Etat afin de tirer parti au mieux des acquis des programmes d'action en cours;
- procurer aux décideurs des indicateurs quantitatifs et des informations qualitatives sur le travail des enfants pour faciliter les prises de décision permettant de lutter contre le travail des enfants.

Les actions entreprises ont été particulièrement utiles pour mieux connaître les groupes d'enfants travailleurs. Des enquêtes épidémiologiques ont été conduites pour évaluer l'impact et les effets néfastes du travail sur la santé et l'éducation des garçons et des filles travaillant dans l'agriculture, le secteur informel et les mines. En conséquence, il a été possible d'offrir un soutien direct aux enfants travailleurs et à leurs familles.

Les enquêtes de terrain et les recherches pratiques ont permis de procurer au programme des informations fiables sur les conditions de vie et de travail de plus de 12 000 enfants travailleurs.

Le programme a permis l'adoption d'une stratégie efficace de lutte contre le travail des enfants. Les actions clés réalisées par les divers partenaires de l'IPEC sont les suivantes: tous les inspecteurs du travail de huit des quinze régions du pays ont bénéficié d'une formation. En conséquence, ils ont pu inspecter 25 lieux de travail employant plus de 20 000 enfants travailleurs. Leur aide a consisté à procurer des conseils aux employeurs pour épargner aux enfants des conditions de travail exceptionnellement dures, ou à assurer aux enfants une protection contre les risques et contraintes auxquels ils sont exposés.

L'Institut national de prévoyance sociale (INPS) a mis en place un exemple type de service de santé destiné aux enfants travailleurs du secteur informel. Cet exemple peut être reproduit ailleurs.

L'organisation non gouvernementale (ONG) Enda-Tiers Monde a créé un centre d'accueil, d'écoute et d'orientation pour les filles de la campagne venues travailler à Bamako comme aides familiales. Plus de la moitié a bénéficié de services d'alphabétisation, de conseils pour se protéger contre les maladies sexuellement transmissibles (MST) et le sida, et de conseils pour la protection de leurs droits. De plus, un réseau national a été constitué pour rassembler tous les groupements et toutes les associations d'enfants travailleurs du Mali. Les campagnes de sensibilisation et d'information sont essentielles pour traiter le problème, et elles ont été menées conjointement aux initiatives suivantes:

- soutien aux activités organisées pour commémorer la Journée de l'enfant africain le 16 juin, avec des spots télévisés sur les pires formes de travail et des activités de sensibilisation du public sur les principaux thèmes couverts par les conventions de l'OIT relatives au travail des enfants;
- organisation de conférences-débats sur la problématique du travail des enfants;
- émissions télévisées et radiodiffusées sur les réalisations du programme;
- annonces sur les programmes radio de stations privées urbaines et rurales et annonces dans la presse, dans le cadre de la mobilisation sociale pour la lutte contre le travail des enfants;
- actions de promotion et de diffusion du contenu des conventions n° 138 et n° 182 de l'OIT;
- actions de sensibilisation liées aux formations entreprises avec les syndicats d'enseignants et les associations d'employeurs, afin de renforcer leur participation au programme.

Les actions ci-dessus seront poursuivies et renforcées dans les années à venir. Le programme dispose de supports didactiques et pédagogiques (cassettes vidéo et audio), qui sont disponibles à tout moment pour appuyer les actions de sensibilisation. L'exploitation sexuelle des jeunes filles à des fins de prostitution a fait l'objet d'une autre enquête. Un contrôle a été établi par les services de police pour surveiller les tenanciers des établissements dans lesquels les filles «travaillent».

Les programmes d'action ont tous privilégié le partenariat. Dans les nombreux programmes mis en place, 115 programmes ont concrètement permis d'empêcher les enfants de travailler ou de les affranchir des formes d'exploitation les plus dures et les plus dangereuses. Cela a été possible en offrant des alternatives viables dans le domaine de l'éducation et en procurant d'autres services de soutien tels que des activités de sensibilisation dans les groupes d'enfants travailleurs, auprès de leurs parents ou tuteurs, et auprès des employeurs, des responsables et des syndicats. Tout cela a été mené par le biais de groupes d'enfants travailleurs organisés dans des associations dont la création, le fonctionnement et les actions ont été appuyés par l'IPEC.

Tous les programmes d'action directs procurent des moyens pour aider les familles à soustraire leurs enfants au travail afin de les envoyer à l'école ou de leur offrir des possibilités de formation professionnelle.

L'action de l'IPEC a incité le Comité directeur national (CDN) à jouer un rôle de catalyseur pour susciter des collaborations et des partenariats. Une aide significative a été l'accent mis sur le Programme sur la coopération et la création de contacts et de réseaux. Il existe par exemple un réseau de journalistes et de syndicalistes, ainsi que des activités de coopération avec d'autres agences des Nations Unies comme l'UNICEF et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), cela dans le but de garantir une certaine durabilité des actions sur le long terme.

Les mesures visant à abolir les pires formes de travail des enfants accordent une attention particulière aux besoins de certains groupes d'enfants: travail des enfants dans les zones rurales, le secteur informel, l'orpaillage, et fillettes travaillant en milieu urbain.

Une alliance stratégique a été créée avec le soutien de l'IPEC pour favoriser les liens entre le gouvernement, les ONG et les syndicats. Ceci a permis la ratification plus tôt que prévu des conventions fondamentales de l'OIT, notamment les convention n° 138 et n° 182. À l'issue de la première phase en 2000, les enseignements tirés des différentes analyses de situation ont permis de prendre des mesures concrètes pour aider des groupes d'enfants travaillant dans le secteur informel, et d'organiser l'insertion socio-économique des fillettes qui travaillaient auparavant en milieu rural. Les autres groupes cibles travaillant dans les sites d'orpillage traditionnel et les jeunes travailleurs en milieu rural doivent bénéficier d'actions de soutien direct permettant de les soustraire aux pires formes de travail. Parallèlement, des actions de soutien doivent être organisées pour augmenter les revenus des familles, sans parler du soutien nécessaire pour la mise sur pied de campagnes de sensibilisation et d'information par tous les organes de la société civile et les agences d'exécution de l'OIT.

Deux programmes d'action ont été lancés. Ils comprennent les activités suivantes: recherche appliquée; amélioration des conditions de travail; sensibilisation de l'opinion publique; soutien scolaire et médical; création de banques de données statistiques sur la nature du travail des enfants dans les fermes et la quantité de travail fourni; meilleure connaissance des maladies fréquemment liées au travail agricole et prophylaxie. Au total 30 actions de sensibilisation ont été menées dans toutes les zones couvertes par les programmes d'action.

Trois programmes d'action ont été lancés à l'intention des enfants travaillant dans le secteur informel, ainsi qu'un mini-programme (reportage vidéo). Les activités de ces programmes sont les suivantes: enquête sur les conditions de travail; sensibilisation; formation professionnelle; alphabétisation; appui juridique; protection contre les abus et les maladies et prévention de ceux-ci; renforcement de la capacité d'organisation et de participation; information de l'opinion sur les conditions de vie et de travail des enfants; création d'un réseau d'associations pour protéger et promouvoir les droits des enfants travailleurs; protection contre les risques professionnels liés au travail dans le secteur informel et prévention de ceux-ci; information et formation des maîtres, des formateurs et des parents. Au total 50 activités de sensibilisation ont été menées dans toutes les zones couvertes par les programmes d'action.

Un programme d'action a été lancé à l'intention des enfants travaillant sur les sites d'orpillage. Il comprend les activités suivantes: recherche et enquête; information et sensibilisation; création de services de conseil pour les enfants; renforcement de la capacité institutionnelle pour une meilleure action de la Direction nationale de la géologie et des mines (DNGM). Au total 15 activités de sensibilisation ont été menées dans toutes les zones couvertes par le programme d'action.

Quatre programmes d'action ont été lancés à l'intention des fillettes travaillant en milieu urbain. Ils comprennent les activités suivantes: enquête sur les conditions de travail; sensibilisation; formation professionnelle (couture, tricot, teinture, cuisine); alphabétisation; appui juridique; protection contre les abus et les maladies et prévention de ceux-ci; renforcement de la capacité d'organisation et de participation; information de l'opinion sur les conditions de vie et de travail des enfants et création de réseaux communautaires pour soutenir les activités des entreprises afin de leur assurer un caractère durable. Des activités génératrices de revenus et des formations professionnelles ont été mises en place.

Les autres activités sont les suivantes: sensibilisation des autorités de police et des fonctionnaires de la justice à l'application des conventions fondamentales de l'OIT sur le travail des enfants; création de centres d'accueil, de conseil et d'orientation; création des

réseaux d'intervenants sociaux permettant une synergie pour une meilleure action au profit des fillettes; renforcement de la capacité institutionnelle. Au total, 65 activités de sensibilisation ont été menées dans toutes les zones couvertes par les programmes d'action.

Le gouvernement mène des enquêtes pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants. Prévues pour 2002, une étude nationale procurera des statistiques par sexe et par âge. Un total de cinq enquêtes sectorielles dans six régions sera mené en 2002 et 2003 sur le travail des enfants dans l'agriculture, le secteur informel, les sites d'orpaillage et la prostitution des fillettes en milieu urbain

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

Au Mali, la contrainte majeure est liée aux retards dans l'approbation des programmes d'action et des crédits nécessaires. Un effort important a toutefois été fait en 2001 pour allouer aux programmes un fonds de départ important permettant une mise en place rapide.

Comme des réunions fréquentes du Comité directeur national (CDN) n'étaient pas possibles du fait de difficultés administratives, le ministère du Travail a décidé de réduire le nombre des membres, et de ne garder que les membres les plus actifs.

Un autre problème est la réduction de l'effectif de l'IPEC (Mali) pour un volume de travail de plus en plus important. L'absence de statistiques sur le travail des enfants à l'échelon national pose également problème.

Les enjeux à venir sont les suivants:

- poursuivre les programmes en cours pour mieux les faire connaître et s'assurer qu'ils répondent aux préoccupations des enfants travailleurs;
- renforcer les actions de sensibilisation et d'information, notamment auprès des familles et des communautés pour qu'elles participent davantage aux activités proposées;
- lancer d'autres programmes d'action intégrés à destination d'autres groupes cibles, particulièrement les enfants orpailleurs, les fillettes travaillant en milieu urbain et les enfants travaillant dans d'autres activités du secteur informel;
- renforcer la synergie avec les autres partenaires du système des Nations Unies pour unifier les actions entreprises;
- améliorer les compétences du ministère du Travail pour permettre la création d'un département relatif au travail des enfants au sein de ce ministère.

Le travail des enfants est une des pires conséquences de la pauvreté persistante. Le travail à un âge précoce empêche les enfants de se développer pleinement pour avoir toutes leurs chances en tant qu'adultes. L'utilisation de la main d'œuvre infantile est le résultat de la mauvaise situation économique et de l'absence d'une autre solution permettant aux familles de survivre. Ces familles ne peuvent donc pas se permettre d'envoyer leurs enfants à l'école et ne peuvent pas non plus faire les emprunts nécessaires pour cela. Les efforts déployés en vue d'éliminer le travail des enfants mettent l'accent sur la nécessité de mesures favorisant la croissance économique et une gestion saine de l'économie.

Des programmes d'action menés en milieu rural ont montré que le travail des enfants est le résultat de la pauvreté généralisée, laquelle peut être réduite et éliminée au fil du temps grâce à un développement économique soutenu et durable. Quand il est nuisible, le travail des enfants peut être aussi un facteur essentiel de pauvreté. Le fait qu'ils doivent travailler atteint les enfants directement et indirectement: directement parce qu'ils subissent des blessures physiques ou qu'ils ont des problèmes psychologiques ou sociaux; indirectement parce qu'ils n'ont pas l'occasion de suivre un enseignement, ce qui leur ôte toute chance d'une bonne situation en tant qu'adultes. Nombreux sont les enfants qui travaillent dans des conditions extrêmes excluant toute possibilité de scolarisation et de développement.

Le programme d'action en faveur des fillettes travaillant dans les bars, restaurants et hôtels de Bamako est riche d'enseignements sur les groupes cibles mentionnés dans la convention n° 182, notamment l'article 3(b) concernant «l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution». Les filles visées par ce programme avaient entre 12 et 16 ans. Les lieux cachés et isolés dans lesquels ces filles travaillent ont été répertoriés et indiqués à la police. Une formation a été dispensée sur la meilleure façon d'intervenir dans ces lieux. Des possibilités de formation professionnelle (couture et teinture) ont été envisagées.

Du côté du gouvernement, la satisfaction est totale car son engagement s'est manifesté dans des actions concrètes. La Direction nationale du travail (DNT), qui assure la présidence du Comité directeur national (CDN), coordonne l'ensemble des activités et donne des instructions précises à cette fin. Les activités du programme sont ainsi accrues et multipliées dans tous les services régionaux du travail, et cela sur l'ensemble du territoire.

Le ministère du Travail joue un rôle important dans l'application de la politique nationale visant à combattre le travail des enfants. Cette campagne est devenue une priorité du ministère, et un processus de financement est maintenant en cours. Dans ce cadre, le coordonnateur du Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) peut désormais participer aux différentes réunions du cabinet du Ministre. Il peut ainsi les informer de la nature des activités en cours et de leur développement.

Le ministère de la Promotion de la femme, de l'enfant et de la famille (MPFEF) participe aux actions de sensibilisation. D'autres ministères – ceux de la Santé, de l'Education et de la Justice – et l'Assemblée nationale contribuent aux actions prioritaires de prévention contre les pires formes de travail des enfants et de retrait des enfants des pires formes de travail.

Du côté des syndicats, l'enseignement joue un rôle prépondérant dans la prévention et l'abolition du travail des enfants. Pour cette raison, les enseignants ont organisé des rencontres avec les parents d'élèves et les communautés pour mettre sur pied des stratégies permettant de prévenir et d'éliminer le travail des enfants. Dans ce cadre, le partenariat vise les objectifs suivants:

- informer largement les enseignants et leurs organisations sur le problème du travail des enfants;
- encourager des réflexions dans le but de proposer des idées et des stratégies sur la prévention et l'élimination du travail des enfants.

Grâce à des sessions de formation et de sensibilisation, il a été possible de consolider les connaissances acquises et de prendre des décisions pratiques.

Du côté des employeurs, en tant que membres du Comité directeur national (CDN), ils ont toujours participé à des réunions pour adopter des programmes d'action, et leurs représentants veillent à ce qu'il n'y ait pas d'enfants travailleurs dans le secteur structuré comme dans le secteur informel.

Les agences d'exécution ont fait preuve d'un grand professionnalisme et d'une grande détermination dans les actions menées. Comme l'atteste le rapport d'évaluation du Comité directeur national (CDN), le déroulement des activités a été satisfaisant et les rapports d'activité ont été fournis conformément aux conditions établies avec l'IPEC. Le renforcement de la capacité institutionnelle serait nécessaire pour rendre plus durable ce qui a été fait jusque-là.

Les partenaires de l'Etat et la société civile ont jusqu'ici tenu à participer aux actions engagées afin d'améliorer leurs propres compétences et celles des institutions pour enrayer le fléau que représente le travail des enfants. Les problèmes rencontrés semblent tous venir de réactions au niveau local lorsqu'on tente de renforcer ces actions.

Les enseignements tirés des groupes spécifiques prioritaires de l'IPEC peuvent se résumer ainsi:

- la priorité accordée au renforcement des compétences des acteurs et des groupes cibles prioritaires afin de déterminer, d'identifier et de réaliser les actions appropriées;
- l'appui au renforcement qualitatif et quantitatif des structures étatiques et communautaires pour assurer une meilleure protection des groupes cibles;
- la nécessité d'actions de mobilisation et de sensibilisation pour réduire la vulnérabilité des fillettes travaillant en milieu urbain;
- un meilleur ciblage des actions d'information, d'éducation et de communication basées sur les problèmes propres aux groupes ciblés.

Le programme a procuré en particulier l'appui nécessaire aux activités suivantes: évaluation des risques et contraintes liés au travail des enfants; identification des priorités et amélioration des conditions de travail des enfants; insertion socio-économique des enfants travailleurs, et augmentation des revenus des parents en vue d'épargner aux enfants les pires formes de travail, avec si nécessaire le retrait systématique des enfants de ces pires formes de travail. Le programme a également contribué au développement des compétences des structures étatiques et des ONG aux niveaux local et central. Les enfants travailleurs se sont mobilisés pour participer aux actions de sensibilisation et de prévention.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement du Mali pense qu'il est nécessaire de mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou de poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Le besoin considéré comme prioritaire est le renforcement des compétences des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple). Viennent ensuite la sensibilisation aux droits des personnes et la mobilisation pour mettre un frein à la vulnérabilité des fillettes travaillant en milieu urbain.

Elaboration du rapport

Copie du présent rapport a été communiquée à:

- la Fédération nationale des employeurs du Mali (FNEM);
- la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM);
- l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM).

Aucune observation n'a été reçue de la part de ces organisations.

Mauritanie

Observations soumises au Bureau par la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM)

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

[Ces commentaires ont été reçus trop tard pour être inclus dans l'examen annuel de 2001; ils ont donc été pris en considération pour l'examen annuel de 2002.]

La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 18 juin 1998 lors de sa 86^e session, qui, en tant qu'instrument de protection des droits fondamentaux de l'homme, constitue une priorité majeure de l'OIT et des organisations syndicales, est malheureusement loin d'être respectée en Mauritanie.

En effet, on constate les problèmes suivants:

- la présence de l'esclavage sous toutes ses formes (travail domestique, travail en servitude, travail non rémunéré ou mal rémunéré, absence de réglementation, etc.);
- l'existence des pires formes du travail des enfants (trafic d'enfants, travail domestique, mendicité, gardiennage des troupeaux, etc.).

Le principe de l'abolition du travail des enfants est reconnu par la législation mauritanienne. Le gouvernement mauritanien a ratifié la convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973. Il vient de ratifier en 2000 la convention sur les pires formes du travail des enfants, 1999 (n° 182)⁹. Mais cela n'empêche pas que des pratiques odieuses continuent d'exister sous l'œil complice des autorités mauritaniennes, notamment:

- la traite des enfants vers les pays [d'une autre sous-région];
- le travail domestique des enfants issus de la couche haratine (esclaves affranchis);
- la prolifération de la mendicité infantine;

⁹ Au 1^{er} septembre 2001, les ratifications des conventions n°s 138 et 182 par la Mauritanie n'avaient pas été enregistrées par le Directeur général du BIT. Elles l'ont été le 3 décembre 2001.

- l'exposition des enfants à des conditions de travail éprouvantes sur les quais et dans les champs, pour le transport des bagages, etc.

Elaboration du rapport

[Commentaire sur la reconnaissance et la représentativité de la CLTM et de l'Union des travailleurs de Mauritanie (UTM).]

Observations du gouvernement sur les commentaires de la Confédération libre des travailleurs mauritaniens (CLTM)¹⁰

La législation mauritanienne prohibe totalement tout travail domestique, servile ou infantile et, traditionnellement, la Société mauritanienne accorde une place centrale à l'enfant. Celui-ci bénéficie de la protection et des soins des parents et des membres de la famille élargie¹¹.

Toutefois, dans les grandes villes et, tout particulièrement à Nouakchott (la capitale), certaines familles sont dans des situations précaires et ne sont pas en mesure d'assurer convenablement l'encadrement de leurs enfants.

Une telle situation peut pousser des enfants, souvent en rupture de scolarité, à passer la majeure partie de leur temps dans la rue en quête d'occupation ou à s'adonner à la mendicité.

Les autorités sont conscientes de ce phénomène et déploient tous les efforts pour le juguler, le plus souvent d'ailleurs en association avec l'UNICEF et d'autres partenaires mais il y a lieu de noter qu'il demeure – heureusement – limité.

Ainsi, le nombre d'enfants en difficulté (enfants de la rue, mendiants et enfants en conflit avec la loi) était de 243 en 1998 à Nouakchott pour une population de six cent mille habitants environ.

Par conséquent, la CLTM exagère le phénomène et avance des assertions aussi fausses que graves lorsqu'elle parle de complicité des autorités.

Concernant les différentes «manifestations» de ce phénomène mentionnées par la CLTM, il y a lieu de préciser que:

- «Le trafic des enfants» vers d'autres pays est quasiment inexistant et les mesures appropriées ont été prises après les rares cas signalés, ce qui a valu à la Mauritanie les félicitations de l'UNICEF;

¹⁰ Entre le 1^{er} septembre 2001, date limite pour la soumission des rapports en vertu du suivi de la Déclaration, et le 31 décembre 2001, la Mauritanie a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Donc, la Mauritanie ne sera pas tenue de fournir un rapport pour cette catégorie de principes en vertu du suivi de la Déclaration à partir du prochain examen annuel.

¹¹ La situation des enfants en Mauritanie et la politique du gouvernement dans ce domaine sont largement développées dans le rapport périodique présenté au Comité des droits de l'enfant en septembre 2001.

- le Code du travail fixe l'âge minimum d'admission au travail à 14 ans. En dessous de cet âge, les enfants ne peuvent être admis ni comme employés, ni comme apprentis que sur dérogation du ministre du Travail, après avis du Conseil national du travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées. Cependant, les enfants ont toujours pris part – dans la société mauritanienne – aux travaux auxquels s'adonnent les parents.

En milieu rural, il s'agit souvent d'une initiation progressive aux activités menées par les parents dans les domaines de l'élevage, de l'agriculture et dans les travaux domestiques.

En milieu urbain non structuré, des enfants sont quelquefois employés (vendeurs ambulants, apprentis chez les petits mécaniciens ou menuisiers par exemple). Parfois, ce sont de jeunes ruraux qui s'adonnent à des travaux saisonniers, dans les villes, pendant la saison morte.

C'est toujours la nécessité de pourvoir à leurs besoins qui poussent des enfants à travailler mais il est erroné de prétendre, comme le fait la CLTM, qu'il s'agit uniquement «des enfants de la couche haratine».

Il s'agit en général d'enfants issus de milieux pauvres et la pauvreté est un état socio-économique et non une ancienne condition sociale contrairement aux prétentions sectaires et fallacieuses de cette centrale syndicale.

Pour combattre la pauvreté et éliminer les sources qui peuvent générer le travail des enfants, le gouvernement met en œuvre des politiques nationales comme le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté et la politique nationale de l'emploi adoptée en 1997 et d'autres politiques sectorielles comme le plan national d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.

L'adoption en juin dernier d'une loi rendant obligatoire l'enseignement primaire pour tous les enfants de 6 à 14 ans constitue également une mesure de très grande portée qui aura des répercussions positives sur les conditions de vie de tous les enfants mauritaniens.

La mendicité enfantine reste limitée dans la société mauritanienne, cependant les pouvoirs publics déploient tous leurs efforts en vue de consolider cet acquis social et d'éliminer ce phénomène.

La politique du gouvernement dans ce domaine inclut à la fois la prévention, l'éducation et la réinsertion.

Le projet «Enfants de la rue» s'attelle principalement à assurer une bonne réinsertion des enfants en difficulté en leur fournissant accueil, encadrement et formation.

«L'exposition des enfants à des conditions de travail éprouvantes sur les quais et dans les champs, pour le transport de bagages»: il y a lieu d'abord de faire la différence entre les enfants qui travaillent dans les champs ou au gardiennage des troupeaux et ceux qui travaillent sur les quais. Les premiers travaillent souvent avec leurs parents et sont à l'abri de toute forme d'abus.

Les seconds peuvent parfois être sollicités au-delà de leurs aptitudes physiques mais ce n'est pas la règle car, en général, l'enfant est entouré de beaucoup de soins dans la société mauritanienne.

Comme indiqué plus haut, c'est uniquement dans le secteur urbain non structuré qu'il arrive que des enfants soient employés. Le gouvernement combat ce phénomène à la source (lutte contre la pauvreté et obligation de l'enseignement primaire) et envisage d'entreprendre une étude destinée à le cerner davantage et à renforcer les politiques pertinentes.

Mexique

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu au Mexique, tant dans la Constitution que dans la législation courante. De plus, le gouvernement a adopté des directives et programmes en vue de garantir ledit principe. Ainsi, le Plan national de développement 2001-2006 affirme la nécessité de protéger et de promouvoir le plein développement des enfants et adolescents et de créer les conditions qui leur permettent de se développer dans un milieu affectif et matériel sûr, leur garantissant bien-être, éducation, santé et équité.

Au titre de ce plan, le Conseil national pour l'enfance et l'adolescence a été créé le 25 juillet 2001 en vue d'encourager l'appui au développement des enfants et adolescents. Ce Conseil a permis d'entamer le mouvement national en faveur de l'enfance ainsi que de concevoir et d'organiser d'une façon souple et associative le programme qui oriente les actions du gouvernement et de la société en faveur de l'enfance. En outre, il se charge d'élaborer les politiques nationales à cet égard, en adaptant les dispositions juridiques et administratives à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la loi sur la protection des droits des enfants et adolescents; et il mettra au point le programme qui orientera le mouvement national visant à conduire la nouvelle génération de jeunes Mexicains sur la voie du plein exercice de leurs droits.

La législation nationale fixe à 14 ans l'âge minimum général d'admission à l'emploi qui s'applique au travail effectué dans une entreprise familiale, travail à domicile, service domestique et travaux légers.

Concernant le travail effectué dans de petites entreprises, la loi fédérale sur le travail dispose, par son article 351, chapitre XV intitulé «Industrie familiale», qu'il faut entendre par ateliers familiaux ceux où travaillent exclusivement les conjoints, leurs ascendants, descendants et pupilles.

Quant aux types d'activités non visés par l'âge minimum général, ladite loi fédérale ne mentionne pas expressément le travail indépendant, l'agriculture commerciale ou l'agriculture familiale ou artisanale. Selon son article 279, au chapitre VIII intitulé «Travailleurs agricoles», sous le titre 6° «Travailleurs spéciaux», il faut entendre par travailleurs agricoles ceux qui exécutent des travaux courants propres à l'agriculture, à l'élevage et à la foresterie, au service d'un patron.

De même, la législation définit les travaux dangereux (l'article 176 de la loi fédérale sur le travail, titre 5° *bis* «Travail des mineurs», définit les travaux dangereux ou insalubres comme ceux qui, par leur nature même, par les conditions physiques, chimiques ou biologiques du milieu où ils s'effectuent ou par la composition de la matière première

utilisée, peuvent influencer sur la vie, le développement et la santé physique et mentale des mineurs), en fixant à 16 ans l'âge minimum d'admission à ce type de travail.

L'article 175, partie I, de la même disposition interdit l'emploi de mineurs de moins de 16 ans dans les activités suivantes:

- a) débits de boissons alcoolisées;
- b) travaux susceptibles d'attenter à leur moralité ou aux bonnes mœurs;
- c) travaux ambulants, sauf autorisation spéciale de l'inspection du travail;
- d) travaux souterrains ou sous-marins;
- e) travaux dangereux ou insalubres;
- f) travaux au-dessus de leurs forces et risquant d'empêcher ou de retarder leur développement physique normal;
- g) établissements non industriels, après 22 heures; et
- h) toutes autres activités énoncées par la législation.

De même, l'article 175, partie II, interdit l'emploi de mineurs âgés de moins de 18 ans au travail de nuit dans l'industrie.

Le règlement fédéral sur la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail dispose, en son article 159, chapitre 2° intitulé «Du travail des mineurs», qu'il est interdit d'employer des personnes âgées de 14 à 16 ans, aux activités dangereuses et insalubres suivantes, décrites à l'article 154 du même règlement:

- a) manutention, transport ou entreposage de substances tératogènes ou mutagènes;
- b) exposition à des sources de radiations ionisantes, pouvant contaminer le milieu de travail, conformément aux dispositions légales, aux règlements ou normes applicables;
- c) pressions ambiantes anormales ou conditions thermiques modifiées;
- d) travaux dans des tours de forage ou sur des plates-formes maritimes;
- e) travaux sous-marins, souterrains ou dans des mines à ciel ouvert;
- f) travaux accomplis dans des espaces confinés; et
- g) travaux de soudure et autres activités jugées dangereuses ou malsaines selon la législation, les règlements et normes applicables.

Le gouvernement met actuellement en œuvre des mesures et normes relatives à l'application effective de la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, ratifiée par le Mexique le 30 juin 2000.

Il convient enfin de signaler qu'il a été prévu, au Mexique, de rendre la scolarisation obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans, les enfants devant suivre neuf ans au moins d'école.

Une étude a été réalisée en 1997 sur la situation en pratique au regard du travail des enfants au Mexique; coordonnée par le Système national pour le développement intégral de la famille (DIF), et appuyée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), elle a suscité la participation de 31 organismes publics et de près de 200 DIF municipaux. Cette étude a révélé que:

- Dans les 100 principales villes du pays, se trouvent 114 497 mineurs (jusqu'à 17 ans) qui travaillent ou vivent dans les rues et espaces publics. De cet effectif, 100 565 mineurs d'âge scolaire et adolescents, soit des jeunes entre 6 et 17 ans, constituent le groupe le plus nombreux et peuvent en fait être considérés comme des mineurs astreints au travail, les 13 932 autres étant des filles et des garçons de moins de 6 ans qui accompagnent les adultes ou les aînés dans l'accomplissement des diverses tâches économiques.
- Des mineurs qui travaillent, 45 pour cent se concentrent dans 14 villes: Guadalajara (y compris Tlaquepaque, Tonalá et Zapopan), Tijuana, Monterrey (y compris Guadalupe, Santa Catarina, San Nicolás et Apodaca), San Luis Potosí, Toluca, Querétaro, Acapulco, Tuxtla Gutiérrez, Aguascalientes (y compris Jesús María), Saltillo, Juárez, León, Morelia et Torreón. Dans toutes ces villes, leur nombre dépasse les 2 000. Viennent ensuite les autres villes où travaillent en moyenne dans chacune quelque 750 filles et garçons.
- Quatre-vingt-douze pour cent des mineurs qui travaillent vivent dans leur famille et entretiennent des liens affectifs avec les parents ou l'un d'eux: 86 pour cent des enfants et des adolescents contribuent au revenu familial, 27 pour cent remettant la totalité de leurs gains et les autres une partie.
- Moins de 8 pour cent des filles et des garçons appartiennent à la rue, autrement dit, font de la voie publique, des terrains vagues, des immeubles abandonnés, des parcs et des égouts leur espace vital.
- Les activités des mineurs de moins de 17 ans se répartissent ainsi:
 - a) prestations de services et mendicité (20 pour cent);
 - b) fabrication et vente de menus articles (24 pour cent);
 - c) activités liées à des secteurs traditionnels (18 pour cent);
 - d) sous-traitance dans le secteur structuré (24 pour cent);
 - e) accompagnement des adultes dans l'une ou l'autre des activités mentionnées (14 pour cent).
- Selon l'étude, 82 pour cent des filles et des garçons de 11 ans sont scolarisés. De même, 77, 78, 72, 66 et 66 pour cent des mineurs, âgés respectivement de 10, 9, 8, 7 et 6 ans, vont à l'école.

Selon l'évaluation de 1990-2000 du Programme national d'action en faveur de l'enfance, le gouvernement mexicain a, en 2000:

- accordé 1 640 autorisations et attestations de travail, 340 dans le district fédéral et le secteur métropolitain et 1 300 dans le reste du pays.

- orienté professionnellement 1 525 jeunes, dont 790 dans le district fédéral et le secteur métropolitain et 735 dans le reste du pays.
- effectué 8 740 contrôles des conditions de travail des mineurs, dont 2 640 dans le district fédéral et le secteur métropolitain et 6 100 dans le reste du pays.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Concernant la mise en œuvre de mesures ou plans d'action particuliers en vue d'abolir effectivement le travail des enfants au Mexique, le Plan de prévention, de dissuasion et d'élimination du travail des enfants dans le secteur urbain marginal entend contribuer à remédier et à s'attacher aux situations où les mineurs astreints au travail sont exposés à des risques élevés dans les principales zones métropolitaines du pays.

Le Plan compte plusieurs stratégies, parmi lesquelles se détache l'enseignement modèle non scolaire pour les mineurs qui travaillent dans les secteurs urbains marginaux; son objet est de déceler les forces communautaires et familiales et d'en faire un élément clé pour assurer le maintien à l'école des enfants et des adolescents qui travaillent; et, le cas échéant, les réinsérer dans des établissements où ils peuvent acquérir le minimum de compétences requises pour réussir à s'intégrer dans la vie sociale et économique.

Cet enseignement modèle vise 90 pour cent de mineurs révélés par l'Etude sur les enfants et les adolescents qui travaillent dans une centaine de villes et se trouvent dans les rues et les espaces publics contribuant par leurs activités au revenu familial. Le modèle a été appliqué à six villes: Tijuana, Oaxaca, Mérida, Morelia, Acapulco et San Luis Potosí, et a permis d'opérer les adaptations nécessaires pour établir un modèle définitif. Il est actuellement exploité dans 35 villes et 24 Etats de la République. On compte toucher, en 2002, l'ensemble du pays, en encourageant sa mise en œuvre dans les autres villes et circonscriptions fédérales.

Quant à savoir si ces mesures ou programmes accordent une attention particulière aux besoins de certains groupes d'enfants, y compris, le cas échéant, ceux qui travaillent dans le secteur informel, le Plan de prévention et de protection destiné aux enfants et adolescents des rues et intitulé «De la calle a la vida» est une stratégie qui vise 10 pour cent des mineurs découverts par l'étude portant sur une centaine de villes. Ces mineurs seront suivis grâce à la coordination établie entre le gouvernement mexicain et la société civile en vue:

- D'empêcher que davantage d'enfants vivent dans les rues, en traitant les causes.
- De porter à ceux qui vivent dans les rues une attention complète en envisageant:
 - a) leur réintégration dans le milieu familial (comme première option);
 - b) leur réadaptation et réintégration directe; et
 - c) des soins particuliers aux mineurs atteints de maladies en phase terminale.
- D'élaborer des études types pour faire face aux diverses causes du problème.
- De faire participer les bénéficiaires sans jamais cesser de respecter leur opinion et leurs droits.

- De convenir avec les systèmes de DIF nationaux et municipaux, ainsi qu'avec les organisations de la société civile, la mise en œuvre du programme.

Par ailleurs, le programme de bourses universitaires et de formation contribue à la formation supérieure et, le cas échéant, professionnelle des enfants et adolescents qui travaillent dans les secteurs urbains marginaux et informels, ainsi que des mineurs susceptibles d'être employés dans des activités lucratives, en visant à améliorer leurs perspectives et leurs possibilités de se surpasser.

Les effets de cette stratégie se mesurent au moyen de l'indicateur stratégique d'efficacité finale qui évalue le taux d'attribution de bourses aux mineurs, lequel avoisinait 77 pour cent durant l'exercice précédent.

Le Plan de prévention, de dissuasion et d'élimination du travail des enfants dans le secteur urbain marginal a atteint à ce jour 12 466 mineurs astreints au travail et accordé 7 234 bourses.

Le gouvernement ne tient pas de statistiques sur le nombre d'enfants soustraits au travail, le nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire et les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants, mais a mené des enquêtes pour recueillir des données sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants (voir les résultats de l'enquête de 1997 *supra* concernant la situation dans la pratique au regard du travail des enfants). La dernière a été réalisée en 1997 par le DIF, l'UNICEF et le PNUCID. Ses résultats, mentionnés dans l'Etude sur les enfants et adolescents qui travaillent dans une centaine de villes, sont ventilés par sexe, âge, profession et branche d'activité. Lors du dernier recensement de la population (2000), l'âge le plus bas des personnes interrogées sur leurs activités économiques était 12 ans.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Les progrès concernent essentiellement la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, ratifiée par le Mexique le 30 juin 2000.

Concernant l'évolution du cadre réglementaire, politique ou institutionnel, le lancement de programmes majeurs, l'évolution du nombre d'enfants travailleurs, la loi sur la protection des droits des filles, des garçons et adolescents a été promulguée en mai 2000. Son objet est d'assurer aux enfants et adolescents, une tutelle et le respect des droits fondamentaux reconnus par la Constitution des Etats-Unis du Mexique.

L'article 3 dispose que la protection des droits des enfants et des adolescents a pour objet de leur assurer un développement complet, supposant des possibilités égales de formation physique, mentale, affective, sociale et morale.

L'article 5 dispose que la Fédération, le district fédéral, les Etats et les municipalités veilleront à mettre en œuvre les mécanismes nécessaires pour faire naître un esprit de protection des droits des enfants fondé sur le contenu de la Convention relative aux droits de l'enfant et les traités approuvés à ce sujet par le Sénat.

De même, l'article 11, sous-alinéa b), chapitre II intitulé «Obligations des ascendants, tuteurs et gardiens», dispose que les mères, pères et toutes personnes qui s'occupent d'enfants et d'adolescents ont l'obligation de les protéger contre toute forme de mauvais traitement, torts, dommages, agressions, abus, traite et exploitation.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

S'agissant des principaux obstacles dans notre pays à la mise en œuvre du principe de l'abolition effective du travail des enfants, le gouvernement mexicain étant convaincu que les enfants constituent un des groupes majeurs de la société mexicaine, le pays dispose d'un cadre juridique qui les protège pleinement.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement ne pense pas qu'il soit nécessaire de poursuivre les activités de coopération technique avec le BIT ou d'en mettre en place de nouvelles en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

Elaboration du rapport

Pour l'élaboration du présent rapport, le gouvernement fait savoir qu'il a consulté d'autres organismes gouvernementaux, ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément aux dispositions des articles 2 et 5, alinéa 1), sous-alinéa *d*), de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

Il signale également que les organisations de travailleurs ont communiqué leurs observations sur le présent rapport.

Un exemplaire du rapport a été envoyé aux organisations d'employeurs suivantes: Confédération des chambres industrielles des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN) et Confédération patronale de la République mexicaine (COPARMEX) et à l'organisation de travailleurs suivante: Confédération des travailleurs du Mexique (CTM).

Observations de la Confédération des travailleurs du Mexique (CTM) soumises au Bureau par le gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Depuis l'adoption de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, les droits des mineurs sont instaurés et des restrictions imposées à l'exécution de services par les mineurs.

L'article 123, A, II et III [de la Constitution], interdit l'emploi de jeunes de moins de 16 ans aux travaux de nuit dans l'industrie et, en règle générale, après 22 heures.

Il proscrit également l'emploi d'enfants de moins de 14 ans, qui est l'âge effectif de la fin de la scolarité obligatoire, conformément à la législation en vigueur.

Pour les travailleurs entre 14 et 16 ans, la durée journalière de travail est limitée à six heures.

La loi fédérale sur le travail, qui s'étend sur cette disposition, énonce, à son titre V bis, les conditions, interdictions et principes fondamentaux à appliquer aux travaux accomplis par des mineurs.

L'article 123,A, susmentionné de la Constitution dispose ce qui suit:

II. La durée maximale du travail de nuit est fixée à sept heures. Les travaux insalubres ou dangereux, le travail de nuit dans l'industrie et tout autre travail après 22 heures sont interdits aux personnes de moins de 16 ans.

III. L'emploi d'enfants de moins de 14 ans est interdit. Pour les personnes entre 14 et 16 ans, la durée de travail journalière est fixée à six heures.

La législation du travail, qui protège la population active et les mineurs, contient un chapitre intitulé «Le travail accompli par des mineurs» dont les dispositions sont les suivantes:

Article 173. Tout travail accompli par des mineurs de 14 à 16 ans est subordonné à la vigilance et la protection expresses des services de l'inspection du travail.

Article 174. Les mineurs de 14 à 16 ans doivent obtenir un certificat médical attestant qu'ils sont aptes à travailler et subir des examens médicaux ordonnés périodiquement par les services de l'inspection du travail. Aucun employeur n'est autorisé à recourir à leurs services sans ledit certificat.

Article 175. Il est interdit d'employer des mineurs de moins de

I. 16 ans dans:

- a) des débits de boissons alcoolisées;
- b) des activités risquant d'attenter à leur moralité ou aux bonnes mœurs;
- c) un travail ambulancier, sauf expressément autorisé par les services de l'inspection du travail;
- d) des travaux souterrains ou subaquatiques;
- e) des travaux dangereux ou insalubres;
- f) des travaux au-dessus de leurs forces, ou risquant d'empêcher ou de retarder leur développement physique normal;
- g) un travail dans des établissements non industriels après 22 heures;
- h) tout autre travail comme en dispose la loi.

II. 18 ans dans:

- a) le travail de nuit dans l'industrie.

Article 176. Les travaux dangereux ou insalubres, visés à l'article précédent, s'entendent de ceux qui, par leur nature même, en raison d'éléments physiques, chimiques ou biologiques du milieu où ils s'exécutent ou de la composition des matières premières utilisées, risquent de nuire aux conditions de vie, au développement ou à la santé physique ou mentale des mineurs. La réglementation déterminera les travaux à inclure dans cette définition.

Article 177. La durée de travail journalière des mineurs de moins de 16 ans ne doit pas dépasser six heures; elle doit être divisée en périodes de trois heures au plus, séparées par une heure de pause au minimum.

Article 178. Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans d'accomplir des heures supplémentaires et de travailler les dimanches et jours fériés. En cas de violation, les heures supplémentaires seront payées sur la base de 200 pour cent du salaire journalier et les heures ouvrées les dimanches et jours fériés conformément aux dispositions des articles 73 et 75.

Article 179. Les mineurs de moins de 16 ans ont droit à un congé annuel payé au moins équivalent à 18 jours ouvrables.

Article 180. Les employeurs qui engagent des mineurs de moins de 16 ans sont tenus de:

I. demander les certificats médicaux attestant qu'ils sont aptes au travail;

- II. tenir un registre spécial d'inspection qui indique les dates de naissance, type de travail, heures de travail, salaires et autres conditions générales d'emploi;
- III. répartir les tâches tout en veillant à leur laisser le temps nécessaire pour suivre les programmes scolaires;
- IV. leur assurer formation et remise à niveau conformément à la présente loi;
- V. fournir aux administrations du travail tous renseignements requis.

Il découle de ce qui précède que la législation mexicaine répartit les mineurs en trois groupes d'âge:

1. ceux de moins de 14 ans, auxquels est interdite toute activité lucrative;
2. ceux de 14 et 15 ans, qui peuvent accomplir un travail dans des conditions propres à assurer leur protection et avec le consentement des parents;
3. ceux de 16 et 17 ans, dont la situation n'est pas clairement définie: réputés mineurs, ils sont toutefois aptes à accomplir un travail d'adulte.

Les deux premières catégories sont incluses dans la Constitution pour garantir le plein développement physique et culturel des enfants jusqu'à la puberté. Concernant les enfants de plus de 15 ans, l'intention est d'éviter qu'ils soient soumis jusqu'à l'âge de la majorité à des charges de travail dépassant leur capacité.

La CTM estime que les dispositions constitutionnelles sont quelque peu caduques: l'âge minimum prescrit ne correspond pas au développement physique des mineurs ou à leurs besoins en matière d'éducation. Il ne garantit pas l'enseignement élémentaire qui dure neuf ans et la plupart des enfants n'achèvent leur scolarité qu'entre 14 et 16 ans.

Elle estime que le gouvernement fédéral n'a pas véritablement abordé la question et a même favorisé un certain relâchement des mécanismes de contrôle et sanctions dans le domaine du travail; pis encore, il a négligé la question, comme l'atteste l'absence totale de volonté d'évaluer le nombre de mineurs au travail.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Le gouvernement fédéral a mené une série d'enquêtes et d'activités sur le terrain et mis en place un dispositif qui permettra de collecter systématiquement les informations sur les mineurs.

Une étude a été conduite à ce titre parmi les mineurs des rues, qui a révélé que plus de 90 pour cent vivent auprès de leurs familles, travaillent régulièrement et contribuent au revenu familial: il s'agit là d'un problème de travail, non d'enfants des rues.

Par ailleurs, on a découvert que des mineurs travaillaient dans le secteur structuré, souvent dans des conditions très dangereuses et sans bénéficier des avantages légaux: industrie du bâtiment, fabriques de tortillas, boulangeries, ainsi que dans de moyennes entreprises et les services, qui embauchent des jeunes de 16 et 17 ans, dont le statut juridique n'est pas clairement défini; pire encore, il existe des cas avérés d'enfants de moins de cinq ans travaillant dans les décharges.

Ces dernières années, tant le gouvernement fédéral que celui du district fédéral ont adopté des mesures concrètes qui marqueront le début d'un projet national commençant par un programme spécial de défense des droits des mineurs employés directement ou indirectement dans le secteur structuré, qui leur permet de tenir leur place dans la société.

Au titre de ce programme, un accord a été signé en vue de protéger les emballeurs employés dans les supermarchés, qui dans le district fédéral, sont en majorité des mineurs. Il permet d'instaurer des mécanismes qui font entrer ces jeunes dans le champ d'application de la loi.

L'accord définit le travail d'emballage, en éliminant les multiples tâches non rémunérées qu'accomplissent en fait les emballeurs, fixe clairement les heures de travail journalières et comprend la question de la sécurité sociale. Il prévoit également son propre mécanisme d'actualisation.

La CTM propose, pour aider les mineurs qui travaillent, les mesures suivantes:

- militer contre le travail des enfants, conformément à notre législation; s'engager à l'abolir à moyen et long terme, en commençant par déterminer les moyens qui permettent d'assurer une protection et de la contrôler;
- prévoir de nouvelles modifications législatives visant à prévenir le travail des jeunes de moins de 16 ans, pleinement garantir leur formation élémentaire et protéger les mineurs de 16 et 17 ans en aménageant moins d'heures de travail par jour que pour les adultes, afin de ne pas interrompre leur développement physique et leur formation générale;
- surveiller et pénaliser le travail des mineurs de moins de 14 ans, les dissuader de travailler en leur permettant de tenir leur place dans la société;
- entreprendre enquêtes et études et tenir systématiquement davantage de renseignements à la disposition de l'administration du travail pour disposer à brève échéance d'un aperçu de l'ampleur et des caractéristiques du travail des enfants dans tout le pays;
- se charger de garantir aux mineurs qui travaillent l'accès à l'éducation et à la santé, avec le concours de leurs employeurs directs ou indirects;
- favoriser, parmi les mineurs, la création de certains types d'organisation qui leur permettraient de connaître et de défendre leurs droits.

Il faut souligner qu'il conviendrait de prendre des mesures de protection sociale parallèlement aux programmes destinés aux mineurs qui travaillent, pour faire en sorte que les familles aient des ressources suffisantes.

Les paragraphes suivants décrivent des programmes sociaux exécutés par le gouvernement fédéral et fondés sur des renseignements économiques et statistiques relatifs aux mesures qui favorisent les mineurs et adolescents et sont destinées à promouvoir familles et communautés. Les statistiques pour la période 1990 – premier semestre 2000 sont jointes en annexe.

Programme d'assistance des enfants et adolescents exposés à des risques. Ce programme indique le nombre d'enfants des rues ayant bénéficié d'une assistance, ainsi que le pourcentage de mineurs dans une situation particulièrement difficile; le nombre de familles assistées; les Etats et municipalités visés; et les institutions contribuant au programme – fondations, tutelles, commissions et accords étayant ces mesures.

Ministère public – Département de la défense des mineurs et des familles. Des statistiques sont fournies pour la période allant de 1992 à la date butoir préliminaire de

2000 sur des mesures prises en matière de poursuites, décisions judiciaires, jugements et règlements extrajudiciaires.

Ressources humaines et matérielles publiques pour la promotion globale des familles. Soucieux d'aider à protéger les mineurs, le gouvernement fédéral a affecté des ressources humaines, professionnelles, techniques, médicales et autres, ainsi que matérielles, à l'assistance aux familles. Les statistiques indiquent les mesures prises entre 1990 et le premier semestre de 2000.

Promotion de la famille et des communautés. Ce programme indique la population totale desservie: familles, personnes et municipalités, ainsi que les mineurs en situation particulièrement difficile et l'assistance aux enfants et adolescents exposés à des risques. Il comprend des statistiques sur la population bénéficiant de services de santé coordonnés.

Enfin, un accord a été conclu sur la protection des mineurs employés à l'emballage dans les supermarchés, qui précise les prescriptions et conditions requises pour effectuer ce service, en privilégiant la protection des mineurs au travail.

Concernant l'élaboration du rapport, la CTM estime que c'est au Bureau de la coordination générale pour les affaires étrangères qu'il appartient de fournir ces renseignements.

Moldova, République de

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe est reconnu dans la législation nationale et il existe une politique nationale en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants. La scolarité est obligatoire pour les garçons et pour les filles de 7 à 16 ans. Cela veut dire qu'ils doivent suivre neuf classes.

L'âge minimum d'admission à l'emploi se situe entre 14 et 16 ans, pour les garçons et pour les filles. Cet âge minimum ne s'applique à aucune des activités suivantes: travail effectué dans une entreprise familiale; travail en entreprise [taille de l'entreprise non précisée]; travail à domicile; service domestique; activité indépendante; agriculture commerciale; agriculture familiale et petite agriculture; travaux légers ou travail effectué dans les zones franches.

Le travail dangereux est défini à l'article 183 du Code du travail qui interdit aux personnes de moins de 18 ans d'effectuer un travail dangereux ou nocif, un travail souterrain ainsi que des activités en rapport avec la production, le stockage et la vente de boissons alcooliques. Il est interdit aux mineurs de porter des objets qui dépassent les normes fixées par la législation. L'article 185 du Code du travail interdit également aux moins de 18 ans de travailler la nuit, les jours de repos et de faire des heures supplémentaires. Dans des cas exceptionnels et avec l'accord du comité syndical de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisation concernée, les plus de 14 ans peuvent être employés. Dans le cadre de la formation des jeunes sur les lieux de travail, il est possible, avec l'accord de leurs parents, de conclure un contrat de travail individuel avec des élèves qui ont 14 ans révolus et qui suivent une formation générale, fréquentent des

établissements techniques ou des écoles secondaires spécialisées. Ils peuvent ainsi effectuer des travaux légers pendant leur temps libre dans la mesure où ce n'est pas préjudiciable à leur santé et où cela ne gêne pas leur scolarité.

Il n'existe pas de lois ou de règlements visant l'élimination des pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles. Néanmoins, la République de Moldova s'efforce de mettre en oeuvre une politique nationale visant à assurer l'élimination effective du travail des enfants en donnant effet à la résolution parlementaire n° 339-XIII du 15 décembre 1994 relative à l'application de la Loi sur les droits de l'enfant. En vertu de l'article 11 de cette loi qui a trait au droit au travail, un enfant a le droit de travailler dans la mesure où des facteurs comme l'âge, la santé et la formation sont pris en considération et où sa rémunération est conforme à la législation du travail. Avec l'accord de leurs parents, des élèves de 14 ans peuvent effectuer un travail correspondant à leurs capacités. Les autorités de l'Etat leur réservent des emplois et proposent des services d'embauche spéciaux. Elles ont aussi mis en place des réseaux avec des entreprises et des services qui permettent d'offrir des possibilités d'emploi aux jeunes atteints de déficiences physiques ou mentales.

L'Etat protège les enfants contre l'exploitation économique et contre les travaux qui sont dangereux pour leur santé, qui nuisent à leur éducation ou compromettent leur développement physique, moral ou social. Les autorités juridiques surveillent de près les formations qui obligent les enfants à travailler.

L'article 6 de la loi traite de l'inviolabilité des personnes et de la protection contre la violence physique et psychologique. L'Etat garantit la protection des enfants contre toute les formes d'exploitation, de discrimination, d'agressions physiques ou psychologiques. Un comportement cruel, vulgaire et avilissant, ainsi que les insultes et la brutalité envers les enfants sont interdits. Il est également interdit d'inciter des enfants à commettre des infractions, à consommer de l'alcool, à utiliser des stupéfiants, à parier et à mendier. Le fait d'encourager ou d'obliger des enfants à prendre part à toute forme d'activité sexuelle illégale est interdit.

Le gouvernement ignore si l'une des pires formes du travail des enfants énumérées ci-après existe dans le pays: vente et/ou traite; servitude pour dettes; servage; travail forcé ou obligatoire; recrutement forcé pour des conflits armés; pornographie; et activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants. Toutefois, on pense ou on soupçonne que la prostitution existe parmi les filles.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Des mesures et des programmes particuliers ont été mis en oeuvre dans les domaines suivants: création d'emploi; création de revenus; formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs. Toutefois ces mesures n'accordent pas une attention particulière aux besoins de certains groupes d'enfants. Le gouvernement coopère avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'organisation non gouvernementale «Save the Children». Il ne dispose pas de statistiques sur le nombre d'enfants soustraits au travail, le nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire ou les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants.

Le gouvernement effectue de temps en temps des enquêtes pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants. La dernière enquête a été réalisée en 2000. Les résultats sont ventilés par sexe, tranche d'âge, type de profession,

type d'activité et nombre d'heures de travail effectuées. Le dernier recensement de la population a eu lieu en 1989.

La résolution gouvernementale n° 581 du 5 septembre 1992 relative aux services publics de l'emploi fait en sorte de trouver une réponse coordonnée aux problèmes liés à l'emploi et à l'octroi d'une protection sociale aux personnes privées d'emploi, dont les mineurs et les jeunes. La législation relative à l'emploi dispose qu'une personne de moins de 16 ans ne peut être considérée comme «personne privée d'emploi».

Afin d'offrir des emplois aux jeunes, les autorités publiques locales, conformément à l'article 9 de la loi relative à l'emploi leur réservent des emplois. En 2000, il y avait un quota de 2 686 emplois destinés aux jeunes et de 918 emplois pour les moins de 16 ans. Quelque 2 182 emplois ont été trouvés pour des jeunes et 107 pour des jeunes de moins de 16 ans. Au premier trimestre 2001, des emplois ont été trouvés pour 1 306 jeunes et 42 mineurs (de moins de 16 ans).

Les jeunes (16 à 29 ans) bénéficient de services d'orientation professionnelle. En 2000, 13 878 d'entre eux ont reçu des conseils auprès d'agences de l'emploi au niveau municipal ainsi qu'au niveau des régions autonomes¹². Au premier trimestre 2001, 10 147 personnes ont bénéficié de services de conseil.

La protection sociale des jeunes est un aspect fondamental de la politique de l'emploi du pays. Les principales tâches qui incombent à l'Etat sont de créer les conditions nécessaires pour parvenir à l'indépendance économique et de permettre aux jeunes de jouir du droit de travailler en restructurant l'économie et en instaurant un nouveau système d'orientation professionnelle et de formation.

Les mesures suivantes ont été prises afin d'accroître la participation des jeunes à l'activité économique:

- programmes d'insertion professionnelle;
- politiques actives en matière de marché du travail dans les domaines suivants:
 - a) information sur les possibilités de se préparer à la vie professionnelle;
 - b) placement;
 - c) orientation professionnelle; et
 - d) création de conditions psychologiques favorables pour les aider à faire face au chômage.

Entre janvier et juin 2001, 8 400 jeunes ont bénéficié d'une information sur les carrières (82 pour cent d'entre eux avaient entre 16 et 29 ans).

La formation est un moyen de réduire le chômage parmi les jeunes. Elle est réalisée par les services de l'emploi de l'Etat en collaboration avec les établissements

¹² Les régions autonomes sont situées en République de Moldova mais elles jouissent d'une indépendance pour les questions économiques et administratives. La région de Gagauz-Yeri en est un exemple.

d'enseignement, le ministère de l'Education, d'autres ministères et départements du gouvernement ainsi qu'avec des entreprises et des institutions, publiques ou privées.

Des accords ont été signés avec 60 instituts de formation. Entre 1998 et 2000, quelque 19 801 personnes ont participé à des cours de formation. Sur ce nombre, 82 pour cent étaient des jeunes entre 16 et 29 ans.

La législation en vigueur prévoit la protection sociale des jeunes chômeurs, des services de placement, une formation pour l'emploi, des indemnités de chômage et d'autres formes d'aide financière pour une durée allant jusqu'à neuf mois de l'année civile.

Afin d'améliorer la situation sur le marché du travail, un Programme national d'emploi et de protection sociale destiné aux chômeurs en 2001 et 2002 a été approuvé par la Résolution gouvernementale n° 548 du 28 juin 2001.

Dans le cadre de ce programme, les ministères et départements du gouvernement, les autorités locales et d'autres agents économiques mènent des activités visant à créer davantage d'emplois et à fournir des services de placement, de formation et d'orientation professionnelle.

Il convient de noter que le gouvernement a lancé le processus de ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Aucune mesure particulière qui puisse être considérée comme un exemple de réussite en matière d'abolition du travail des enfants n'a été prise.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Il faut mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà afin d'aider la République de Moldova à réaliser ce principe et ce droit. Les besoins dans ce domaine sont les suivants, classés par ordre de priorité:

- 1) le plus important: un programme pour l'élimination des pires formes de travail des enfants;
- 2) deuxième par ordre d'importance: des systèmes de protection sociale; et
- 3) troisième par ordre d'importance: la formation de fonctionnaires (police, justice, travailleurs sociaux et enseignants).

Elaboration du rapport

Pour l'élaboration du présent rapport, d'autres organismes gouvernementaux et des organisations représentant des employeurs et des travailleurs ont été consultés. Des exemplaires du rapport ont été envoyés à la Confédération nationale des employeurs, à la Confédération des syndicats et à la Confédération des syndicats libres «Solidarité».

Aucune observation n'a été reçue des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Mozambique

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Comme il l'a indiqué dans son rapport précédent, le gouvernement a, dans le cadre de ses efforts pour promouvoir la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, pris des mesures en vue de ratifier les huit conventions fondamentales de l'OIT.

Les trois dernières de ces conventions ont été soumises en 2000 pour examen en vue de leur ratification et tous les efforts sont faits pour que ce processus aboutisse. Il s'agit de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Avec l'appui de l'OIT, le gouvernement a organisé des séminaires nationaux tripartites afin de promouvoir la Déclaration. Par exemple, au début du mois d'août [2001], un séminaire sur les normes internationales du travail s'est tenu à Maputo. Dans la province de Sofala, qui se trouve au centre du pays, a eu lieu un séminaire ayant pour thème la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Le gouvernement a aussi réalisé une enquête nationale sur le travail des enfants au Mozambique.

Myanmar

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

La législation du Myanmar reconnaît le principe de l'abolition effective du travail des enfants. En outre, les clauses de la loi de 1993 sur les enfants protègent et sauvegardent la sécurité des enfants.

La législation a établi un âge minimum général d'admission à l'emploi. Cet âge est de 18 ans pour les garçons et les filles.

L'âge minimum d'admission à l'emploi est précisé dans la loi industrielle de 1951, la loi de 1951 sur les magasins et les établissements, la loi de 1950 sur l'emploi et la formation, et la réglementation de 2000 sur l'emploi outremer. La loi industrielle (section 75) stipule qu'«aucun enfant de moins de treize ans révolus ne doit être requis ou autorisé de travailler dans quelque usine que ce soit».

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas:

- «a) si le directeur de l'usine possède un certificat d'aptitude accordé nommément à l'enfant ou à l'adolescent selon les dispositions de la section 77, ou
- b) si un enfant ou un adolescent peut présenter un tel certificat pendant ses heures de travail» (section 76 de la loi industrielle de 1951).

De même, selon la section 8(1) de la loi sur les magasins et les établissements, «aucune personne n'ayant pas 13 ans révolus ne peut être requise de travailler ou autorisée à travailler dans un magasin, un établissement commercial ou un lieu de divertissement public quel qu'il soit».

La législation définit les travaux dangereux. Si la réglementation relative aux travaux dangereux a été établie dans le cadre de la loi industrielle de 1934, elle est toujours en vigueur dans la loi industrielle de 1951. Cette réglementation comprend:

- le règlement sur les métiers dangereux (plomb), 1937;
- le règlement sur les métiers dangereux (divers), 1937;
- le règlement sur les métiers dangereux (eau gazeuse), 1937;
- le règlement sur les métiers dangereux (caoutchouc), 1937;
- le règlement sur les métiers dangereux (pulvérisation de cellulose), 1937;
- le règlement sur les métiers dangereux (chrome), 1937;
- le règlement sur les métiers dangereux (projection de sable), 1937.

L'âge minimum d'admission aux travaux dangereux est de 18 ans pour les hommes. Les femmes et les enfants ne sont pas autorisés à effectuer des travaux dangereux (conformément à la loi industrielle de 1951, section 24 (2)). La section 2(a) de la loi industrielle de 1951 définit un «enfant» comme «une personne n'ayant pas 15 ans révolus».

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Des mesures ou des programmes d'action particuliers ont été mis en œuvre ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

Des mécanismes d'inspection ou de supervision ont été mis en œuvre pour faire respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Il est nécessaire de mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou de poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Les besoins en matière de coopération technique sont, par ordre de priorité (1 = le plus important; 2 = le suivant):

1. le renforcement des compétences des organismes gouvernementaux responsables (l'inspection et l'administration du travail par exemple);

2. les systèmes de protection sociale.

Elaboration du rapport

Pour la préparation de ce rapport, d'autres organismes gouvernementaux ont été consultés, ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs. Des réunions ont eu lieu avec ces différents organes. Les discussions ont été ouvertes et directes. Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont fait des commentaires sur le rapport.

Une copie du rapport a été envoyée aux organes suivants:

- le bureau du Procureur général;
- le ministère des Affaires sociales (DSW);
- le ministère de l'Industrie et de l'Inspection générale du travail;
- l'Association pour la protection maternelle et l'aide à l'enfance du Myanmar (MMCWA);
- l'Association pour la protection sociale des travailleurs (WWA);
- le Syndicat de la fédération de la Chambre de commerce et d'industrie du Myanmar (UMFCCI).

Nouvelle-Zélande

Gouvernement

La Nouvelle-Zélande a fourni un rapport complet au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (GB.277/3/2) en 2000 et un autre rapport en 2001 au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (GB.280/3/2) pour actualiser les informations contenues dans le rapport 2000.

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande est profondément préoccupé par l'exploitation des enfants et il est activement engagé auprès de nombreuses organisations internationales qui s'occupent de cette question. La Nouvelle-Zélande appuie donc résolument les initiatives visant à éliminer les pires formes de travail des enfants et elle a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants le 14 juin 2001.

Le gouvernement ne pense toutefois pas que toutes les formes de travail des enfants soient nocives. Bien que la Nouvelle-Zélande restreigne l'emploi de jeunes (principalement dans la législation sur l'éducation et sur la sécurité et la santé au travail), il existe une pratique bien établie qui consiste à employer des enfants dans toute une gamme de travaux dont notamment la distribution de journaux et la collecte de fruits. Le gouvernement estime que le fait d'employer des enfants pour ce type de travaux n'est pas nocif mais au contraire souhaitable sur le plan social car cela les prépare à l'indépendance et à de plus grandes responsabilités.

Pour plus de précisions sur les restrictions à l'emploi des jeunes, les questions de soins et de protection et de droits de l'homme, voir les rapports 2000 et 2001 de la Nouvelle-Zélande au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (GB.277/3/2 et GB.280/3/2). La législation et les politiques exposées dans ces rapports prévoient un large éventail de protection contre l'exploitation des enfants dans le cadre de l'emploi en Nouvelle-Zélande.

Il n'existe pas de politique ni de plan national visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et le gouvernement n'envisage pas d'en adopter.

La législation de Nouvelle-Zélande ne fixe pas d'âge général d'admission à l'emploi. Toutefois le gouvernement est actuellement en train de se demander, dans le cadre de la révision de sa réserve à l'égard de l'article 32(2) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, si un âge minimum général constitue la protection la mieux adaptée pour lutter contre l'exploitation des enfants au travail.

Ce travail une fois terminé aidera à déterminer si la Nouvelle-Zélande est en mesure de ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum.

La législation de la Nouvelle-Zélande ne définit pas le travail dangereux. Le gouvernement renvoie à ses rapports 2000 et 2001 au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (GB.277/3/2 et GB.280/3/2) pour les informations se rapportant aux questions de santé et de sécurité.

Il existe en Nouvelle-Zélande des lois ou règlements visant l'élimination des pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles. La loi portant modification de la loi sur les crimes, entrée en vigueur le 3 avril 2001, met la législation de la Nouvelle-Zélande en totale conformité avec la convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants. Cette loi:

- a) interdit à quiconque d'être client d'une personne de moins de 18 ans se livrant à un acte de prostitution;
- b) interdit le recrutement d'une personne à des fins de prostitution avec une autre personne;
- c) interdit totalement la servitude pour dettes et le servage.

D'autres textes de lois, qui ne visent pas directement les pires formes de travail des enfants, ont également un rapport avec elles:

- la loi de 1993 sur le classement des films, des vidéos et des publications interdit efficacement la pornographie à caractère infantile;
- la loi de 1961 sur les crimes interdit la vente de toute personne comme esclave et instaure aussi l'interdiction totale du trafic d'esclaves.

Pour la description de la situation dans la pratique en Nouvelle-Zélande en matière de travail des enfants, y compris le cas échéant dans le secteur informel, le gouvernement renvoie aux informations déjà données dans le présent rapport ainsi qu'à son rapport destiné à l'examen annuel 2000 (GB.277/3/2).

Les pires formes de travail des enfants énumérées ci-après n'existent pas en Nouvelle-Zélande: servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire, recrutement forcé pour des conflits armés.

On pense ou on soupçonne que les pires formes de travail des enfants énumérées ci-après existent en Nouvelle-Zélande et qu'elles touchent tant les filles que les garçons: vente et/ou traite, prostitution, activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants.

Bien que la *traite* en Nouvelle-Zélande soit actuellement un problème relativement mineur, des organisations comme la Commission des droits de l'homme et la police néo-zélandaise reconnaissent qu'elle peut devenir un problème important. Partout dans le monde la traite d'individus défavorisés sur le plan socio-économique a nettement augmenté.

Il est difficile de se faire une idée de la véritable nature et de l'étendue de la *prostitution* infantile en Nouvelle-Zélande étant donné le caractère clandestin de cette activité. Les recherches et les preuves anecdotiques donnent à penser que la prostitution infantile est un problème croissant en Nouvelle-Zélande. ECPAT Nouvelle-Zélande (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children/Halte à la prostitution infantile, à la pornographie mettant en scène des enfants et à la traite d'enfants) a récemment achevé la première étape d'un projet de recherche en trois temps visant à déterminer l'étendue de la prostitution infantile en Nouvelle-Zélande. Les premières constatations révèlent que la prostitution infantile est signalée par de jeunes travailleurs partout en Nouvelle-Zélande, dans les zones rurales et dans les grandes villes comme dans les petites.

On ne sait pas si la pornographie, l'une des pires formes de travail des enfants, existe en Nouvelle-Zélande.

La *pornographie* à caractère infantile, (principalement sur Internet) apparaît comme un problème croissant en Nouvelle-Zélande, bien qu'elle semble liée à la possession et à la distribution de matériel pornographique importé et non produit dans le pays.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Des mesures ou des programmes d'action particuliers ont été mis en œuvre ou sont envisagés en Nouvelle-Zélande en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Une réforme des instruments juridiques et des programmes ou projets de coopération internationale a été mise en œuvre pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Des mécanismes d'inspection et de supervision et de sensibilisation/mobilisation sont envisagés pour éliminer les pires formes de travail des enfants.

Réforme des instruments juridiques

Le gouvernement renvoie aux indications suivantes données ailleurs dans le rapport: la loi portant modification de la loi sur les crimes visant à mettre la législation néo-zélandaise en totale conformité avec la convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants est entrée en vigueur le 3 avril 2001. Cette loi:

- a) interdit à quiconque d'être client d'une personne de moins de 18 ans se livrant à un acte de prostitution;

- b) interdit le recrutement d'une personne à des fins de prostitution avec une autre personne;
- c) interdit totalement la servitude pour dettes et le servage.

D'autres textes de lois, bien que ne visant pas directement les pires formes de travail des enfants ont néanmoins un rapport avec elles:

- la loi de 1993 sur le classement des films, des vidéos et des publications interdit efficacement la pornographie à caractère infantile;
- la loi de 1961 sur les crimes interdit la vente de toute personne comme esclave et instaure aussi l'interdiction totale du trafic d'esclaves.

Mécanismes d'inspection ou de supervision

Le 14 juin 2001, la Nouvelle-Zélande a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants. On envisage d'instaurer un mécanisme de coordination et de supervision pour s'assurer que le gouvernement s'acquitte bien des obligations qui lui incombent au titre de la convention n° 182. Un processus de consultation est actuellement en cours avec les partenaires sociaux du gouvernement (le NZCTU et Business New Zealand) et avec des organismes clés de défense des droits de l'homme et des droits de l'enfant pour envisager la création d'un tel mécanisme ainsi que d'autres mesures visant à mettre en œuvre les dispositions de la convention.

Ce mécanisme servira probablement à examiner toute sorte de mesures dont les mesures de réadaptation et de sensibilisation.

Sensibilisation/mobilisation

La police néo-zélandaise et le Département des services de l'enfance, de la jeunesse et de la famille doivent élaborer à l'intention du public des brochures d'information portant sur les modifications de la loi en matière de prostitution.

Programmes ou projets de coopération internationale

En juin 2001 le gouvernement a octroyé la somme de 100 000 dollars de Nouvelle-Zélande au programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).

Autres mesures

Un plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est actuellement en cours d'élaboration en réponse au Programme d'action du Congrès mondial de 1996 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Plusieurs des questions visées par le plan d'action sont également en rapport avec la convention (n° 182) de l'OIT et seront aussi examinées dans le cadre de processus de consultation et de mise en œuvre de cette convention.

La Nouvelle-Zélande est actuellement engagée dans le processus de ratification du Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants.

Des mesures ou des programmes d'action spécifiques ont été mis en œuvre ou sont envisagés en Nouvelle-Zélande pour faire respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Comme déjà indiqué dans le présent rapport, le gouvernement se demande actuellement (dans le cadre de la révision de la réserve de la Nouvelle-Zélande à l'article 32 (2) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant) si un âge minimum d'admission à l'emploi est la protection la mieux adaptée contre l'exploitation des enfants au travail.

Ces mesures et ces programmes n'accordent pas d'attention particulière aux besoins de certains groupes d'enfants.

Les partenaires sociaux du gouvernement, le NZCTU et la NZEF, sont consultés sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la convention n° 182, y compris sur les questions relatives à la réforme des instruments juridiques et aux mécanismes d'inspection ou de supervision décrits plus haut.

Les partenaires sociaux seront également consultés pour ce qui est de la réserve de la Nouvelle-Zélande à l'article 32 (2) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ainsi que sur les mesures ou les programmes spécifiques.

Le gouvernement ne coopère pas avec des organismes multilatéraux autres que le BIT, ni avec des bailleurs de fonds bilatéraux, ni avec d'autres organisations pour lutter contre le travail des enfants.

Le gouvernement ne tient pas de statistiques sur le nombre d'enfants soustraits au travail ni sur le nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire.

Pour ce qui est des enquêtes menées par le gouvernement pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants, le gouvernement renvoie à son rapport annuel de l'année 2000 au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (GB.327/3/2). Les résultats des enquêtes sont ventilés par sexe et par âge (15 à 19 ans).

Le gouvernement entreprend actuellement une recherche sur les différentes options qui permettraient d'améliorer les informations dont on dispose sur la participation des jeunes au marché du travail. L'objectif général de cette recherche est d'améliorer les mesures visant l'intégration des jeunes dans le monde du travail, leur formation et leur éducation ainsi que la transition d'une étape à l'autre. Ces informations permettront une meilleure élaboration et une meilleure évaluation de la politique du gouvernement sur toute une gamme de questions relatives à la jeunesse (dont le salaire minimum des jeunes, les politiques en matière d'éducation et de formation des jeunes, les politiques relatives au marché du travail et aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs ainsi que la protection des jeunes). Il s'agit là d'objectifs à long terme.

A court terme (0 à 2 ans) une recherche sera entreprise sur:

- a) le nombre de jeunes présent sur le marché du travail par comparaison avec ceux qui reçoivent un enseignement ou une formation; et
- b) les caractéristiques relatives à l'emploi des moins de 16 ans en vue de renforcer la protection des moins de 16 ans sur le marché du travail;

Lors du dernier recensement de la population qui a eu lieu en 2001 les personnes les plus jeunes interrogées au sujet de leurs activités économiques avaient 15 ans.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

La Nouvelle-Zélande n'a pris aucune mesure particulière qui puisse être considérée comme un exemple de réussite en matière d'abolition du travail des enfants.

La Nouvelle-Zélande a présenté un rapport complet en 2000 et une mise à jour de ce rapport annuel en 2001.

En mars 2001, le gouvernement a étendu le taux de salaire minimum des adultes à tous les employés âgés de 18 ans et plus, tandis que le taux de salaire des jeunes s'applique maintenant aux 16-17 ans. Les taux de salaire minimum ont été augmentés. Le taux de salaire des adultes est maintenant de 7,70 dollars de l'heure (308 dollars pour une semaine de 40 heures) et le taux de salaire des jeunes est de 5,40 dollars de l'heure (216 dollars par semaine).

En mars 2000, le taux de salaire des jeunes est passé de 60 pour cent à 70 pour cent du taux de salaire des adultes et le gouvernement a fait part de son intention d'augmenter ce taux à 80 pour cent en 2002.

Un projet de loi a été présenté pour abroger les dérogations actuelles à la loi sur le salaire minimum pour les stagiaires justifiant d'une durée de formation suffisante pour obtenir une qualification au titre du Cadre national de qualifications et le remplacer par un salaire minimum de formation fixé au taux de celui des jeunes de 16-17ans. Les mêmes critères, à savoir que le salaire de formation ne peut être versé qu'aux personnes effectuant une formation d'une durée suffisante en vue d'obtenir une qualification dans le cadre du Cadre national de qualifications s'appliqueront. On aura ainsi un taux plancher de salaires pour les employés effectuant une formation professionnelle semblable à un apprentissage ce qui aidera en particulier les jeunes employés effectuant des apprentissages modernes.

La loi de 2000 sur les relations de travail est entrée en vigueur en octobre 2000 pour remplacer la précédente loi de 1991 sur les contrats de travail. Un exemplaire de cette loi a déjà été fourni au Bureau international du Travail.

L'un des principaux objectifs de la loi sur les relations de travail (ERA) est d'établir des relations productives en favorisant la confiance mutuelle dans tous les aspects de l'emploi et des relations de travail.

Comme indiqué dans les informations fournies au sujet du projet de loi sur les relations de travail dans le rapport annuel 2000 de la Nouvelle-Zélande sur l'abolition effective du travail des enfants, la loi sur les relations de travail contient un certain nombre de dispositions qui aideront particulièrement les jeunes:

- protection renforcée du droit d'adhérer à un syndicat et d'être couvert par la convention collective adaptée et pour les nouveaux employés d'avoir le temps de décider d'adhérer ou non au syndicat;
- droit d'être suffisamment informé et possibilité de demander conseil avant d'accepter un contrat de travail individuel;
- protection contre la négociation déloyale;

- processus de résolution des problèmes d'emploi et application effective des droits en matière d'emploi qui assurent l'accès à des services d'information et de médiation et l'intervention de l'autorité responsable des relations d'emploi qui devra résoudre les problèmes en établissant les faits et en prenant une décision quant au fond de l'affaire sans s'attacher aux détails;
- interdiction de toute discrimination fondée sur l'âge;
- les inspecteurs du travail disposent de pouvoirs accrus pour délivrer des formulaires de réclamation en matière de salaire minimum et de congé en laissant à l'employeur le soin de contester la réclamation.

Le ministère du Travail a également perfectionné son système de diffusion d'informations sur la loi sur les relations de travail et sur les normes minimales en matière d'emploi en s'adressant plus particulièrement aux jeunes. Pour ce faire, il a eu recours à divers moyens, notamment des documents imprimés, un centre d'information gratuit et un site internet. Un ensemble d'informations spécialement destinées aux étudiants a été élaboré et l'Inspection du travail donne des conférences destinées aux écoles, aux établissements de formation et à certaines branches d'activité qui emploient des jeunes, comme la coiffure.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

En ce qui concerne les pires formes de travail des enfants, il est extrêmement difficile d'établir la nature exacte et l'étendue de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Nouvelle-Zélande. Ceux qui commettent ces crimes font naturellement tout pour maintenir leurs activités secrètes. Leurs victimes trahissent rarement leur secret parce qu'elles ont honte de leurs actes. Elles dissimulent souvent leurs activités à leur famille, à leurs pairs et à l'ensemble de la communauté et leur sentiment de honte et de peur des conséquences peut les empêcher de chercher de l'aide.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement ne pense pas qu'il faille mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de la réalisation du principe de l'abolition effective du travail des enfants.

Elaboration du rapport

Pour l'élaboration du présent rapport, le gouvernement a consulté d'autres organismes gouvernementaux, des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs.

Des exemplaires du présent rapport ont été envoyés à Business New Zealand et au Conseil des syndicats de la Nouvelle-Zélande.

Des observations ont été reçues de Business New Zealand et du Conseil des syndicats de la Nouvelle-Zélande.

Business New Zealand

Business New Zealand approuve en général le rapport du gouvernement mais aimerait mettre l'accent sur le fait qu'il lui serait impossible de soutenir un âge minimum

d'admission à l'emploi car cela poserait des problèmes à de nombreux petits commerçants dont les enfants sont souvent trop heureux d'aider leurs parents de temps en temps. Seraient sans doute également touchés les enfants qui gagnent de l'argent de poche en distribuant des journaux, des circulaires et autres et qui, ce faisant, font connaissance avec le monde du travail et se font une idée des droits et des responsabilités en jeux. La question est clairement couverte par la loi sur l'éducation qui exige que ces activités ne viennent pas perturber leur scolarité (obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans). S'il y avait des problèmes de santé ou de sécurité (ce qui n'est pas le cas), la loi sur la santé et la sécurité au travail y pourvoirait.

Business New Zealand a quelques réserves au sujet du formulaire de rapport du BIT. Les questions auxquelles il faut répondre par oui ou par non ne permettent pas de nuancer les réponses et peuvent donc donner une vue complètement erronée des conditions qui s'appliquent en matière de travail des enfants. Etant donné qu'il faut alors fournir des renseignements complémentaires, on peut s'interroger sur l'utilité du formulaire de rapport.

Le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU)

Le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) a eu l'occasion de formuler des observations au sujet du projet de rapport du gouvernement sur l'abolition effective du travail des enfants. Le NZCTU s'est réjoui que le gouvernement de Nouvelle-Zélande ait récemment ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants et soit engagé dans une consultation relative aux obligations qui lui incombent au titre de cette convention.

Les observations qui suivent portent sur les travaux en cours du gouvernement qui détermineront s'il est en mesure de ratifier la convention de l'OIT (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Enquêtes sur la nature et l'étendue du travail des enfants

Le NZCTU note l'insuffisance des informations actuellement disponible sur la participation des jeunes au marché du travail. Nous sommes donc favorables aux initiatives lancées par le gouvernement pour mesurer plus efficacement la participation des jeunes au marché du travail et mettre en évidence le lien entre le travail rémunéré, la formation et l'éducation. De plus, une recherche sur les caractéristiques du travail des moins de 16 ans constitue une première étape essentielle pour déterminer la protection supplémentaire dont ces jeunes pourraient avoir besoin. Le NZCTU tient beaucoup à être consulté sur ces travaux au fur et à mesure de leur réalisation.

Salaire minimum

Le NZCTU se félicite des initiatives du gouvernement en matière de taux de salaire minimum pour les jeunes travailleurs. Il est toutefois d'avis que le salaire minimum devrait être augmenté pour atteindre environ 50% du salaire moyen et que le salaire minimum des jeunes devrait être progressivement supprimé. De plus, nous pensons qu'il vaudrait mieux qu'il n'y ait pas de dérogation pour les stagiaires, plutôt que d'en introduire une au salaire minimum des jeunes. A défaut, cette dérogation devrait intervenir sur une échelle négociée avec un syndicat approprié plutôt que de ne porter que sur un taux minimum.

Loi de 2000 sur les relations d'emploi

Le NZCTU se félicite de l'introduction de la loi de 2000 sur les relations d'emploi et reconnaît lui aussi qu'elle contient un certain nombre de dispositions qui aident des groupes de travailleurs vulnérables dont les jeunes. Toutefois, même si elle offre des opportunités en matière de négociation collective de bonne foi, pour de nombreux jeunes, ces opportunités ne se sont pas encore traduites par des améliorations concrètes dans leurs conditions d'emploi.

Oman

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la législation et la jurisprudence omanaises.

La législation omanaise fixe un âge minimum général d'admission à l'emploi. Il est de 13 ans conformément au Code du travail promulgué par décret n° 34/73 et ses amendements à l'article 76, qui, non seulement, proscrit l'emploi d'enfants de moins de 13 ans, mais aussi leur interdit de pénétrer sur les lieux de travail. L'article 77 dudit code interdit d'employer des enfants en dessous de l'âge légal entre 6 heures et 18 heures, ou à des travaux dangereux. Les enfants ne doivent pas faire d'heures supplémentaires, sauf autorisation expresse du ministère des Affaires sociales, Tu travail et de la Formation professionnelle.

L'âge minimum général d'admission à l'emploi s'applique aux activités suivantes:

- travail effectué dans une entreprise familiale;
- travail en entreprise inférieure à une certaine taille;
- travail à domicile;
- service domestique;
- activité indépendante;
- agriculture commerciale;
- agriculture familiale et petite agriculture;
- travaux légers;
- travail effectué dans les zones franches.

La législation omanaise ne définit pas les travaux dangereux.

Les articles 75, 76, 77 et 78 du Code du travail précité fixent l'âge minimum d'admission à l'emploi des garçons et des filles. La convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, ratifiée par décret n° 38/2001, a force de loi.

Des mesures sont prises pour modifier la législation existante ou en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants, soit le Code du travail et la loi sur les jeunes.

La scolarité n'est pas obligatoire à Oman. Selon l'article 17 du statut organique de l'Etat: «L'enseignement est un élément fondamental du progrès social que l'Etat encourage et s'efforce de mettre à la disposition de tous. Il est gratuit et non obligatoire. C'est un droit de tous citoyens, jeunes et adultes. La plupart des enfants achèvent l'enseignement secondaire ou quittent l'école à 18 ans.

L'enseignement primaire, qui dure six ans, commence à 6 et s'achève à 12 ans. Le degré intermédiaire dure trois ans et l'enseignement secondaire également trois ans.»

Aucune des pires formes de travail suivantes n'existe à Oman:

- vente et/ou traite;
- servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire;
- recrutement forcé pour des conflits armés;
- prostitution;
- pornographie;
- activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants;
- autres pires formes de travail des enfants.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

La convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 a été ratifiée en vue d'éliminer effectivement le travail des enfants. Des mesures ont été prises en conséquence.

Le gouvernement ne mène, ni n'a mené d'enquêtes pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants.

Lors du dernier recensement de population qui a eu lieu en 1993, l'âge le plus bas des personnes au sujet desquelles des informations sur leurs activités économiques ont été demandées était 15 ans.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Les mesures prises à Oman peuvent être considérées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants. L'emploi d'enfants très jeunes ne se pratique pas dans le pays; les enfants ont dans tout le pays accès à l'enseignement. Occasionnellement, le gouvernement a pris les mesures suivantes en vue d'éliminer le travail des enfants:

- interdiction du travail des enfants, avant l'âge légal;

- sécurité sociale pour les familles nécessiteuses;
- protection sociale, par cession en faveur des enfants des droits à pension, conformément à l'article 51 de la loi sur les assurances sociales (copie jointe);
- programmes de formation dispensés à ceux qui quittent l'école par différentes institutions pédagogiques, ainsi que programmes de formation professionnelle dans des centres sous l'égide du gouvernement.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

Il n'existe pas d'obstacles à la mise en œuvre du principe de l'abolition effective du travail des enfants.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement ne pense pas qu'il faille mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

Elaboration du rapport

Copie du rapport a été envoyée aux organisations suivantes:

- Chambre de commerce et d'industrie d'Oman;
- Représentant des travailleurs.

Annexes (non reproduites)

- *Décret n° 138/2001 concernant la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 et la recommandation (n° 190)*
- *Loi sur les assurances sociales*
- *Statut organique de l'Etat (Décret du Sultan n° 101 de 1996)*
- *Code du travail: chapitre VI – Emploi des enfants, des jeunes et des femmes (articles 75 à 84)*

Pakistan

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu au Pakistan dans la Constitution et dans la législation.

La politique nationale et le plan d'action destinés à lutter contre le travail des enfants définissent les politiques, les stratégies, les activités et les responsabilités de différents organismes; calendrier, modalités d'exécution et ressources financières destinées à l'élimination du travail des enfants. Les stratégies visent notamment à:

- éliminer progressivement le travail des enfants de tous les secteurs économiques;
- soustraire immédiatement les enfants aux pires formes de travail;
- empêcher l'arrivée sur le marché du travail d'enfants qui ne sont pas en âge de travailler par l'accès universel à l'enseignement primaire et le renforcement des capacités des familles;
- réadapter les enfants qui travaillent en leur proposant enseignement non scolaire, formation pré professionnelle et développement de leurs compétences.

La législation du Pakistan fixe un âge minimum général d'admission à l'emploi: 14 ans pour les garçons et les filles.

L'âge minimum général d'admission à l'emploi s'applique aux travaux légers mais non aux types d'emploi suivants:

- travail effectué dans une entreprise familiale;
- travail à domicile;
- service domestique;
- activité indépendante.

La législation ne définit pas les travaux dangereux mais certaines professions et certaines activités sont citées dans les lois comme étant interdites aux enfants; il est évident qu'elles sont jugées dangereuses pour leur santé.

Il existe au Pakistan des lois et règlements visant l'élimination des pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles.

Certaines professions/activités qui sont considérées comme dangereuses pour la santé des enfants ont été recensées dans la loi de 1991 sur l'emploi des enfants. De plus, l'exploitation sexuelle, le travail forcé ou obligatoire, et la traite d'enfants sont interdits par la loi.

Aucune mesure n'est actuellement prise pour modifier la législation existante ou en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles.

La loi sur l'enseignement primaire obligatoire est actuellement introduite dans les provinces du Pendjab et de la frontière du Nord-Ouest (NWFP).

Une étude menée en 1996 a établi que sur 40 millions d'enfants âgés de 5 à 14 ans, 3,313 millions exerçaient des activités économiques à plein temps, dont 73 pour cent (2,4 millions) de garçons et 27 pour cent (0,9 million) de filles. La plupart de ces enfants, environ 2,1 millions, se situaient dans le groupe d'âge le plus élevé (10-14 ans) qui compte environ sept fois plus d'enfants que le groupe d'âge le moins élevé des 5-9 ans. Sur le

nombre total d'enfants qui travaillent, 2,9 millions se trouvaient dans des zones rurales et 0,4 million dans des zones urbaines. Les enfants qui travaillent sont donc environ huit fois plus nombreux dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Le pourcentage d'enfants exerçant une activité économique était estimé à 8,3 pour cent – 10,29 pour cent dans les zones rurales et 3,25 pour cent dans les zones urbaines. La majorité (environ 70 pour cent) travaillent sans être payés pour aider leur famille, puis viennent les employés (23 pour cent) et les travailleurs indépendants (7 pour cent).

Environ 71 pour cent des 3,313 millions d'enfants qui travaillent exercent des activités liées à l'agriculture, à la vente et aux services, aux industries extractives, à la construction, au secteur industriel et au secteur des transports, avec une prédominance des activités agricoles. L'artisanat et les activités commerciales qui s'y rattachent arrivent à la seconde place et occupent environ 19 pour cent des enfants qui travaillent.

Aucune des pires formes de travail des enfants énumérées ci-après n'existe au Pakistan:

- recrutement forcé pour des conflits armés;
- pornographie.

On ne sait pas si les pires formes de travail énumérées ci-après existent au Pakistan:

- vente et/ou traite;
- prostitution;
- activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants.

On soupçonne que les pires formes de travail des enfants énumérées ci-après existent au Pakistan:

- servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire (garçons).

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Des mesures ou des programmes d'action particuliers ont été mis en œuvre au Pakistan en vue de faire appliquer un/des âge(s) minimum(s) d'admission à l'emploi:

- réforme des instruments juridiques;
- mécanismes d'inspection et de supervision;
- sanctions pénales;
- mécanisme institutionnel spécial;
- assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.);
- réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail;
- sensibilisation/mobilisation;
- programmes ou projets de coopération nationale.

Des mesures particulières et des programmes d'action sont envisagés au Pakistan pour faire appliquer l'âge minimum d'admission à l'emploi:

- gratuité de l'enseignement obligatoire;
- création d'emploi ou de ressources;
- formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs.

Des mesures ou des programmes d'action particuliers sont envisagés au Pakistan pour éliminer les pires formes de travail des enfants:

- réforme des instruments juridiques;
- enseignement gratuit obligatoire.

Dans ces mesures ou programmes, on accorde une attention spéciale aux besoins des enfants qui travaillent dans les secteurs les plus dangereux. Ils sont soustraits au travail et réadaptés grâce à un enseignement non scolaire.

Des représentants des travailleurs et des employeurs ainsi que des ONG connues ont été consultés lors du processus d'élaboration du plan d'action. Ces représentants sont aussi membres du Comité directeur du programme national IPEC de l'OIT qui fixe les priorités des différents programmes d'action de l'IPEC.

Le gouvernement coopère avec des organismes multilatéraux autres que le BIT, des bailleurs de fonds bilatéraux et/ou d'autres organisations pour lutter contre le travail des enfants.

Récemment un mémorandum d'accord relatif à l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre effective du plan national d'action destiné à lutter contre le travail des enfants a été signé avec la Banque asiatique de développement (BAD).

En ce qui concerne les informations disponibles en matière d'abolition des pires formes de travail des enfants, le gouvernement tient des statistiques sur les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants. Les gouvernements des provinces recueillent des données sur les poursuites engagées à l'encontre de ceux qui violent les lois dans ce domaine.

Le gouvernement mène des enquêtes pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants; la dernière enquête a eu lieu en 1996. Les résultats des enquêtes sont ventilés:

- par sexe;
- par tranche d'âge (5-9ans; 10-14 ans);
- par profession;
- par branche d'activité;
- par nombre d'heures de travail effectuées.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Le Pakistan a pris des mesures particulières qui peuvent être considérées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants. L'élimination du travail des enfants dans l'industrie des ballons de football de la ville de Sialkot en est un exemple. Le travail des enfants a été éliminé grâce aux efforts conjoints des employés locaux et de la communauté avec l'appui du BIT.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

Des contraintes financières et une incapacité institutionnelle sont les obstacles majeurs à l'abolition effective du travail des enfants.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement pense qu'il est nécessaire de mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou de poursuivre celles qui existent déjà pour aider à la réalisation du principe de l'abolition effective du travail des enfants. Les besoins dans ce domaine, classés par ordre de priorité (1 pour le plus important, 2 pour le suivant etc.; 0 pour une catégorie sans importance) sont les suivants:

- renforcement de la capacité des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple; formation des fonctionnaires d'autres services (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants etc.); collecte et analyse de données; renforcement de la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs; création d'emplois et de revenus, amélioration des compétences professionnelles; systèmes de protection sociale; sensibilisation aux droits des personnes et mobilisation; coordination interinstitutionnelle; programme pour l'élimination des pires formes de travail des enfants;
- réforme des instruments juridiques; conseil en matière de politique; échange d'expériences entre pays ou régions; mécanismes de coopération transfrontière.

Observations du Congrès syndical du Pakistan (APTUC) soumises au Bureau par la Confédération mondiale du travail (CMT)

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu au Pakistan dans la Constitution, dans la législation, dans la jurisprudence et dans les conventions collectives.

Il existe une politique nationale en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants. Sous le contrôle du gouvernement, avec l'assistance technique de l'OIT et l'aide financière des employeurs et d'autres donateurs internationaux, un programme d'éducation destiné aux enfants qui travaillent a été lancé dans le cadre du Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).

La législation fixe un âge minimum général d'admission à l'emploi: 14 ans pour les garçons et pour les filles.

L'âge minimum général s'applique aux activités suivantes:

- travail en entreprise [taille de l'entreprise non précisée];
- travaux légers;
- travail effectué dans les zones franches d'exportation; et
- agriculture commerciale.

L'âge minimum d'admission à l'emploi ne s'applique pas aux activités suivantes:

- travail effectué dans une entreprise familiale;
- travail à domicile;
- service domestique;
- activité indépendante; et
- agriculture familiale et petite agriculture.

La législation nationale ne définit pas les travaux dangereux.

L'âge minimum d'admission aux travaux dangereux est 14 ans pour les garçons et pour les filles.

Il existe au Pakistan des lois et règlements visant l'élimination des pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles. La Constitution dispose que: «aucun enfant de moins de 14 ans ne peut être employé dans une usine, une mine ou pour toute autre activité ou tout autre emploi dangereux et aucune loi autorisant ou facilitant l'introduction de l'esclavage, du travail forcé ou de la traite d'êtres humains ne peut être promulguée sous quelque forme que ce soit».

Des mesures sont actuellement prises pour modifier la législation existante ou en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles [mesures non précisées]. La modification de la législation est en cours. Toutefois, étant donné qu'il n'y a pas actuellement d'assemblée législative au Pakistan, le processus est en suspens jusqu'à l'élection de l'Assemblée nationale et des assemblées provinciales.

La scolarité n'est pas obligatoire au Pakistan.

En ce qui concerne la situation dans la pratique en matière de travail des enfants, on peut affirmer que la situation générale est en amélioration. Dans le secteur informel, elle n'est pas très satisfaisante en raison d'obstacles culturels.

Aucune des pires formes de travail des enfants énumérées ci-après n'existe au Pakistan:

- recrutement forcé pour des conflits armés;

- prostitution; et
- pornographie.

On ignore si l'une des pires formes de travail des enfants énumérées ci-après existe au Pakistan:

- activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants.

On soupçonne que les pires formes de travail des enfants énumérées ci-après existent au Pakistan:

- vente et/ou traite (garçons); et
- servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Des mesures ou des programmes d'action spécifiques ont été mis en œuvre ou sont envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

Les mesures suivantes ont été adoptées pour faire respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi:

- mécanismes d'inspection ou de supervision;
- sanctions pénales;
- sanctions civiles ou administratives;
- mécanisme institutionnel spécial;
- gratuité de l'enseignement obligatoire;
- création d'emplois ou de revenus;
- assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.);
- réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail;
- formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs;
- sensibilisation/mobilisation; et
- programmes ou projets de coopération internationale.

Les mesures suivantes ont été prises pour éliminer les pires formes de travail des enfants:

- mécanisme institutionnel spécial;
- création d'emplois ou de revenus;
- assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.);

- formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs;
- sensibilisation/mobilisation; et
- programmes ou projets de coopération internationale.

Les mesures suivantes sont envisagées pour éliminer les pires formes de travail des enfants:

- mécanismes d'inspection ou de supervision;
- sanctions pénales;
- sanctions civiles ou administratives;
- gratuité de l'enseignement obligatoire; et
- réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail.

Ces mesures ou programmes accordent une attention particulière aux besoins de certains groupes d'enfants, y compris ceux qui travaillent dans le secteur informel. Le travail réalisé auprès des mères des enfants qui travaillent dans le secteur informel en est l'illustration.

En ce qui concerne la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces mesures ou de ces programmes on peut dire la chose suivante: sous le contrôle du gouvernement, avec l'assistance technique de l'OIT et l'aide financière des employeurs, un programme d'éducation destiné aux enfants qui travaillent a été lancé à Sialkot ainsi que dans d'autres villes du pays (Karachi, Mirpurkhas etc.).

Le gouvernement coopère avec des organismes multilatéraux autres que le BIT, des bailleurs de fonds bilatéraux et/ou d'autres organisations pour lutter contre le travail des enfants. L'Union européenne aide aussi le gouvernement à éliminer le travail des enfants.

Le gouvernement tient des statistiques sur le nombre d'enfants soustraits au travail et le nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire. Il ne tient pas de statistiques sur les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants.

La situation civile et culturelle du pays ne permet pas au gouvernement de prendre des mesures draconiennes en matière de sanctions contre ceux qui ont recours au travail des enfants. Les parents font souvent preuve d'un manque de coopération à l'égard de ces sanctions.

Le gouvernement mène et a mené des enquêtes pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants. Le ministère du Travail a publié en 1996 un rapport d'enquête et il en publie actuellement un sur la situation présente en matière de travail des enfants et d'élimination du travail des enfants. Les résultats sont ventilés par sexe, tranche d'âge, profession et branche d'activité.

Lors du dernier recensement de la population, en 1998, l'âge le plus bas des personnes interrogées au sujet de leurs activités économiques était 18 ans.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Le Pakistan a pris des mesures qui peuvent être considérées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants. Sous le contrôle du gouvernement, avec l'assistance technique de l'OIT et l'aide financière des employeurs, un programme d'éducation destiné aux enfants qui travaillent a été lancé à Sialkot ainsi que dans d'autres villes (Karachi, Mirpurkhas).

La politique est mise en oeuvre aux niveaux fédéral et provincial. Le gouvernement fédéral formule des politiques tandis que le Département du travail de la province les met en oeuvre. Les nouveaux programmes d'envergure qui ont été lancés ont entraîné un changement dans la réglementation (politiques et cadre institutionnel) qui a conduit à une diminution du nombre d'enfants qui travaillent.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

La situation civile et culturelle du pays ne permet pas au gouvernement de prendre des mesures draconiennes en matière de sanctions contre ceux qui ont recours au travail des enfants. De plus les parents font souvent preuve d'un manque de coopération à l'égard de ces sanctions.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Il faut mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Les besoins dans ce domaine classés par ordre de priorité (1 pour le plus important, 2 pour le suivant) sont les suivants:

1. Conseil en matière de politique; renforcement de la capacité des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple); formation des fonctionnaires d'autres services (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants, etc.); collecte et analyse de données; création d'emplois et de revenus, amélioration des compétences professionnelles; systèmes de protection sociale; sensibilisation au droit des personnes et mobilisation; coordination interinstitutionnelle; programme pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.
2. Réforme des instruments juridiques; renforcement de la capacité des organisations d'employeurs; échange d'expériences entre pays ou régions; mécanismes de coopération transfrontière.

Observations soumises au Bureau par la Fédération nationale des syndicats du Pakistan (PNFTU)

[Ces commentaires ont été reçus trop tard pour être inclus dans l'examen annuel de 2001; ils ont donc été pris en considération pour l'examen annuel de 2002.]

L'adoption à la quasi-unanimité de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en juin 1998 a marqué une étape importante dans l'histoire des luttes et des efforts entrepris pour

sauvegarder et promouvoir le respect des droits fondamentaux des travailleurs, consacrés dans les normes essentielles du travail. La Déclaration affirme à juste titre qu'en adhérant librement à l'OIT, tous les membres ont accepté les principes et droits énoncés dans sa Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie et se sont engagés à travailler à la réalisation des objectifs d'ensemble de l'Organisation. Les principes et droits fondamentaux sont exprimés dans des conventions reconnues comme fondamentales. La Déclaration met l'accent sur le fait que tous les membres ont l'obligation de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux suivants qui sont internationalement reconnus comme des normes essentielles du travail:

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants; et
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

La Fédération nationale des syndicats du Pakistan (PNFTU) est en mesure d'affirmer catégoriquement que la situation au Pakistan ne s'est ni améliorée ni modifiée. Elle s'est plutôt détériorée ce qui devrait préoccuper gravement tous ceux qui s'efforcent de promouvoir le respect des principes et droits fondamentaux au travail.

Sur les huit conventions fondamentales de l'OIT, le Pakistan a ratifié les cinq conventions suivantes: convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

[Référence est faite à des questions en rapport avec l'application de conventions ratifiées relatives à la liberté d'association et à la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination du travail forcé ou obligatoire et la discrimination en matière d'emploi et de profession.]

Le Pakistan n'a pas encore ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, qui vise à abolir le travail des enfants en fixant un âge minimum d'admission à l'emploi. Il ne semble pas qu'il ait l'intention de le faire dans un avenir proche. Il serait naïf de penser qu'on pourra éliminer le travail des enfants sans se conformer strictement aux principes et aux droits consacrés par cette convention et sans les appliquer pleinement.

Pour ce qui est de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui appelle à l'élimination des pires formes du travail des enfants, le gouvernement n'a pas encore entamé le processus de ratification qui implique des consultations avec les centrales syndicales et les organisations d'employeurs les plus représentatives ainsi qu'avec les gouvernements des provinces avant que la question ne soit soumise aux autorités compétentes (à savoir le Cabinet) pour qu'une décision soit prise. Rien ne justifie que le gouvernement demeure silencieux devant l'esclavage, la prostitution, la pornographie, la traite des enfants et leur emploi dans les activités les plus dangereuses.

Il est grand temps que l'OIT et la CISL exhortent le gouvernement du Pakistan à ratifier toutes les conventions fondamentales de l'OIT et à assurer le respect des principes et des droits qui y sont consacrés.

Observations soumises au Bureau par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Le Pakistan n'a pas ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; mais il a ratifié en 2001 la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Au Pakistan, l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 14 ans, qui est également celui d'admission à l'emploi dans des activités dangereuses. [Référence est faite à des conventions de l'OIT.] Aucune loi fédérale ne rend l'enseignement primaire obligatoire.

Le travail des enfants est très répandu, bien qu'il soit difficile d'obtenir des statistiques précises. Une enquête du gouvernement, réalisée sous l'égide du BIT, estime à quelque 3,5 millions le nombre d'enfants qui travaillent; selon des rapports de syndicats, ils seraient 5 millions et selon d'autres estimations il y en aurait 10 millions dans le pays. D'après un rapport de l'UNICEF, 1,2 million travailleraient dans le seul secteur du tissage des tapis. En outre, 100 000 enfants de moins de 12 ans seraient employés dans le secteur des fours à briques rien qu'au Pendjab.

La majorité des jeunes travailleurs se trouvent dans l'agriculture et la foresterie: l'enquête gouvernementale susmentionnée a estimé que les enfants de ces secteurs représentent environ deux tiers de l'effectif total des enfants astreints au travail. Les autres sont occupés dans des activités urbaines informelles et divers types de manufactures, tels que fabrication de ballons de football, d'instruments chirurgicaux, travail dans les fours à briques et tissage de tapis. Les derniers sont des emplois dangereux qui provoquent de nombreuses lésions chez les enfants.

La généralisation du travail des enfants au Pakistan va de pair avec les très faibles taux de scolarisation primaire. Là encore, les estimations varient quant aux taux exacts de fréquentation scolaire: 70 pour cent selon le gouvernement et 25 pour cent environ selon les enquêtes indépendantes dans la région de Karachi. La quasi-totalité des sources indiquent des taux plus élevés de fréquentation scolaire pour les garçons que pour les filles.

Des programmes ont été mis en œuvre, en coopération avec les syndicats, le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), le gouvernement, l'UNICEF et des fabricants et importateurs, en vue de régler cette question dans deux secteurs, à savoir l'industrie des ballons de football et celle du tissage de tapis. Pour le premier, il a fallu assurer l'encadrement, construire de nouvelles installations et mettre en place des centres et écoles de réadaptation. Le programme repose sur le principe consistant à retirer un enfant, qui peut alors être scolarisé, d'un poste de travail qui est attribué à un adulte chômeur de la même famille. Selon certains rapports, 6 000 enfants auraient ainsi été soustraits à la fabrication des ballons de football.

D'autres secteurs, tel celui de la fabrication des instruments chirurgicaux, n'en ont pas fait autant, bien que l'OIT-IPEC y ait récemment lancé un programme. Dans cette branche, les enfants représentent 15 pour cent de la main-d'œuvre et ont en moyenne 12 ans. C'est également un des secteurs les plus dangereux pour les enfants, à l'instar de celui des fours à briques et de l'assemblage automatique.

Le gouvernement a élaboré, au début de 2000, une politique et un plan d'action à l'échelon national visant à combattre le travail des enfants, mais aucun crédit n'a encore été affecté à ce plan. Il a encouragé récemment les administrations provinciales à faire respecter la législation concernant le travail des enfants, mais l'application demeure restreinte. Les inspecteurs, qui sont en nombre insuffisant, n'ont reçu souvent qu'une

formation médiocre et passent pour être corruptibles. Par ailleurs, la loi leur interdit de se rendre dans les entreprises qui n'emploient pas plus de dix personnes, qui sont justement celles recourant le plus au travail des enfants. Ceux qui contreviennent à la législation sont rarement sanctionnés. Les amendes sont d'ailleurs, en général, dérisoires, ce qui explique encore l'inefficacité du système répressif.

Le travail des enfants est largement répandu tant à la campagne qu'en ville. Les taux de fréquentation scolaire sont très bas. Les enfants sont employés dans des activités tant urbaines que rurales, notamment dans les principales activités d'exportation. Parmi les nombreux programmes mis en place pour éliminer le travail des enfants dans les différents secteurs, certains sont plus efficaces que d'autres. La traite des enfants pose un grave problème.

Observations du gouvernement sur les commentaires de la CISL

En ce qui concerne l'âge minimum d'accès à l'emploi et l'âge minimum d'accès à l'emploi dans les activités dangereuses, l'âge minimum actuel pour l'accès à l'emploi est de 14 ans. Cependant, la loi est en cours d'amendement en vue de porter l'âge minimum à 18 ans conformément aux obligations de la convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ratifiée dernièrement par le Pakistan.

En réponse à la déclaration de la CISL selon laquelle il n'existe pas de loi fédérale prévoyant une éducation primaire obligatoire, nous indiquons qu'il existe une ordonnance sur l'éducation obligatoire sur le territoire d'Islamabad, promulguée en 2001.

En ce qui concerne les statistiques sur le travail des enfants, les résultats de l'étude menée par le Bureau fédéral des statistiques en 1996 sous les auspices du BIT peuvent être considérés comme exacts et fiables. Cette étude a été effectuée par une agence spécialisée utilisant des méthodes scientifiques reconnues sur le plan international. Les chiffres donnés par d'autres instances ne peuvent pas être considérés comme fiables.

Pour ce qui est de la politique nationale et du plan d'action visant à combattre le travail des enfants, adoptés au début de l'année 2000, aucun fonds n'a encore été alloué à ce plan. Bien qu'aucune ressource n'ait été allouée de manière exclusive pour ce plan, un fonds d'un montant initial de 100 millions de Rs. a été créé en vue de l'éducation des enfants qui travaillent et de la réhabilitation des travailleurs libérés de la servitude. D'un autre côté, les gouvernements provinciaux prennent des mesures en vue de l'application du plan susmentionné en le finançant de leurs propres budgets, et le Bait-ul-Mal du Pakistan utilise ses propres ressources pour diriger 33 centres s'occupant de l'éducation des enfants retirés du travail.

Des efforts sont déployés par les inspecteurs du travail pour l'application de la loi. Dans la pratique, il existe certaines lacunes dues à des obstacles administratifs, institutionnels et logistiques, mais les violations sont constatées par les inspecteurs et les contrevenants poursuivis. Pour ce qui est de la formation des inspecteurs, la direction de l'éducation des travailleurs du ministère du Travail a appliqué un programme intensif de formation et d'orientation des inspecteurs du travail sur la question du travail des enfants et des lois pertinentes.

Les inspecteurs défèrent les contrevenants devant les tribunaux. Les tribunaux condamnent les contrevenants lorsque l'infraction est établie conformément aux

procédures prévues pour les jugements. Une déclaration sur l'application de la loi sur la situation de l'emploi des enfants, 1991, est jointe au rapport [non reproduite].

Au Pakistan, la traite des enfants ne constitue pas un sérieux problème, bien que certains cas existent. La maltraitance et la traite des enfants représentent une infraction à la loi et une législation sévère existe à cet égard. Cependant, des cas de ce genre peuvent exister de manière occulte. La nature exacte du problème n'est pas connue.

Pays-Bas¹³

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

[Le gouvernement des Pays-Bas a fait savoir au Bureau qu'il ne présenterait pas de rapport sur cette catégorie de principes et de droits car «les Pays-Bas ont l'intention de ratifier la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 avant la fin de cette année [2001]». Ce qui suit est un extrait de la lettre du gouvernement au Bureau.]

«Etant donné que le but des examens annuels dans le cadre du suivi de la Déclaration est d'aider les gouvernements à surmonter les problèmes, notamment les obstacles à la ratification de la convention n° 182 de l'OIT (parmi d'autres), il ne sera pas nécessaire de présenter un rapport. Les problèmes ont déjà été recensés par le gouvernement néerlandais et le Parlement a été saisi d'un projet de loi visant à effectuer l'adaptation nécessaire de la législation nationale. Le Parlement a, en fait, déjà approuvé la ratification de la convention n° 182, ce qui signifie que le gouvernement est autorisé à la ratifier. Il pourra le faire très prochainement après s'être acquitté de toutes les formalités de procédure requises. Il se peut que la ratification ne soit pas enregistrée avant le 1^{er} septembre 2001, mais elle devrait intervenir peu après cette date.»

Pérou

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu au Pérou tant dans la Constitution que dans la législation (textes joints au rapport antérieur, document GB.280/3/2). La récente approbation de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, s'ajoute à cet ensemble de normes.

Le gouvernement péruvien a dans son ensemble abordé la question de l'abolition effective du travail des enfants par l'intermédiaire du ministère de la Promotion de la femme et du Développement humain (PROMUDEH) dont relève une commission

¹³ La ratification de la convention n° 182 n'avait pas été enregistrée au 1er septembre 2001.

interinstitutionnelle sur le travail des enfants et adolescents, comptant des représentants des secteurs public et privé qu'intéresse la question des enfants et adolescents qui travaillent.

Cette commission a un caractère technique et consultatif. Durant le gouvernement précédent dit de transition démocratique, deux comités du travail ont été établis, chargés respectivement de dresser un plan d'action en vue de traiter la question et de réexaminer le Code des enfants et adolescents, en ce qui touche leur travail.

Concernant le plan d'action, le comité a choisi, après évaluation, d'esquisser les grandes orientations en matière de prévention et d'élimination progressive du travail des enfants et de protection des adolescents qui travaillent. L'objet est d'établir un document qui fait l'unanimité sur la situation de ces adolescents et d'orienter la formulation et la mise en œuvre d'un plan d'action national.

Le document examine les éléments de la réforme institutionnelle, le cadre des normes, l'inspection et le suivi, qui portent essentiellement sur la définition du nouveau rôle incombant aux différents groupes de la société civile et à l'Etat en vue d'atteindre les objectifs fixés.

Il propose également comme domaines prioritaires stratégiques à encourager en permanence, l'éducation, les programmes sociaux, la communication et la mobilisation sociale, le gouvernement étant soucieux de créer un climat social propre à favoriser un esprit de respect et de protection des enfants et adolescents.

Enfin, concernant les questions les plus pressantes, une importante initiative intitulée «programmes propres aux activités très dangereuses» a fait l'objet d'un examen. Elle vise à étayer des programmes d'intervention directe dans des secteurs très exposés: Etat et société civile s'attacheraient ainsi à appliquer des mesures dans les secteurs et zones où des enfants et adolescents sont employés à des activités comportant des risques élevés.

Il importe de souligner que l'initiative susmentionnée permettra d'atteindre les objectifs visés par la politique de prévention et d'élimination du travail des enfants et de protection des adolescents qui travaillent, si l'Etat, la société civile et la coopération internationale accompagnent ces efforts d'importants investissements sociaux: il faut aborder le problème sous l'angle des droits de l'homme pour le comprendre et dans une perspective globale pour le régler.

La législation nationale fixe à 12 ans l'âge minimum général d'admission à l'emploi, qui s'applique au travail effectué dans une entreprise familiale, au travail à domicile, au service domestique, à l'activité indépendante, aux travaux légers et au travail effectué dans les zones franches.

Cet âge minimum s'applique au travail dans toute entreprise, quelle qu'en soit la taille.

Il faut préciser que dans le cas de l'agriculture commerciale et de l'agriculture familiale et petite agriculture, pratiquées pour le compte d'un tiers ou à titre dépendant, ce sont les dispositions de l'article 51, paragraphe 1, alinéa a), du Code des enfants et adolescents qui s'appliquent: l'âge minimum d'admission à l'emploi est 15 ans pour les activités agricoles non industrielles.

Selon les alinéas b) et c) du même article, l'âge minimum d'admission aux activités industrielles, commerciales ou minières est 16 ans; il est de 17 ans pour la pêche industrielle, pour le compte d'un tiers ou à titre dépendant.

Pour les autres cas, dont l'emploi indépendant, l'article 51, paragraphe 2, fixe l'âge minimum à 12 ans.

La loi définit les travaux dangereux et les interdit aux enfants de moins de 16 ans.

Bien que n'existe pas de définition expresse des «travaux dangereux», l'article 22 dudit Code s'en approche comme suit:

L'Etat accorde aux adolescents qui travaillent une protection spéciale. Il leur reconnaît le droit de travailler, sous réserve des restrictions prévues par le présent code, à la condition qu'ils ne soient pas l'objet d'une exploitation économique, que leur travail ne comporte aucun risque ou danger, ne perturbe pas leur éducation et ne nuise à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

L'article 58 du même Code dispose:

Travaux interdits – Il est interdit d'employer des adolescents à des travaux souterrains, à des manipulations de charges excessives ou de substances toxiques, ainsi qu'à des activités où ils sont responsables de leur propre sécurité ou celle d'autrui.

Le PROMUDEH, en coordination avec le Département du travail et en consultation avec les associations de travailleurs et d'employeurs, établit périodiquement un état des activités et travaux dangereux ou nocifs pour la santé physique et morale des adolescents auxquels il est interdit de les occuper.»

Nonobstant les dispositions précitées, propres à l'objet traité, nous devons préciser que la législation péruvienne prévoit, au titre du régime du travail dans le secteur privé, une assurance complémentaire pour les travaux à risques élevés, comme en dispose la loi n° 26790 d'actualisation de la sécurité sociale en matière de santé, par son décret suprême d'application n° 009-97-SA et dont les normes techniques, approuvées par le décret suprême n° 003-98-SA, énoncent toutes les activités couvertes par ladite assurance complémentaire. Cette liste figure en annexe (non reproduite) au présent rapport, pour montrer le type d'activités que la législation péruvienne estime dangereuses ou comportant des risques élevés.

Il n'existe pas au Pérou d'instruments juridiques visant l'élimination des pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles.

Malgré l'absence de tels instruments, des mesures sont actuellement prises pour modifier la législation existante afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles. En sont chargés les deux comités du travail, certaines initiatives concernant l'application ou la modification de la législation étant considérées comme relevant du plan d'action.

Au Pérou, l'âge minimum d'achèvement de la scolarité obligatoire est 12 ans.

En fait, selon l'Institut national de statistiques et d'informatique (INEI), près de 2 millions de mineurs travaillent au Pérou, dont 25 pour cent ont moins de 12 ans.

L'enquête de 1997 sur les niveaux de vie révèle que 28 pour cent des enfants de 6 à 17 ans qui travaillent sont au seuil de pauvreté, alors que 71 pour cent sont issus de familles pauvres. En quatre ans, la population active entre 14 et 17 ans a triplé, passant de 339 000 à 970 000, selon le bulletin «L'enfance aujourd'hui» (n° 01-2001 – Tableaux inédits de l'enquête nationale de 1999 sur les ménages).

L'étude nationale sur les exploitations minières non industrielles et le travail des enfants et adolescents, réalisée récemment par le programme IPEC de l'OIT, révèle que 61 000 enfants et adolescents travaillent dans ce secteur, qui est considéré comme exposant à des risques élevés.

Se fondant sur les renseignements fournis par les différentes organisations non gouvernementales, 15 000 enfants et adolescents environ seraient employés à d'autres activités dangereuses telles que concassage des pierres, manufactures artisanales de briques, ramassage et tri des ordures, transport et manutention sur les marchés de colis et marchandises dépassant leurs capacités physiques.

Le travail des enfants et adolescents en milieu rural n'a guère retenu l'attention. Selon le recensement de population, 40 pour cent des enfants et adolescents au Pérou travaillent dans l'agriculture et le secteur rural, où le taux de scolarisation – 21 pour cent des enfants et adolescents de 6 à 17 ans qui travaillent – est très bas. La proportion entre travail et études y est manifestement très précaire.

Le travail à domicile non rémunéré est le type d'activité le moins connu, malgré les nombreuses études existant sur la situation économique des familles rurales. Il en est de même au sujet des familles urbaines, où se trouvent le plus grand nombre d'enfants et adolescents astreints au travail.

Concernant le service domestique, il n'existe pas d'estimation de son ampleur. Selon l'enquête nationale de 1999 sur les ménages, qui recueille des données sur les travaux accomplis par les jeunes de 14 ans et plus et l'enquête de 1995 qui indique le nombre d'enfants dès 6 ans dans diverses activités, quelque 100 000 filles et adolescentes seraient employées aux travaux domestiques. Elles travaillent cinquante-sept heures par semaine, perçoivent tout au plus la moitié du salaire minimum et 62 pour cent d'entre elles ne fréquentent pas l'école.

Malgré cela, il importe de reconnaître que la législation actuelle a progressé en classant le service domestique des adolescentes dans la catégorie des activités qui exigent l'autorisation des pouvoirs publics. Par ailleurs toutefois, nous soulignons qu'il faut d'urgence régler la journée de travail, question qui n'a pas été abordée. Seules sont prévues les douze heures d'affilée de repos quotidien, mais non les règles applicables à la journée de travail.

Le gouvernement estime que l'emploi prématuré d'enfants et adolescents a de multiples causes, notamment précarité de l'emploi, chômage et schémas culturels émanant de la civilisation andine – le travail contribuant à la progression sociale des enfants. Dans les campagnes, ce développement est lié au milieu familial et communautaire qui permet l'apprentissage de nouveaux enseignements. Dans les villes, la socialisation des enfants en général, et de ceux qui travaillent en particulier, s'effectue marginalement, sans lien avec les phénomènes sociaux.

Plusieurs études qualitatives révèlent les effets fâcheux du travail des enfants et adolescents qu'attestent les problèmes de santé (physiques ou psychologiques) et d'assiduité dans les études. Dans le domaine de la santé, le travail en soi, les conditions et le milieu où il s'exécute peuvent nuire au développement physique et mental des enfants et adolescents. Ils y sont exposés à des maladies professionnelles et accidents du travail, alors qu'en général ils n'ont pas accès à des services sanitaires sur le lieu de travail, ni aux prestations de la sécurité sociale.

Le bien-être des enfants peut être gravement compromis, leur épuisement dû à un excès d'heures de travail étant à l'origine d'accidents. Au-delà d'un certain nombre d'heures, qui varient en fonction de l'âge et du type d'activité, le travail altère la capacité d'apprentissage des enfants et adolescents.

Enfin, les effets sur l'éducation ressortent des pourcentages d'abandon ou de retard scolaire. Ainsi, 49 pour cent des écoliers, qui travaillent, ont un an ou plus de retard scolaire; un enfant ou adolescent qui travaille sur trois ne suit pas les cours. Le problème s'aggrave pour ceux qui ne fréquentent pas l'école et se consacrent au travail, les conséquences étant nettement préjudiciables.

Quant aux pires formes de travail des enfants, on en soupçonne l'existence, tant chez les garçons que chez les filles, dans les catégories suivantes: servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire; prostitution (au moins chez les filles), pornographie et autres activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants.

Par ailleurs, on soupçonne que des enfants participent à d'autres pires formes de travail telles que les mines et briqueteries non industrielles. On craint également que les enfants soient employés dans des carrières et comme porteurs.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Des mesures ou programmes d'action particuliers sont actuellement mis en œuvre en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Pour faire respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi, le gouvernement a jusqu'ici pris des mesures de réforme des instruments juridiques; élaboré des mécanismes institutionnels spéciaux, prévu la gratuité de l'enseignement obligatoire; réalisé des programmes de formation professionnelle et d'amélioration des compétences, des campagnes de sensibilisation et mobilisation, ainsi que des programmes et projets de coopération internationale. Dans la même veine, il a prévu des mesures visant à accroître les sanctions pénales, d'autres liées à la création d'emplois ou de revenus, ainsi qu'en matière de réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail.

Concernant l'élimination des pires formes de travail des enfants, des mesures en matière de sanctions civiles et administratives ont été adoptées; des mécanismes institutionnels spéciaux, la gratuité de l'enseignement obligatoire et un système de formation professionnelle et d'amélioration des compétences établis; des campagnes de sensibilisation et mobilisation organisées, ainsi que des programmes et projets de coopération internationale. Des mesures sont également prévues dans les mêmes domaines concernant l'âge minimum.

En mai 2001, le Pérou a ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée le 26 juin 1973 à la 58^e session de la Conférence internationale du Travail à Genève.

Ledit instrument dispose que les Etats Membres s'engagent à suivre une politique nationale qui garantit l'éradication effective du travail des enfants et adolescents et relève progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau qui permette leur plein développement physique et mental, le point de repère étant l'achèvement de la scolarité obligatoire.

Le Pérou doit adapter et analyser à fond ses normes, pour être en mesure de satisfaire les véritables besoins de protection et développement des enfants et adolescents.

Un projet de modification du Code des enfants et adolescents est en cours, notamment sur la question du travail des enfants. En outre, des propositions émanent du Congrès de la République en vue de modifier l'article du Code actuel qui fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Certaines de ces mesures ou programmes accordent une attention particulière aux besoins de certains groupes d'enfants, y compris ceux qui travaillent dans le secteur informel.

L'un de ces programmes a été établi en 1992 avec le concours de l'UNESCO à titre consultatif. L'Institut national du bien-être de la famille (INABIF) présente une proposition intitulée «Programme national de protection globale des enfants et adolescents qui travaillent et de ceux des rues», plus connu comme «Programme des éducateurs des rues», l'intervention qu'il propose se fonde essentiellement sur les activités correspondantes que déploient de jeunes spécialistes de différentes branches des sciences sociales et humaines. Ce titre évoque clairement leur tâche éducative et leur principal lieu de travail, la rue.

Les activités relevant dudit programme, lancées en novembre 1992, ont commencé auprès des enfants et adolescents qui travaillent et, en 1994, ont visé ceux des rues. La même année, un accord a été conclu entre la Banque interaméricaine de développement et l'INABIF, pour financer l'exécution du projet de 1994 à octobre 1997, l'UNESCO assumant un rôle consultatif.

L'objectif général du «Programme des éducateurs des rues» est de parvenir à intégrer pleinement les enfants et adolescents particulièrement exposés à la marginalisation sociale, grâce à des méthodes permettant notamment de resserrer les liens avec la famille, l'école et la communauté. A risque élevé de marginalisation sociale, exclusion probable des possibilités de développement, due aux facteurs ci-après, qui, réunis en une même personne, la conduisent à l'échec et à la rupture sociale:

- vulnérabilité face aux influences néfastes du milieu;
- inaptitude à accéder au marché du travail;
- peu d'estime de soi, abandon scolaire, perte des valeurs et inaptitude sociale.

Les objectifs particuliers du programme consistent à:

- 1) empêcher que les enfants et adolescents se livrent à des activités qui gênent leur plein épanouissement;
- 2) aider les enfants et adolescents à abandonner définitivement la rue;
- 3) développer les capacités et aptitudes des enfants et adolescents suivis;
- 4) renforcer les réseaux de soutien social des enfants;
- 5) permettre aux enfants et adolescents d'exprimer leurs idées, sentiments et opinions.

Au Pérou, existent divers mécanismes pour canaliser la participation des travailleurs et des employeurs. Ils vont des communications officieuses par l'intermédiaire des différents services gouvernementaux à tout un ensemble d'organes institutionnels qui favorisent le dialogue, l'échange d'opinions, ou traitent les plaintes, en vertu du droit de

recours. Tribune de choix pour la participation des travailleurs et des employeurs, le Conseil national du travail et de la promotion sociale réunit des représentants de l'Etat, des travailleurs, des employeurs ainsi que des organisations sociales.

Le gouvernement coopère également avec des organismes multilatéraux autres que le BIT, avec des bailleurs de fonds bilatéraux et/ou d'autres organisations pour lutter contre le travail des enfants.

Un exemple de ce type de coopération a déjà été cité à propos de l'accord conclu entre l'Institut national du bien-être de la famille (INABIF), la Banque interaméricaine de développement et l'UNICEF.

Concernant les enquêtes, le gouvernement souligne qu'il a fait envoyer une demande de renseignements à l'Institut national de statistiques et d'information.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Le gouvernement estime que les mesures adoptées peuvent être considérées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants. Ainsi, a été promulguée la décision législative n° 27453 qui approuve la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. Par ailleurs, grâce à l'œuvre de sensibilisation réalisée par l'OIT au Pérou, le Syndicat unique de travailleurs de l'enseignement du Pérou (SUTEP) est très engagé dans l'application de mesures visant à appuyer l'éradication du travail des enfants.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

Le gouvernement estime que la précarité économique des ménages péruviens, ainsi que les relations de travail non structurées qui en découlent et le manque de formation et de sensibilisation de la part des parents, employeurs et éducateurs en général, sont les principaux obstacles dans notre pays à la mise en œuvre du principe de l'abolition effective du travail des enfants.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement pense qu'il faut poursuivre les activités de coopération technique avec le BIT, ou en mettre en place de nouvelles en vue de l'abolition effective du travail des enfants grâce à la mise en œuvre de programmes pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. Il s'agit de créer des emplois et des revenus, d'améliorer les compétences professionnelles, d'établir des régimes de protection sociale et programmes de sensibilisation aux droits des personnes et de mobilisation, de renforcer la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs, l'aptitude à collecter et analyser les données, la capacité des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple), de former des fonctionnaires, d'instaurer une coordination institutionnelle, l'échange d'expériences entre pays ou régions, des conseils en matière de politique et de réformer les instruments juridiques.

Elaboration du rapport

Pour l'élaboration du présent rapport, le gouvernement fait savoir que le processus de consultation d'organismes gouvernementaux et des organisations de travailleurs s'est

déroulé par l'envoi de demandes d'information sur les questions correspondant à chaque organisation.

Le rapport a été communiqué à la Confédération nationale des entreprises privées (CONFIEP) et la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP).

Pologne

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Si l'on prend en compte la définition des «pires formes de travail des enfants» à l'article 3 de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la Pologne est liée par les conventions internationales suivantes:

- Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant;
- Convention des Nations Unies de 1950 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
- Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

La convention n° 182 s'applique aux personnes de moins de 18 ans tandis que l'article 190 du Code du travail interdit d'employer une personne de moins de 15 ans révolus. Il existe toutefois un phénomène de travail des jeunes impliquant des personnes considérées comme «mineures», c'est-à-dire des jeunes de 15 à 18 ans (article 190, paragraphe 1, du Code du travail).

Les dispositions de l'article 9 du code du travail prévoient un système distinct pour l'emploi des mineurs.

La directive du ministre du Travail et de la Politique sociale datée du 29 mai 1996 (*Dziennik Ustaw* n° 62, texte 291) précise les conditions d'emploi des personnes qui n'ont pas terminé l'école primaire et des personnes qui n'ont pas encore 15 ans mais qui ont achevé l'école primaire.

La directive gouvernementale du 28 mai 1996 contient des dispositions relatives à l'apprentissage et à la rémunération des mineurs (*Dziennik Ustaw* n° 60, texte 278).

Les lois polonaises en vigueur régissent les principes de protection des enfants qui sont en conformité avec les exigences de la convention mentionnée plus haut. Il convient de mentionner les textes juridiques suivants:

- article 7 et article 3(a) de la convention n° 182 (concernant l'esclavage, la vente et la traite des enfants, le servage et le travail obligatoire): article 8 de la loi du 20 mars 1997, règlements instituant le code pénal et dispositions de la loi du 21 novembre 1967 sur l'obligation commune de défendre la République de Pologne;
- articles 7 et article 3(b) de la convention n° 182 (concernant la prostitution, la production de matériel pornographique): article 200, paragraphe 2, article 202,

paragraphe 2 et 3, et article 204, paragraphe 3, de la loi du 6 juin 1997 – le Code pénal;

- articles 7 et article 3(c) de la convention n° 182 (concernant la production et le trafic de stupéfiants)- article 46, paragraphe 2, de la loi du 24 avril 1997 sur la prévention de la toxicomanie;
- article 4, paragraphes 1 et 2, et article 3 (d) de la convention n° 182 (concernant les travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant); l'article 9 du Code du travail interdit l'emploi de personnes de moins de 15 ans; il fixe les règles visant à assurer aux mineurs une protection spéciale dans des activités qui peuvent mettre en danger leur santé, leur sécurité ou leur développement (les règles figurent dans la directive gouvernementale du 1^{er} décembre 1990 qui énumère les travaux interdits aux mineurs- *Dziennik Ustaw* n° 85, texte 500 et modifications ultérieures).

Cette directive donne la liste des types de travaux pour lesquels on ne doit pas employer de mineurs en raison de conditions qui sont préjudiciables à leur santé, dures ou qui nuisent à leur développement physique:

- travail impliquant un effort physique excessif, notamment le fait de porter de lourdes charges, ou restreignant la liberté de mouvement;
- travail dans une atmosphère nocive (chaude, froide, instable);
- travail avec un éclairage inadapté;
- travail dans le bruit ou exposition à des vibrations;
- travail dans des champs électromagnétiques ou électrostatiques; travail exposant à des rayonnements ionisants, lasers, ultraviolets ou infrarouges;
- travail souterrain, en dessous du niveau du sol ou en hauteur;
- travail sous une pression augmentée ou diminuée;
- travail exposant à des poussières nocives (fibres, provoquant des irritations ou des allergies);
- travail impliquant un contact avec des substances biologiques nocives;
- travail exposant à des produits chimiques nocifs (cancérogènes ou pouvant être cancérogènes, toxiques, allergènes de contact, désherbants chimiques ou médicaments psychotropes);
- travail mettant en danger le développement psychologique (par exemple la production, la vente et la consommation de boissons alcoolisées, l'abattage d'animaux et le traitement des animaux après abattage, etc.);
- travail dangereux pouvant provoquer des lésions à des mineurs et autres personnes.

La directive autorise l'emploi de mineurs de plus de 16 ans (et parfois 17) dans certains types d'emplois interdits dans le but de les préparer au monde du travail (si ce

travail a lieu dans le cadre d'une formation pratique prévue dans le programme scolaire). Elle fixe les conditions de protection de la santé et de la sécurité des mineurs.

La directive établit une distinction entre les sexes pour certains types de travaux. Ainsi les filles ne sont pas autorisées à effectuer certains travaux que font les garçons: Dans tous les cas exceptionnels, le travail ne doit pas être de nature permanente. Il vise uniquement à enseigner aux mineurs les bases nécessaires à l'exercice du métier.

Les règles qui figurent dans le code du travail prévoient des visites médicales pour les mineurs avant leur embauche ainsi que des examens et visites de contrôle périodiques pendant la durée de leur emploi. Si le médecin décide qu'un type de travail menace la santé d'un mineur, l'employeur a l'obligation de l'affecter à un emploi qui ne mette pas sa santé en danger. Si ce n'est pas possible, l'employeur doit mettre fin immédiatement au contrat avec le mineur et lui verser une indemnité (de licenciement).

De plus, conformément à l'article 210, paragraphe 1, du Code du travail, si les conditions de travail ne sont pas conformes aux règles relatives à la santé et à la sécurité au travail, si elles menacent directement la santé ou la vie d'un employé ou si le travail effectué fait courir des risques à d'autres personnes, l'employé (y compris les mineurs), a le droit de s'abstenir de travailler et d'informer immédiatement son supérieur de ces conditions.

Les articles 7(b) et (d) de la convention n° 182 (concernant la prévision de l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale): non seulement les lois polonaises protègent particulièrement les mineurs des dangers que présente leur travail, mais elles comportent aussi des règles qui les protègent des risques qui menacent leur développement physique et mental en dehors du milieu de travail.

La législation polonaise détermine les mesures visant à prévenir et à combattre l'immoralité et la délinquance chez les mineurs (article II de la loi du 26 octobre 1982 sur les procédures dans lesquelles sont impliqués les mineurs, *Dziennik Ustaw* n° 5, texte 228 et ses modifications), ainsi qu'à prévenir l'alcoolisme ou à en traiter les effets (certaines dispositions de la loi du 26 octobre 1982 sur l'éducation et la prévention en matière d'alcoolisme, *Dziennik Ustaw* n° 35, texte 230 et modifications ultérieures).

Le respect des règles relatives à la protection des mineurs au travail est du ressort de l'Inspection nationale du travail qui peut saisir un tribunal chargé des infractions commises à l'encontre des mineurs pour qu'une amende pouvant atteindre 5000 zlotys soit infligée en cas d'infraction aux règles. Un inspecteur de l'Inspection nationale du travail peut également imposer une amende d'un montant maximum de 5000 zlotys à l'employeur.

L'inspection nationale du travail est également autorisée à obliger l'employeur à affecter un mineur à un autre emploi si ce dernier exerce des activités interdites aux mineurs.

Pour protéger les mineurs employés dans des sociétés, il existe des services de sécurité et de santé au travail et une inspection volontaire du travail.

Conformément à l'article 72, paragraphe 4, de la Constitution, le médiateur pour les enfants a été institué pour assurer la protection effective des droits et du bien-être des enfants.

Les pires formes de travail des enfants telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la convention n° 182 sont interdites par les lois pénales polonaises. Les lois sur le travail fixent avec précision la nature des travaux que des mineurs peuvent effectuer sans risque pour leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Il existe néanmoins en Pologne dans les zones rurales des cas d'enfants qui travaillent dans l'exploitation agricole de leurs parents. Il est impossible d'établir avec précision l'ampleur de ce phénomène. L'inspection nationale du travail, l'assurance sociale des agriculteurs ainsi que des instituts de recherche indépendants ont réalisé des études partielles sur les accidents survenus à des enfants qui travaillaient dans des exploitations agricoles. Les résultats ont montré que les enfants des zones rurales n'effectuent pas de travaux interdits par l'article 3 de la convention n° 182. De plus, conformément à l'article 8 paragraphe 1 de la loi du 6 mars 1981 relative à l'inspection nationale du travail, l'inspection est chargée, entre autres, d'agir pour garantir la protection des travailleurs des exploitations agricoles privées. Pour ce faire, l'inspection a plusieurs projets en cours en collaboration avec des partenaires volontaires comme l'Union nationale des agriculteurs, les coopératives et organisations d'agriculteurs, l'organisme d'assurance sociale des agriculteurs et l'agence gouvernementale des dépenses agricoles. Les mesures prises en 1998 par le chef de l'inspection du travail incluaient notamment l'établissement d'une liste de travaux et d'activités qui ne devaient pas être confiés à des enfants de moins de 15 ans travaillant dans des exploitations agricoles.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Le ministère de la Justice est en train de revoir le code pénal afin d'élargir la protection juridique et pénale aux mineurs impliqués dans la pornographie.

Un projet de texte relatif à la loi du 26 octobre 1982 sur les procédures dans lesquelles sont impliqués des mineurs a été présenté au *Sejm*. Ce projet propose, entre autres, de modifier l'âge minimum d'admission à l'emploi des mineurs placés dans des maisons de correction et des exploitations agricoles auxiliaires (de 15 à 16 ans).

En résumé, les informations fournies démontrent que l'état de la législation polonaise permet la ratification de la convention n° 182 de l'OIT. La législation polonaise est compatible avec les dispositions de cette convention.

Après accord des différents ministères et institutions et des partenaires sociaux, une motion de ratification de la convention n° 182 a été envoyée au ministre des Affaires étrangères. Le projet de loi relatif à la ratification de cette convention est actuellement devant le parlement. Une fois adoptée, la proposition de ratification sera envoyée au président de la République de Pologne.

Observations du Syndicat indépendant autonome «NSZZ Solidarnosc» soumises au Bureau par la Confédération mondiale du travail (CMT)

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la Constitution et la législation polonaises.

[Référence est faite à l'application d'une convention ratifiée.]

L'âge minimum général d'admission à l'emploi s'applique à toutes les activités énumérées dans le formulaire de rapport, à savoir: travail effectué dans une entreprise familiale; travail en entreprise inférieure à une certaine taille; travail à domicile; service domestique; activité indépendante; agriculture commerciale; agriculture familiale et petite agriculture; travaux légers; et travail effectué dans les zones franches d'exportation.

La législation ne définit pas les travaux dangereux.

Il existe en Pologne des lois et règlements visant l'élimination des pires formes du travail des enfants.

La scolarité est obligatoire. L'âge de fin de scolarité obligatoire est fixé à 18 ans pour les garçons et les filles. Garçons et filles doivent accomplir onze années ou classes pour achever l'enseignement obligatoire.

Les pires formes suivantes de travail des enfants n'existent pas dans le pays : servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire ; recrutement forcé pour des conflits armés. Nous ignorons si les pires formes suivantes existent: prostitution; pornographie; activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants.

Nous pensons ou soupçonnons que la vente et/ou traite de garçons et filles (l'une des pires formes de travail des enfants) existent en Pologne.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre en vue de l'abolition effective du travail des enfants: mécanismes d'inspection ou de supervision; sanctions pénales; sanctions civiles ou administratives; mécanisme institutionnel spécial; gratuité de l'enseignement obligatoire; création d'emplois ou de revenus; assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.); réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail; et formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs.

Sont envisagées les mesures suivantes visant à faire respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi: sensibilisation/mobilisation; et programmes ou projets de coopération internationale.

Observations du gouvernement sur les commentaires du syndicat autonome indépendant Solidarnosc

Conformément à l'article 190 (paragr. 1) du Code du travail polonais, un jeune est un individu de plus de 15 ans et de moins de 18 ans. L'article 190 (paragr. 2) du Code du travail interdit l'emploi des moins de 15 ans.

Un jeune peut être employé à condition:

- 1) qu'il ou elle ait terminé l'école primaire;
- 2) qu'il ou elle possède un certificat d'un médecin attestant que le travail qu'il ou elle doit effectuer n'est pas préjudiciable à sa santé.

Un jeune qui n'a pas les qualifications professionnelles suffisantes ne peut être employé que comme stagiaire (c'est-à-dire dans le but d'acquérir des compétences professionnelles) (art. 191, paragr. 2, du Code du travail).

L'emploi des moins de 15 ans est régi par le règlement du 29 mai 1996 du ministre du Travail et de la Politique sociale qui prévoit des circonstances exceptionnelles dans lesquelles il est possible d'employer des individus qui n'ont pas achevé l'école primaire ou qui ont moins de 15 ans et ont achevé l'école primaire.

Conformément au paragraphe 5(1) du règlement susmentionné, un individu de plus de 14 ans mais de moins de 15 ans ne peut conclure un contrat de travail qu'avec le consentement de son tuteur légal, et à des fins de formation professionnelle.

Conformément à l'article 202 du Code du travail, la durée de travail des jeunes de moins de 16 ans ne doit pas dépasser 6 heures par jour, et pour les plus de 16 ans, 8 heures par jour. De plus les jeunes ne doivent pas faire d'heures supplémentaires ni travailler de nuit (art. 203 du Code du travail).

La législation polonaise a déjà été harmonisée avec les normes européennes pertinentes, en particulier avec la directive du conseil 89/391/CEE du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, ainsi qu'avec plusieurs autres directives connexes.

En 2002, la législation polonaise sera pleinement harmonisée avec la directive du conseil 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.

Le droit à l'éducation est garanti par la Constitution de la République de Pologne de 1997. Conformément à l'article 70 de la Constitution, l'éducation est obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans.

Qatar

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la législation du Qatar.

Le Code du travail interdit l'emploi d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans.

La convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, qui a été ratifiée, a force de loi.

Concernant les politiques et plans nationaux visant à garantir l'abolition effective du travail des enfants, nous aimerions d'abord souligner que le travail des enfants n'existe pas en pratique dans le pays. L'enseignement est gratuit. Le Code du travail interdit l'emploi d'enfants de moins de 15 ans, ainsi que leur présence sur les lieux de travail.

Il existe un plan national destiné à améliorer la situation des enfants et à promouvoir la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en vue de sensibiliser

toutes les parties en cause à l'application de ladite convention. En 2000, le Conseil supérieur aux affaires familiales a, en coopération avec les parties intéressées, créé un comité conjoint chargé de suivre l'application d'un programme national visant à promouvoir la convention sur les pires formes de travail des enfants. Certains éléments de ce programme ont été traduits en actes, en l'espèce, ceux visant à faire mieux connaître la convention auprès des différents médias et du ministère de l'Enseignement. Il s'agit notamment des éléments suivants:

1. l'adoption d'un slogan pour la campagne «Oui aux droits de l'enfant»;
2. l'impression du texte de la convention (dans son intégralité, sous forme simplifiée, en couleur, dans des livres) et de certaines de ses parties pour la prochaine rentrée scolaire (septembre 2001) à l'intention des élèves des trois premières années d'école;
3. l'organisation de trois cours de formation pour les spécialistes des affaires sociales (hommes et femmes) au ministère de l'Enseignement, en vue de les initier à la convention;
4. la publication de la convention dans la presse locale (arabe et anglaise).

La législation du Qatar fixe un âge minimum général pour l'admission à l'emploi. Il est de 18 ans pour les filles et les garçons. Concernant les types de travaux visés, l'article 5 du Code du travail interdit d'engager des enfants de moins de 15 ans, quelle que soit la nature de l'emploi, ainsi que leur présence sur les lieux de travail.

La législation définit également les travaux dangereux. Sont estimés dangereux, notamment, les domaines suivants:

- carrières;
- raffineries de pétrole et industrie extractive;
- industrie pétrochimique;
- étuves et boulangeries;
- travaux liés aux ressources ou composés chimiques;
- extraction de minerais et fonte des métaux;
- génie civil; et
- autres.

Concernant l'âge minimum d'admission à des travaux dangereux, le code du travail régit l'emploi des adolescents entre 15 et 18 ans: il est interdit de les engager dans des travaux qui risquent de nuire à leur santé, leur sécurité et leur moralité.

Des lois et règlements visent à éliminer les pires formes de travail des enfants. Selon le code n° 1 de 1994, un adolescent s'entend de tout garçon ou fille âgé de 7 à 16 ans. Un adolescent qui commet des attentats à la pudeur ou d'autres actes qui nuisent à la moralité ou l'éthique (par exemple, ivresse, jeux d'argent, mendicité, toxicomanie) ou qui rend des services à des personnes impliquées dans de tels actes, court le risque d'être accusé de délinquance. Le code prévoit des sanctions (peines de prison et amendes) pour quiconque

expose des adolescents à la délinquance. Ces sanctions sont même plus sévères en cas d'intimidation ou de coercition.

La scolarité n'est pas obligatoire au Qatar.

Concernant le travail des enfants dans la pratique, il a été déjà indiqué que cette forme de travail n'existe pas. Il n'existe pas non plus de travail des enfants sous forme de vente, voire de traite, servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire, recrutement forcé aux fins de conflits armés, prostitution, pornographie, activités illicites, en particulier production et trafic de drogues et autres. Néanmoins, les inspecteurs du travail ont reçu pour instruction d'informer à ce sujet dans leurs rapports. Le formulaire de rapport a été modifié en vue de renseigner sur des enfants qui travailleraient en entreprise.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Le ministère de la Fonction publique et du Logement aimerait indiquer ce qui suit.

Le ministère a présenté la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi au Conseil des ministres qui en a pris connaissance et a décidé de créer une commission composée des ministres suivants: Fonction publique et Logement, Intérieur, Finances, Economie et Commerce, et chargée d'examiner la Déclaration et de définir la position de l'Etat du Qatar vis-à-vis des principes, droits et obligations qu'elle contient.

Le ministère a demandé l'assistance d'un expert du BIT (bureau régional pour les Etats arabes) qui a expliqué aux membres du personnel intéressés les principes et droits que peut contenir la Déclaration.

Le ministère a demandé l'assistance d'autres experts dans les domaines administratif et législatif, ainsi que dans ceux des principes et droits énoncés dans la Déclaration, en vue de l'informer sur les moyens de les faire respecter, les promouvoir et les mettre en pratique.

Le ministère compte demander au BIT son concours pour l'organisation d'un colloque ou d'une réunion à l'intention des fonctionnaires et travailleurs des secteurs public et privé, pour débattre de la Déclaration et des incidences de ses principes, droits et obligations pour toutes les parties en cause.

Le ministère exprime ses remerciements au BIT pour son précieux concours et son accueil. Il espère poursuivre et encourager cette coopération dans les différents domaines qui touchent aux principes et droits fondamentaux de la Déclaration.

Les mesures propres à abolir effectivement le travail des enfants ont trait aux mécanismes d'inspection/supervision.

Le gouvernement n'a entrepris et n'entreprend aucune enquête sur l'ampleur et/ou la nature du travail des enfants.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement ne pense pas qu'il faille mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT, ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

Elaboration du rapport

Le formulaire de rapport a été envoyé à:

- Conseil supérieur aux Affaires familiales;
- Chambre de commerce et de l'industrie du Qatar;
- Commission des travailleurs.

Ils ont été invités à répondre aux questions qu'ils jugent pertinentes ou à présenter des observations d'ordre général sur l'objet du rapport.

Russie, Fédération de

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

La législation russe ne contient pas à proprement parler de disposition sur le principe de l'abolition effective des pires formes de travail des enfants. Elle comprend cependant des normes concernant la protection des enfants, notamment l'interdiction de développer les pires formes de travail des enfants.

Conformément à sa Constitution (Constitution de la Fédération de Russie, art. 7, 37 et 38), la Fédération de Russie est un Etat social, l'enfance est sous la protection de l'Etat et le travail forcé est interdit.

La politique nationale de défense des intérêts des enfants se fixe, entre autres, les objectifs suivants: l'application des droits des enfants prévus par la Constitution de la Fédération de Russie, le rétablissement de leurs droits en cas de violation, et la participation au développement physique, intellectuel, psychologique, spirituel et moral des enfants (loi fédérale sur les garanties fondamentales des droits des enfants dans la Fédération de Russie).

Il n'a pas été adopté de programme spécial d'action en vue d'éradiquer les pires formes de travail des enfants. Cependant des mesures permettant d'empêcher le développement des pires formes de travail des enfants sont contenues dans divers programmes, plans et autres documents normatifs fédéraux concernant l'amélioration de la situation des enfants.

Le gouvernement de la Fédération de Russie prend des mesures efficaces permettant d'empêcher l'extension des pires formes de travail des enfants. Ces mesures sont les suivantes: prévenir l'abandon des enfants, prévenir la délinquance des mineurs, prévenir la détresse familiale, garantir l'enseignement élémentaire général (qui est obligatoire) à un

nombre maximal d'enfants, organiser les loisirs des enfants, organiser leur repos et leur rétablissement en cas de problèmes de santé, organiser le travail temporaire des adolescents pendant la période des vacances scolaires, organiser la formation professionnelle des mineurs, ainsi que l'aide à l'emploi des adolescents nécessitant une protection sociale particulière et rencontrant des difficultés dans la recherche d'un travail (orphelins, enfants issus d'orphelinats ou privés de la tutelle parentale), développer un système d'établissements sociaux dépendant de divers départements et chargés de la réhabilitation des enfants astreints aux pires formes de travail des enfants, et enfin organiser un travail prophylactique avec les familles et les enfants des groupes à risque.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le cadre des programmes fédéraux *globaux* «Prophylaxie de l'abandon des enfants et de la délinquance des mineurs», «Développement d'un service social de la famille et des enfants» et «Aide à l'emploi de la population». Des mesures appropriées sont prévues par les organismes suivants: le Plan d'action pour l'amélioration de la situation des enfants dans la Fédération de Russie; le Plan de mesures des services fédéraux du pouvoir exécutif destinées à mettre fin à l'abandon des enfants en 1999-2000; les actes normatifs du gouvernement de la Fédération de Russie sur les questions d'organisation du repos, du rétablissement de la santé et de l'emploi des enfants et des adolescents; la convention générale entre les associations russes de syndicats, les associations russes d'employeurs et le gouvernement de la Fédération de Russie pour 2000-01.

Actuellement un travail préparatoire a été entamé en vue d'élaborer des propositions concernant la possibilité de ratifier la convention n° 182 de l'OIT. En même temps il est procédé à une analyse de la législation russe et de son application dans la pratique, conformément aux exigences de la convention n° 182 de l'OIT. En fonction des résultats de cette analyse, des propositions d'amendement de la législation russe et d'amélioration du mécanisme d'application seront élaborées en tenant compte des dispositions de la convention (n° 182) et de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants. Ces mesures, assorties d'autres mesures, doivent constituer la base du programme d'action pour l'abolition des pires formes de travail des enfants.

La législation en vigueur (art. 173 du Code du travail de la Fédération de Russie) prévoit que, d'une manière générale, l'admission à l'emploi n'est autorisée qu'à 15 ans révolus. Pour préparer les jeunes à un travail productif, l'admission à l'emploi des élèves des établissements d'enseignement général et des établissements d'enseignement professionnel primaire et secondaire est autorisée à partir de l'âge de 14 ans, avec l'autorisation des parents, des parents adoptifs ou du tuteur, s'il s'agit d'un travail facile qui ne soit pas dommageable pour la santé, qui n'interrompe pas le processus d'éducation, et qui soit effectué en dehors du temps des études.

La législation en vigueur ne prévoit aucune condition particulière pour abaisser l'âge d'admission à l'emploi pour des activités telles que le travail dans une entreprise familiale, le travail dans une entreprise inférieure à la taille fixée, le travail à domicile, le travail domestique, le travail dans une exploitation agricole, le travail sur la ferme familiale, etc.

La législation russe contient une définition des conditions de travail dangereuses. Le ministère de la Santé de la Fédération de Russie a fixé le 23 avril 1999 des critères d'hygiène relatifs à l'évaluation et la classification des conditions de travail en fonction des indices de nuisance et de danger des facteurs de production, et en fonction de la difficulté et de l'intensité du processus de travail. Selon ces critères, les conditions de travail dangereuses sont caractérisées par des facteurs de production dont l'incidence au cours d'une journée au poste de travail (ou d'une partie de journée) crée une menace pour la vie, un risque élevé de développement de maladies professionnelles aiguës, y compris de leurs

formes graves. Un facteur de production dangereux est défini comme un facteur du milieu ou du processus de travail pouvant être la cause d'une maladie aiguë, d'une dégradation brutale de la santé ou de la mort.

Les «travaux difficiles et travaux dans des conditions de travail insalubres et dangereuses» s'appliquent aux travailleurs mineurs. L'emploi de personnes de moins de 18 ans à ces travaux est interdite. La «liste des travaux pénibles et des travaux dans des conditions de travail insalubres ou dangereuses, travaux pour lesquels il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans» (adoptée par arrêté du 25 février 2000 du gouvernement de la Fédération de Russie) comporte une nomenclature de plus de 2 000 travaux dans les diverses branches de l'économie.

Cette liste inclut par exemple les travaux suivants:

- les travaux de soudure effectués en tant que soudeur au gaz, découpeur au gaz, soudeur au gaz et à l'électricité, soudeur à l'électricité sur machines automatiques et semi-automatiques, etc.;
- les travaux directement liés à l'exploitation et la réparation des équipements en zone de rayonnements ionisants;
- dans la fabrication d'appareils radio, les travaux effectués par le monteur des appareils et équipements radio quand ces travaux comportent des soudures et des alliages contenant du plomb;
- dans la production du ciment, le travail en tant que déchargeur de hauts fourneaux, machiniste des moulins à matières premières, charbon ou ciment, emballeur de ciment, etc.;
- au premier stade du traitement du coton et des cultures de tille, les travaux des professions telles que chargeur de matières premières, emballeur de matières premières, etc.;
- dans les établissements vétérinaires, les travaux avec du matériel infecté ou susceptible d'être infecté, ainsi que les soins aux animaux malades et leur traitement sanitaire dans les établissements vétérinaires.

La législation russe prévoit l'interdiction d'employer des personnes de moins de 18 ans à des travaux effectués dans des conditions de travail dangereuses, des travaux pénibles, des travaux souterrains et des travaux effectués dans des conditions de travail insalubres (art. 174 du Code du travail de la Fédération de Russie).

La «liste des travaux pénibles et des travaux effectués dans des conditions de travail insalubres ou dangereuses, travaux pour lesquels il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans» a été adoptée en vertu de l'arrêté du 25 février 2000 du gouvernement de la Fédération de Russie. Cette liste a remplacé la liste précédemment en vigueur, adoptée en vertu de l'arrêté du 10 septembre 1980 du commissariat d'Etat au Travail d'URSS et du Conseil central des syndicats de l'URSS (AUCCTU). La nouvelle liste se fonde sur les nouvelles normes de sécurité du travail des mineurs – elle est basée sur les nouveaux critères biologiques et médicaux d'évaluation des conditions de travail – et elle est élargie par rapport à celle qui était précédemment en vigueur.

L'arrêté du 25 février 2000 fixe également certaines limites pour la formation des personnes mineures aux professions répertoriées dans la liste. Cette formation

professionnelle est autorisée pour les mineurs qui ont au moins 17 ans, à condition qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans à la fin de la formation. Lors de leur stage pratique, les élèves des établissements d'enseignement général et d'enseignement professionnel élémentaire, et les élèves des établissements d'enseignement professionnel secondaire âgés de 16 à 18 ans, ne peuvent être employés à des travaux répertoriés dans la liste que quatre heures par jour au plus, à condition que soient strictement respectées les règles sanitaires et les normes de protection du travail. Pour les diplômés des établissements d'enseignement professionnel élémentaire et secondaire qui ont terminé une formation professionnelle d'au moins trois ans comportant des tâches répertoriées dans la liste, mais qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, l'admission à l'emploi dans ces professions est possible à condition que soient strictement respectées sur le lieu de travail et dans les tâches à effectuer les règles et normes de santé et de sécurité du travail.

L'employeur peut prendre la décision d'employer des personnes de moins de 18 ans à des travaux répertoriés dans la liste, à condition de proposer des conditions de travail sûres et que celles-ci soient confirmées par la certification relative aux lieux de travail, avec avis favorable de la part du Service d'expertise national des conditions de travail et du service de l'Inspection épidémiologique nationale (Gossanepidnadzor) de la Fédération de Russie.

La législation du travail fixe également d'autres limites aux travaux pouvant être proposés à des personnes mineures; ceci afin de respecter l'une des conditions essentielles de l'admission à l'emploi des mineurs, à savoir un travail qui n'ait pas un effet négatif sur leur santé, leur développement moral et intellectuel, et qui ne suscite pas chez eux des besoins et des intérêts néfastes dont les orientations seraient contraires à la loi.

Outre les travaux mentionnés ci-dessus, on considère comme travaux pour lesquels il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans les travaux dont l'exécution peut causer des dommages au développement moral des mineurs: travail dans les maisons de jeux, les boîtes de nuit et les clubs, et production, transport et commerce de boissons alcoolisées, de tabac, et de préparations narcotiques et toxiques (art. 175 du Code du travail de la Fédération de Russie). Cette norme a été introduite en 1995.

Une autre mesure importante prise pour limiter l'influence négative du travail physique pénible sur la santé du travailleur mineur, a été de fixer pour ledit travailleur des normes limitant le déplacement et le transport de charges lourdes (adoptées en vertu de l'arrêté du 7 avril 1999 du ministère du Travail). Ces normes ont été élaborées conformément aux «critères d'hygiène des conditions et des formes de travail admises pour les adolescents», et substituées à celles qui étaient en vigueur depuis 1921. Les nouvelles normes, différentes en fonction de l'âge, sont fixées pour chaque âge (14, 15, 16 et 17 ans) selon le développement physiologique du mineur, condition de son aptitude au travail physique.

Outre ces limitations, il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans à des heures supplémentaires ou à des travaux de nuit, c'est-à-dire à des travaux effectués entre 10 heures du soir et 6 heures du matin (art. 177 du Code du travail de la Fédération de Russie). L'interdiction s'étend à toutes les formes de travail, y compris les services de garde.

Il existe dans la Fédération de Russie des lois ou règlements visant l'élimination des pires formes de travail des enfants. Outre l'interdiction du travail qui, en raison de son caractère ou des conditions dans lesquelles il est effectué, peut nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité, la législation russe a établi l'interdiction des pires formes de travail des enfants telles qu'elles sont définies dans la convention n° 182 de l'OIT. Ce sont les suivantes.

1. Travail forcé: Le travail forcé est interdit par la constitution de la Fédération de Russie (art. 37). Cette interdiction est confirmée par l'article 2 du Code du travail de la Fédération de Russie. De plus, conformément à la loi fédérale portant amendements et compléments à la loi de la Fédération de Russie sur l'éducation (p. 14, art. 50), il est interdit d'employer des élèves qui étudient dans les établissements d'enseignement à un travail qui n'est pas prévu dans le programme d'instruction, sans leur accord et sans l'accord de leurs parents (représentants légaux).

2. Traite d'enfants: Pour empêcher la traite d'enfants dans la Fédération de Russie, un article spécial, «Traite de mineurs», a été introduit pour la première fois dans la législation pénale. Il a été inclus ensuite dans le nouveau Code pénal de la Fédération de Russie (1996). Des poursuites pénales peuvent être engagées en cas d'achat et/ou de vente d'un mineur, ou suite à d'autres transactions consistant à le (la) céder ou à prendre possession de sa personne. Sont considérés comme circonstances aggravantes les actes suivants: l'achat et/ou la vente d'un enfant par une personne qui profite de sa position, exportation illégale d'un mineur à l'étranger ou rapatriement illégal d'un mineur de l'étranger, incitation d'un mineur à commettre un crime ou toute autre action antisociale, ablation des organes d'un enfant en vue de leur transplantation (art. 152 du Code pénal de la Fédération de Russie).

L'adoption d'un enfant, y compris dans le cadre international, peut aussi comporter la menace potentielle de divers types d'abus, au nombre desquels figure une forme cachée de la traite d'enfants.

Afin de protéger les intérêts des enfants lors de l'adoption, y compris internationale, un vaste ensemble de mesures législatives a été pris dans la Fédération de Russie pour prévenir les abus et les crimes contre les enfants lors du processus d'adoption d'enfants, afin d'interdire la «pseudo-adoption».

L'adoption n'est réalisée que par un tribunal suivant une procédure particulière. Toutes les circonstances de l'affaire sont soigneusement examinées au cours d'une séance du tribunal afin que soit rendue une décision dans l'intérêt de l'enfant (art. 125 du Code de la famille de la Fédération de Russie). La responsabilité pénale et administrative a été renforcée pour toute activité illégale concernant l'adoption d'enfants, leur mise sous tutelle et curatelle, y compris s'il y a eu récidive ou si ces actes ont eu des motifs intéressés (art. 154 du Code pénal de la Fédération de Russie, art. 193-2 du Code de la RSFSR [Russian Soviet Federated Socialist Republic] sur les délits administratifs).

Le 7 septembre 2000, la Fédération de Russie a signé la convention de 1993 de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Des propositions de ratification de ladite convention par la Fédération de Russie sont actuellement en préparation.

En mars 2000, le gouvernement de la Fédération de Russie a rendu les arrêtés suivants: «Sur l'approbation des règles de transfert des enfants en vue de leur adoption et l'exercice du contrôle de leurs conditions de vie et d'éducation dans les familles des parents adoptifs sur le territoire de la Fédération de Russie, et des Règles d'enregistrement par les établissements consulaires de la Fédération de Russie des enfants citoyens de la Fédération de Russie qui ont été adoptés par des étrangers ou des personnes sans nationalité», «Sur l'activité des organismes et services des Etats étrangers concernant l'adoption d'enfants sur le territoire de la Fédération de Russie et le contrôle de son exercice» et «sur la commission interministérielle chargée des questions d'adoption par des citoyens étrangers d'enfants citoyens de la Fédération de Russie». Lesdits actes régissent de nombreuses questions concernant l'adoption internationale, en particulier les points

suivants: description détaillée des procédures d'adoption, et des droits des parents adoptifs potentiels et de leurs obligations; précisions relatives aux mécanismes de contrôle des conditions de vie et d'éducation des enfants adoptés, y compris en cas d'adoption d'enfants russes par des citoyens étrangers et des personnes sans nationalité; liste des organes exerçant ce contrôle; règlement des questions liées à l'activité qu'exercent sur le territoire de la Fédération de Russie les organismes et services d'adoption d'enfants spécialement mandatés par les Etats étrangers.

Les mesures prises visent à assurer la «transparence» du processus d'adoption, ce qui permet ensuite d'assurer la protection des droits et des intérêts des enfants et de prévenir les crimes contre les enfants lors du processus d'adoption. De ce fait le mécanisme de contrôle de l'adoption, y compris internationale, s'améliore progressivement grâce aux actions entreprises.

3. Recrutement forcé de mineurs pour participer à des conflits armés: la législation russe interdit la mobilisation et la participation à des opérations de guerre des personnes de moins de 18 ans, et cette interdiction est confirmée par la loi de la Fédération de Russie sur les obligations militaires et le service militaire. La législation pénale de la Fédération de Russie interdit le recrutement, l'instruction, le financement ou tout autre rétribution matérielle d'un mercenaire, ainsi que son utilisation dans un conflit armé ou des opérations de guerre (art. 359 du Code pénal de la Fédération de Russie). Si de tels actes sont commis sur la personne d'un mineur, cela constitue une circonstance aggravante et ils sont punis plus sévèrement. La législation russe donne du mercenaire la définition suivante: toute personne qui agit afin d'obtenir une rétribution matérielle et qui n'est pas citoyenne de l'Etat prenant part au conflit armé ou aux opérations de guerre, qui ne réside pas en permanence sur son territoire et qui n'a pas été envoyée pour s'acquitter d'obligations officielles (ce qui ne peut être le cas d'une personne de moins de 18 ans).

4. Incitation de mineurs à la prostitution: La législation russe établit la responsabilité pénale de ceux qui incitent à la prostitution au moyen de violences ou de menaces, de chantage, de destruction ou de dégradation des biens, ou en utilisant la tromperie. La loi punit l'organisation de la prostitution et l'entretien de locaux destinés à la prostitution (art. 240 et 241 du Code pénal de la Fédération de Russie).

L'incitation d'un mineur à la prostitution est punie par le code pénal, même si elle n'est pas assortie de menaces ou d'autres actions violentes. Si cette incitation est le fait d'un parent, d'un enseignant ou d'une autre personne chargée légalement de l'éducation du mineur, cela entraîne une aggravation de la responsabilité pénale (art. 151 du Code pénal de la Fédération de Russie).

5. Incitation de mineurs à des activités illégales: la législation russe prévoit des poursuites pénales pour l'incitation d'un mineur à commettre un crime. Cet acte est assorti d'une circonstance aggravante et plus sévèrement puni s'il est commis par un parent, un enseignant ou toute autre personne chargée légalement de l'éducation du mineur, ou s'il est assorti de violences ou de menaces. Il en va de même pour les actes liés à l'incitation d'un mineur à entrer dans un groupe criminel ou à commettre un crime grave ou particulièrement grave (art. 150 du Code pénal de la Fédération de Russie).

Des mesures sont actuellement prises pour modifier la législation existante ou en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles. En 2001, la Commission chargée de l'amélioration de la situation des femmes, présidée par le vice-président du gouvernement de la Fédération de Russie, a examiné les questions relatives à la prévention de l'exploitation des femmes, des enfants et

des adolescents. Il a été jugé indispensable de mettre en œuvre un travail d'amélioration de la législation en vigueur dans ce domaine.

Au vu du bilan de l'examen de cette question lors du troisième trimestre 2001, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice de la Fédération de Russie ont été chargés d'élaborer des propositions visant à introduire dans la législation en vigueur des normes visant à lutter contre la prostitution et le proxénétisme, à prévenir le commerce et l'exportation de femmes, d'enfants et d'adolescents à l'étranger en vue de leur exploitation sexuelle, et à renforcer la notion de responsabilité pénale pour ces types de crimes. Le ministère de la Culture et le ministère de la presse et des médias de la Fédération de Russie doivent élaborer une procédure d'enregistrement des productions audiovisuelles destinées à être diffusées (notamment l'introduction d'une restriction pour certains groupes d'âge de téléspectateurs). Le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, le ministère du Travail, le ministère de l'Education, le ministère de la Santé et le Commissariat d'Etat à la statistique de la Fédération de Russie doivent préparer des propositions d'élaboration d'indices statistiques permettant d'obtenir une information crédible sur l'étendue des délits relatifs à l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants.

Des préparatifs sont en cours pour ratifier la convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ainsi que le protocole facultatif relatif à la convention sur les droits de l'enfant et concernant la participation d'enfants aux conflits armés.

Un étude est en cours pour une éventuelle ratification de la convention n° 182 de l'OIT.

Conformément à la Constitution de la Fédération de Russie (art. 43), l'enseignement élémentaire général est obligatoire. Neuf années ou classes sont nécessaires pour achever l'enseignement obligatoire. Cette norme est confirmée par la loi fédérale portant amendements et compléments à la loi de la Fédération de Russie sur l'éducation (art. 19).

Au cours des dernières années, on note une augmentation du nombre d'adolescents qui travaillent et du nombre d'emplois recensés pour cette catégorie de population. En 2000, selon les données des enquêtes par sondage sur les problèmes d'emploi, sondages effectués par le Commissariat d'Etat à la statistique, les personnes de 15 à 17 ans occupant un emploi sont au nombre de 237 000. Les mineurs sont employés essentiellement dans l'agriculture (33,2 pour cent), l'industrie (21,4 pour cent), le commerce et la restauration industrielle (14,3 pour cent). Un certain nombre de ces jeunes sont des ouvriers non qualifiés (39,0 pour cent). D'autres sont des ouvriers qualifiés dans de grandes et petites entreprises industrielles (18,3 pour cent) ou dans l'agriculture et l'exploitation forestière (12,4 pour cent). On ne compte qu'un faible pourcentage de spécialistes (8,5 pour cent). La répartition de ces emplois est restée stable au cours des dernières années.

Au cours de la période 1998-2000, le nombre de mineurs faisant appel aux services nationaux de l'emploi est en augmentation constante. Ceci témoigne de la nécessité de plus en plus grande pour les adolescents de trouver un emploi et d'une volonté accrue de le rechercher avec l'aide des services nationaux de l'emploi.

En 2000, les citoyens mineurs qui se sont adressés aux services nationaux de l'emploi pour trouver un travail étaient au nombre de 1 378 000. Dans l'écrasante majorité des cas (97,4 pour cent), les mineurs sont recrutés pour des emplois temporaires. En 2000, les chômeurs de 16 à 17 ans étaient au nombre de 25 800, soit 2 pour cent du nombre total de chômeurs.

En 1999-2000, on note des changements positifs dans les conditions de travail des mineurs. Chaque année, l'étude statistique des grandes et moyennes entreprises de l'industrie, des transports, des communications et du bâtiment montre une diminution de la proportion des personnes de moins de 18 ans qui travaillent dans des conditions non conformes aux normes de santé et d'hygiène. En 2000, sur un total de 25 700 mineurs travaillant dans ces entreprises, la proportion de mineurs travaillant dans des conditions ne répondant pas aux normes de santé et d'hygiène était de 2,5 pour cent (elle était de 3,3 pour cent en 1998 et de 2,8 pour cent en 1999). En 2000, 644 adolescents travaillaient dans ces conditions, dont 405 avec un niveau élevé de bruit, d'ultrasons et d'infrasons, 120 dans une zone de travail polluée par les gaz, 147 dans une zone de travail saturée de poussières et six avec un niveau de vibrations élevé. Quarante-six adolescents étaient employés à un travail physique pénible.

Selon les données de l'Inspection fédérale du travail, 32 adolescents ont trouvé la mort en 2000 en raison d'accidents du travail dus à des conditions de travail ne respectant pas les normes de sécurité (ce nombre était de 36 en 1997, de 40 en 1998, et de 23 en 1999).

Le problème du respect des droits des mineurs se pose de façon assez aiguë dans le monde du travail. Les vérifications annuelles des services de l'Inspection fédérale du travail établissent les violations de la législation du travail concernant les mineurs. Les adolescents sont souvent recrutés sans certificat médical préalable. On leur impose un délai probatoire. La durée réelle de la journée de travail dépasse la durée fixée par la loi (cette infraction est constatée le plus souvent dans la production agricole et dans le domaine des services). Les adolescents sont employés à des travaux de nuit ou on leur impose des heures supplémentaires. Ils sont également employés à des travaux pénibles et soumis à des conditions de travail insalubres. Pour la plupart, les organisations qui ont été contrôlées ne prenaient pas en compte la «liste des travaux pénibles et des travaux s'effectuant dans des conditions insalubres ou dangereuses, travaux pour lesquels il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans». Les adolescents sont souvent renvoyés de leur travail sans l'accord de l'Inspection nationale du travail et des commissions chargées des affaires des mineurs.

Sur ces questions, les inspecteurs nationaux du travail ont effectué, en 2000, 2 900 vérifications qui ont permis de révéler 12 300 violations des droits du travail des mineurs, et de mettre fin à ces violations. On note chez les employeurs une tendance à refuser d'employer des mineurs. Les pires formes de travail des enfants énumérées ci-après n'existent pas: servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire et recrutement forcé pour des conflits armés.

On pense ou on soupçonne que celles qui sont énumérées ci-après existent chez les garçons et les filles: vente et/ou traite, prostitution, pornographie et activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants.

L'utilisation de personnes mineures dans les pires formes de travail constitue un problème nouveau pour la Fédération de Russie. Dans le groupe à risque se trouvent les enfants abandonnés, les enfants des rues, les enfants des familles asociales et ceux des familles d'émigrés, qui sont forcés de travailler pour des raisons diverses (pour gagner de quoi subsister, aider matériellement leur famille, acheter tel ou tel objet ou des stupéfiants, etc.). Ils effectuent les travaux les plus divers: chargement et déchargement de marchandises, garde de marchandises, nettoyage de lieux de travail, commerce, ramassage de déchets recyclables (bouteilles, métaux non ferreux, etc.), lavage d'automobiles, vol, prostitution, commerce de narcotiques ou d'objets volés. Les enfants abandonnés sont souvent entraînés dans une activité criminelle.

Ce genre d'exploitation des enfants est pour la Fédération de Russie un problème assez nouveau et mal connu.

La première enquête sur les pires formes de travail menée auprès des enfants a été entreprise en 1999 au Centre d'isolement temporaire de mineurs délinquants (CVINP) de Moscou. La plupart des enfants interrogés avaient moins de 15 ans. 53,2 pour cent d'entre eux avaient commencé à travailler avant l'âge de 14 ans, dont 6,3 pour cent avant 7 ans, 11,4 pour cent entre 7 et 9 ans, et 11,4 pour cent entre 10 et 12 ans. Près de 65 pour cent des enfants interrogés avaient un travail permanent, dont 31,6 pour cent plus de sept heures par jour. L'âge moyen des enfants qui travaillaient 7 heures et plus par jour était de 11,2 ans. Parmi les enfants interrogés, 10 pour cent faisaient du commerce ambulancier, 15,2 pour cent travaillaient dans des stations-service, 12,6 pour cent effectuaient des travaux divers, 7,6 pour cent faisaient des travaux agricoles, 16,5 pour cent mendiaient, 8,9 pour cent se prostituaient (environ 15 pour cent des filles), 2,5 pour cent volaient et 1,3 pour cent vagabondaient.

Les données ci-dessus concernent les enfants présentés aux services de police dans une mégapole où se trouvent, qui plus est, beaucoup d'émigrés. A ce propos, d'autres données intéressantes ont été obtenues grâce à l'analyse de la situation des enfants des rues qui travaillent à Saint-Pétersbourg, analyse réalisée avec le soutien de l'OIT dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).

Selon les données de l'enquête menée parmi des enfants travaillant dans la rue, les garçons sont les plus nombreux. Leur pourcentage, sur lequel l'avis des experts et les résultats de l'enquête s'accordent, est de 75 pour cent contre 25 pour cent de filles. Dans une écrasante majorité, les enfants utilisés dans le trafic illégal de narcotiques sont des garçons. Les filles sont majoritaires parmi les enfants se livrant à la prostitution (88,7 pour cent). La plupart des enfants qui travaillent sont natifs de Saint-Pétersbourg (78,5 pour cent). La proportion d'enfants d'autres villes (21,5 pour cent) est faible. La proportion de nouveaux venus est beaucoup plus importante parmi les enfants qui sont livrés à la prostitution (31,3 pour cent); la plupart viennent de la région de Léningrad ou d'autres régions de la Fédération de Russie. Une partie importante des enfants travaillant dans la rue perd tout contact avec l'école. La durée du travail quotidien est plus longue pour les filles puisqu'elle atteint sept ou huit heures par jour et plus. Cinquante-et-un pour cent des garçons interrogés ont une journée de travail de moins de cinq heures, ce qui s'explique par le fait qu'ils ne pourraient pas effectuer un travail pénible pendant un laps de temps plus long.

L'enquête a montré que 40,6 pour cent des filles travaillant dans la rue se livrent à la prostitution, contre 1,7 pour cent des garçons. Près du quart des filles ont reconnu qu'elles étaient forcées de donner sous la menace une partie de l'argent gagné. Ceci concerne surtout celles qui se livrent à la prostitution. D'ailleurs, près de la moitié des filles interrogées qui se livraient à la prostitution avaient peur de répondre à cette question, ce qui témoigne du haut niveau de criminalité dans ce domaine.

Il y a des raisons de supposer que les pires formes de travail des enfants que sont la prostitution, la participation à une activité illégale, la production de matériel pornographique et le trafic de stupéfiants sont en grande part caractéristiques des grandes villes, des villes portuaires, des stations balnéaires du sud et des territoires frontaliers.

Les migrations incontrôlées aggravent la situation en développant les pires formes de travail des enfants dans les lieux où affluent les courants de migration. Ceci est confirmé indirectement par les données relatives aux mineurs admis dans les centres d'isolement temporaire pour mineurs délinquants. Près de 2 200 mineurs amenés dans les centres

russe d'isolement temporaire pour mineurs délinquants sont des habitants des Etats membres de la CEI (Communauté des Etats indépendants), et 5 200 sont des habitants des divers territoires de la Fédération de Russie.

Les résultats de l'activité des services des affaires intérieures de Moscou donnent une idée de l'étendue des délits liés à l'exploitation sexuelle des mineurs. En 2000, plus de 2 800 mesures spécifiques ont été prises dans cette ville pour prévenir et faire cesser les infractions liées à la prostitution. Parmi les personnes présentées à la justice, 500 sont mineures. Cinquante-neuf affaires pénales sont instruites, dont 33 en vertu de l'article 151 du Code pénal de la Fédération de Russie (incitation de mineurs à la délinquance), 4 en vertu de l'article 240 du Code pénal de la Fédération de Russie (incitation à la prostitution), et 22 en vertu de l'article 241 du Code pénal de la Fédération de Russie (organisation ou entretien de locaux destinés à la prostitution).

En 1997-1999, on note un accroissement des délits enregistrés, comme l'incitation de mineurs au crime (dont le nombre est passé de 20 200 en 1997 à 24 000 en 1999) et à des actes antisociaux (dont le nombre est passé de 551 en 1997 à 853 en 1999). Une diminution de ces délits a été enregistrée en 2000, avec 20 500 incitations au crime et 482 actes antisociaux.

Ces derniers temps, les organes de défense du droit constatent un accroissement de l'activité des groupes criminels organisés qui pratiquent à des fins commerciales l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la production et la diffusion de pornographie infantile. En 2000, la production et la diffusion de pornographie infantile à travers le réseau Internet a considérablement augmenté.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Des mesures ou des programmes d'action particuliers ont été mis en œuvre pour faire respecter l'âge ou les âges minimums d'admission à l'emploi: mécanismes d'inspection ou de supervision; sanctions civiles ou administratives; gratuité de l'enseignement obligatoire; création d'emplois ou de revenus; réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail; formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs.

Des mesures ont été mises en œuvre et/ou sont envisagées pour éliminer les pires formes de travail des enfants: sanctions pénales (mises en œuvre et envisagées); gratuité de l'enseignement obligatoire (mise en œuvre); création d'emplois ou de revenus (mise en œuvre et envisagée); assistance sociale (allocations, subventions, bourses etc.) (mise en œuvre et envisagée); réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail (mise en œuvre et envisagée); formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs (mise en œuvre et envisagée); sensibilisation/mobilisation (envisagée); et programmes ou projets de coopération internationale (mise en œuvre et envisagée).

Afin de prévenir l'utilisation des mineurs dans les pires formes de travail des enfants, des mesures sont prises pour éradiquer l'abandon d'enfants et la délinquance des mineurs, assurer l'accès du plus grand nombre d'enfants et d'adolescents à l'enseignement élémentaire général, organiser leur formation professionnelle et leur emploi si possible à temps partiel et organiser les activités de loisirs des enfants et des adolescents.

C'est à cette fin que le programme global fédéral «Prévention de l'abandon d'enfants et de la délinquance de mineurs» est en cours depuis 1997 et que la loi fédérale relative au système de prévention de l'abandon d'enfants et de la délinquance de mineurs a été adoptée en 1999. Leur mécanisme d'application est en cours d'amélioration.

Considérant la gravité du problème de l'abandon d'enfants, le gouvernement de la Fédération de Russie a mis en place un ensemble de mesures d'urgence destinées à mettre fin à l'abandon d'enfants en 1999-2000. En ce qui concerne la prévention dans ce domaine, ce programme comprenait, outre l'élaboration d'une série de lois et d'autres actes normatifs, la recherche des enfants non scolarisés et sans domicile fixe, l'ouverture de nouveaux établissements destinés à la réhabilitation sociale des enfants abandonnés, y compris ceux qui sont sous la dépendance de narcotiques, et des séries de mesures destinées à organiser les loisirs des enfants.

L'objectif des mesures énumérées est de résoudre les problèmes complexes de la prévention de l'abandon d'enfants, et donc d'empêcher que les enfants des groupes à risque n'accèdent aux pires formes de travail des enfants. Ces mesures prévoient parallèlement des actions destinées à rechercher les enfants entraînés dans les pires formes de travail des enfants, à les retirer du milieu malsain dans lequel ils sont et à assurer leur réhabilitation et leur réintégration sociale.

Pour réaliser dans la pratique la réhabilitation et la réintégration sociale des enfants entraînés dans les pires formes de travail des enfants, il est indispensable de disposer d'un réseau complexe et accessible de centres spécialisés capables d'apporter à ces enfants l'aide indispensable.

La création de ces centres a débuté dans la Fédération de Russie en 1993. Actuellement sont créées les bases d'un ensemble de services spécialisés qui viendraient en aide aux enfants privés de la tutelle parentale pour des raisons diverses, surtout pour les enfants abandonnés ou laissés sans surveillance et les enfants de familles asociales, dont beaucoup ont été entraînés dans les pires formes de travail des enfants. Au début de l'année 2001, le système de protection sociale de la population comptait 793 établissements spécialisés pour les mineurs nécessitant une réhabilitation sociale (centres de réhabilitation sociale pour mineurs, centres d'accueil pour enfants et adolescents, centres d'aide aux enfants privés de la tutelle parentale). En 2000, 267 000 mineurs y ont reçu une aide. Dans ces établissements, les enfants reçoivent une aide psychologique et médicale, ils font l'objet d'une réhabilitation sociale et ils ont la possibilité d'étudier et de fréquenter l'école. Il est d'une importance fondamentale que les enfants puissent solliciter eux-mêmes, sans l'intervention d'adultes, l'aide de ces établissements. Cependant ces établissements sont en nombre insuffisant et ils ne couvrent que 20 pour cent des besoins.

Le travail prophylactique avec les familles et les enfants des groupes à risque est assuré par les services de protection sociale de la famille et des enfants et par les services d'éducation. Au début de l'année 2001, le système de protection sociale de la population comprenait 387 centres d'aide sociale à la famille et aux enfants et 542 sections chargées du travail avec les enfants dans les centres du service social à destination de l'ensemble de la population. Dans ces derniers centres, en 2000, 1,8 million de familles et plus de 2 millions de mineurs ont reçu divers types d'aide. Le système éducatif comprend plus de 500 centres d'aide psycho-pédagogique et médico-sociale aux enfants.

En complément des services sociaux de l'Etat qui apportent une aide aux enfants en situation difficile, y compris à ceux qui sont soumis aux pires formes de travail des enfants, des établissements similaires sont en cours de création par des organisations non gouvernementales.

Afin de révéler l'étendue du problème social constitué par les «enfants non scolarisés» et de dénombrer ces enfants, les services de direction de l'éducation, de la protection sociale de la population et de la statistique ont réalisé en 1999 un décompte

statistique des enfants de 7 à 15 ans qui n'étudient pas dans les établissements d'enseignement et des enfants sans domicile fixe.

S'employant à empêcher le développement des pires formes de travail des enfants, les services nationaux de l'emploi ont mis à l'étude une mesure qui devrait porter ses fruits, à savoir l'organisation de l'emploi des mineurs, principalement pour des emplois temporaires. Le nombre de mineurs à qui le service national de l'emploi a permis d'obtenir un emploi temporaire augmente chaque année. Les emplois sont offerts en priorité aux mineurs orphelins, restés sans parents, appartenant à des familles de chômeurs et à des familles nombreuses, ainsi qu'à des enfants qui sont en rapport avec les commissions chargées des affaires des mineurs.

La convention générale conclue entre les associations russes de syndicats, les associations russes d'employeurs et le Gouvernement de la Fédération de Russie pour 2000-01 prévoit l'élaboration de propositions concernant une nouvelle amélioration de la base législative dans le domaine de l'emploi de la population, y compris l'organisation de l'emploi temporaire et saisonnier, des élèves et des étudiants, et du placement des élèves sortis des établissements d'enseignement général et professionnel.

Compte tenu de la situation défavorable relative au respect des droits du travail des mineurs, conformément à la convention générale conclue entre les associations russes de syndicats, les associations russes d'employeurs et le gouvernement de la Fédération de Russie pour 2000-2001, il a été prévu de prendre des mesures complémentaires visant à améliorer l'efficacité de l'action commune des services de l'Inspection fédérale du travail avec les syndicats et les associations d'employeurs lors de l'exercice de la surveillance et du contrôle du respect de la législation du travail et de la sécurité du travail, et d'inviter les représentants les plus qualifiés des syndicats et des collectifs de travailleurs à faire partie des inspecteurs surnuméraires du travail.

Sur décision des pouvoirs publics de la Fédération de Russie, qui comprennent combien il est important de créer au sein des services des affaires intérieures des subdivisions spécifiques chargées des problèmes de violence sexuelle, plusieurs régions russes ont vu depuis 1996 la création de subdivisions spécialisées dans le domaine des mœurs. Ces subdivisions fonctionnent actuellement à Moscou, Saint-Petersbourg, Irkoutsk, Saratov, Omsk et Tchita, villes qui ont acquis une certaine expérience pratique dans l'application de la législation en vigueur pour la prévention et l'abolition de la délinquance dans le domaine des mœurs.

La Fédération de Russie œuvre méthodiquement pour ratifier des conventions internationales destinées à faire cesser le développement de ces phénomènes sociaux négatifs que sont le commerce d'enfants, la prostitution et la pornographie infantiles.

En 2000, la Fédération de Russie a signé la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La préparation à la ratification de ces textes internationaux exigera de nouvelles améliorations de la législation russe pour préciser et renforcer la réglementation de la responsabilité pénale pour les crimes liés à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

La Fédération de Russie examine la question de l'éventuelle ratification d'actes internationaux d'une importance fondamentale qui s'opposent au développement du commerce d'enfants dans le monde, comme la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et le protocole facultatif à la

convention relative aux droits de l'enfant, qui concerne la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants.

Ce processus de ratification est examiné par la Russie qui y voit un nouveau pas important dans la défense des droits des enfants. La ratification ultérieure de ces actes suppose la mise en œuvre de tout un ensemble de mesures destinées à supprimer et empêcher le commerce d'enfants.

La signature par la Fédération de Russie du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant pourrait être un nouveau pas vers la résolution du problème de la prévention de l'utilisation de mineurs dans la prostitution, la production de matériel pornographique, etc. L'étude préalable de cette question, effectuée par le ministère des Affaires étrangères en collaboration avec les ministères et départements intéressés, a fait apparaître d'importantes lacunes dans la législation russe (en particulier, comme il a été expliqué plus haut, l'absence de responsabilité pénale pour l'exploitation de la prostitution par des tiers et le manque de critères précis permettant de définir la «pornographie»), lacune qu'il sera nécessaire de combler avant de signer cet acte.

Sur ce sujet, voir également les informations données dans la partie précédente (Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants).

Dans les mesures prises pour prévenir les pires formes de travail des enfants, les enfants abandonnés, les enfants privés de la tutelle parentale, les enfants de familles défavorisées font l'objet d'une attention particulière.

Le contrôle effectif du respect de la législation du travail pour les travailleurs mineurs pose un gros problème. Conformément à la convention générale conclue entre les associations russes de syndicats, les associations russes d'employeurs et le gouvernement de la Fédération de Russie pour 2000-01, il a été décidé de prendre des mesures complémentaires en vue d'augmenter l'efficacité de l'action conjointe des services de l'Inspection fédérale du travail avec les syndicats et les associations d'employeurs lors de la surveillance et du contrôle du respect de la législation du travail et de la sécurité au travail. Il a également été décidé d'inciter les représentants les plus qualifiés des syndicats et des collectifs de travailleurs à faire partie des inspecteurs surnuméraires du travail.

Le plan global d'action du gouvernement de la Fédération de Russie et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour 2000-01 prévoit le programme: «Enfants nécessitant une protection particulière», qui est destiné à protéger les droits des enfants abandonnés pour empêcher ces enfants de tomber dans la catégorie «enfants des rues». Le programme prévoit les points suivants: l'élaboration et l'introduction d'éléments permettant de prévenir l'abandon d'enfants et leur placement dans un orphelinat en aidant les familles en situation critique; l'élaboration et la mise en place de technologies apportant une aide sociale, pédagogique et psychologique aux familles des groupes à risque en vue de prévenir la dislocation des familles et l'entrée des enfants dans la catégorie des orphelins sociaux; l'élaboration de programmes d'éducation pour les enfants longtemps soustraits au processus scolaire éducatif normal; la formation de travailleurs sociaux aux méthodes et techniques du travail dans la rue; et le développement de l'expérience du travail social dans la rue avec les enfants des rues.

Le Commissariat d'Etat à la statistique de Russie effectue chaque trimestre des enquêtes par sondage d'opinion sur les problèmes de l'emploi. Afin d'obtenir une information statistique sur l'étendue et la nature du travail des enfants, le Commissariat d'Etat à la statistique de Russie étudie, dans le cadre de ces sondages, l'emploi des personnes de 15 à 17 ans dans les différents secteurs économiques selon les indices

suivants: type d'occupation, âge, sexe, niveau d'instruction, lieu de résidence (ville ou village), temps de travail hebdomadaire. L'emploi des mineurs dans la production agricole familiale occupe un colonne spéciale.

Par ailleurs, dans les grandes et moyennes entreprises des quatre grands secteurs de l'économie (industrie, bâtiment, transport et communications), il est réalisé chaque année un recensement national des personnes travaillant dans des conditions défavorables. Ce recensement donne les nombres de personnes qui travaillent dans des conditions ne répondant pas aux normes de santé et d'hygiène et de personnes qui effectuent un travail physique pénible, avec des données séparées pour les personnes de moins de 18 ans.

Les données statistiques nationales sur l'emploi donnent une information indirecte sur l'importance du travail des enfants. En particulier, elles donnent chaque trimestre le nombre de mineurs de 14 à 17 ans présentant une demande d'emploi au service national de l'emploi, y compris pour un emploi temporaire, et le nombre de mineurs de 16 à 17 ans reconnus comme chômeurs.

Des enquêtes spécifiques ont été effectuées afin d'étudier le développement des pires formes de travail des enfants (voir les informations déjà données).

L'information statistique sur l'étendue et la nature du travail des enfants est publiée dans le rapport national annuel sur la situation des enfants dans la Fédération de Russie. Depuis 1997, ce rapport contient un chapitre spécifique, intitulé «Emploi des enfants».

Les résultats de l'enquête par sondage trimestrielle sur les problèmes liés à l'emploi sont publiés dans le bulletin du Commissariat d'Etat à la statistique de Russie intitulé «Etude de la population par rapport au problème de l'emploi».

Lors du dernier recensement de la population (en 1989), la tranche d'âge des personnes interrogées sur leur activité économique n'était pas mentionnée, et la question relative à l'activité économique n'était posée que dans le cas où la personne interrogée déclarait elle-même qu'elle travaillait.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

Les facteurs essentiels de l'accès des enfants aux pires formes de travail des enfants sont notamment les suivants: la précarité de la situation familiale; l'abandon et le vagabondage des enfants, dus au fait que de nombreuses familles ont franchi le seuil de pauvreté pour diverses raisons (crise économique, chômage de masse, baisse brutale du niveau de vie de larges couches de la population); la remise en cause des valeurs traditionnelles; la migration forcée. En même temps, le système de protection sociale n'a pas pu apporter immédiatement l'aide indispensable aux familles nécessiteuses.

De nombreux problèmes non résolus constituent un obstacle pour l'abolition effective des pires formes de travail des enfants.

Il est difficile de détecter à temps les enfants qui sont soumis aux pires formes de travail. Actuellement les mécanismes et procédures permettant de détecter ces enfants ne sont pas encore au point. Aujourd'hui, dans la plupart des cas, les enfants soumis au commerce pornographique, les enfants exploités sexuellement, les enfants victimes de diverses violences, sont, en principe, détectés lors de la découverte d'autres crimes. On ne dispose pas de statistiques fiables et complètes sur les enfants soumis aux pires formes de

travail, ce qui empêche d'apprécier avec exactitude l'étendue du problème, et de prendre les mesures adéquates pour l'éliminer.

Les enfants soumis aux pires formes de travail des enfants ne bénéficient pas d'un réseau d'établissements spécialisés (services sociaux) suffisamment important qui leur soit accessible, qui permettrait d'effectuer leur réhabilitation et qui pourrait leur offrir l'aide nécessaire.

Une des conditions importantes de l'abolition des pires formes de travail des enfants est l'accès de tous les enfants à l'éducation, y compris la garantie de la reprise des études pour les enfants qui les ont interrompues pour diverses raisons, notamment parce qu'ils ont été abandonnés. La législation en vigueur garantit suffisamment le droit de chaque enfant à l'éducation. Cependant certaines catégories d'enfants (les réfugiés et les migrants forcés, les enfants dont la conduite est déviante, les «enfants difficiles») deviennent indésirables dans les établissements d'enseignement. L'accès à ces établissements leur est refusé sous divers prétextes, bien que la loi de la Fédération de Russie sur l'éducation (dans sa version 1996) garantisse à tous les enfants le droit à l'éducation, indépendamment de leur lieu de résidence et d'autres circonstances.

Dans la législation russe, l'interdiction de certaines des pires formes de travail des enfants fait défaut et le mécanisme d'application de la législation dans ce domaine est insuffisant.

En particulier, la législation ne mentionne pas l'interdiction de soumettre les mineurs à certaines formes de commerce nuisant à la santé morale et physique des enfants. Elle ne précise donc pas les éléments suivants: l'interdiction d'employer des enfants à la fabrication de produits à caractère sexuel et l'interdiction du recel de ces produits en vue de leur diffusion; l'interdiction d'inciter les mineurs à prendre part à l'organisation et à la réalisation de spectacles à caractère sexuel; l'interdiction d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, des images de mineurs dans la fabrication de produits à caractère sexuel et des images de mineurs dans l'organisation et la réalisation de spectacles à caractère sexuel.

La législation russe ne prévoit pas de responsabilité pénale pour des activités d'entremetteur(se) et de proxénète et ne définit pas le concept de «pornographie». En Russie, l'âge à partir duquel les mineurs sont autorisés à avoir des rapports sexuels (14 ans) est l'un des plus bas d'Europe. Les normes de la procédure pénale relatives à la protection des témoins et des victimes sont insuffisantes, ce qui conduit les mineurs à refuser de déposer plainte contre les personnes qui ont exercé sur eux des violences sexuelles. Aucune législation ne régleme l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, ni l'activité des fournisseurs d'accès à Internet.

Un autre problème est l'imperfection des mécanismes de contrôle de l'application de la législation en vigueur, ainsi que l'absence ou l'insuffisance de certaines mesures législatives de répression des infractions. Ceci concerne surtout le secteur privé de l'économie et en premier lieu le petit commerce, qui est la branche qui emploie le plus de mineurs. Il n'existe pas de mécanismes économiques et juridiques efficaces incitant les employeurs à se soumettre totalement à la législation. Le problème du travail des mineurs dans le commerce familial échappe à tout contrôle. La responsabilité définie par la législation n'est pas assez stricte en cas de violation de la législation du travail, y compris en cas de violation des droits des mineurs dans le domaine du travail.

Les questions de mise en œuvre du contrôle de la migration et de la suppression de ses formes illégales n'ont pas été suffisamment étudiées.

La migration incontrôlée aggrave la situation en développant les pires formes de travail des enfants dans les lieux où affluent les courants de migration. Les organes russes de défense du droit combattent ces crimes, mais cette lutte ne peut aboutir sans une amélioration de la législation, l'octroi des ressources indispensables et une approche méthodique.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement pense qu'il faut mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Les besoins de coopération suivants ont été classés dans la catégorie des plus importants: réforme des instruments juridiques; collecte et analyse de données; renforcement de la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs; création d'emplois et de revenus; amélioration des compétences professionnelles et programme pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. Le renforcement de la capacité des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple); la formation des fonctionnaires et d'autres services (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants, etc.); les systèmes de protection sociale; la sensibilisation au droit des personnes et la mobilisation; l'échange d'expériences entre pays ou régions et la coordination interinstitutionnelle ont été classés au deuxième rang dans l'ordre des priorités.

La Fédération de Russie souhaiterait participer aux projets internationaux d'étude du travail des enfants: Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) et Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants (SIMPOC).

Elaboration du rapport

D'autres organismes gouvernementaux ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultés pour l'élaboration du présent rapport.

Copies du rapport ont été communiquées au Conseil consultatif de l'Organisation des employeurs de Russie et à la Fédération des syndicats indépendants de Russie.

Sainte-Lucie

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants n'est pas reconnu dans la Constitution, la jurisprudence ou les conventions collectives, mais il est reconnu dans la législation.

Il existe un plan national visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Il n'existe pas de politique spécifique dans ce domaine. Toutefois, le Plan gouvernemental de développement du secteur de l'éducation pour 2000-2005 et la loi sur l'enseignement n° 41 de 1999 promeuvent indirectement les principes de l'abolition effective du travail des enfants. Entre autres choses le gouvernement poursuit une politique de scolarité obligatoire

pour les enfants jusqu'à 15 ans en rénovant les écoles existantes et en construisant de nouvelles écoles primaires et secondaires pour résoudre les problèmes de sureffectif. La loi sur l'enseignement (section 27) requiert la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. De plus, la section 47 interdit l'emploi d'un enfant soumis à la scolarité obligatoire. Le Code du travail, qui est en cours de rédaction, mettra à nouveau l'accent sur la politique gouvernementale relative au travail des enfants (section B 81).

La législation de Sainte-Lucie fixe un âge minimum général d'admission à l'emploi, qui est de 14 ans pour les filles et les garçons.

L'âge minimum général d'admission à l'emploi concerne l'agriculture familiale et à petite échelle. Elle ne concerne pas les types d'activité suivants:

- le travail effectué dans une entreprise familiale;
- le travail effectué dans les très petites entreprises;
- le travail domestique;
- le travail indépendant;
- l'agriculture commerciale;
- les travaux légers; et
- le travail effectué dans les zones franches.

La législation ne définit pas le «travail dangereux». Toutefois la loi sur les salariés (santé et sécurité au travail, section 23) interdit aux jeunes âgés de 16 à 18 ans d'être embauchés dans une usine. La loi sur l'emploi des femmes, jeunes et enfants (chap. 100, section 3) interdit aux jeunes de moins de 14 ans de travailler dans un établissement industriel, y compris:

- les mines, carrières et autres lieux d'extraction des minéraux;
- les industries dans lesquelles les articles sont fabriqués, transformés, nettoyés, réparés, décorés, terminés, conditionnés pour la vente, démontés après usage ou démolis; et les industries dans lesquelles les matériaux sont transformés, y compris la construction navale et la production, transformation et transmission de l'électricité ou de toute force motrice;
- la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la transformation ou la démolition de tout bâtiment, voie ferrée, voie de tramway, port, dock, quai, canal, voie fluviale, tunnel, pont, viaduc, égout, tuyau d'écoulement, puits, installation télégraphique ou téléphonique, usine électrique, usine à gaz, station hydraulique, ou tout autre type de bâtiment, ainsi que la mise en place des chantiers et des fondations de ces bâtiments ou structures;
- le transport des passagers ou des biens par la route, le train ou les voies fluviales, y compris le transport des marchandises sur des docks, des quais et des entrepôts, mais à l'exclusion du transport manuel.

[Extrait de la loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants, chap. 100, partie I, art. 1; document joint non reproduit.]

Le projet de Code du travail, dont l'adoption est prévue après consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs, précise les travaux interdits aux personnes de moins de 18 ans, à savoir les travaux dangereux pour le bien-être, l'éducation, la sécurité, la santé physique ou mentale, et le développement spirituel, moral et social des enfants et des jeunes.

La scolarité est obligatoire jusqu'à 15 ans pour les enfants de Sainte-Lucie, garçons et filles. La différence entre l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui est de 14 ans, et l'âge de la scolarité obligatoire, qui est de 15 ans, va être supprimée dans le futur Code du travail qui interdira l'emploi d'enfants de moins de 15 ans.

Selon les informations existantes, le travail des enfants n'existe pas, en particulier dans le secteur formel. La politique gouvernementale relative à la scolarité obligatoire permet d'éviter l'embauche des enfants de moins de 15 ans. Le taux de chômage à Sainte-Lucie rend le travail difficile pour les enfants, du fait de la concurrence existant déjà entre les adultes pour prendre les emplois qui existent. Toutefois, dans le secteur informel, on mentionne occasionnellement des cas d'enfants travaillant dans les plantations de bananes familiales et les pêcheries familiales pendant l'horaire scolaire.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

A Sainte-Lucie, les mesures mises en œuvre pour faire respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi sont les suivantes:

- réforme des instruments juridiques;
- mécanismes d'inspection ou de supervision; sanctions pénales, sanctions civiles ou administratives;
- mécanisme institutionnel spécial;
- gratuité de l'enseignement obligatoire; assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.);
- formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs;
- sensibilisation ou mobilisation; et
- programmes ou projets de coopération internationale.

Les mesures envisagées pour faire respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi sont la création d'emplois ou de revenus.

Concernant la réforme des instruments juridiques, un groupe de travail tripartite sur la réforme du droit du travail a rédigé un projet de Code du travail en 2000-01. Ce Code inclut des dispositions sur le travail des enfants qui sont en accord avec les normes de l'OIT. De plus, l'actuel Projet spécial sur la réforme de la législation de la famille, coordonné par la Haute Cour de justice de l'Organisation des Etats de la Caraïbe orientale (OECS), est en train de définir un cadre juridique et politique pour l'exercice des droits des enfants.

Concernant les mécanismes d'inspection ou de supervision, le ministère du Travail organise des inspections formelles sur le respect de la législation pour l'emploi des jeunes.

Le ministère des Affaires sociales a signalé des cas de travail des enfants, et il travaille en relation étroite avec le ministère de l'Éducation pour réprimer ces infractions. Un des résultats de la coordination entre les deux agences est le développement d'une base de données nationale pour identifier les enfants en danger. L'assiduité ou non à l'école sera par exemple analysée.

Concernant l'assistance sociale, le ministère des Affaires sociales aide à l'éducation des enfants sous la forme de bourses, de vêtements ou de subventions, y compris un programme de nourriture à l'intention des enfants scolarisés.

Concernant la sensibilisation et la mobilisation, des actions sont menées par diverses institutions et organisations, comme par exemple le Comité national des droits de l'enfant et l'UNICEF.

Ces mesures ou programmes n'accordent pas une attention particulière aux besoins de certains groupes d'enfants.

Le gouvernement ne coopère pas avec des organismes multilatéraux autres que le BIT, ou avec des bailleurs de fonds bilatéraux et/ou d'autres organisations pour lutter contre le travail des enfants.

Le gouvernement tient des statistiques sur les sanctions contre ceux qui emploient des enfants. Il ne tient pas de statistiques sur le nombre d'enfants qui travaillaient et ont été soustraits au travail, ou le nombre d'enfants qui ont été soustraits au travail et qui suivent un enseignement formel ou non formel.

Le gouvernement ne mène pas d'enquêtes pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants. Dans le dernier recensement de la population, qui date de 2001, les personnes interrogées sur leur activité économique avaient 15 ans et plus.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Sainte-Lucie n'a pas pris de mesures pouvant être considérées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement pense qu'il est nécessaire de mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou de poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Les besoins en matière de coopération technique sont les suivants:

- 1) la formation: il est nécessaire de sensibiliser les fonctionnaires au problème du travail des enfants, pour leur faire prendre conscience des situations pouvant mener au travail des enfants, y compris ses pires formes, et juger des interventions appropriées;
- 2) la collecte des données: il est nécessaire de développer des données sur le travail des enfants: sa nature, son étendue et ses orientations. Cela contribuera à la prise de décisions et à la création d'une base de données nationale sur les enfants en danger.

Elaboration du rapport

Pour la préparation de ce rapport, le gouvernement a consulté d'autres organismes gouvernementaux, des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs. Aucune organisation d'employeurs ou de travailleurs n'a fait de commentaires sur le rapport.

Un exemplaire du rapport a été envoyé à:

- la Fédération des employeurs de Sainte-Lucie;
- le Syndicat des marins, dockers et autres travailleurs de Sainte-Lucie.

Annexes (non reproduites)

- Rapports du ministère de l'Education sur l'assiduité à l'école
- Loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants, chapitre 100
- Orojet de Code du travail, partie II
- Loi sur les salariés (santé et sécurité au travail) n° 10, 1985
- Loi sur l'éducation n° 41, 1999
- Gouvernement de Sainte-Lucie, ministère de l'Education, développement des ressources humaines, de la jeunesse et des sports, *Education Sector Development Plan: 2000 – 2005 and beyond [Plan de développement du secteur de l'éducation pour 2000-2005]*, vol. 1, fév. 2000

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

La législation de Saint-Vincent-et-les Grenadines définit en ces termes le travail dangereux: «...quant aux travaux qui, de par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont effectués, mettent en danger la vie, la santé ou la moralité des personnes qui y sont employées, la législation nationale:

- a) stipule une limite d'âge supérieure à 14 ans pour l'admission à l'emploi des enfants et des adolescents, ou
- b) confie à une instance appropriée le soin de prescrire une limite d'âge supérieure à 14 ans pour l'admission à l'emploi des enfants et des adolescents.»

L'âge minimum d'admission à l'emploi pour l'exécution de travaux dangereux est de 16 ans pour les filles et les garçons.

Il existe des lois et des dispositions réglementaires visant à éliminer toutes les pires formes de travail des enfants. Ces dispositions s'appliquent aux travaux suivants:

- mines et carrières: travaux dans les mines, les carrières et autres sites d'extraction des minéraux;
- production manufacturière: les industries dans lesquelles des articles sont fabriqués, modifiés, nettoyés, réparés, ornés, parachevés, préparés pour la vente, cassés ou démolis, et les industries de transformation des matériaux, y compris les chantiers navals et la production, la transformation et la transmission de l'électricité et autres forces motrices;
- le bâtiment: la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la transformation ou la démolition de tout immeuble, chemin de fer, tramway, port, quai, jetée, canal, voie de navigation intérieure, route, tunnel, pont, viaduc, égout, canalisation, puits, installation télégraphique ou téléphonique, centrale électrique, usine à gaz, station hydraulique et autres travaux de construction, de même que les travaux préalables à la réalisation des fondations desdits ouvrages ou structures;
- les transports (terrestres et maritimes): transport de passagers ou de marchandises par la route ou le chemin de fer, y compris la manutention de marchandises sur les docks, les quais et dans les entrepôts;
- les navires.

Il n'a pas été pris de mesures pour l'instant en vue de modifier la législation en vigueur ou d'instaurer de nouvelles lois pour combattre les pires formes de travail des enfants.

La scolarisation des enfants n'est pas obligatoire à Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Les pires formes de travail des enfants énoncées ci-dessous n'existent pas à Saint-Vincent-et-les Grenadines:

- vente et/ou traite;
 - servitude pour dette, servage, travail forcé ou obligatoire;
 - recrutement forcé dans les conflits armés;
 - prostitution;
- pornographie;
- activités illicites, en particulier la production et le trafic de stupéfiants;
 - autres pires formes de travail des enfants.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Le gouvernement ne coopère avec aucune autre agence multilatérale que l'OIT, les donateurs bilatéraux et/ou d'autres organisations de lutte contre le travail des enfants.

Le gouvernement ne collecte pas les informations indiquées ci-dessous au sujet de l'abolition du travail des enfants:

- le nombre d'enfants soustraits au travail;
- le nombre d'ex travailleurs-enfants recevant une éducation formelle ou informelle;
- les sanctions appliquées aux utilisateurs du travail des enfants.

Le gouvernement n'entreprend pas d'enquêtes en vue de recueillir des informations statistiques sur l'ampleur et/ou la nature du travail des enfants.

Lors du dernier recensement, en 2001, les plus jeunes personnes au sujet desquelles il a été demandé des précisions sur leur activité économique étaient âgées de 15 ans.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas pris de mesures spéciales susceptibles d'être présentées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants.

Observations soumises au Bureau par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

A Saint-Vincent-et-les Grenadines, les enfants qui abandonnent l'enseignement primaire travaillent souvent illégalement comme apprentis; un grand nombre sont employés dans les entreprises familiales, en particulier dans l'agriculture.

Observations du gouvernement sur les commentaires de la CISL

Le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines souhaite informer le BIT que les allégations relatives au travail des enfants sont totalement infondées et nous les réfutons catégoriquement. Saint-Vincent-et-les Grenadines a ratifié récemment la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Il ressort de discussions avec tous les partenaires sociaux, tels que syndicats et associations d'employeurs, un rejet absolu de ces allégations. Une autre communication sera adressée au Bureau à ce sujet.

Sao Tomé-et-Principe

Note du Bureau

Le Bureau n'a reçu aucun rapport du gouvernement pour les examens annuels de 2000, 2001 ou 2002.

Observations de l'Union générale des travailleurs de Sao Tomé-et-Principe (UGT-STP) soumises au Bureau par la Confédération mondiale du travail (CMT)

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu à Sao Tomé-et-Principe tant dans la Constitution que la législation. Il n'existe pas de programme national en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants, mais le gouvernement en envisage l'adoption.

La législation nationale fixe à 16 ans l'âge minimum général d'admission à l'emploi. Cette limite s'applique à l'agriculture commerciale, au travail effectué dans les zones franches, non au travail effectué dans une entreprise familiale, à domicile, au service domestique, à une activité indépendante, à l'agriculture familiale et petite agriculture ou aux travaux légers.

La législation ne définit pas les travaux dangereux et aucun texte réglementaire ne vise l'élimination des pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles. Aucune mesure ne semble prise pour modifier la législation en vigueur à cet égard.

A Sao Tomé-et-Principe, la scolarité est obligatoire jusqu'à 14 ans et les enfants doivent avoir accompli six ans au moins d'enseignement obligatoire.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Aucune mesure ni aucun programme d'action particuliers n'ont été mis en œuvre ou ne sont envisagés dans le pays en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Par ailleurs, le gouvernement ne coopère pas avec des organismes multilatéraux autres que le BIT, bailleurs de fonds bilatéraux ou autres organisations pour lutter contre le travail des enfants.

Le gouvernement ne tient pas de statistiques sur le nombre d'enfants soustraits au travail; le nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire; les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants. Il ne mène pas non plus d'enquêtes pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants. Toutefois, lors du dernier recensement de la population, des informations ont été demandées aux plus de 16 ans sur leurs activités économiques.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

L'UGT-STP estime que le pays n'a pas pris de mesures qui peuvent être considérées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants.

Elaboration du rapport

Pour l'élaboration du présent rapport, l'UGT-STP indique n'avoir pas consulté d'autres organismes gouvernementaux, ni d'organisations d'employeurs ou de travailleurs.

Singapour

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

La majorité des enfants et des jeunes vont à l'école ou fréquentent des établissements de formation agréés. Afin que les enfants reçoivent un enseignement primaire, le gouvernement a décidé d'instaurer la scolarité obligatoire.

Il n'y a pas de travail des enfants à Singapour, d'enfants exploités et forcés à travailler pour aider leurs familles. Le ministère de la Main-d'œuvre veille à ce que les lois qui interdisent l'emploi des enfants soient strictement appliquées.

Elaboration du rapport

Des exemplaires du présent rapport ont été envoyés aux organisations suivantes:

- Fédération nationale des employeurs de Singapour (SNEF);
- Congrès national des syndicats (NTUC).

Les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs ont été prises en compte dans le présent rapport.

Soudan

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le gouvernement fait savoir à l'OIT que le Président de la République a promulgué un décret portant ratification des conventions (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 et (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Le ministère du Travail mène actuellement à leur conclusion les formalités requises par le BIT pour enregistrer ces conventions.

[Note: la ratification de ces conventions n'avait pas été enregistrée au 1^{er} septembre 2001.]

Suriname

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu par les voies suivantes:

- Constitution: articles 35.3 et 37.
- Législation: articles 17-21 de la loi sur le travail.
- Jurisprudence: bien qu'il n'existe pas de cas précis où le juge ait prononcé une sanction pour recours au travail des enfants, la loi protège les enfants.
- Conventions collectives: le bureau préposé n'autorise pas de conventions collectives dans les secteurs où le travail des enfants persiste.

Il n'existe pas de politique ou de plan national en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants. En 1998, le ministère du Travail, du Développement technique et de l'Environnement a mené à ce sujet une enquête. Les résultats en seront communiqués et serviront de point de départ à la lutte contre ce fléau. Une fois les résultats présentés au gouvernement, une politique ou un plan national sera adopté.

La législation au Suriname fixe un âge minimum général d'admission à l'emploi, sans distinction entre filles et garçons. La loi sur le travail définit les enfants comme des mineurs de moins de 14 ans. Son article 18 prévoit que les enfants qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire peuvent accomplir certains travaux, désignés par la loi.

L'âge minimum général d'admission à l'emploi ne vise pas:

- le travail effectué dans une entreprise familiale;
- l'agriculture familiale et la petite agriculture;
- les travaux légers.

L'article 17 de la loi sur le travail dispose qu':

- 1) il est interdit aux enfants d'accomplir certaines formes de travail, rémunérées ou non;
- 2) il leur interdit de travailler en dehors d'une entreprise excepté dans des activités accomplies:
 - a) au foyer où l'enfant est élevé, à l'école, dans des garderies, des institutions pédagogiques et assimilées, à la condition que ces activités soient de nature éducative et non essentiellement lucratives;
 - b) dans l'agriculture, l'horticulture et l'élevage à des fins familiales.

Ces activités ne doivent pas s'accomplir en usine ou dans des lieux de travail où se trouvent des machines d'une puissance supérieure à deux chevaux.

Selon l'article 18:

Les enfants ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire peuvent accomplir certaines formes de travail, définies par décret, à la condition qu'elles:

- soient nécessaires pour apprendre un métier ou soient normalement effectuées par des enfants;
- ne soient pas trop exigeantes physiquement et mentalement; et
- ne soient pas dangereuses.

Selon l'article 19:

Dans certains cas, le chef de l'inspection du travail peut accorder une dérogation en vertu de l'article 17 de la loi sur le travail, si cela est nécessaire pour l'enfant et à la demande du chef de la famille où il est élevé. Des conditions particulières peuvent dans ces cas être établies.

La législation ne définit pas les travaux dangereux.

L'âge minimum d'admission aux travaux dangereux est 18 ans, quel que soit le sexe.

Il n'existe pas au Suriname de lois ou règlements visant l'élimination des pires formes de travail des enfants ou de certaines d'entre elles.

Des mesures sont actuellement prises pour modifier la législation existante ou en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles.

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) collabore avec douze pays de la sous-région des Caraïbes au titre d'un programme qui vise divers pays. Au Suriname, existe un calendrier des travaux où la situation des enfants est examinée dans différents domaines. En juin 2001, une consultation nationale a réuni l'UNICEF et les parties prenantes intéressées du Suriname.

En outre, le pays participe au Plan d'action (2001) concernant la promotion des droits des enfants, qui examine et traite également les problèmes les concernant, compte tenu des conventions pertinentes à leur sujet telles que:

- la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;
- la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;
- la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

A l'échelon national, les conclusions des rapports, qui découleront des consultations et du plan d'action susmentionné, pourraient déboucher sur une révision de la législation, le cas échéant.

La scolarité est obligatoire au Suriname et l'âge limite en est fixé à 12 ans pour tous les enfants. Pour achever l'enseignement obligatoire (loi sur l'enseignement obligatoire, G.B. 1933 n° 18. Article 39.2 de la Constitution), il faut accomplir six années ou classes.

Le travail des enfants existe surtout dans le secteur informel. La plupart de ces enfants, issus de familles pauvres, sont des vendeurs ambulants de journaux ou fruits et collations. Ils travaillent également dans les marchés, les supermarchés et autres entreprises. En outre, un nombre croissant d'enfants des rues offrent leurs services, tels les travailleurs de l'industrie du sexe à Paramaribo. Selon des groupes communautaires, cette forme d'activité prend de l'ampleur et appelle l'attention des pouvoirs publics.

Les pires formes de travail des enfants suivantes n'existent pas au Suriname:

- vente et/ou trafic;
- servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire;
- recrutement forcé pour des conflits armés.

Le gouvernement ne sait pas si les pires formes suivantes de travail des enfants existent au Suriname:

- pornographie;
- activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants;
- autres pires formes de travail des enfants.

On pense, ou soupçonne, qu'existe au Suriname l'une des pires formes de travail des enfants, à savoir la:

- prostitution (des deux sexes).

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Aucune mesure ou programme d'action particuliers n'a été mis en œuvre ou n'est envisagé au Suriname en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

Le gouvernement collabore avec des organismes multilatéraux autres que le BIT, des bailleurs de fonds bilatéraux et/ou d'autres organisations pour lutter contre le travail des enfants. Il rappelle à cet effet que l'UNICEF coopère avec douze pays de la sous-région des Caraïbes. Au Suriname, existe un calendrier de travaux où la situation des enfants est examinée dans différents domaines. En juin 2001, une consultation nationale a réuni l'UNICEF et les parties prenantes intéressées du pays. Le gouvernement ne tient pas de statistiques sur le nombre d'enfants soustraits au travail; le nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire; ou les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants.

Le gouvernement a mené des enquêtes pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants. En 1998, le Département du marché du travail, au ministère du Travail, du Développement technique et de l'Environnement, s'est chargé d'effectuer une enquête de ce type.

Les résultats ne sont pas encore établis. Le gouvernement rappelle à cet égard l'enquête précitée menée en 1998.

Les résultats seront ventilés:

- par sexe;
- par tranche d'âge;
- par profession;
- par branche d'activité;
- par nombre d'heures de travail effectuées.

Aucune distinction n'est faite dans l'enquête entre garçons et filles. La tranche d'âge se situe entre huit et quatorze ans.

Aucune information n'est disponible sur l'âge le plus bas des personnes au sujet desquelles des informations sur leurs activités économiques ont été demandées.

Le dernier recensement de population a eu lieu en 1980.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Le Suriname a pris des mesures qui peuvent être considérées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants. La signature de la Convention relative aux droits de l'enfant a marqué, pour notre gouvernement, le début d'une campagne contre les pires formes de travail des enfants.

Depuis notre précédent rapport, les programmes lancés avec le concours de l'UNICEF ont débouché sur une participation accrue du gouvernement aux questions relatives au travail des enfants. De plus, nous nous apprêtons à ratifier la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

Les principaux obstacles dans notre pays à la mise en œuvre du principe de l'abolition effective du travail des enfants tiennent au fait que:

- la législation doit être actualisée, notamment la loi sur le travail;
- les résultats de l'enquête de 1998 sur le travail des enfants doivent être présentés (publiés) et un suivi s'impose.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement pense qu'il faut mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

Nous avons classé les besoins suivants en tête des priorités (soit 1 pour les plus importants):

- conseil en matière de politique;

- renforcement de la capacité des organismes gouvernementaux (inspection et administration du travail par exemple);
- collecte et analyse de données;
- programme pour l'élimination des pires formes de travail des enfants;
- systèmes de protection sociale.

Suivis par les besoins dans les domaines suivants (soit 2 dans l'ordre de priorité):

- réforme des instruments juridiques;
- formation des fonctionnaires d'autres services (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants, etc.);
- renforcement de la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- création d'emplois et de revenus, amélioration des compétences professionnelles;
- sensibilisation aux droits des personnes et mobilisation;
- échange d'expérience entre pays ou régions;
- mécanismes de coopération transfrontière;
- coordination interinstitutionnelle.

Elaboration du rapport

Pour l'élaboration du présent rapport, le gouvernement n'a consulté aucun autre organisme gouvernemental, ni d'organisations d'employeurs ou de travailleurs.

Une copie du formulaire du rapport a été communiquée aux organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs. Celles-ci enverront probablement leurs observations directement au BIT.

Une copie du rapport a été communiquée aux organisations d'employeurs suivantes:

- Association du commerce et de l'industrie du Suriname (VSB);
- Association des fabricants du Suriname (ASFA).

Une copie du rapport a été envoyée aux organisations de travailleurs suivantes:

- Fédération des organisations de fonctionnaires (*Centrale van Landsdienaren Organisaties*) (CLO);
- Fédération des agriculteurs (*Federatie van Agrariërs en Landarbeiders*) (FAL);
- AVVS «*de Moederbond*»;
- Organisation des travailleurs progressistes (*Progressieve Werknemers Organisatie*) (PWO);

- *Organisatie van Samenwerkende Autonome Vakbonden (OSAV)*;
- Fédération des syndicats progressistes (*Vakcentrale C-47*).

Syrienne, République arabe

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans les instruments suivants:

- la Constitution (paragr. 2, art. 44);
- la législation: Code du travail n° 91 de 1959; loi n° 134 de 1958 sur la réglementation des relations agricoles; loi n° 18 de 1947 relative aux adolescents délinquants; loi sur la lutte contre la prostitution, portant modification de la loi n° 10 de 1961; Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, ratifiée par la République arabe syrienne au titre de la loi n° 8 de 1993, intégrée à la législation nationale en vigueur, conformément à l'arrêt de la Cour suprême syrienne n° 1905 du 12 décembre 1980; la loi n° 35 de 1981 sur la scolarité obligatoire; la loi n° 2 de 1993 sur les stupéfiants du code pénal syrien;
- les conventions ratifiées: la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 et son protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1995; la convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965; la convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965; la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; et la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant;
- l'ordonnance n° Q/3/923 du 26.5.2001; l'ordonnance n° Q/3/182 du 28.1.2001; l'ordonnance n° Q/3/183 du 28.1.2001; la circulaire n° B/1/1758 du 2.3.2001; et la circulaire n° A/2/1752 du 4.3.2001;
- les décisions de justice;
- les conventions collectives;
- le décret ministériel n° 923 (182-183);
- la circulaire n° B/1/1758 du 2.3.2001 et les directives d'application accompagnant les décrets.

Le pays applique une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Le gouvernement protège les enfants contre toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation à caractère sexuel. La République arabe syrienne a ratifié la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et entend porter une attention spéciale aux enfants et améliorer leur niveau de vie. Le gouvernement considère que la législation en vigueur est l'instrument primordial pour aider et protéger les enfants. Le Haut comité national, présidé par le ministre adjoint aux services, est composé de

représentants de toutes les instances publiques et organisations vouées à la cause des enfants. Ce comité a pour but d'évaluer et d'assurer un suivi de la situation des enfants en Syrie. La République arabe syrienne a ratifié la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 et son protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1995; la convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965; la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, ainsi que les conventions arabes n° 1 de 1966 sur les normes du travail, n° 6 de 1976 portant modification de la convention précitée, et la convention n° 7 de 1977 sur la santé et la sécurité au travail. Toutes ces conventions sont en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et aux droits de l'enfant.

La législation établit un âge minimum général d'admission à l'emploi – 15 ans pour les garçons et les filles.

L'âge minimum général d'admission à l'emploi s'applique aux types de travail suivants:

- le travail effectué dans les entreprises d'une taille inférieure à un certain seuil;
- le travail à domicile;
- le travail domestique;
- le travail indépendant;
- le travail dans l'agriculture de rendement;
- le travail dans les exploitations agricoles familiales ou de taille modeste;
- les travaux légers;
- le travail exécuté dans les zones de production à l'exportation;
- les autres types de travail: la législation dispose de manière catégorique qu'il est interdit d'engager un adolescent de moins de 15 ans dans tout travail, quel qu'il soit.

L'âge minimum général d'admission à l'emploi ne s'applique pas au travail effectué dans les entreprises exploitées ou gérées de manière familiale.

La législation syrienne ne définit pas explicitement le travail dangereux. Cependant, la législation en vigueur et les ordonnances d'application de ces lois définissent indirectement le travail et les types d'industries dangereux. L'ordonnance n° Q/3/183 du 28 janvier 2001, qui donne effet à l'article 124 du Code du travail, définit les industries et les travaux dans lesquels les jeunes de moins de 18 ans, filles et garçons, ne doivent pas être employés. L'ordonnance n° Q/3/182 du 28 janvier 2001 définit certaines des industries et des travaux dans lesquels les adolescents de moins de 16 ans ne doivent pas être employés sans un certificat médical attestant de leur état physique et médical.

Le pays s'est doté de lois visant à éliminer toutes les pires formes de travail des enfants:

- le droit pénal syrien, institué par le décret-loi n° 148 du 22 juin 1949, (art. 489, 491, 492, 493, 495, 496, 501, 502, 504, 505 et 506);

- la loi contre la prostitution, portant modification de la loi n° 10 du 8 mars 1961;
- la loi n° 35 de 1981 sur la scolarité obligatoire;
- la loi n° 58 de 1975 sur les adolescents délinquants;
- le décret-loi n° 13 de 1982;
- la loi n° 91 de 1959 sur le travail;
- la loi n° 2 sur les stupéfiants de 1993;
- la loi n° 134 de 1958 réglementant les relations dans l'agriculture;
- plusieurs ordonnances donnant effet à certains articles concernant le travail des enfants dans les lois susmentionnées, et notamment:

Exploitation et agression à caractère sexuel

Le droit pénal syrien protège les adolescents des agressions sexuelles et impose de sévères sanctions aux coupables. L'article 489/2 de cette loi dispose que la sanction pénale punissant un tel acte ne doit pas être inférieure à 21 ans d'emprisonnement si la victime est âgée de moins de 15 ans. L'article 491 stipule:

- a) toute personne ayant une relation sexuelle avec une personne de moins de 15 ans sera condamnée à neuf ans d'emprisonnement assortis d'une peine de travaux forcés;
- b) Une peine qui ne sera pas inférieure à 15 ans d'emprisonnement sera requise si l'enfant est âgé de moins de 12 ans.

Le droit pénal syrien prévoit des sanctions de 18 ans de prison assorties de travaux forcés pour actes incompatibles avec la chasteté, tels que les attouchements, les gestes ou les allusions (art. 493, 495, 505 et 506 du Code pénal syrien).

L'Etat protège les enfants de la prostitution et de l'exploitation par la loi n° 10 contre la prostitution, du 8 mars 1961. Une peine de prison est imposée à toute personne qui incite un garçon ou une fille à la prostitution ou à des comportements obscènes, ou facilite de tels actes, y compris toute personne qui incite un garçon ou une fille à commettre l'adultère. Si la victime est âgée de moins de 21 ans, la sanction imposée doit être comprise entre un et cinq ans de prison (art. 1).

Le Code pénal syrien protège les enfants contre les actions visant à les attirer à l'étranger pour se livrer à la prostitution. Les auteurs de tels actes sont passibles des mêmes peines que celles applicables à l'exploitation elle-même de la prostitution (art. 3 de la loi de lutte contre la prostitution, code n° 10 de 1961).

La loi prévoit une peine plus sévère si la victime des actes criminels que sont l'exploitation sexuelle et le trafic y afférent est âgée de moins de six ans – dans ce cas, la peine est d'au moins trois ou sept ans de prison (art. 4 de la loi de lutte contre la prostitution, code n° 10 de 1961).

Traite, trafic et enlèvement

Le Code pénal syrien protège les enfants contre toutes les formes d'enlèvement et de trafic, qui sont considérées comme des actes criminels punis par la loi (art. 478, 479, 481 et 484 du Code pénal).

Le gouvernement de la République arabe syrienne participe au groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, qui étudie deux projets de protocole: l'un sur la protection des enfants contre les trafics, la prostitution et la pornographie; l'autre sur la protection des enfants contre l'enrôlement dans les conflits armés.

Trafic de stupéfiants

Le droit pénal syrien attache la plus haute priorité à la lutte contre l'exploitation des enfants dans le domaine des stupéfiants, en raison des dangers que présentent ces substances à la fois pour leur développement psychologique et physique et pour leur sécurité. Par conséquent, les articles 40 et 41 de la loi n° 2 sur les stupéfiants du 12 avril 1993 prévoient la condamnation à mort de toute personne qui incite un mineur à se livrer à la contrebande, à la production, au trafic, à la manutention, à la vente, à la fourniture ou à l'achat de stupéfiants, toutes ces actions étant considérées comme des actes criminels.

La loi n° 2 sur les stupéfiants de 1993 dispose, au paragraphe 2 de l'article 42, que toute personne offrant l'une de ces substances à un mineur ou l'obligeant à en consommer sous la contrainte, par la tromperie ou la tentation, sera condamnée à la réclusion à perpétuité et à une amende.

Le Code pénal syrien stipule que toute personne qui offre des stupéfiants dans les établissements scolaires, dans les camps de jeunesse ou dans tout autre lieu de rassemblement de jeunes et de mineurs, ou à proximité de ces établissements ou de ces camps, est également passible de la réclusion à perpétuité et d'une amende (art. 42 de la loi sur les stupéfiants).

L'article 611 du Code pénal syrien stipule que toute personne qui offre à un mineur (de moins de 18 ans) de l'alcool en quantité suffisante pour provoquer chez celui-ci un état d'ébriété, est passible d'une amende. Selon l'article 612 (sanctions) «le propriétaire d'un bar ou de tout autre établissement ouvert au public, de même que les clients présents dans de tels lieux, sont passibles d'une peine d'emprisonnement s'ils offrent de l'alcool à un mineur de moins de 18 ans». Par conséquent, en Syrie, le Code pénal protège les enfants contre la consommation de stupéfiants, y compris d'alcool. Grâce à cette protection, aucun enfant, de quelque groupe d'âge que ce soit, ne consomme de stupéfiants.

Toutes les formes d'exploitation

Le Code pénal syrien protège les enfants contre toutes les formes d'exploitation économique, sociale et morale et impose de sévères sanctions aux auteurs d'une telle exploitation. Le Code pénal énonce des règles visant à protéger le développement et la croissance des enfants, afin que leur enfance se déroule dans un climat de sécurité et de stabilité, sachant que les enfants constituent l'avenir de la nation et de ses aspirations à la prospérité et à la croissance à tous les niveaux.

Des mesures ont été prises en vue de modifier la législation en vigueur ou de promulguer de nouvelles lois visant l'élimination des pires formes de travail des enfants. Les lois n^{os} 24 et 34 de 2000 ont été amendées et notamment la disposition concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi chez les enfants, afin d'aligner ce seuil sur les

normes énoncées par les conventions internationales du travail. La convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, a fait l'objet d'une proposition de ratification soumise au cabinet ministériel. La convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, a été ratifiée par le décret n° 23 de 2001.

La scolarisation des enfants est obligatoire pour tous les enfants – garçons et filles âgés de 6 à 12 ans, soit un cycle de six classes. Un projet de loi est à l'étude afin d'étendre la scolarité obligatoire au premier cycle du secondaire.

Conformément à la loi n° 24 de 2000, portant modification de l'article 24 du Code du travail n° 91 de 1959, le ministère a promulgué une ordonnance énonçant les directives d'application requises et a instruit le ministère du Travail et des Affaires sociales d'intensifier les mesures d'inspection des entreprises commerciales et industrielles ainsi que des étals des marchés, afin d'éliminer l'emploi des enfants de moins de 15 ans dans toute forme de travail quel qu'il soit. Les personnes en infraction sont passibles d'amendes et peuvent être déférées devant les tribunaux.

Le gouvernement de la République arabe syrienne a instauré plusieurs programmes visant à protéger les enfants. Ces programmes portent sur les aspects suivants: surveillance permanente du travail des enfants, assurée par les organes d'inspection; mise en application de la loi sur la scolarité obligatoire; mise en œuvre d'un programme d'alphabétisation élaboré par la haute commission sur l'analphabétisme; suppression des programmes s'adressant aux enfants déscolarisés du cycle d'enseignement primaire; instauration de programmes visant à améliorer l'enseignement de base; lutte contre la mendicité par le biais des programmes d'aide sociale du ministère du Travail et des Affaires sociales, en coopération avec les associations caritatives; établissement de programmes de protection sociale mis en œuvre par les centres de réadaptation des adolescents délinquants et des personnes déplacées; instituts d'aide aux personnes handicapées et aux associations pour les orphelins et les personnes désavantagées. Le gouvernement a également mis en place des programmes de subvention des produits alimentaires de base et de distribution de ces produits aux citoyens à des prix imposés.

Le ministère de la Culture a entrepris de rédiger, traduire et imprimer des livres pour enfants. La Assad National Library à Damas, qui contient 6 millions d'ouvrages, accorde une attention particulière aux enfants en leur consacrant des salles de lecture spéciales. Le ministère de l'Information élabore à présent des programmes culturels, scientifiques et de divertissement pour les enfants, tandis que le ministère des Collectivités locales aménage des jardins comportant des espaces de jeu à leur intention. Des organisations telles que la Fédération générale des femmes, l'Association des pionniers, l'Union des jeunesses révolutionnaires, la Fédération générale du sport et la Fédération générale des syndicats de Syrie, ainsi que des associations bénévoles, ont mis au point une série de programmes de soins et de sensibilisation à la cause des enfants.

Les pires formes de travail des enfants énoncées ci-après sont inexistantes en République arabe syrienne:

- commerce et/ou trafic;
- servitude pour dette, servage, travail forcé ou obligatoire;
- enrôlement forcé dans les conflits armés;
- prostitution;

- pornographie;
- activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants;
- autres pires formes de travail des enfants.

Les efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

En juillet 2001, l'OIT a été informée que la proposition de ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, a été soumise au Cabinet ministériel pour approbation.

Des mesures et des programmes d'action ont été mis en œuvre afin de faire respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi et réaliser l'abolition effective du travail des enfants, et notamment:

- des réformes législatives;
- des dispositifs d'inspection et de surveillance;
- des sanctions pénales;
- des sanctions civiles ou administratives;
- des dispositifs institutionnels spéciaux;
- la scolarité gratuite et obligatoire;
- l'aide sociale (p.ex. allocations, subventions, bons donnant droit à prestations);
- la réadaptation des enfants soustraits au travail;
- la formation professionnelle et la qualification des jeunes travailleurs;
- la sensibilisation et la promotion;
- les programmes ou projets de coopération internationale.

Les mesures envisagées pour réaliser l'élimination effective de toutes les formes de travail des enfants sont les suivantes:

- réformes législatives: modification de la législation sur les adolescents délinquants;
- ratification de deux protocoles d'application de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant: les droits concernant l'exploitation sexuelle et le service militaire obligatoire pour les enfants dans les conflits armés;
- la création d'emplois /la production de revenu.

Ces mesures et programmes insistent tout particulièrement sur les besoins spécifiques de certains enfants: enfants handicapés, orphelins, délinquants et adolescents en général.

Les instances du gouvernement consultent et coopèrent avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes partenaires se consacrant aux

enfants, aux fins d'élaboration et de mise en œuvre de ces mesures et programmes d'action. Ces organisations sont: la Fédération des jeunesses révolutionnaires, l'Organisation des pionniers de Bath, la Confédération générale des syndicats, la Fédération générale des femmes et la Fédération générale du sport.

Outre l'OIT, le gouvernement coopère avec d'autres organisations multilatérales dans la lutte contre le travail des enfants, à savoir: le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'organisme italien FIMONDO, Citycentre au Caire, l'institut Karim Reda Said et l'organisme japonais Jaica.

Le gouvernement collecte les informations ci-après sur l'abolition du travail des enfants:

- le nombre d'enfants retirés du travail;
- le nombre d'ex-enfants travailleurs suivant une éducation formelle ou informelle;
- les sanctions appliquées aux utilisateurs de travail des enfants.

Le gouvernement entreprend occasionnellement des enquêtes visant à collecter des informations statistiques sur l'ampleur et/ou la nature du travail des enfants. La dernière enquête date de 1998. Le *Rapport national 1998 sur le travail des enfants en République arabe syrienne* a été élaboré par le ministère du Travail et des Affaires sociales en coopération avec le Bureau central des statistiques et le BIT. Les résultats sont ventilés comme suit:

- par sexe;
- par profession;
- par type d'activité.

Le dernier recensement de population a eu lieu en 1997.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Certaines des mesures spéciales mises en application sont susceptibles d'illustrer les accomplissements en matière d'abolition du travail des enfants: la ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; la présentation au Cabinet ministériel, pour ratification, de la convention (n° 12) de l'OIT sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

Les principaux obstacles à la réalisation du principe de l'abolition effective du travail des enfants sont:

- la pauvreté;

- le nombre insuffisant d'inspecteurs du travail au regard du nombre d'entreprises et d'usines;
- les faibles niveaux de revenu.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement juge nécessaire de poursuivre et d'élargir la coopération technique avec le BIT, afin de faciliter la réalisation du principe de l'abolition effective du travail des enfants. Les formes de coopération technique requises sont présentées ici, accompagnées d'une indication de priorité (1 = priorité la plus haute; 2 = 2e priorité, etc.; 0 = peu important).

Formes de coopération technique requises	Classement
Réforme législative	0
Développement de la capacité des institutions gouvernementales (p.ex. inspection et administration du travail)	3
Formation d'autres fonctionnaires (p.ex. de police, de justice, travailleurs sociaux, enseignants)	2
Collecte et analyse des données	9
Renforcement de la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs	4
Création d'emplois, formation qualifiante et création de revenu	1
Systèmes de protection sociale	6
Sensibilisation, propagation de notions élémentaires de droit, promotion de la cause	8
Partage de l'expérience entre pays/régions	5
Dispositifs de coopération transfrontalière	7
Coordination inter-institutionnelle	10

Les trois priorités de la coopération technique sont les suivantes.

1. La création d'emplois; la formation qualifiante et la création de revenu afin de remédier au chômage, source de pauvreté, en particulier chez les jeunes. Ce critère est considéré comme la principale cause du travail des très jeunes enfants.
2. La formation de fonctionnaires (p.ex. fonctionnaires de police, de justice, travailleurs sociaux, enseignants).
3. Le développement de la capacité des institutions publiques compétentes (et notamment l'inspection et l'administration du travail), eu égard au nombre insuffisant d'inspecteurs et à leur manque de formation.

Elaboration du rapport

Le présent rapport a été élaboré en consultation avec d'autres ministères compétents, avec la Chambre d'industrie de Damas et la Fédération générale des syndicats de Syrie.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont présenté leurs commentaires sur le rapport. Le représentant du secteur public industriel a insisté sur l'importance de la création d'emplois, de la formation qualifiante et de la création de revenu afin d'éliminer le travail des enfants.

Des exemplaires du rapport ont été adressés aux instances suivantes:

- ministère de la Justice;

- ministère de l'Industrie;
- Chambre d'industrie de Damas;
- Fédération générale des syndicats.

Annexes (non reproduites)

- Décret-loi n° 13 du 3 avril 1982
- Circulaire n° B/1/1758 du 2.3.2001
- Circulaire n° A/2/1752 du 4.3.2001
- Ordonnance n° Q/3/183 du 28 janvier 2001
- Ordonnance n° Q/3/182 du 28 janvier 2001
- Décret n° 148 du 22 juin 1949

Tanzanie, République-Unie de ¹⁴

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le 12 juin 2001, le Parlement a approuvé la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. En conséquence, la République-Unie de Tanzanie remplira son obligation de présenter, en temps voulu, un rapport en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

[Au 1^{er} septembre 2001, date à laquelle les rapports devaient être soumis au titre du suivi de la Déclaration, la ratification de la convention susmentionnée par la République-Unie de Tanzanie n'était pas encore enregistrée.] Elle l'a été le 12 septembre 2001.

¹⁴ Entre le 1er septembre 2001, la date limite pour la soumission des rapports en vertu du suivi de la Déclaration, et le 31 décembre 2001, la République-Unie de Tanzanie a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Donc, la République-Unie de Tanzanie ne sera pas tenue de fournir un rapport pour cette catégorie de principes en vertu du suivi de la Déclaration à partir du prochain examen annuel.

Tchèque, République

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la Constitution (loi constitutionnelle n° 23/1991 – Charte des droits et libertés fondamentaux (rééditée sous le n° 2/1993) et dans la législation (loi n° 140/1961 – le Code pénal; loi n° 65/1965 – le Code du travail).

Il existe une politique ou un plan national en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants. Le gouvernement tchèque a adopté le 12 juillet 2000 le Plan national destiné à combattre l'emploi d'enfants dans l'industrie du sexe. Il contient un ensemble de mesures durables visant à éliminer les pires formes de travail des enfants et d'activités connexes – traite, prostitution et emploi abusif d'enfants aux fins de pornographie. Ces mesures comprennent notamment:

- thérapie à long terme avec les victimes et leurs familles;
- sensibilisation du public et plus particulièrement des enfants à ces sujets;
- large place faite aux problèmes connexes dans la formation d'experts des organes sociaux, éducatifs, sanitaires et policiers;
- soutien à des formes efficaces de travail social auprès d'enfants exposés à des violences sexuelles et aux problèmes connexes;
- soutien aux activités menées par les organisations non gouvernementales et organismes de bienfaisance dans les domaines de la prévention et de la protection des victimes; et
- protection des victimes et témoins contre toute persécution durant les procédures judiciaires.

Un projet de loi sur le travail des enfants, qui est actuellement en élaboration, sera communiqué au gouvernement en automne 2001. Il interdira d'une manière générale le travail des enfants, excepté l'accomplissement de travaux légers par des enfants âgés de 13 ans au moins. Il réglera également le travail effectué dans une entreprise familiale, ainsi que les activités culturelles, sportives ou publicitaires. Tout travail effectué par un enfant sera subordonné à une notification ou autorisation ainsi qu'aux inspections du travail et de la sécurité au travail. Le projet de loi devrait être prêt en janvier 2002, présenté au Parlement en mars ou avril 2002 et entrer en vigueur à la fin de la même année. Parallèlement, le ministère du Travail et des Affaires sociales élaborera et présentera un projet de ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. La République tchèque, qui vient de ratifier la convention (n° 182) de l'OIT, va élaborer un programme national d'action visant à éliminer les pires formes de travail des enfants.

La législation tchèque fixe un âge minimum général d'admission à l'emploi, qui est de 15 ans pour les filles et 14 ans pour les garçons (loi n° 65/1965, Code du travail, article 11, 1^{er} alinéa). L'alinéa 2 (article 11 du Code du travail) autorise les jeunes de 14 ans à travailler s'ils ont achevé leur scolarité obligatoire avant leur quinzième anniversaire. Les

modifications à la loi sur l'école (n° 171/1990) ont instauré un nouveau système d'éducation obligatoire: la scolarité obligatoire commence l'année scolaire qui suit le sixième anniversaire de l'élève (elle peut être repoussée d'un an dans certains cas) et dure neuf ans. Avec ce nouveau système, il est virtuellement impossible d'achever la scolarité obligatoire avant l'âge de 15 ans et dont de travailler avant cet âge. Malheureusement, les modifications de la loi sur l'école n'ont pas été suivies d'une modification correspondante du Code pénal.

L'âge minimum général fixé dans la législation se limite à l'emploi fondé sur un contrat avec un employeur et, en tant que tel, vise tous les types d'activités. Mais il n'existe aucune législation concernant le travail accompli par des enfants au-dessous de cet âge. Ces derniers peuvent donc effectuer, par exemple, un travail dans une entreprise familiale, du travail à domicile, des activités culturelles ou sportives. Dans ces cas, l'article 31, sous-alinéa 2, de la loi n° 94/1963 sur la famille impose aux parents le devoir de préserver rigoureusement les intérêts de l'enfant. Les parents ont le droit de recourir à des moyens éducatifs adéquats qui ne blessent pas la dignité de l'enfant et ne nuisent aucunement à sa santé, ou à son développement physique, affectif, mental et moral.

La législation tchèque définit les travaux dangereux. Selon l'article 39 de la loi n° 258/2000 relative à la protection de la santé publique, on entend par «travaux dangereux» ceux qui exposent à une maladie professionnelle ou à toute autre maladie liée à l'activité. Le décret n° 89/2001 du ministère de la Santé sur les conditions de classement des activités place les travaux dangereux dans les catégories III et IV; il traite également des examens qui suivent une exposition biologique et des rapports sur la présence d'amiante et d'agents biologiques au travail.

L'article 167 du Code du travail interdit certains travaux aux employés au-dessous de 18 ans. Le ministère de la Santé a, dans son décret n° 261/1997, spécifié en détail les travaux interdits par l'article précité. Entre autres activités visées, figurent les travaux préjudiciables à la santé physique et mentale du jeune travailleur et ceux comportant un risque élevé d'accidents.

L'âge minimum d'admission à des travaux dangereux est 18 ans pour les garçons et les filles.

Il existe des lois et règlements en République tchèque visant à éliminer les pires formes de travail des enfants. La plupart de ces pires formes, telles que les définit la convention n° 182 de l'OIT, sont considérées comme infractions pénales. (Le gouvernement mentionne le texte mis à jour de la loi sur le code pénal n° 140/1961.)

Concernant l'article 3 d) de la convention n° 182: «Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant», le gouvernement relève que le décret n° 261/1997 du ministère de la Santé interdit tout travail susceptible de nuire à la santé physique et mentale des jeunes travailleurs ou comportant un risque élevé d'accident.

Comme nous l'avons indiqué dans ce rapport, des mesures sont actuellement prises pour modifier la législation existante ou en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants.

La scolarité est obligatoire pour les enfants en République tchèque. Pour l'achever, il faut accomplir neuf années ou classes.

Les enfants au-dessous de 15 ans travaillent essentiellement comme vendeurs de journaux, à domicile (nettoyage, lavage de vaisselle, etc.), dans des activités culturelles ou des entreprises familiales, parfois dans l'agriculture et la publicité.

On estime, ou soupçonne, que les pires formes de travail des enfants suivantes existent dans le pays:

- vente et/ou traite (garçons et filles);
- recrutement forcé pour des conflits armés (garçons et filles);
- prostitution (garçons et filles);
- pornographie (garçons et filles);
- activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants (garçons et filles).

Deux articles du Code pénal visent la traite d'enfants et de femmes. Un seul cas de traite d'enfants s'est produit (adoption illégale en 1994). Une vingtaine de victimes de la traite sont signalées chaque année, dont de jeunes femmes de moins de 18 ans. L'intention est de modifier les dispositions pertinentes du Code pénal et d'étendre la protection à toutes les personnes indépendamment de leur sexe.

La prostitution n'est pas illégale en République tchèque, mais les actes d'ordre sexuel avec un mineur de moins de 15 ans sont interdits.

Les articles 205 et 217 du Code pénal protègent les enfants contre la pornographie. Il est très difficile d'obtenir des renseignements sur des cas particuliers et de prouver les activités illégales de ce type. De 15 à 20 victimes, des deux sexes, sont signalées chaque année, dont certaines de plusieurs types d'infractions pénales.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Des mesures ou des programmes d'action particuliers ont été mis en œuvre ou sont envisagés dans le pays en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

Les mesures suivantes visant à faire respecter les âges minimums d'admission à l'emploi ont été mises en œuvre:

- réforme des instruments juridiques (à compléter);
- mécanismes d'inspection ou de supervision;
- sanctions pénales;
- sanctions civiles ou administratives;
- gratuité de l'enseignement obligatoire;
- assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.);
- sensibilisation/mobilisation.

Les mesures suivantes visant à éliminer les pires formes de travail des enfants ont été mises en œuvre:

- mécanismes d'inspection/de supervision (à compléter);
- sanctions pénales;
- sanctions civiles ou administratives;
- sensibilisation/mobilisation (à compléter);
- programmes ou projets de coopération internationale.

Ces mesures ou programmes n'accordent pas d'attention particulière aux besoins de certains groupes d'enfants.

Le gouvernement collabore avec des organismes multilatéraux autres que le BIT, ou avec des bailleurs de fonds bilatéraux et/ou d'autres organisations pour lutter contre le travail des enfants.

Le ministère de l'Intérieur participe à un projet des Nations Unies visant à prévenir, supprimer et punir la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants. Un des objets de ce projet est de créer une démarche type pour protéger, dans les localités de la République tchèque, les enfants particulièrement exposés.

Le gouvernement ne tient pas de statistiques sur:

- le nombre d'enfants soustraits au travail;
- le nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire;
- les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants.

Le gouvernement ne mène pas d'enquête pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants.

Lors du dernier recensement de la population (2001), l'âge le plus bas des personnes au sujet desquelles des informations sur leurs activités économiques ont été demandées était 15 ans.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Aucune mesure particulière prise en République tchèque ne peut être considérée comme un exemple de réussite en matière d'abolition du travail des enfants.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement pense qu'il faut mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Il classe les besoins dans ce domaine dans l'ordre de priorité suivant:

- 1) réforme des instruments juridiques;
- 2) conseil en matière de politique;
- 3) renforcement de la capacité des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple);
- 4) formation des fonctionnaires d'autres services (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants, etc.);
- 5) systèmes de protection sociale;
- 6) collecte et analyse de données;
- 7) coordination interinstitutionnelle;
- 8) sensibilisation aux droits des personnes et mobilisation;
- 9) échange d'expériences entre pays ou régions;
- 10) renforcement de la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs.

La République tchèque élabore une loi sur le travail des enfants. Des consultations d'experts sur l'interprétation et l'application de certains articles de la convention n° 138 de l'OIT dans certains Etats Membres de l'Organisation seraient souhaitables.

Elaboration du rapport

Pour l'élaboration de son rapport, le gouvernement a consulté d'autres organismes gouvernementaux, des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Le formulaire de rapport traduit a été envoyé au ministère de l'Intérieur, au ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports et au Bureau tchèque des statistiques aux fins de renseignements. Il a également été envoyé aux organisations les plus représentatives, la Confédération tchécomorave des syndicats et la Confédération de l'industrie de la République tchèque, aux fins d'observations et de commentaires à inclure dans le rapport.

Les organisations d'employeurs n'ont fait aucun commentaire sur le rapport.

La Confédération tchécomorave des syndicats a exprimé son plein appui à l'éradication du travail des enfants. Elle demande donc d'élaborer et d'adopter immédiatement la loi sur le travail des enfants et de ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Une copie du rapport a été communiquée aux organisations suivantes d'employeurs:

- la Confédération de l'industrie de la République tchèque;
- la Confédération des associations d'employeurs et d'entrepreneurs.

Une copie du rapport a été communiquée aux organisations suivantes de travailleurs:

- la Confédération tchécomorave des syndicats;
- l'Association des cheminots;

- l'Association des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation.

Annexes (non reproduites)

- Loi constitutionnelle n° 23/1991 – Charte des droits et libertés fondamentaux (rééditée sous le n° 2/1993)
- Loi n° 140/1961 – Code pénal
- Loi n° 65/1965 – Code du travail

Observations soumises au Bureau par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

La République tchèque a ratifié l'une des deux conventions fondamentales de l'OIT sur le travail des enfants, soit la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, mais non la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

L'âge minimum d'admission à l'emploi est 15 ans ou 14 ans dans le cas de jeunes ayant terminé une école spécialisée. L'enseignement, gratuit, est obligatoire jusqu'aux âges prescrits.

Sauf dans le domaine de la prostitution forcée impliquant des enfants, le travail des enfants ne semble pas exister et rien ne l'atteste en République tchèque.

Le gouvernement de la République tchèque doit ratifier et appliquer la convention n° 138.

Observations du gouvernement sur les commentaires de la CISL

Au sujet des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres sur le principe de l'abolition effective du travail des enfants, présentés au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, nous souhaiterions informer le Bureau de l'état de la situation en République tchèque.

La République tchèque a déjà ratifié sept conventions fondamentales de l'OIT sur huit. Elle compte également ratifier la dernière, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, sitôt après l'adoption d'une nouvelle législation sur le travail des enfants.

Le ministère du Travail et des Affaires sociales rédige actuellement un projet de modification de la loi sur la protection des enfants au travail. Ce projet devrait régler le travail des enfants de moins de 15 ans, que ne vise pas encore la législation tchèque au travail. Son objet sera communiqué au gouvernement en fin d'année. Le projet de loi devrait être prêt au printemps de 2002 et soumis au parlement en mars-avril, pour entrer en vigueur à la fin de 2002. Simultanément, ledit ministère établira et soumettra la proposition de ratification de la convention n° 138.

Thaïlande

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans la Constitution, dans la législation, dans la jurisprudence, le Plan national de développement économique et social, la politique gouvernementale, la ratification de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 et de la convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 ainsi que dans notre adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux connexes énumérés ci-après: Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ainsi que Déclaration mondiale sur la survie, la protection et le développement des enfants et Plan d'action. (les documents pertinents ont déjà été envoyés au BIT dans de précédents rapports). Le principe n'est pas reconnu dans les conventions collectives.

Il existe un plan national en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants. Le Plan national visant à prévenir et régler la question du travail des enfants B.E. 2540-2544 a été élaboré par le ministère du Travail et de la Protection sociale. Il s'agit d'un cadre visant à empêcher le travail des enfants; il offre des directives pour un plan d'action et fait appel à la coopération de toutes les parties concernées. L'objectif spécifique de ce plan est d'éliminer complètement le travail des enfants en Thaïlande.

La législation thaïlandaise fixe un âge minimum général d'admission à l'emploi: 15 ans pour les filles et pour les garçons.

L'âge minimum d'admission à l'emploi s'applique aux activités suivantes:

- travaux légers travail effectué dans les zones franches;
- autres activités: 16 ans dans le secteur de la pêche et 18 ans pour les manutentions portuaires.

L'âge minimum d'admission à l'emploi ne s'applique pas aux activités suivantes:

- travail en entreprise;
- travail à domicile;
- service domestique;
- activité indépendante;
- agriculture commerciale;
- agriculture familiale et petite agriculture.

Les «travaux dangereux» ne sont pas directement définis dans les lois sur le travail mais cette définition est implicite dans certaines dispositions de la loi de 1998 sur la

protection des travailleurs où sont énumérés certains types de travaux qui peuvent être nuisibles à la santé et à la sécurité des employés:

Article 23: L'employeur doit notifier aux employés l'horaire de travail normal: les heures de début et de fin de chaque journée de travail des employés sont précisées et ne doivent pas dépasser l'horaire de travail prévu par les règlements ministériels pour ce type de travail. L'horaire de travail journalier ne doit pas dépasser huit heures et le total des heures de travail hebdomadaires ne doit pas dépasser quarante-huit heures. Si le travail présente un danger pour la santé ou la sécurité de l'employé, selon les dispositions des règlements ministériels, l'horaire normal ne devra pas excéder sept heures par jour et le total des heures de travail hebdomadaires ne devra pas dépasser quarante-deux heures.

Lorsqu'un employeur n'est pas en mesure de préciser le début et la fin du temps de travail quotidien en raison de la nature du travail, l'employeur et les employés se mettent d'accord sur les heures de travail journalières (huit heures maximum) et sur l'horaire total de travail hebdomadaire (quarante-huit heures maximum).

Article 49: Un employeur ne peut demander à un jeune travailleur de moins de 18 ans d'effectuer l'un des travaux suivants:

- 1) fusion, soufflage, fonte ou laminage de métaux;
- 2) emboutissage de métaux;
- 3) travail supposant des degrés nocifs de chaleur, de froid, de vibration, de bruit et de lumière comme prévu dans les règlements ministériels;
- 4) travail avec des substances chimiques dangereuses comme prévu dans les règlements ministériels;
- 5) travail avec des micro-organismes toxiques tels que virus, bactéries, champignons ou autres germes comme prévu dans les règlements ministériels;
- 6) travail sur des substances toxiques, des explosifs ou matières inflammables autre que le travail dans une station service, comme prévu dans les règlements ministériels;
- 7) conduite ou utilisation d'un chariot élévateur ou d'une grue comme prévu dans les règlements ministériels;
- 8) activité impliquant l'utilisation d'une scie électrique ou à moteur;
- 9) travaux souterrains, sous-marins, dans une grotte, un tunnel ou une galerie;
- 10) travail en présence de radioactivité, comme prévu dans les règlements ministériels;
- 11) nettoyage de machines ou de moteurs en fonctionnement;
- 12) travail sur des échafaudages de dix mètres ou plus au-dessus du sol; ou
- 13) autres travaux comme prévu dans les règlements ministériels.

Article 50: Un employeur ne peut demander à un jeune travailleur de moins de 18 ans de travailler dans les endroits suivants:

- 1) abattoirs;
- 2) établissements de jeux;
- 3) *Ramwong ou Rong Ngeng*;
- 4) établissements qui vendent ou servent des aliments, de l'alcool, du thé ou d'autres boissons ou qui offrent un lieu de détente ou de massage aux clients; ou
- 5) autres endroits prévus dans les règlements ministériels.

Règlement ministériel n° 2 B.E. 2541.: En vertu de l'article 6 et du premier alinéa de l'article 23 de la loi sur la protection des travailleurs B.E. 2541, le ministre du Travail et de la Protection sociale énonce les règlements ministériels suivants:

Clause 1. Pour tout type de travail les horaires normaux ne dépasseront pas 8 heures par jour.

Clause 2. Les types de travaux susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité des travailleurs sont les suivants:

- 1) travaux souterrains, sous-marins, dans une grotte, un tunnel ou un espace confiné;
- 2) travail en présence de radioactivité;
- 3) fonte de métaux;
- 4) transports de matières dangereuses;
- 5) travail lié à la production de produits chimiques dangereux;
- 6) travail avec un instrument ou une machine exposant le travailleur à des degrés de vibration nuisibles; et
- 7) travail effectué à des niveaux dangereux de chaleur ou de froid dépassant les normes de sécurité imposés dans les règlements ministériels publiés conformément à l'article 103, et pour lequel il n'est pas possible d'améliorer ou de rectifier ce qui présente un danger.

Règlement ministériel n° 6 B.E. 2541.: En vertu des articles 6 et 49 (3), (4), (5), (6), (7) et 10 de la loi sur la protection des travailleurs B.E. 2541, le ministre du Travail et de la Protection sociale publie les règlements ministériels suivants. Les types de travaux qu'un employeur ne peut demander à un employé de moins de 18 ans sont les suivants:

- 1) travail supposant des degrés nocifs de chaleur, de froid, de vibrations ou de bruit:
 - a) travail dans un endroit où la température de l'environnement de travail dépasse 45 degrés Celsius;
 - b) travail dans des zones réfrigérées où les aliments sont produits ou conservés par congélation;
 - c) travail avec un marteau-piqueur; et

- d) travail où l'employé est exposé à des niveaux de bruit qui dépassent en permanence 85 décibels;
- 2) travail nécessitant l'utilisation de produits chimiques dangereux, de substances toxiques, de matières explosives ou inflammables tels que:
 - a) production ou transport de toute substance pouvant provoquer des cancers d'après une liste fournie;
 - b) travail avec du cyanure;
 - c) production ou transport de fusées, feux d'artifice ou autres explosifs;et
 - d) exploration, forage, raffinage, remplissage ou chargement de pétrole ou de gaz excepté pour un travail dans une station service;
- 3) travail au contact de micro-organismes toxiques tels que virus, bactéries, champignons ou autres germes comme indiqué ci-après:
 - a) travail effectué dans un laboratoire médical;
 - b) soins à des patients atteints de maladies contagieuses définies dans la loi sur les maladies contagieuses;
 - c) nettoyage d'objets et/ou de linge utilisés par des patients dans un hôpital; et
 - d) ramassage, transport ou évacuation d'ordures ou de déchets dans un hôpital;
- 4) conduite ou utilisation de treuils ou de grues à moteur ou électriques quel que soit le mode de conduite ou d'utilisation; et
- 5) tout type de travail en présence de radioactivité.

L'âge minimum d'admission aux travaux dangereux est 18 ans pour les garçons et pour les filles.

Il existe en Thaïlande des lois et règlements visant l'élimination des pires formes de travail des enfants. (Les instruments y relatifs ont déjà été envoyés au BIT dans des rapports précédents).

Aucune mesure n'est actuellement prise pour modifier la législation existante ou en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles. En Thaïlande l'avis du conseil exécutif national n° 103 B.E. 2515 daté du 16 mars a été remplacé par la loi sur la protection des travailleurs B.E. 2541. Avec cette loi l'âge minimum d'admission à l'emploi passe de 13 à 15 ans et il est interdit aux jeunes travailleurs entre 15 et 17 ans d'effectuer tout travail qui peut être dangereux pour leur santé ou leur sécurité; la loi définit aussi les endroits dans lesquels il leur est interdit de travailler. Elle augmente les peines – emprisonnement et amendes- encourues par toute personne qui viole ou n'applique pas la loi sur le travail des enfants.

L'enseignement est obligatoire en Thaïlande jusqu'à 18 ans pour les filles et les garçons. Le nombre d'années ou de classes nécessaires pour achever l'enseignement obligatoire est 12, pour les garçons et pour les filles.

Le livre des statistiques sur le travail pour l'année 2000 produit par le Département de la protection des travailleurs et de l'aide sociale sous la direction du ministère du Travail et de la Protection sociale montre qu'entre 1999 et 2000 le nombre estimé de jeunes travailleurs est tombé de 8886 à 4303; celui des enfants (de moins de 15 ans) qui travaillent de 120 à 67; et celui des jeunes travailleurs clandestins dans les industries manufacturières, le commerce de gros et de détail, les restaurants et les hôtels de 40 à 18.

Les pires formes de travail des enfants suivantes n'existent pas en Thaïlande:

- recrutement forcé pour des conflits armés.

On ignore si d'autres pires formes de travail des enfants existent en Thaïlande.

On pense ou on soupçonne que les pires formes de travail des enfants énumérées ci-après existent en Thaïlande:

- vente et/ou traite (filles et garçons);
- servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire;
- prostitution (filles et garçons);
- pornographie;
- activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants (filles et garçons).

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Des mesures ou des programmes d'action particuliers ont été mis en œuvre en Thaïlande en vue de l'abolition effective du travail des enfants. Les mesures suivantes visant à faire respecter l'âge (ou les âges) minimum d'admission à l'emploi et à éliminer les pires formes de travail des enfants ont été mises en œuvre:

- réforme des instruments juridiques;
- mécanismes d'inspection ou de supervision;
- sanctions pénales;
- sanctions civiles ou administratives;
- mécanisme institutionnel spécial;
- gratuité de l'enseignement obligatoire;
- création d'emplois ou de revenus;
- assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.);
- réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail;
- formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs;
- sensibilisation/mobilisation;

- programmes ou projets de coopération internationale.

La loi de 1998 sur la protection des travailleurs, qui est entrée en vigueur le 19 août 1998, élargit la protection des jeunes travailleurs en portant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 13 à 15 ans. Cette loi interdit le harcèlement sexuel des jeunes travailleurs. Elle impose également des peines plus dures : tout employeur qui viole la disposition relative à l'âge minimum est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à une année (soit une augmentation de six mois) ou d'une amende pouvant atteindre 200 000 baht (soit une augmentation de 20 000 baht) ou d'une peine de prison et d'une amende.

Mécanismes d'inspection ou de supervision

Conformément à la loi de 1998 sur la protection des travailleurs, les inspecteurs du travail sont autorisés à pénétrer dans les établissements, les bureaux de l'employeur ou sur les lieux de travail pendant les heures de travail pour : examiner les conditions de travail et d'emploi des travailleurs, obtenir des informations, prendre des photographies, faire des copies des documents relatifs à l'emploi, au paiement des salaires, des heures supplémentaires, des jours fériés et des heures supplémentaires effectuées les jours fériés, des dossiers des travailleurs; prélever et faire analyser des échantillons des matériaux ou des produits en rapport avec la santé et la sécurité au travail et effectuer tout autre acte prévu par cette loi. Le Département de la protection des travailleurs et de l'aide sociale dispose d'un numéro d'urgence le 1546 et d'une adresse P.O Box 47 Dindaeng Bangkok 10407 pour recevoir les plaintes relatives au travail des enfants et au traitement injuste des employés ou des jeunes. En outre, le Département de la protection des travailleurs et de l'aide sociale a mis en place un service spécial pour aider les femmes et les enfants dans les cas d'urgence.

Sanctions pénales

Les employeurs qui violent les dispositions concernant les jeunes travailleurs sont passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an et/ou d'une amende pouvant atteindre 200 000 baht. Un employeur qui ne respecte pas les dispositions relatives à l'enfermement ou à la détention est passible d'une sanction pénale.

Réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail

Le Département de la protection des travailleurs et de l'aide sociale se charge de l'hébergement des enfants soustraits au travail et de leur proposer des activités de réadaptation et des programmes de développement de leurs compétences.

Formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs

Le Département de la protection des travailleurs et de l'aide sociale encourage et aide les jeunes travailleurs à améliorer leurs compétences et leurs connaissances afin d'accroître leurs chances d'accéder à un niveau d'éducation supérieure et de bénéficier de revenus supplémentaires.

Sensibilisation/mobilisation

Le Département de la protection des travailleurs et de l'aide sociale collabore avec d'autres organismes pour échanger des informations sur le travail des enfants ou le traitement injuste des jeunes travailleurs et aider les enfants à jouir des droits et des privilèges qui leur sont reconnus par la loi. De plus le projet de diffusion d'informations

visant à prévenir et résoudre les problèmes posés par le travail des enfants a été lancé par ce département pour permettre au gouvernement et aux organismes privés de divulguer les informations relatives aux lois sur le travail, droits de l'enfant, services d'éducation, développement des compétences et promotion de la santé des enfants au sein des communautés. Le Département a aussi instauré la *Mesure relative aux volontaires du travail au sein des communautés* afin d'encourager les communautés à jouer un rôle dans la prévention et la résolution des problèmes d'exploitation ou de tromperie des enfants des campagnes.

Dans ces mesures ou programmes on s'attache particulièrement aux besoins de groupes d'enfants particuliers. Le projet de diffusion d'informations visant à prévenir et résoudre les problèmes posés par le travail des enfants et la *Mesure relative aux volontaires du travail au sein des communautés* sont axés sur les enfants pauvres des zones rurales qui ont achevé leur scolarité obligatoire mais qui ne vont pas plus loin. Le Projet et la Mesure contribuent à les protéger des tromperies, des embauches illégales et des pratiques déloyales en matière de travail.

Les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs ont participé à l'élaboration de la loi de 1998 sur la protection des travailleurs. Avant qu'une loi nationale sur le travail ne soit adoptée, un séminaire tripartite est organisé pour que les personnes concernées, et notamment les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exprimer leurs points de vue. De plus les projets de loi sur le travail sont examinés par un organe tripartite, le Conseil national consultatif de promotion du travail, avant d'être présentés au parlement pour y être adoptés.

Les employeurs peuvent aider à améliorer la qualité de vie et d'emploi de leurs jeunes travailleurs de 15 à 17 ans en leur accordant des congés pour participer à des réunions, des séminaires, un enseignement ou une formation. Les employeurs peuvent également accorder des congés pour d'autres activités, organisées par un établissement de formation ou un organisme privé ou public approuvé par le directeur général du Département de la protection des travailleurs et de l'aide sociale. Les jeunes travailleurs doivent avertir leur employeur à l'avance en indiquant clairement la raison de leur absence et en présentant le cas échéant les justifications nécessaires. Si le congé est accordé, l'employeur verse au jeune travailleur l'équivalent de son salaire pendant toute la durée de son congé dans la limite de trente jours par an.

Le gouvernement coopère avec des organismes multilatéraux autres que le BIT, des bailleurs de fonds bilatéraux et/ou d'autres organisations pour lutter contre le travail des enfants. Le ministère du Travail et de la Protection sociale collabore avec diverses organisations internationales pour lutter contre le travail des enfants comme par exemple le programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (OIT/IPEC), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'organisation internationale pour les migrations (IOM) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

La Division du travail des femmes et des enfants du Département de la protection des travailleurs et de l'aide sociale tient des statistiques sur le nombre d'enfants soustraits au travail à partir des plaintes reçues au 1546 et à l'adresse P.O Box 47 Dindaeng, Bangkok et des sanctions sont appliquées en cas de recours au travail des enfants.

Le gouvernement ne mène pas d'enquêtes pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants.

Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

Des mesures ont été prises en Thaïlande qui peuvent être considérées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants:

- la mise en place du 1546 et de l'adresse P.O Box 47 pour recevoir les plaintes relatives à l'exploitation du travail des enfants ou au traitement injuste des jeunes travailleurs;
- le Projet de diffusion d'informations visant à prévenir et résoudre les problèmes posés par le travail des enfants;
- l'adoption de la Mesure relative aux volontaires du travail au sein des communautés.

Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants

Le manque de statistiques complètes et systématiques et d'analyse efficace des données qui pourraient aider à l'élimination du travail des enfants sont les principaux obstacles.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le gouvernement pense qu'il est nécessaire de mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou de poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants.

Les besoins dans ce domaine, classés par ordre de priorité (1 pour le plus important, 2 pour le suivant etc., 0 pour une catégorie sans importance) sont les suivants:

Besoins en matière de coopération technique	Priorité
Réforme des instruments juridiques	0
Conseil en matière de politique	0
Renforcement de la capacité des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple)	2
Formation des fonctionnaires d'autres services (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants, etc.)	1
Collecte et analyse de données	2
Renforcement de la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs	1
Création d'emplois et de revenus, amélioration des compétences professionnelles	1
Systèmes de protection sociale	1
Sensibilisation au droit des personnes et mobilisation	2
Echange d'expériences entre pays ou régions	2
Mécanismes de coopération transfrontière	2
Coordination interinstitutionnelle	2
Programme pour l'élimination des pires formes de travail des enfants	2

1) *Programme pour l'élimination des pires formes de travail des enfants*

L'un des obstacles majeurs à l'élimination des pires formes de travail des enfants est la difficulté à atteindre les groupes cibles soit parce qu'ils sont invisibles, soit parce qu'ils sont difficiles à trouver. Il faut un programme spécial lancé par un personnel connaissant bien les méthodes permettant d'identifier et d'atteindre les groupes cibles.

2) *Collecte et analyse de données*

Le système de collecte et d'enregistrement des données fondamentales, courantes, destinées à l'analyse est essentiel à la formulation de plans et de mesures efficaces à la prévention du travail des enfants. Cela permettrait également d'aider et de protéger les groupes cibles en répondant à leurs besoins. C'est pourquoi nous avons besoin de coopération technique en matière de collecte et d'analyse de données dans:

- la mise en place de techniques de collecte de données sur le travail des enfants et des jeunes;
- la formation en matière de collecte, de traitement et d'analyse de données; et
- l'intervention d'experts en matière de collecte, traitement et analyse de données.

3) *Echange d'expériences entre pays ou régions*

Des informations sur les expériences de pays qui ont réussi à mettre en place des méthodes d'élimination du travail des enfants seraient utiles.

Elaboration du rapport

Pour l'élaboration de ce rapport d'autres organismes gouvernementaux, organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultés. Jusqu'ici nous n'avons reçu aucune observation de la part de ces organisations.

Les organisations d'employeurs auxquelles des exemplaires du présent rapport ont été envoyés afin qu'elles fassent part de leurs observations et de leurs suggestions sont les suivantes:

- Confédération des employeurs de Thaïlande;
- Confédération des employeurs du commerce et de l'industrie thaïlandaise.

Les organisations de travailleurs auxquelles des exemplaires du présent rapport ont été envoyés afin qu'elles fassent part de leurs observations et de leurs suggestions sont les suivantes:

- Congrès du travail de Thaïlande;
- Congrès national de la main-d'œuvre thaïlandaise.

Trinité-et-Tobago

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

[Ce rapport a été reçu trop tard pour être inclus dans l'examen annuel de 2001; il a donc été pris en considération pour l'examen annuel de 2002.]

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est bien reconnu à Trinité-et-Tobago. Trinité-et-Tobago a déjà ratifié la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 et la convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921. Le gouvernement de la république de Trinité-et-Tobago attache un grand prix à l'abolition du travail des enfants comme en témoigne sa politique en matière d'éducation qui vise à faire entrer tous les élèves dans des écoles secondaires¹⁵. La Commission tripartite, organe chargée d'examiner les Conventions de l'OIT et de recommander les mesures à prendre (conformément aux dispositions de la convention n° 144), a recommandé la ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. Le gouvernement de Trinité-et-Tobago a fait des efforts importants pour surmonter les obstacles qui empêchent actuellement notre pays de ratifier cette convention. Ces obstacles tiennent essentiellement à des incohérences sur l'âge auquel on cesse d'être un enfant dans différentes lois.

¹⁵ Le ministre de l'Éducation a déclaré: «Le gouvernement vise en priorité à faire entrer tous les enfants dans le secondaire». Le premier ministre de Trinité-et-Tobago a également fait observer que le gouvernement avait fait un pas de géant dans la croisade pour la démocratisation de l'éducation en envoyant tous les enfants qui avaient passé cette année l'examen général d'entrée (Common Entrance Examination) dans une école secondaire. *Trinidad Express*, 26 juillet 2000.

Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est reconnu dans:

La législation:

Les premiers textes législatifs à aborder la question du travail des enfants sont la loi sur l'éducation qui instaure la scolarité obligatoire jusqu'à 12 ans et la loi sur les enfants, chapitre 46:01 qui a trait à la protection des enfants et des jeunes. La loi sur les enfants prévoit qu'un enfant de moins de 12 ans ne peut être employé et l'article 91 est ainsi libellé: «Une personne de moins de 14 ans ne peut être employée dans une entreprise publique ou privée ni dans une de ses succursales à moins que cette entreprise n'emploie que les membres d'une même famille.» L'article 91 ne s'applique pas aux enfants de moins de 14 ans qui ont été placés dans une école professionnelle reconnue ou dans un orphelinat officiel ou qui reçoivent une formation au travail manuel dans une école supervisée par une autorité publique.

Le ministère public a présenté un projet de loi modifiant la loi sur les enfants. L'une des modifications proposées consistait à considérer que l'enfance va jusqu'à 18 ans, et non plus jusqu'à 14 ans, pour être en conformité avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le projet de loi de 1999 portant modification de la loi sur les enfants a redéfini l'enfant comme une personne de moins de 18 ans. Il faut toutefois noter que le titre V de la loi sur les enfants (chapitre 46:01) qui a trait aux «Restrictions relatives à l'emploi des jeunes» n'a pas été modifié. Le ministère du Travail et des Coopératives a recommandé que l'âge minimum d'admission à l'emploi soit porté à 16 ans.

Parmi les autres textes de loi qui traitent de la question de l'emploi des enfants on peut citer la loi n° 24 de 1987 sur le transport maritime et l'ordonnance sur les usines. La loi n° 24 de 1987 sur le transport maritime donne 16 ans comme âge d'admission à l'emploi et 18 ans comme âge minimum pour remplir certaines fonctions dans le transport maritime. L'ordonnance sur les usines précise qu'on entend par enfant une personne de moins de 14 ans. Dans le titre VII de cette loi, Emploi des femmes et des jeunes et interdiction d'employer des enfants, l'article 43, est ainsi libellé:

Aucun enfant ne pourra être employé dans une usine ou en dehors de celle-ci à des travaux d'usine ou à toute activité, commerce ou procédé lié aux activités d'une usine.

Toutefois, l'ordonnance sur les usines doit être abrogée si le projet de loi de 1997 sur la sécurité et la santé au travail est adopté. Dans ce projet de loi un enfant est défini comme une personne de moins de 14 ans et un jeune comme une personne de 14 à 18 ans. L'article 53 du projet de loi sur la sécurité et la santé au travail est ainsi libellé:

Aucun jeune ne pourra être employé pour travailler dans un établissement industriel pour une période de trois mois ou plus sans qu'un médecin ait, à la demande de ce jeune ou de ses parents, accompagnée d'un document de l'employeur attestant qu'il va être employé dans cet établissement, examiné ce jeune et certifié son aptitude à travailler dans cet établissement industriel.

Les instruments internationaux ratifiés:

Trinité-et-Tobago a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Dans cette convention, «un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable».

Aux termes de l'article 32 (2) de cette convention: «Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article.»

Pour pouvoir ratifier cette convention il a fallu prendre des mesures pour harmoniser les différents âges d'admission à l'emploi dans les divers textes de loi. Le ministre du Travail et des Coopératives a signalé au Parquet qu'il était urgent de revoir toute la législation pertinente pour vérifier que l'âge d'admission à l'emploi était conforme à la convention.

Les principales difficultés qui existent à cet égard sont les divergences/contradictions entre les différentes dispositions législatives. On s'efforce actuellement de trouver une solution à cette question en modifiant la législation.

Le travail des enfants est défini dans la loi sur les enfants qui précise qu'un enfant de moins de 12 ans ne peut être employé. La loi sur l'éducation rend la scolarité obligatoire jusqu'à 12 ans. Néanmoins, étant donné qu'il est proposé de modifier la loi sur les enfants pour considérer désormais qu'on est enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, certains se sont inquiétés du fait qu'il faudrait attendre plus longtemps avant de pouvoir être employé puisque, actuellement, la scolarité obligatoire va jusqu'à 12 ans. On s'attend aussi à une augmentation de la demande en matière d'inscription à l'école et d'orientation post-primaire après adoption de cette modification. Les pratiques du gouvernement en matière de recrutement montrent un âge minimum de 17 ans pour l'admission à l'emploi.

L'ordonnance sur les usines (chapitre 30, n°2) contient des dispositions relatives à l'utilisation et à la surveillance des machines. Dans cette loi on entend par «enfant» une personne de moins de 14 ans et par «jeune» une personne de plus de 14 ans et de moins de 18 ans. Cette loi précise qu'aucun enfant ne peut être employé et que les jeunes (14 à 18 ans) doivent être aptes sur le plan médical pour être employés. Le projet de loi de 1999 sur la sécurité et la santé au travail qui modifie certaines dispositions de l'ordonnance sur les usines, définit les enfants et les jeunes de la même façon. Dans ce projet de loi, les travaux dangereux sont définis comme tout travail pouvant présenter un risque pour la sécurité ou la santé ou causer une lésion physique. Bien qu'il n'y ait pas de liste des travaux considérés comme dangereux, l'article 15 indique qu'un employé peut refuser de travailler si «une machine, une installation, un appareil ou toute chose qu'il utilise est de nature à le mettre en danger.»

L'article 22 précise que: «Aucun jeune ne pourra travailler sur une machine dangereuse à moins d'avoir été parfaitement informé des dangers liés à son utilisation et des précautions à prendre et d'avoir reçu une formation suffisante pour travailler sur cette machine ou d'être sous la surveillance d'une personne ayant une connaissance et une expérience suffisante de l'utilisation de cette machine.»

Dans le chapitre 46:01 de la loi sur les enfants et le projet de loi de 1999 portant modification de la loi sur les enfants il est précisé à l'article 91 (2) que l'interdiction qui est faite à un enfant de travailler dans une entreprise publique ou privée à moins qu'il ne s'agisse d'une entreprise dans laquelle ne sont employés que les membres d'une même famille ne s'applique pas au travail effectué par un enfant placé dans une résidence communautaire (en vertu de la loi sur la protection de l'enfance) ou dans un foyer ou à un enfant formé au travail manuel dans une école supervisée par une autorité publique.

Les sanctions en cas de non-respect des lois en vigueur sont fixées par la législation. La Division de l'inspection du travail du ministère du Travail et des Coopératives contrôle également les établissements commerciaux.

Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

Il n'existe pas actuellement d'organisme ou de mécanisme spécialement adaptés au problème du travail des enfants. Dans un effort pour rationaliser toutes les lois existantes en matière de travail des enfants, une Commission d'études législatives a été créée pour examiner les différentes dispositions. Ses délibérations ont débouché sur plusieurs textes de loi qui ont récemment fait l'objet de débats au parlement. Parmi celles-ci le projet de loi de 1999 sur diverses dispositions concernant les enfants et le projet de loi de 1999 sur la protection de l'enfance.

Le projet de loi de 1999 sur la protection de l'enfance propose la création d'une autorité centrale dont dépendraient tous les moins de 18 ans. Il s'agirait d'un organe indépendant qui ne serait soumis qu'aux directives légales du ministre chargé du développement social et communautaire. Cette autorité aurait pour mission de veiller à ce tous les enfants et leurs familles bénéficient d'un ensemble coordonné et complet de services sociaux, à visées préventives et curatives.

Les statistiques établies par l'Office central des statistiques peuvent être utilisées comme moyen d'évaluation indirect étant donné qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de base de données sur le travail des enfants. L'enquête permanente sur la population "Rapport sur la main-d'œuvre" ne prend pas en compte les individus de moins de 15 ans et ce rapport ne peut donc guère donner une idée de l'étendue du travail des enfants. Le rapport le mieux à même de nous faire comprendre la situation en matière de travail des enfants est le «Rapport sur l'éducation». Les statistiques de ce rapport montrent qu'il y a des enfants de tous les groupes d'âges qui se trouvent hors du système scolaire. Pour ceux qui ont entre 5 et 11 ans, les données de 1995 du ministère de l'Éducation indiquent un taux de scolarisation de 89,1 pour cent. De plus, en 1997-1998, 1 629 élèves au total ont quitté l'enseignement primaire et secondaire, dont 639 pour les écoles primaires. Ces chiffres représentent 0,4 pour cent du nombre total d'élèves des écoles primaires publiques. Les données montrent que les garçons (363) sont plus nombreux que les filles (276) à quitter l'école. Le taux était un peu plus élevé pour les garçons (0,4 pour cent) que pour les filles (0,3 pour cent).

En 1993 une étude intitulée «Analyse de la situation des enfants vivant dans des conditions extrêmement difficiles à Trinité-et-Tobago» a montré que le travail des enfants était en augmentation. Il y aurait environ 770 enfants de moins de 14 ans exerçant des activités telles que vendeurs ambulants, réparation de voitures et de pneus, fabrication de meubles etc. De plus le nombre d'enfants des rues aurait visiblement augmenté, tant chez les filles que chez les garçons, la majorité étant des garçons. Quelques cas ont révélé l'existence d'une prostitution infantile.

Le ministre du Développement social et communautaire a tenté de réaliser une enquête qualitative sur la nature et l'étendue de la prostitution infantile, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la traite d'enfants à Trinité-et-Tobago. Il faut insister sur le fait qu'il s'agissait essentiellement de données qualitatives. Les résultats généraux de cette enquête sont indiqués ci-après:

- peu de gens voient dans l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales une question liée aux droits de l'homme, tant au sein du public que chez les fonctionnaires des organismes d'État;

- certains enfants et adolescents de Trinité-et-Tobago sont impliqués dans la prostitution et la pornographie, mais il n'existe pas de preuve qu'ils fassent l'objet d'une traite pour ce motif ou pour tout autre motif;
- le marché de la prostitution des adolescents à Trinité-et-Tobago touche une fraction importante de la population nationale (en termes de niveau socio-économique, d'âge et d'appartenance à une ethnie) et étrangère (tant les professionnels que les touristes).

Pour ce qui est de la population féminine de Trinité-et-Tobago, les résultats ont montré que les moins de 18 ans se livraient à des activités sexuelles par nécessité financière. L'enquête a également montré que dans la population masculine de moins de 18 ans, la prostitution était moins visible que celle des filles et moins organisée. La prostitution masculine est essentiellement liée à l'homosexualité.

Actuellement les principales mesures adoptées pour abolir le travail des enfants incluent une évaluation et une action au cas par cas du ministère du Développement social et communautaire ainsi que l'existence d'une scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 12 ans.

La politique ouvertement suivie par le gouvernement en matière d'éducation consiste actuellement à faire entrer dans le secondaire tous les élèves qui ont passé l'examen général d'entrée de 2000. Cette année est la première année où cette mesure est appliquée. Il convient de signaler que l'éducation secondaire, à la différence de l'enseignement primaire, n'est pas obligatoire. A partir de 2000, l'examen général d'entrée a été remplacé par un système d'évaluation continue. Le gouvernement a fait construire un certain nombre de nouvelles écoles secondaires, contribuant ainsi à consolider ce nouveau système et la politique consistant à placer tous les élèves. De plus, le gouvernement, dans le but de faire en sorte que les moins favorisés de la société puissent avoir les mêmes chances en matière d'éducation, a élargi le programme d'alimentation scolaire destiné aux écoles primaires.

Outre les mesures déjà en place, le gouvernement étudie actuellement la possibilité d'adopter des lois supplémentaires pour réglementer l'emploi des jeunes.

Le projet de loi sur diverses dispositions intéressant les enfants propose de relever de 14 à 18 ans, l'âge auquel on n'est plus considéré comme enfant.

Le projet de loi sur la protection de l'enfance propose la création d'une autorité centrale chargée de tous les moins de 18 ans.

Dans son rapport initial (1995) des Etats parties à la Commission des droits de l'enfant, le gouvernement de Trinité-et-Tobago a indiqué: «Il n'existe pas de mécanismes de collecte régulière de statistiques et autres données sur lesquelles se fonder pour élaborer des politiques.» C'est pourquoi un projet a été élaboré en avril 1998 par le ministère du Travail et des Coopératives pour créer une base de données d'informations relatives au travail des enfants intitulée Système de surveillance des indicateurs relatifs aux enfants. Malheureusement, il n'a pas été possible d'obtenir les fonds suffisants et l'organisme institutionnel chargé de préparer le projet, l'Office central des statistiques, n'a pas été en mesure de fournir les avis techniques requis pour mettre en œuvre et utiliser le système. Une fois que le système de surveillance sera complètement élaboré, le gouvernement prévoit qu'il permettra de surveiller les groupes vulnérables, d'influencer les décisions politiques et d'appuyer la planification et la mise en œuvre de mesures adaptées. Ce système devrait donner sur la situation des femmes et des enfants des informations qui complèteraient les efforts actuels d'analyse sociale et, dans certains cas, pourraient leur être intégrées.

Besoins prioritaires en matière de coopération technique

Le bureau de l'OIT pour les Caraïbes a promis d'apporter son soutien aux campagnes d'information nationales sur les questions de travail des enfants. L'OIT a aussi apporté un soutien institutionnel au ministère du Travail et des Coopératives pour la promotion des conventions n^{os} 182 et 138, en matière de recherche et de sensibilisation du public.

Les objectifs du gouvernement en matière d'abolition du travail des enfants consistent essentiellement à aligner toutes les législations pertinentes afin de fixer un âge à respecter. Cette simplification faciliterait le respect, la promotion et la réalisation du principe de l'abolition effective du travail des enfants.

Pour atteindre l'objectif mentionné ci-dessus une révision législative et des mesures de suivi d'ordre administratif et pratique sont nécessaires. Les ressources de coopération technique qui peuvent aider à atteindre cet objectif sont notamment les conseils en matière d'instauration d'un âge unique ainsi qu'une évaluation de la situation actuelle relative au travail des enfants dans le pays.

Elaboration du rapport

L'Association consultative des employeurs et la Centrale nationale des syndicats ont reçu un exemplaire du présent rapport.

Il a été conseillé à ces organisations de soumettre directement leurs observations au BIT et d'en envoyer copie au ministère du Travail et des Coopératives.

Viet Nam

Gouvernement

Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

Au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail, à sa 86^e session, le 18 juin 1998, le gouvernement vietnamien a, afin de respecter et réaliser de bonne foi les principes conformément à la Constitution, pris des mesures pour remplir son obligation de présenter un rapport sur les conventions [non ratifiées] n^{os} 29, 105, 87, 98 et une convention [ratifiée] portant sur les principes relatifs aux droits fondamentaux.

Les précédents rapports envoyés au BIT le 10 octobre 1999 au sujet de [diverses catégories] demeurent inchangés pour la période 2000-2001.

Le Viet Nam est partie à la convention (n^o 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, depuis 2000. Conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, il doit présenter son premier rapport en 2002.

Les rapports élaborés par le ministère vietnamien du Travail, des Invalides et des Affaires sociales résultent d'une consultation tripartite avec la Chambre de commerce et d'industrie du Viet Nam (VCCI), l'Alliance des coopératives vietnamiennes (VCA) (organisations représentant les employeurs), la Confédération vietnamienne du travail

(VGCL) (organisation représentant les travailleurs) et des organismes gouvernementaux compétents, le Conseil des ministres (bureau de l'assemblée nationale, ministères compétents) et des organisations de masse.

[Référence est faite à la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations.]